

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 25^e SEANCE

Séance du Jeudi 1^{er} Juin 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 1082).
2. — **Eloge funèbre de M. Lucien Grand, sénateur de Charente-Maritime** (p. 1082).
MM. le président, René Monory, ministre de l'économie.
Suspension et reprise de la séance.
3. — **Amélioration des relations entre l'administration et le public.**
— Discussion d'un projet de loi (p. 1083).
MM. Robert Schwint, président et rapporteur de la commission des affaires sociales; le président, Jacques Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre; Etienne Dailly.
Suspension et reprise de la séance.
4. — **Conférence des présidents** (p. 1084).
5. — **Dépôt d'un projet de loi déclaré d'urgence** (p. 1085).
6. — **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 1085).
7. — **Retrait d'une question orale avec débat** (p. 1085).
8. — **Amélioration des relations entre l'administration et le public.**
— Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1085).
Discussion générale: Robert Schwint, président et rapporteur de la commission des affaires sociales.

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis de la commission des lois; Jacques Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre; Pierre Gamboa, René Chazelle, Jacques Descours Desacres.

Titre 1^{er} A (p. 1091).

Amendement n° 42 de la commission des lois. — Réservé.

Art. 1^{er} A (p. 1091).

Amendements n°s 43 rectifié de la commission des lois, 64 de M. Edgar Tailhades et 86 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Edgar Tailhades, Charles Lederman, Lionel de Tinguy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} B (p. 1093).

Amendements n°s 44 de la commission des lois et 87 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Ballyer, Charles Lederman. — Adoption de l'amendement n° 44.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} C (p. 1095).

Amendements n°s 45 rectifié de la commission des lois et 82 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 45 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} D (p. 1095).

Amendements n°s 46 de la commission des lois, 69 de M. Edgar Tailhades, 98 de la commission des lois et 99 de M. René Touzet. — MM. le rapporteur, Edgar Tailhades, le secrétaire d'Etat, Lionel de Tinguy, Louis Boyer, Charles Lederman, René Touzet. — Adoption des amendements n°s 99 et 46 repris par le Gouvernement.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1098).

Amendement n° 47 de la commission des lois. — Adoption.

Art. 1^{er} E (p. 1098).

MM. Auguste Chupin, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Albert Voilquin, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

Amendements n°s 48 de la commission des lois, 65, 70 de M. Edgar Tailhades, 100 du Gouvernement, 71 de M. Edgar Tailhades, 83 de M. Charles Lederman, 72 de M. Edgar Tailhades, 14 de M. Jacques Mossion, 10 de M. Auguste Chupin et 90 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Edgar Tailhades, Charles Lederman, Jacques Mossion, le secrétaire d'Etat, Lionel de Tinguy, René Ballayer, rapporteur pour avis de la commission des finances; Jacques Descours Desacres. — Adoption des amendements n°s 65, 100, 71, 90 au scrutin public et 14.

9. — Candidatures à des commissions mixtes paritaires (p. 1104).
Suspension et reprise de la séance.

10. — Amélioration des relations entre l'administration et le public.
— Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1104).

Art. 1^{er} E (suite) (p. 1104).

MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois; Jacques Descours Desacres, Jacques Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre; René Chazelle, Lionel de Tinguy.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1105).

Amendements n°s 49 rectifié de la commission des lois, 84 de M. Charles Lederman et 74 de M. Edgar Tailhades. — Adoption.

Art. 1^{er} F (p. 1106).

Amendement n° 50 de la commission des lois. — Adoption.
Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 1106).

Amendement n° 51 de la commission des lois. — Adoption.

Amendements n°s 52 de la commission des lois et 91 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Edgar Tailhades, Lionel de Tinguy, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendement n° 53 rectifié de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 55 de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 73 de M. Edgar Tailhades. — MM. Edgar Tailhades, le rapporteur, Charles Lederman, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 85 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Edgar Tailhades. — Adoption.

Intitulé du titre I^{er} A (p. 1109).

Amendement n° 42 de la commission. — Adoption.

Art. 1^{er} (p. 1109).

M. Jacques Thyraud.
Adoption de l'article.

Art. 2 (p. 1109).

M. Jacques Thyraud.
Adoption de l'article.

Art. 3 (p. 1110).

Amendement n° 15 de la commission. — MM. Robert Schwint, président et rapporteur de la commission des affaires sociales; le secrétaire d'Etat, René Ballayer, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

MM. Jacques Habert, le président de la commission, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 103 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4. — Adoption (p. 1111).

Art. 6 bis (p. 1111).

Amendement n° 58 rectifié de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Edgar Tailhades, Lionel de Tinguy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 1112).

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 57 de la commission des lois. — Irrecevabilité.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 1113).

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 1113).

Amendements n°s 36 de M. Edgar Tailhades et 104 du Gouvernement. — MM. Edgar Tailhades, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Jean Mézard, Lionel de Tinguy. — Adoption de l'amendement n° 36.

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Art. 7 (p. 1115).

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Fernand Lefort, le rapporteur pour avis de la commission des finances. — Irrecevabilité.
Adoption de l'article.

Art. 8 et 9. — Adoption (p. 1117).

Art. 10 (p. 1117).

Amendement n° 37 de M. Edgar Tailhades. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 1117).

M. le président de la commission.
Adoption de l'article.

Art. 12. — Adoption (p. 1118).

Art. 13 (p. 1118).

Amendement n° 61 de M. Jean Chérioux. — MM. Jean Chérioux, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1118).

Amendement n° 1 de M. Jean-Pierre Blanc. — MM. André Bohl, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 63 rectifié de M. Jean Chérioux. — Adoption.

Art. 14 (p. 1119).

Amendement n° 38 rectifié de M. Edgar Tailhades. — MM. Edgar Tailhades, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 1119).

M. le président de la commission.
Adoption de l'article.

Art. 16 (p. 1119).

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 17 à 19. — Adoption (p. 1120).

Art. 19 bis (p. 1120).

Amendement n° 39 rectifié de M. Edgar Tailhades. — MM. Edgar Tailhades, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1120).

Amendements n°s 26 rectifié de la commission et 96 du Gouvernement. — MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1122).

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° 29 rectifié de la commission. — Adoption.
 Amendements n°s 30 de la commission et 95 rectifié du Gouvernement. — Adoption.

Art. 20 (p. 1122).

Amendements n°s 93 du Gouvernement, 101 et 25 de la commission. — MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n°s 93 et 101.
 Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1122).

Amendements n°s 94 du Gouvernement et 102 de la commission. — Adoption.

Art. 20 bis (p. 1123).

Amendement n° 31 de la commission. — Adoption.
 Suppression de l'article.

Art. 20 ter (p. 1123).

Amendement n° 77 rectifié de M. André Bohl. — MM. André Bohl, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 quater (p. 1124).

Amendement n° 76 rectifié de M. André Bohl. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.

Art. 20 quinquies (p. 1124).

Amendement n° 75 de M. André Bohl. — Adoption.
 Amendement n° 32 de la commission. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1124).

Amendement n° 13 de M. Louis Virapoullé. — MM. Louis Virapoullé, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Intitulé du titre III (p. 1125).

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Art. 21. — Adoption (p. 1125).

Art. 21 bis (p. 1125).

Amendement n° 4 de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
 Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 1126).

Amendement n° 2 de M. Pierre Gamboa. — Rejet.
 Amendement n° 33 de la commission. — MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman. — Adoption.
 Amendement n° 89 rectifié du Gouvernement. — Adoption.

Art. 22 (p. 1126).

Amendement n° 67 rectifié de M. Louis Boyer. — MM. Louis Boyer, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 88 du Gouvernement. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1127).

Amendements n°s 35 rectifié de la commission et 80 de M. Charles de Cuttoli. — MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Jacques Habert, Charles Lederman. — Adoptions de l'amendement n° 35 rectifié.

Intitulé du titre IV bis (p. 1128).

Amendement n° 34 de la commission. — Adoption.

Art. 23 (p. 1128).

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.
 Amendement n° 5 rectifié de M. Paul Jargot. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis de la commission des finances. — Irrecevabilité.
 Adoption de l'article.

Art. 23 bis. — Adoption (p. 1128).

Art. 24 (p. 1129).

Amendements n°s 9 de M. Henri Goetschy et 11 de M. Auguste Chupin. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman, Edgar Tailhades. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 bis (p. 1129).

Amendement n° 59 de la commission. — Retrait.
 Adoption de l'article.

Art. 25 (p. 1130).

Amendement n° 12 de M. Auguste Chupin. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 26 (p. 1130).

M. Léon Eeckhoutte, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 1130).

Amendements n°s 40 de M. Edgar Tailhades et 92 de la commission des lois. — MM. Edgar Tailhades, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman. — Adoption.

Amendement n° 41 de M. Edgar Tailhades. — MM. Edgar Tailhades, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman. — Rejet.

Art. 27. — Adoption (p. 1131).

Art. 28 (p. 1131).

Amendement n° 6 de M. Léon Eeckhoutte. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1132).

Amendement n° 7 de M. Léon Eeckhoutte. — Adoption.
 Amendement n° 8 de M. Léon Eeckhoutte. — Adoption.

Art. 29 (p. 1132).

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances
 Amendement n° 106 du Gouvernement. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1133).

Amendement n° 60 de la commission des lois. — Adoption.
 Amendement n° 66 de M. Jacques Henriot. — MM. Jean Chérioux, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis de la commission des finances. — Irrecevabilité.
 Amendement n° 68 de M. Edgar Tailhades. — MM. Edgar Tailhades, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Deuxième délibération sur l'article 23 (p. 1133).

MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le président de la commission, Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat.
Suspension et reprise de la séance.

MM. le président de la commission, le rapporteur pour avis de la commission des finances, Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat, Pierre Gamboa.

Rejet au scrutin public de l'amendement n° 5 rectifié de M. Paul Jargot.

Adoption du projet de loi.

11. — Renvois pour avis (p. 1135).
12. — Transmission de projets de loi (p. 1136).
13. — Dépôt de propositions de loi (p. 1136).
14. — Dépôts de rapports (p. 1136).
15. — Dépôt d'avis (p. 1136).
16. — Ordre du jour (p. 1137).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 30 mai 1978 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ELOGE FUNEBRE DE M. LUCIEN GRAND,
SENATEUR DE CHARENTE-MARITIME

M. le président. Mes chers collègues, il y a dans la chronique de la Haute assemblée des événements qui marquent avec plus d'intensité que d'autres le cours de son histoire. (MM. les membres du Gouvernement, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.) Tel ou tel membre du Sénat peut apparaître comme irremplaçable au jour de sa disparition, tant par la place éminente qu'il occupait que par le rôle essentiel qu'il y jouait. Le décès de notre collègue Lucien Grand, sénateur de Charente-Maritime et président du groupe de la gauche démocratique, semble être un de ces événements.

C'est le 8 mai 1978 que nous avons appris, par un message de la préfecture de son département, la triste réalité. Déjà, depuis de nombreuses semaines, la santé de notre collègue inspirait les plus vives inquiétudes, mais les dernières nouvelles que nous avaient transmises ses collègues de groupe avaient ravivé l'espérance de le voir revenir parmi nous. Le destin en a décidé autrement et nous ne rencontrerons plus au palais du Luxembourg Lucien Grand, assidu et attentif aux séances publiques, infatigable membre de la commission des affaires sociales, président de groupe toujours présent pour participer à une réunion, pour devancer la manifestation d'une exigence, pour se soucier de la juste part qu'il estimait devoir revenir à chacun, en un mot pour remplir sa tâche de président dont il avait une conception d'une rare élévation.

Lucien Grand était né le 26 mars 1904 à Saintes. Il restera toute sa vie dans cette région de Saintonge, si proche par ses sites et par la qualité de ses terres de la région de Cognac, avec laquelle elle contribue à la commercialisation d'un produit célèbre et apprécié dans le monde entier.

De ses parents, petits commerçants établis dans cette ville médiévale que Bernard Palissy illustrera de ses faïences, il gardera le goût du travail bien fait et une certaine réserve envers tout ce qui peut apparaître comme brillant et souvent éphémère. Après avoir suivi ses études secondaires au collège de Saintes, il se destine à la médecine. C'est sans doute la présence de son oncle à la direction de l'École de santé navale de Bordeaux qui le déterminera à un choix que nulle vocation maritime particulière ne lui imposait. Il y suivra ses études avec un grand sérieux et un acharnement au travail qui lui permettront d'obtenir, à vingt-trois ans seulement, son diplôme de docteur en médecine.

Désormais, sa voie est tracée. Il ne s'en écartera que pour venir siéger au Sénat, accomplissant une carrière de médecin généraliste en milieu rural, avec foi et avec amour.

D'abord médecin à Saint-Hilaire-de-Villefranche, il reprendra le cabinet de son beau-père, le docteur Joly, à Brizambourg, et exercera sans discontinuité, avec un rare dévouement, cette profession qu'il aimait à comparer à une sorte de sacerdoce.

Vivant au milieu des populations rurales, il s'intéresse à leur vie, s'identifie à elles grâce à quelques biens agricoles que possède son épouse. C'est ainsi qu'on le trouve président local des syndicats d'exploitants agricoles et, surtout, président de l'Union laitière du bocage saintongeais, importante coopérative qu'il animera avec discernement en lui procurant des résultats appréciables.

Parallèlement, en médecin exigeant pour lui-même et pour les autres, il présidera le syndicat des médecins et deviendra membre du conseil de l'ordre de Charente-Maritime.

Toujours attentif à ceux qui l'entourent, il sera élu en 1945 conseiller général du canton de Saint-Hilaire-de-Villefranche et

deviendra maire en 1947 de sa petite commune de Brizambourg à laquelle il se dévouera jusqu'à sa mort en la dotant de nouveaux équipements.

Vice-président du conseil général du département en 1948, rapporteur général du budget, président des syndicats départementaux d'électrification et d'adduction d'eau, il sera élu tout naturellement sénateur de Charente-Maritime en 1959 et le restera jusqu'à sa mort.

En 1973, il succède à son ami André Dulin à la présidence du conseil général, charge qu'il assumera jusqu'en 1976.

Notre collègue M. Josy Moinet, qui devait lui succéder à cette présidence, sut admirablement, au jour de ses obsèques, résumer en quelques mots simples et directs ce que fut l'action de notre collègue dans cette importante responsabilité: « Une approche humaine et réaliste, une parfaite connaissance des affaires locales, une humanité naturelle, une profonde sagesse, une indulgence spontanée envers les autres assortie d'une discipline personnelle exigeante, des talents de conciliateur-né, une capacité à faire éclore les amitiés autour de lui, toutes ces qualités ont fait de Lucien Grand un président du conseil général de la Charente-Maritime estimé, respecté et aimé de tous ses collègues. »

En 1974, il avait été élu président du conseil régional de Poitou-Charentes qui venait d'être créé.

Mais c'est bien évidemment son mandat de sénateur et la manière dont il l'exercera que nous avons pu tous apprécier ici, les uns et les autres.

Elu en 1959, il siège à la commission des affaires sociales. En 1966, il en devient le vice-président, puis le président en 1968, avant d'en redevenir vice-président. Son œuvre législative est considérable et il serait vain d'en tenter l'inventaire. Ses interventions, ses rapports et ses avis au nom de la commission, ses propositions de loi marquèrent la législation sociale pendant les dix-neuf années qu'il passa parmi nous. Parlementaire consciencieux, actif et tenace, il s'intéresse à l'amélioration des conditions sociales de tous les secteurs professionnels, spécialement quand elles touchent aux plus humbles ou aux plus déshérités.

La médecine préventive du travail, les assurances sociales des salariés agricoles, le reclassement des travailleurs handicapés, la généralisation de la sécurité sociale, l'accès des salariés à la propriété, l'emploi, la situation des conjoints survivants, le régime de retraite des marins, les accidents du travail sont autant de têtes de chapitres qui le verront à la tribune du palais du Luxembourg soit, le plus souvent, en qualité de rapporteur, soit en qualité d'intervenant.

Comme il savait partager la vie de ses concitoyens, il s'intéresse aussi aux problèmes du monde agricole: l'orientation agricole, les plans de développement économique et agricole, le régime de la répartition des eaux et la protection contre la pollution, la protection des ostréiculteurs et des mytiliculteurs recueillent toute son attention.

Enfin, les grands dossiers nationaux n'échappent pas à ce travailleur infatigable: réforme de la médecine du travail, reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires qui ont servi en Afrique du Nord, formation professionnelle, moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle des assemblées parlementaires, régulation des naissances sont pour lui autant de thèmes de réflexion.

Ainsi, la commission des affaires sociales du Sénat bénéficiera pendant de nombreuses années de l'apport souvent déterminant de cet humaniste qui, avec une grande rigueur intellectuelle, avec un souci permanent du détail et avec une grande simplicité, présenta et défendit les textes dont il avait la charge.

Cependant, mes chers collègues, c'est le souvenir du président de la gauche démocratique que nous garderons avec la plus grande intensité. Après avoir assuré la suppléance de M. de La Gontrie, il prend la présidence du groupe en 1968 et y restera jusqu'à sa mort.

Animé par une fidélité intransigeante à la grande tradition républicaine, homme de dialogue et de tolérance instinctivement réservé envers des idéologies dans lesquelles il pressentait confusément des risques d'excès, étranger à tout sectarisme, Lucien Grand préserva la réalité d'un groupe parlementaire en offrant à toutes les éminentes personnalités qui le composent la possibilité d'un échange enrichissant dans le respect des opinions de chacun. Grâce à lui, et en dépit de toutes les difficultés politiques, le groupe de la gauche démocratique a pu conduire dans cette maison une action raisonnable et responsable.

C'est, sans nul doute, le plus grand succès de cet homme si attachant dans une tâche à laquelle il donna le meilleur de lui-même, au détriment de ses possibilités personnelles qui auraient pu lui laisser espérer de plus hautes responsabilités.

C'est cette leçon de désintéressement au service des idées que nous garderons de lui.

Ajouterai-je que Lucien Grand était officier de la Légion d'honneur, officier des palmes académiques, officier du mérite agricole et médaille d'or de l'éducation physique ?

M'adressant à ses collègues de groupe, qui savent mieux que d'autres ce que Lucien Grand leur a apporté, je les prie de croire que tous les membres du Sénat s'associent d'autant plus à leur tristesse que tous, ici, appréciaient cet homme de qualité et de devoir.

Je vous prie, madame, vous qui avez partagé sa vie, d'être assurée de la part que nous prenons à votre douleur et à celle de votre fils.

Le Sénat perd en Lucien Grand un homme de réflexion qui s'inscrit dans la plus haute tradition de notre assemblée.

Pour ma part, je perds un ami auquel je serai toujours reconnaissant d'avoir su m'apporter de sages et précieux conseils à un moment où la Haute Assemblée traversa — il vous en souvient — des circonstances difficiles.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, le Gouvernement s'associe à l'hommage que vous venez de rendre à Lucien Grand. Je suis, personnellement, d'autant plus ému que j'ai siégé, pendant huit ans et demi, dans cette assemblée, à ses côtés. Je puis porter témoignage que les relations amicales et cordiales que nous avons nouées m'ont permis d'apprendre de lui beaucoup de choses.

En outre, j'ai eu l'honneur de siéger également dans le conseil régional de Poitou-Charentes qu'il a présidé en 1974. J'ai retrouvé, à l'échelon de notre région, ses qualités bien connues de rigueur intellectuelle et de loyauté.

C'est vous dire, monsieur le président, combien le Gouvernement est attristé de cette brutale disparition. Il veut, s'associant à vous, rendre hommage au courage qu'a manifesté Mme Grand et lui adresser ses condoléances très émues.

M. le président. Mes chers collègues, je propose au Sénat de suspendre la séance pendant quelques instants en signe de deuil. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

AMELIORATION DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LE PUBLIC

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. [N^{os} 341, 355, 366, 372, 373 et 378 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, président et rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des affaires sociales, qui a été saisie au fond de ce projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, m'a chargé de vous indiquer, en début de séance, combien elle était étonnée d'apprendre, après avoir consacré différentes séances à l'examen de ce texte de loi et des nombreux amendements déposés tant par nos collègues que par les différentes commissions, qu'un certain nombre d'amendements allaient être déposés par le Gouvernement sans qu'elle ait pu en prendre connaissance, au moment même où nous engageons la discussion sur ce projet de loi.

M. Jean Nayrou. L'amélioration des relations commence bien !

M. Robert Schwint, rapporteur. Votre commission a estimé, justement, que l'une des premières mesures d'amélioration des relations entre le Gouvernement et le Parlement consistait à déposer les amendements suffisamment à l'avance pour que nous puissions les examiner d'une façon sérieuse et approfondie.

M. Jean Nayrou. Très bien !

M. Robert Schwint, rapporteur. Ce n'est certes pas la première fois que le Gouvernement procède de cette façon. Aussi votre commission m'a-t-elle chargé, monsieur le président, de vous indiquer qu'elle était toute disposée à se réunir dès qu'elle aurait connaissance des amendements du Gouvernement, ce qui m'amènera à vous demander une suspension de séance.

Etant donné qu'il s'agit — je crois le savoir par des communications verbales ou téléphoniques — d'amendements d'une certaine importance, la commission, par ma bouche, se permet

de protester une fois de plus très vigoureusement contre de telles méthodes de travail qui semblent traduire un manque de confiance et de relations entre notre assemblée et les responsables du Gouvernement.

C'est pourquoi, monsieur le président, je vous saurais gré de bien vouloir nous indiquer votre sentiment à ce sujet et, si possible, de nous donner le temps, cet après-midi ou ce soir, d'examiner les amendements qui seront déposés par le Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, la conférence des présidents a eu, ce matin, connaissance de ces faits et elle a été unanime à souhaiter qu'un peu d'ordre soit mis en cette affaire.

Il s'agit là, en effet, d'un vieux débat. Voilà longtemps que de telles pratiques ont été adoptées, mais il nous avait été promis d'y mettre fin. Or, je constate, aujourd'hui, que, sur l'un des premiers textes qui nous sont soumis, on recommence à nous envoyer des amendements qui n'ont pu être examinés en temps utile par les commissions compétentes, nombreuses dans le cas présent.

Je crois, en effet, monsieur le rapporteur, que la sagesse nous impose de suspendre la séance dès maintenant afin que la commission des affaires sociales ait tout le temps d'examiner les amendements importants qui ont été déposés par le Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'adresse maintenant à vous. Oh ! certes, vous n'êtes pour rien dans les événements passés. Mais voilà un texte qui a fait l'objet de longues délibérations à l'Assemblée nationale, qui a donné lieu, en séance publique, à des discussions assez vives, qui est donc bien connu et qui rassemble des articles concernant de nombreux départements ministériels. Il est tout de même étrange qu'après le vote intervenu à l'Assemblée nationale vos services, en liaison avec la commission compétente du Sénat, ne se soient pas préoccupés de cette situation et que vos amendements ne soient parvenus au Sénat que ce matin, après la réunion de la commission des affaires sociales.

Dans cette suspension, monsieur le secrétaire d'Etat, vous voudrez bien voir, outre le désir du Sénat de bien travailler, une protestation énergique de notre assemblée contre des pratiques dont elle ne vous rend pas responsable, mais dont elle a assez. De telles pratiques doivent cesser afin que les commissions du Sénat puissent travailler dans les meilleures conditions possibles. (Vifs applaudissements sur toutes les travées.)

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Nayrou. Pour s'excuser !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, je suis sensible à vos observations comme à celles du président de la commission des affaires sociales.

Il ne s'agit pas, de la part du Gouvernement, d'un manque de confiance dans ses relations avec le Sénat, bien au contraire. Mais le texte qui vous est soumis concerne, il est vrai, un certain nombre de départements ministériels que j'ai été amené à consulter ce matin sur des amendements émanant de certains sénateurs et qui me sont parvenus hier soir assez tard.

Le Gouvernement a déposé une dizaine d'amendements au maximum et je me réjouis à l'idée que votre commission des affaires sociales pourra les examiner et donner son avis. Tout cela est normal et, si des excuses devaient être présentées sur ces méthodes de travail, je les présenterais en observant toutefois que, lorsqu'on veut simplifier, il est parfois difficile de le faire sans compliquer.

Au départ, en effet, les textes proposés par le Gouvernement étaient assez simples et correspondaient à la voie qu'il entendait suivre. Certes, la faculté d'amender les textes de loi relève bien du travail du Parlement, mais il semble qu'ici le Parlement soit allé bien au-delà de l'idée première qui était celle du Gouvernement en la matière.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Pourrais-je avoir l'assurance, monsieur le président, que la série d'amendements dont nous aurons connaissance dans un instant sera la dernière de la journée et que nous n'aurons pas à suspendre à nouveau la séance pour examiner d'autres amendements du Gouvernement ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, je tiens à rappeler, pour commencer, un principe essentiel, c'est que le Gouvernement a toujours la possibilité de déposer des amendements en séance. Ce n'est pas ce principe qui est en cause. Ce qui est en cause, c'est que les amendements du Gouvernement arrivent trop tard pour que les commissions puissent les étudier.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, aimerais-je que vous puissiez nous garantir — ce serait à vérifier — que tous les textes que vous avez étudiés ont bien été maintenant déposés. Il serait fâcheux, en effet, qu'une nouvelle série d'amendements nous parvienne après la suspension de séance.

Vous parliez, monsieur le secrétaire d'Etat, de dix amendements. Pour l'instant, je n'en ai que six dans mon dossier. Quatre amendements se seraient-ils perdus ? (*Rires.*) Nous souhaiterions les avoir !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il y en a bien six, mais cinq ont été déposés hier et j'ignorais si la commission avait eu le temps de les étudier. Cela dit, le Gouvernement n'a plus d'autres amendements à déposer.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, j'ai bien entendu la déclaration de M. le secrétaire d'Etat. Il me semble préférable que ce soit quelqu'un de la majorité plutôt que de l'opposition qui lui dise ce que je vais lui dire... (*Exclamations et sourires sur les travées communistes et socialistes.*)

Plusieurs sénateurs socialistes. Pourquoi ?

M. Etienne Dailly. ... non pas, hélas ! pour être mieux entendu, mais parce que celui qui s'exprime ne pourra pas être taxé de parti pris contre le Gouvernement.

J'ai été très surpris, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse. Je dirai même que j'en ai été très déçu, je vous le dis comme je le pense...

M. Charles Lederman. Nos vérités sont les vôtres !

M. Etienne Dailly. ... d'abord, parce que vous avez mis un certain temps, permettez-moi de vous le dire, à adresser vos excuses au Sénat, ensuite, parce que vous les avez présentées, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le mode conditionnel : « S'il fallait adresser des excuses au Sénat... ».

Pour vous justifier, vous nous avez dit avoir eu connaissance seulement ce matin des amendements et que, de ce fait, vous ne pouviez déposer plus tôt les amendements du Gouvernement. Si ces amendements du Gouvernement s'appliquaient à des amendements déposés par les sénateurs jusqu'à l'heure limite qui avait été fixée à hier, dix-huit heures, et qui n'ont été diffusés que ce matin, alors oui, c'est vrai, vous n'auriez pas d'excuses à présenter au Sénat. Mais vos amendements s'appliquent soit à votre projet tel qu'il est issu des travaux de l'Assemblée nationale, soit aux amendements de la commission, alors que le rapport de cette dernière est déposé depuis plusieurs jours déjà. Ce que nous ne comprenons pas et n'admettons pas — ce n'est pas un manque de confiance, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est un véritable manque d'égard vis-à-vis du Parlement...

M. Jean Nayrou. Très bien !

M. Etienne Dailly. ... ce qui n'est pas la même chose — ce que nous n'admettons pas, dis-je, c'est que, dès qu'un rapport est déposé et que les amendements de la commission sont connus, les amendements ou sous-amendements du Gouvernement à ces amendements ne soient pas déposés aussitôt par le ministre compétent.

Mais oui, monsieur le secrétaire d'Etat, ces amendements du Gouvernement au texte venant de l'Assemblée nationale devraient être portés à la connaissance de la commission simultanément à la transmission du texte, car un nouveau délai de réflexion supplémentaire vous est inutile. Quant aux amendements ou sous-amendements du Gouvernement aux amendements de la commission, ils devraient être déposés vingt-quatre heures après le dépôt du rapport. Ce n'est que lorsque vos amendements s'appliquent à des amendements des sénateurs que vous pouvez vous-même en déposer à la dernière minute.

Or, dans le texte qui nous occupe, tous vos amendements s'appliquent au texte de l'Assemblée nationale ou aux propositions de la commission. Vous n'avez donc aucune excuse.

Cela dit, si vous respectez les règles que je viens de dire, je vous garantis qu'il n'y aura jamais de difficulté entre notre assemblée et le Gouvernement. Il convient — et je remercie M. le président du Sénat de l'avoir rappelé avec fermeté et avec l'autorité qui est la sienne — que vous mettiez un terme à ces regrettables procédés qui n'ont d'ailleurs commencé à se multiplier que voilà deux ans mais qui, depuis lors et de session en session, n'ont cessé de croître et d'embellir.

Je tenais à vous le dire avec courtoisie et cordialité, certes, mais aussi avec vigueur. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'incident est clos.

La séance est donc suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 2 juin 1978.

A neuf heures trente :

Onze questions orales sans débat :

N° 2154 de M. Philippe Machefer à M. le ministre des affaires étrangères (problèmes posés par l'affrontement de deux Etats coréens) ;

N° 2194 de M. Jacques Thyraud à M. le ministre des affaires étrangères (interception par la chasse soviétique d'un avion de ligne assurant des liaisons transpolaires) ;

N° 2169 de M. Adolphe Chauvin à M. le ministre de l'éducation (inconvenients de la non-coïncidence des vacances scolaires de printemps avec la fête de Pâques) ;

N° 2209 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation (application de la grille d'effectifs scolaires dans le second degré) ;

N° 2217 de M. Robert Schwint à Mme le ministre des universités (situation du centre de linguistique appliquée de Besançon) ;

N° 2215 de M. Bernard Parmantier à Mme le ministre des universités (restitution à la ville de Paris des terrains occupés par la faculté de Vincennes) ;

N° 2186 de M. Philippe Machefer à Mme le ministre de la santé et de la famille (situation professionnelle des aides ménagères) ;

N° 2191 de M. André Rabineau à M. le ministre du travail et de la participation (intéressement des salariés aux fruits de l'expansion dans les entreprises) ;

N° 2205 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail et de la participation (situation de l'emploi à Clichy) ;

N° 2212 de M. Richard Pouille à M. le ministre de l'industrie (politique de Gaz de France à l'encontre de fournisseurs d'énergies de récupération) ;

N° 2218 de M. Léandre Létoquart à M. le ministre de l'industrie (alimentation en lignite de la centrale thermique d'Arjuzanx-Morcenx).

B. — Mardi 6 juin 1978.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Question orale avec débat n° 44 de M. Paul Jargot à M. le ministre de l'industrie sur la politique en faveur de l'industrialisation en milieu rural ;

2° Question orale avec débat n° 40 de M. Franck Serusclat à M. le ministre de l'industrie sur les conséquences de certains choix dans la politique pharmaceutique française ;

3° Question orale avec débat n° 55 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'économie sur l'orientation de l'épargne vers les investissements ;

4° Eventuellement, question orale avec débat n° 67 de M. Michel Giraud à M. le ministre de la culture et de la communication sur la suppression des actualités télévisées régionales

Ordre du jour prioritaire :

5° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 3 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n° 279, 1977-1978).

C. — Jeudi 8 juin 1978.

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de nationalité et du code de la santé publique (n° 358, 1977-1978)

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relative à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (n° 353, 1977-1978).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 7 juin 1978 à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3° Projet de loi relatif à l'information et à la protection de emprunteurs dans le domaine immobilier (n° 275, 1977-1978).

Ordre du jour complémentaire :

4° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi organique de M. Jean-Marie Bouloux et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 321, 1977-1978).

D. — **Vendredi 9 juin 1978.**

A neuf heures trente :

Douze questions orales sans débat :

N° 2219 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'économie (situation de l'industrie du bâtiment) ;

N° 2204 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (mesures contre la propagation du goût de la violence par la télévision et le cinéma) ;

N° 2223 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (information de l'opinion publique sur les problèmes de la construction européenne) ;

N° 2202 de M. Francis Palmero, transmise à M. le ministre de la culture et de la communication (réception en couleurs de la première chaîne de télévision sur la Côte d'Azur) ;

N° 2167 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (initiatives de la France à la conférence du droit de la mer) ;

N° 2190 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (action pour le respect des libertés élémentaires dans l'ex-Cambodge) ;

N° 2213 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (opportunité du maintien du contingent français de l'O.N.U. au Liban) ;

N° 2168 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la défense (refus d'honneurs militaires lors d'une cérémonie au monument aux morts d'Antibes) ;

N° 2225 de M. Michel Chauty à M. le ministre de la défense (besoins de l'armée française en avions de transport) ;

N° 2226 de M. Michel Chauty à M. le ministre de la défense (opportunité de la création d'une unité française d'intervention au titre des Nations unies) ;

N° 2153 de M. René Jager, transmise à M. le ministre des transports (protection des zones économiques au large des côtes les territoires et départements d'outre-mer) ;

N° 2214 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (sauvegarde d'une piscine privée à Paris).

II. — En outre, les dates suivantes ont déjà été envisagées :

A. — **Vendredi 16 juin 1978.**

Questions orales avec débat à M. le ministre des affaires étrangères sur la politique africaine de la France.

B. — **Mardi 20 juin 1978.**

Déclarations du Gouvernement sur les grandes orientations d'une réforme des collectivités locales, suivie d'un débat.

En outre, auront lieu, successivement, dans l'après-midi du mardi 20 juin 1978, les scrutins pour l'élection d'un juge titulaire, puis de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions l'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant diverses mesures en faveur de la maternité.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 383, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement (*Assemblée*.)

J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 31 mai 1978,

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence au projet de loi portant diverses mesures en faveur de la maternité, déposé ce jour sur le bureau du Sénat.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation,
« Le secrétaire général du Gouvernement. »

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

Le Gouvernement français s'est livré à plusieurs interventions en Afrique, au Sahara occidental, au Tchad, au Zaïre, sans avoir consulté le Parlement français.

La politique du Gouvernement français et la brutalité des troupes françaises mettent gravement en cause le rayonnement de notre pays.

Cette politique tend à porter systématiquement secours à des régimes néo-colonialistes en difficulté ou rejetés par leur peuple.

Cette politique vise essentiellement à combattre les gouvernements africains qui luttent pour leur indépendance politique et économique.

Cette politique risque de développer des affrontements entre les différents pays africains, nuisant ainsi à la cause de la paix.

Le Gouvernement français veut aller beaucoup plus loin en constituant auprès de lui une force d'intervention regroupant les pays d'Europe occidentale et certains pays d'Afrique, sous prétexte d'assurer la sécurité des Etats.

En conséquence, M. Serge Boucheny demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne considère pas nuisible pour l'Afrique de séparer les Etats en blocs antagonistes, de même qu'il est nuisible pour la France de transformer l'armée française en un élément d'interventions permanentes en Afrique (n° 69).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Edgar Tailhades a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 25 qu'il avait posée à M. le ministre de la justice.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 6 avril 1978. Acte est donné de ce retrait.

— 8 —

AMELIORATION DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LE PUBLIC

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, président et rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte soumis à notre examen a pu être considéré, à juste titre, comme un texte « fourre-tout ». Il contient, en effet, des mesures disparates se rapportant à près d'une dizaine de codes différents : code du service national, code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, code de la sécurité sociale, code rural, code de la famille, code du travail, etc. Il affecte également de nombreux textes de nature législative. Mais il faut reconnaître qu'il sortira de l'examen par le Parlement, notamment de l'examen par le Sénat, plus disparate encore.

C'est que la volonté de simplifier les rapports entre l'Etat et les citoyens, nous la partageons tous. Mieux que d'autres nous ressentons, en tant que parlementaires, le besoin de rapprocher l'administration des usagers, de clarifier le langage administratif, de simplifier et d'alléger les procédures, de supprimer les formalités inutiles, et peut-être surtout d'informer les citoyens de leurs droits et des moyens de faire valoir ceux-ci.

Aussi, espérons-nous, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous réserverez un accueil favorable aux amendements des membres du Sénat, qui n'ont d'autre but que de participer à cet effort global de simplification.

Je voudrais, en tant que président de la commission des affaires sociales, souligner à quel point il importerait, justement dans le domaine qui nous préoccupe, à savoir la législation de la sécurité sociale, le droit du travail, la santé, etc., que

l'administration soit plus proche des usagers et des travailleurs, pour les informer de leurs droits et pour les guider dans leurs démarches.

Le droit social que nous élaborons est d'une monstrueuse complication. Je défie quiconque de connaître avec précision la réglementation actuelle en matière de pensions ou d'allocations pour handicapés.

Une loi chasse l'autre, des décrets modifient d'autres décrets. Ni les administrés, ni les travailleurs sociaux, ni même peut-être les fonctionnaires du ministère qui élaborent ces règles ne peuvent s'y retrouver.

Des réglementations désuètes voisinent avec des textes récents tellement complexes que bien peu de personnes peuvent, en droit et en fait, en bénéficier.

Il faudrait également parler de l'humanisation des services publics, qu'il s'agisse des hôpitaux ou des guichets des caisses d'allocations familiales, ou encore des bureaux de l'agence nationale pour l'emploi, où les travailleurs paient chèrement de leur temps le droit d'être chômeur.

La législation sociale, par sa nature, concerne des individus dans le besoin; elle n'en mérite que plus d'être claire, précise et généreuse.

Il ne faut pas attendre du projet de loi qui nous est soumis qu'il dénoue le carcan administratif que nous connaissons, ni qu'il résolve tous les problèmes rencontrés. En matière sociale notamment, il ne s'attaque qu'à quelques points qui ne sont peut-être pas les plus importants. Nous savons tous qu'il faut autre chose qu'un texte pour simplifier réellement les relations entre l'Etat et les citoyens.

Cependant, il serait injuste de ne pas reconnaître qu'il contient des aspects positifs.

Nous ne pouvons que souhaiter que d'autres textes semblables nous soient proposés, et pourquoi pas chaque année?

Nous allons examiner ce projet en inaugurant, en quelque sorte, une procédure nouvelle. Compte tenu de la disparité des dispositions que contient ce texte, aucune commission permanente n'est pleinement compétente pour l'étudier valablement, d'où la pluralité des rapporteurs pour avis qui seront amenés à s'exprimer dans un instant.

Votre commission des affaires sociales n'a pu, bien que saisie au fond de ce texte, que s'en remettre, pour l'examen de certains articles, aux commissions qui lui paraissent plus compétentes.

Pour éviter, à l'avenir, ce difficile problème de répartition des tâches, il serait intéressant d'envisager la constitution d'une commission spéciale. L'idée en a été émise à l'Assemblée nationale. Outre les diverses difficultés que suscite souvent cette procédure à l'échelon des commissions et de la technique parlementaire, les commissions spéciales ne présentent pas, par nature, la continuité d'action et d'attention nécessaire.

Il revient d'ailleurs à chaque commission permanente de veiller, dans les limites spécifiques de sa compétence, non seulement à l'application des textes de loi qu'elle a eu à examiner, mais encore aux difficultés pratiques que peuvent susciter ces textes et rencontrer les usagers.

C'est la raison pour laquelle il nous paraît préférable, au cas où notre mode d'examen actuel se révélerait peu satisfaisant et dans l'hypothèse souhaitée où un semblable projet serait à nouveau envisagé, que le Gouvernement présentât de lui-même six projets au lieu d'un, chacun d'entre eux ressortissant à la compétence d'une commission permanente.

La commission des affaires sociales sera amenée, tout à l'heure, à vous proposer un certain nombre d'amendements aux articles relevant de sa compétence. Mais, dans l'ensemble, elle souhaite que notre assemblée émette un vote favorable au texte, soumis à notre examen en cet instant, tel qu'il aura été amendé. (*Applaudissements.*)

(M. Maurice Schumann remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, l'attention de la commission des lois s'est plus particulièrement portée sur le titre I^{er} A du texte soumis à votre discussion. Il est de ceux qui présentent un caractère homogène dans un ensemble

disparate, dominé cependant par une idée force : la réconciliation des Français avec leur administration par la simplification des rapports qu'ils entretiennent avec elle.

Ce titre premier A est dû à des amendements adoptés par les députés et inspirés par des propositions de loi qui émanaient d'un large éventail politique. Il tend à instaurer une liberté d'accès aux documents administratifs, ce qui correspond bien aux objectifs généraux du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a voulu — et nous ne pouvons que la suivre sur ce terrain — faire de l'administration française une maison de verre. Cela suppose un renversement de la situation actuelle.

Nous ne sommes plus à l'époque de la monarchie où l'administration s'occupait sans partage des grandes actions de l'Etat à l'intérieur et à l'extérieur, dans la paix et dans la guerre. Elle couvrirait alors un domaine limité et ses sujets acceptaient sans discuter le secret du roi.

Les sujets sont devenus des citoyens. Au fil des années, ils se sont éduqués, ils considèrent comme un droit élémentaire de connaître les événements d'actualité au fur et à mesure qu'ils se produisent. S'ils sont actionnaires d'une société anonyme, la loi leur permet de connaître son fonctionnement. S'ils sont membres d'un comité d'entreprise, ils ont accès à des documents sur la marche de leur entreprise.

Les lois les plus récentes, que nous avons votées, sont autant d'aménagements d'un droit à l'information du citoyen, qu'il s'agisse de la protection des consommateurs ou de l'informatique et des libertés. Le seul domaine dont la connaissance reste interdite aux Français est l'administration dont l'existence ne se justifie pourtant que rapport à eux.

L'administration est présente à chaque instant de la vie de nos compatriotes. Elle fait le plus souvent son travail avec conscience et compétence. Selon des opinions autorisées, elle est la meilleure du monde.

Il n'en est pas moins vrai qu'elle est l'objet de critiques et de soupçons. Malgré une volonté évidente de changement, manifestée par beaucoup de ses représentants qui multiplient les initiatives de relations publiques, elle entretient le culte du secret. Elle croit ainsi échapper aux pressions, sauvegarder son indépendance, acquiescer plus d'efficacité. Elle apparaît, de ce fait, rébarbative, inquisitoriale, dominatrice.

Parce qu'elle échappe au contrôle des usagers, on l'accuse parfois de pratiquer la déviation bureaucratique, c'est-à-dire d'assurer avant tout sa survie pour exercer sa volonté de puissance. Son rôle n'est pas compris, ses exigences sont considérées comme étant autant de vexations gratuites.

Le philosophe Alain écrivait déjà, dans ses *Propos*, que « l'ordre abstrait ne saisit rien et ne range rien que ses propres symboles et que l'administration conduit ainsi ses folies raisonnables ».

Le Français, pressé de répondre à des questionnaires, perdu dans de multiples démarches, ne cherche plus à comprendre. Il subit, en s'étonnant cependant que l'administration sache tout de lui et que lui-même ne connaisse rien d'elle, et il se demande où réside la souveraineté du peuple.

Les conséquences que l'on peut tirer de l'absence d'échange, de l'incompréhension des missions de l'administration, alimentent les reproches des usagers sur l'arbitraire administratif. Elles ne sont que la face émergée de l'iceberg.

En effet, la vraie puissance de l'administration est ailleurs. En raison de la distinction opérée par la Constitution de 1958 entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire, il existe un vaste domaine réservé où elle est reine. Les parlementaires sont souvent inquiets des décrets d'application des textes qu'ils ont votés et il leur arrive de regretter l'absence de motivation de dispositions qui, dans leurs assemblées, auraient fait l'objet de discussions prolongées rendues ensuite publiques.

Dans d'autres circonstances, le retard dans la parution des décrets laisse penser à une mauvaise volonté à voir appliquer des lois que l'administration ne souhaitait pas. La pratique, mes chers collègues, va bien au-delà de ces larges prérogatives.

Il n'y a pas si longtemps, un membre de notre assemblée, parmi les plus éminents, dénonçait à la tribune du Sénat le comportement de l'administration qui, ayant échoué à faire adopter un amendement, en avait repris les termes dans une simple circulaire. Cet exemple est caractéristique mais, pour pouvoir être cité, il fallait que la circulaire fût connue, ce qui n'est pas le cas pour toutes les circulaires.

On a pu dire, avec quelque vraisemblance, que l'administration anonyme et secrète était parfois concurrente du pouvoir politique dans la conception qu'elle cherche à faire prévaloir de l'intérêt général et de sa propre légitimité.

De telles accusations n'existeraient pas si l'administration travaillait au grand jour.

Le texte voté par l'Assemblée nationale n'atteint pas complètement les objectifs qu'elle s'était fixés et qui doivent être aussi les nôtres. Il va à l'essentiel puisqu'il renverse la charge de la preuve et fait une règle de ce qui était l'exception.

Le secret discrétionnaire de l'administration laisse la place au droit de l'administré à être informé et ce sans qu'il ait à justifier d'un intérêt. La curiosité en cette matière n'est pas un défaut, c'est le commencement de la participation.

Notre commission des lois a considéré que tous les documents administratifs, dont elle complète la définition, devaient être communicables. A une énumération limitative, elle substitue un postulat. Elle introduit la notion de publication et de signalisation, ce qu'on pourrait appeler l'information sur l'information.

A quoi servirait-il, en effet, de posséder un droit si on ignore l'existence des documents sur lesquels il est possible de l'exercer ?

Elle admet, comme l'avait fait l'Assemblée nationale, la nécessité de prévoir des exceptions au principe car il faut bien que l'administration administre, et il est des domaines où le secret est indispensable. Ainsi, il ne faut pas que le texte de loi que nous allons voter puisse favoriser la spéculation par la connaissance de mesures fiscales ou monétaires à l'étude ; il ne faut pas non plus qu'il permette aux délinquants d'être au courant par avance des décisions prises à leur rencontre.

L'impératif que représente le droit du citoyen à l'information passe après les impératifs du service public qui font, le plus souvent, l'objet d'une réglementation particulière.

Ces exceptions doivent être entendues d'une manière stricte et il est apparu nécessaire de prévoir l'intervention d'une commission pour leur adaptation aux divers cas particuliers que la loi ne peut régler.

Cette commission, dite commission d'accès aux documents administratifs, jouerait le rôle de l'actuelle commission Ordonneau qui a déjà défriché le vaste terrain offert à son expérience, de la manière la plus libérale.

Il n'a pas paru possible de déroger aux principes traditionnels en lui attribuant un pouvoir réglementaire ou des attributions juridictionnelles.

Tel qu'il vous est proposé, mes chers collègues, le texte amendé apportera un profond changement dans les mœurs administratives. Il mettra fin à des siècles de routine et de mauvaises habitudes.

Le fonctionnaire se sentira vraiment responsable de la décision qu'il prendra, l'information circulera horizontalement entre les administrations elles-mêmes — ce qui n'est pas actuellement le cas en raison de leurs cloisonnements — mais surtout l'administré saura que ce qui lui est imposé par l'administration correspond à une mesure dont il peut lui-même vérifier l'intérêt.

De nouveaux rapports s'établiront, fondés sur la considération et la confiance, et non plus sur le soupçon.

Les journalistes et les chercheurs iront à la source puiser leurs informations. Il n'existera plus de primes aux forceurs de conscience, de classeurs et de coffres-forts.

Selon les termes de l'excellent rapport de la commission Deboecque, « l'administration n'aura plus à surprendre mais à convaincre ». Ainsi que cette commission l'a démontré, il n'y a pas de contrôle sans information. Les règles nouvelles permettront un contrôle direct du citoyen, en dehors du contrôle hiérarchique et du contrôle politique.

Les parlementaires eux-mêmes trouveront leur compte dans cette réforme. Il existe déjà en leur faveur un droit au renseignement exercé par l'intermédiaire des questions écrites ou orales. Ils pourront, comme cela existe dans les pays occidentaux qui nous ont devancés dans cette voie, avoir connaissance des documents qui ont permis la synthèse contenue dans la réponse ministérielle.

De tels changements demanderont la coopération honnête et sincère de l'administration. Elle a une trop grande conscience de ses obligations pour que l'on puisse croire qu'elle méconnaîtra ce nouveau devoir d'information.

Elle devra bénéficier des équipements nécessaires pour la reproduction des documents, leur préarchivage et leur classification. Il faudra prévoir également des salles de consultation.

Tout cela ne se fera pas en un jour, mais il n'est pas possible de retarder l'application de la loi jusqu'à ce que ce long effort soit accompli.

Faisons confiance à l'administration pour trouver les solutions qui conviennent durant la période transitoire et notre vote doit correspondre à un engagement de ne pas lui refuser, le moment venu, les moyens budgétaires qui lui seront nécessaires.

Le projet de loi qui nous est proposé, mes chers collègues, vient à son heure, dans une démocratie plus ouverte, adulte, où le mot « République » prend vraiment tout son sens. Je vous invite à le voter au nom de la commission des lois. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, MM. les rapporteurs des commissions auxquelles a été confiée l'étude du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des rapports entre l'administration et le public vous ont présenté leurs observations.

Je les remercie de l'examen très attentif et très complet qu'ils ont fait d'un texte dont les dispositions peuvent paraître disparates — et pour certains, de faible intérêt — mais sont, pourtant, aux yeux du Gouvernement, très importantes.

Leur objectif commun est d'abord de simplifier la mise en œuvre de nombreux textes qui ont donné lieu à des difficultés d'application imprévues.

Ensuite, ce projet de loi marque le point de départ d'une action législative que le Gouvernement a engagée et veut poursuivre au cours de cette législature : il s'agit d'une évolution essentielle, puisque sera désormais reconnu à tout citoyen le droit à l'information en ce qui concerne les documents administratifs.

Je voudrais souligner, à cet égard, la continuité de l'action gouvernementale, puisqu'en 1975 le Gouvernement avait nommé auprès de chaque ministre un parlementaire en mission pour constituer des comités d'usagers chargés de faire des propositions de nature à améliorer les relations entre le public et l'administration. Grâce à ces comités d'usagers — dont plusieurs furent présidés par des sénateurs — de nombreuses mesures de simplification administrative ont été prises.

C'est cette politique que le Gouvernement entend poursuivre aujourd'hui en y associant pleinement le Parlement.

C'est pourquoi, dès la seconde session de 1978, il lui soumettra un ensemble de textes qui définiront les droits des administrés et leur permettront d'être mieux protégés et informés face aux administrations.

Je voudrais vous rappeler, très brièvement, les grandes lignes de ce programme, dont les objectifs ont été présentés par le Premier ministre, à Blois, le 7 janvier dernier : établissement d'un code ayant pour objet de faciliter les rapports des citoyens avec l'administration, pour définir la compétence des différentes juridictions, la procédure devant l'administration, le régime des contrats entre l'administration et les particuliers, les conditions de réparation des dommages causés par l'administration ; soumission au droit commun de l'Etat lorsqu'il est débiteur envers un particulier ou une entreprise ; possibilité pour les administrés de connaître, à la suite d'une décision administrative, les possibilités de recours qui leur sont ouvertes ; obligation pour l'administration de faire connaître aux intéressés — dans des conditions précises qu'il conviendra de définir — les motifs de ses décisions ; enfin — il s'agit là, à mes yeux, d'une réforme importante — ouverture de la haute fonction publique à des responsables et à des experts issus des entreprises, des organisations syndicales et professionnelles, des professions libérales ou de l'université.

Le projet de loi qui vous est présenté s'inscrit aujourd'hui dans le cadre de cette politique qui répond, je le crois, aux vœux de tous les Français et aux souhaits de tous les élus.

Il constitue l'aboutissement législatif du premier programme de simplification administrative mis en œuvre le 30 juin dernier, et qui comprend, vous le savez, une centaine de mesures destinées à améliorer les relations de l'administration avec les entreprises, les particuliers et même ses propres agents.

Concernant les entreprises, des procédures ont été simplifiées et des obligations faisant double emploi avec d'autres prescriptions ont été supprimées.

Concernant les relations avec les particuliers, les modifications et améliorations intéressent très directement la vie quotidienne puisqu'elles concernent : tous les usagers pour l'accomplissement des formalités auprès de la sécurité sociale ; les anciens combattants pour le recouvrement de leurs pensions et retraites ; les personnes âgées et les handicapés pour l'encaissement de leurs pensions ; enfin, les fonctionnaires pour les formalités de liquidation de leurs pensions de retraite.

J'ajoute que de nombreuses dispositions du projet de loi sont inspirées des propositions formulées par le médiateur, qui affirme, par là même, l'importance de sa fonction. C'est pourquoi il a été associé aux travaux préparatoires.

Je ne détaillerai pas l'ensemble de ces dispositions, qui vous ont été exposées très clairement par MM. les rapporteurs. Je vous indiquerai cependant, si vous le permettez, les principes

qui les ont inspirées : mettre sur un pied d'égalité l'administré ou l'usager et l'administration ; susciter dans l'administration, de la part de ses agents, un comportement d'ouverture, d'accueil et de compréhension envers l'administré ; harmoniser progressivement les différents régimes de protection sociale administrative auxquels sont rattachés les salariés ; simplifier et clarifier les rapports entre les administrés et les services publics.

Un grand nombre d'entre vous ont observé la présentation inhabituelle et, j'en conviens, quelque peu hétérogène de ces différentes dispositions dans un texte unique. Mais c'est volontairement que le Gouvernement a procédé ainsi, ne perdant pas de vue son unique objectif : faciliter et améliorer la vie de chaque Français dans ses rapports — et nous savons combien ils sont divers et fréquents — avec l'administration.

Le Gouvernement se félicite tout particulièrement du très vif intérêt que les membres de votre assemblée ont porté à l'examen de ces textes, notamment en déposant de très nombreux amendements auxquels, pour certains d'entre eux, je vous l'indique tout de suite, il se ralliera très volontiers.

Vous me permettez, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en terminant cet exposé auquel j'ai délibérément essayé d'enlever tout aspect technique, de vous faire part de quelques observations sur lesquelles j'espère pouvoir recueillir votre assentiment.

Sans doute la réforme des textes que nous entreprenons aujourd'hui est-elle indispensable ; mais elle a toutes les chances de rester très formelle et, en définitive, sans conséquences, si, dans le même temps, nous ne suscitons pas, dans l'administration, dans les services et auprès des agents de l'Etat, un comportement et un état d'esprit nouveaux. Il faut que les fonctionnaires aient en permanence le souci des usagers, la volonté de leur éviter des démarches inutiles qu'ils doivent prendre sur leur temps de travail et de loisirs.

Dans ses rapports avec l'administration, l'usager doit rencontrer à la fois compréhension et compétence et avoir le sentiment qu'il n'est pas traité comme un numéro ou un gêneur.

Je sais combien vous êtes vous-mêmes conscients, grâce à tous les contacts que vous avez, de l'importance de ce problème qui touche à la vie quotidienne de chacun d'entre nous et de l'urgence d'y apporter, dans toute la mesure possible, des solutions.

En tant que secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, je puis vous assurer qu'il s'agit, à mes yeux, d'un des problèmes majeurs dont j'entends me préoccuper. Je considère, en effet, qu'il est indispensable que l'administration, dans ses rapports avec l'administré, ne bénéficie pas de certains privilèges surannés et qu'elle s'intègre ainsi dans la vie nationale, en participant aux préoccupations qui sont celles de chaque citoyen, dans sa vie professionnelle ou dans sa vie quotidienne.

C'est pourquoi, nous devons veiller tous ensemble à ce que nos textes de loi et nos textes réglementaires soient aussi simples et clairs que possible et évitent le jargon et l'ésotérisme.

M. Jacques Descours Desacres. Très bien !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. J'espère — et je le souhaite — que le texte qui vous est présenté aujourd'hui répond à cette préoccupation.

J'ai constaté, pour m'en féliciter — et je pense que beaucoup d'entre vous ont pu faire de même — que ce texte qui, au premier abord, pouvait paraître anodin avait, en définitive, au cours des débats du Parlement, pris sa véritable portée. De nombreux amendements l'ont, en effet, progressivement enrichi, puisque le projet actuel comporte quarante-deux articles au lieu de vingt-six seulement à l'origine.

Ce résultat montre l'intérêt d'une telle procédure, qui innove en offrant aux parlementaires le support de choix qui leur manquait jusqu'à présent, pour présenter, par voie d'amendements, les modifications et les réformes qui sont le fruit des conclusions et réflexions tirées des nombreux contacts qu'ils ont avec la population.

Je me permets de penser que cette procédure — à condition de s'en tenir au cadre des rapports entre les administrations et les administrés — peut avoir des incidences très importantes sur les travaux des assemblées et, en définitive, apporter des dispositions bénéfiques pour les usagers eux-mêmes. Je dois, avec vous, m'en réjouir, car la simplification administrative que nous recherchons à travers les propositions qui font l'objet de notre débat d'aujourd'hui touche un domaine qui intéresse chaque Français. (*Applaudissements à droite et sur les travées du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en abordant la discussion du projet de loi portant sur diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, je voudrais faire part de la profonde déception que suscite la lecture de ce texte. En effet, s'agissant d'une question qui affecte la vie quotidienne des Françaises et des Français, et compte tenu des nécessités de notre époque, votre majorité, monsieur le secrétaire d'Etat, avait appréhendé le problème, dans le programme de Blois, avec un peu plus d'audace. Il est vrai que nous nous trouvions alors en période pré-électorale, ce qui justifiait de votre part toutes les surenchères d'intention.

Jamais autant qu'aujourd'hui, mes chers collègues, le besoin d'améliorer les relations entre l'administration et le public n'a été aussi vivement ressenti par nos concitoyens. Soyons nets et parlons sans ambages : cette question touche à l'un des aspects les plus importants de la vie démocratique de notre pays.

Quels sont les devoirs et les droits du citoyen face à la loi, face à l'administration ? Telle est la question qui est posée.

Ne nous cachons pas que la bureaucratie est devenue étouffante dans toutes les sphères de la vie économique et sociale. Cela ne porte pas jugement sur la compétence et le dévouement des agents de l'administration, mais sur un système centralisateur qui éloigne toujours plus l'administré du centre de décision.

Il arrive encore trop souvent que ceux qui en auraient le plus besoin ne connaissent pas leurs droits, n'en soient pas informés à temps ou soient découragés par la complexité des démarches. De même, combien de travailleurs, combien de citoyens ne sont pas informés des raisons pour lesquelles on leur refuse un avantage et ne peuvent, par conséquent, se défendre efficacement !

Pour être efficace, l'administration doit être profondément démocratisée, aussi bien dans son mode de fonctionnement que dans ses finalités. Elle ne peut l'être que si elle est transparente, c'est-à-dire si elle rompt radicalement avec une tradition séculaire de secret et si elle agit d'une façon ouverte.

Cela me conduit à vous faire part, mes chers collègues, de quelques réflexions qui pourraient être prises par le Sénat comme notre contribution au débat qui doit avoir lieu sur l'ensemble des projets de loi que le Gouvernement nous a annoncés pour 1978.

En premier lieu, il est nécessaire de publier les règles : une des premières conditions de la démocratie, c'est que chacun connaisse ses droits et ses devoirs.

Certes, les lois et règlements doivent être publiés, notamment au *Journal officiel*. Mais qui a le loisir de les lire et la faculté de les comprendre, alors qu'ils sont de plus en plus nombreux et complexes ? Cette complexité des règles entraîne celle des formalités et des formulaires et, bien souvent, le découragement de ceux auxquels elles ouvrent des droits ou l'ignorance de leurs obligations pour ceux à qui elles en imposent. Il suffit de citer les exemples de l'aide au logement ou du permis de construire pour montrer qu'il s'agit de règles qui affectent des catégories défavorisées de la population ou dont la complexité ne gêne que les personnes de condition modeste.

Que préconisons-nous ? Premièrement, la publication de textes simples qui rendent la substance de la loi accessible à tous ; deuxièmement, leur diffusion la plus large par tous les moyens d'information de notre époque.

Tel est donc le premier principe que nous proposons : la nécessité de publier les règles, qui est, certes, proclamée par le droit actuel, mais qui est largement battue en brèche dans la pratique.

En deuxième lieu, il est nécessaire d'ouvrir les dossiers. Cette innovation radicale est inscrite dans la déclaration des libertés publiée par le parti communiste français, qui dispose, en son article 11 : « Chaque citoyen a le droit d'accéder aux dossiers constitués à son nom, d'en contester le contenu, d'être informé de leur utilisation. »

Certes, le titre premier du texte qui nous est soumis aujourd'hui constitue une certaine amélioration par rapport à la situation antérieure, que nous prenons en compte comme un premier pas décisif. Mais il est encore loin de correspondre aux nécessités que je viens d'énoncer.

En troisième lieu, il faut débattre avec le public. L'administration moderne comprend de nombreux collèges, comités, conseils, commissions. On en compte plusieurs milliers aux plans national, départemental et local. La plupart siègent en secret. Il y a bien quelques exceptions, mais le secret demeure

la règle pour des organismes souvent importants, comme le conseil supérieur de la fonction publique, le conseil supérieur de la sécurité sociale, les conseils d'université, etc.

Ce caractère secret présente deux inconvénients : il rend difficile la mission du mandant des administrés ; il ne permet pas aux intéressés de savoir comment sont prises les décisions qui les concernent et quelles ont été les positions des uns et des autres.

Que l'on ne nous dise pas qu'une telle formule relève de l'utopie ou de la démagogie. En 1977, aux Etats-Unis, une loi dite « l'administration au grand jour » a permis aux citoyens américains d'accéder, certes de façon limitée, à la libre communication des documents administratifs.

En quatrième lieu, il faut expliciter les raisons. Les tribunaux ont l'obligation depuis la Révolution française de motiver leurs jugements, c'est-à-dire d'expliquer les raisons pour lesquelles ils se sont prononcés dans tel ou tel sens. La même obligation n'est pas faite à l'administration, sauf dans des cas exceptionnels comme les sanctions disciplinaires. C'est pourtant aussi une condition de la démocratie que les citoyens connaissent les raisons des mesures que l'on prend à leur égard et les motifs des refus et des interdictions qu'on leur impose.

C'est pourquoi l'article 71 de notre déclaration des libertés, que j'évoquais tout à l'heure, précise que toute décision défavorable de l'administration doit être motivée. En un mot, un des aspects importants de la transparence, c'est le dialogue. Le silence est au contraire un facteur d'obscurité.

En cinquième lieu, il faut développer la recherche administrative. L'administration ne doit pas s'ouvrir seulement à la coopération démocratique avec l'administré. Elle doit aussi, dans son propre intérêt, favoriser la recherche scientifique sur elle-même pour vérifier qu'elle fonctionne correctement et pour améliorer ses méthodes. Il est utile que des chercheurs, même s'ils sont extérieurs à l'administration, participent à son perfectionnement. Dans ce domaine, la situation actuelle se caractérise par une insuffisance de la recherche, d'où un manque à gagner considérable pour mettre sciences et techniques au service de tous les organismes publics.

Telles sont les quelques données que nous voulions verser à ce débat. Nous tenons à le faire avec la volonté d'agir pour démocratiser et pour améliorer la vie administrative. Dans ce cadre, nous sommes prêts à soutenir toute proposition ou toute décision susceptible de constituer un pas en avant.

Mais tout observateur attentif ne manquera pas de relever que ce projet est en contradiction avec les intentions qu'avait affichées récemment M. le Président de la République. Je me permets de rappeler que M. Valéry Giscard d'Estaing a, en effet, déclaré : « La réforme de l'administration constitue un des objectifs majeurs et prioritaires assignés au Gouvernement. » Je vous invite, mes chers collègues, à prendre en compte ce décalage qui montre qu'en dépit des intentions ce projet de loi est aux antipodes de son objet. Loin d'aboutir à une démocratisation et à une simplification administratives, il ne touche qu'à des aspects particuliers de cette grande question. Conçues dans une démarche disparate et hétérogène, ces mesures n'ont qu'une portée bien modeste face aux exigences que j'ai essayé d'évoquer dans mon intervention.

De surcroît, nous considérons que les dispositions de l'article 21 bis, loin de constituer une simplification administrative, comportent des aspects négatifs à nos yeux pour les salariés.

En effet, dans la situation actuelle, caractérisée par l'aggravation de la crise économique, les salariés doivent être garantis par le législateur contre l'arbitraire patronal toujours possible.

J'ai sous les yeux une statistique du ministère du travail qui montre que, pour la seule année 1976, en ce qui concerne les infractions qui relèvent du droit au travail et qui ont été constatées par les inspections du travail — elles portent sur plus de 600 000 cas — 96,4 p. 100 n'ont pas donné lieu à procès-verbal et 98,65 p. 100 n'ont abouti à aucune sanction. Mes chers collègues, voilà des chiffres qui doivent nous inciter à bien préciser les droits des salariés dans cet article 21 bis.

C'est la raison pour laquelle j'apporterai des éléments complémentaires lors de l'examen des amendements. Le vote de mon groupe sera conditionné par la prise en compte de ceux qui améliorent ce texte et qui éliminent les dispositions que nous considérons comme négatives pour les salariés. D'ores et déjà, nous nous félicitons et nous nous réjouissons qu'un certain nombre de nos propositions aient été retenues par les commissions. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. L'intitulé du projet de loi que nous avons à examiner est ainsi libellé : « projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ».

Cet ensemble de mesures répond-il à l'impérieuse nécessité, ressentie par tous, de créer des relations nouvelles entre administration et usager, de permettre au citoyen de comprendre son administration qui est à son service, de l'humaniser en enlevant opacité, incompréhension, suspicion à l'encontre de cet usager trop souvent considéré arbitrairement comme un contestataire ou un fraudeur éventuel, et enfin de permettre au citoyen d'exercer son droit de contrôle ?

Ce texte répond-il à ces quatre impératifs : comprendre, humaniser, harmoniser, contrôler ? C'est, je pense, son ambition. Je suis moins sûr qu'il atteigne pleinement son dessein, et cependant je tiens à la vérité de dire qu'il a été amendé et enrichi par l'Assemblée nationale et par le travail de nos commissions. De nombreux points seront tout à l'heure étudiés et je dois dire que l'accord du Sénat aura été primordial.

Je ne m'arrêterai pas sur une question de présentation. Vous l'avez évoquée, monsieur le secrétaire d'Etat. L'intitulé est sans doute présomptueux. Les mesures sont, en revanche, plus modestes à l'origine, mais qu'importe cette présentation, si l'efficacité l'emporte.

Je pense que le Gouvernement a voulu rattacher ces mesures à deux principes : l'unification des procédures pour certaines, la simplification pour les autres.

Nous pourrions inventorier, mesdames, messieurs, le nombre de commissions, de comités, de lois, de décrets qui, depuis 1945, ont eu pour ambition de dépoussiérer des textes, de les adapter et qui se sont heurtés trop souvent à cette force colossale de résistance qu'est l'inertie de l'administration.

Le Gouvernement s'est engagé à prendre une série de mesures visant à une meilleure organisation du service public : cent une mesures doivent être prises, certaines ressortissant au domaine législatif, les plus nombreuses, et non les moins importantes, relevant du domaine réglementaire, c'est-à-dire de l'administration, celle-ci se chargeant donc elle-même de se réformer.

Dans une assemblée d'élus, c'est un truisme de dire que, dans nos contacts avec les populations que nous représentons, c'est la même antienne que nous entendons, le même chœur de récriminations qui monte à l'encontre de l'administration. Elle est accusée de parler un langage trop souvent ésotérique, d'être lente alors qu'elle impose la célérité à l'usager par des délais de rigueur, d'être technocratique par ses décisions opaques, d'utiliser une paperasserie superflue qui font de l'administré un subordonné et un assisté errant dans un labyrinthe où les portes et les guichets se ferment et qui cherche en vain le fil d'Ariane salvateur.

Cependant, je voudrais, en requérant contre les abus, les privilèges, les errements de cette bastille qu'est l'administration, dire que les fonctionnaires, pris individuellement, sont aussi les victimes de ce monstre tentaculaire et qu'ils forment dans leur immense ensemble un corps de femmes et d'hommes compétents et de haute conscience professionnelle.

Arrêtons-nous un peu, mes chers collègues, sur quelques défauts dont certains sont insupportables et tendent à se généraliser.

Il faut dénoncer le retard à répondre aux demandes des administrés ou à instruire leur dossier. C'est un des défauts les plus invétérés des services publics. Je prendrai comme exemple les monuments historiques dont les retards ne se comptent plus en mois ni même en années, mais bientôt en décennies.

Il faut dénoncer aussi la lenteur pour l'octroi d'une prime à la construction, les retards pour l'obtention de l'aide sociale aux infirmes, aux grands infirmes, aux personnes âgées ou pour l'obtention de l'aide à l'enfance.

Je ne peux être exhaustif. Il me faudrait plusieurs heures. La multiplicité des régimes de sécurité sociale et des régimes de retraite ajoute à la complexité pour le demandeur qui doit remplir des imprimés différents.

Il faut également dénoncer le manque de coordination entre les services, le renvoi d'une direction à l'autre qui crée un véritable jeu de ping-pong administratif où l'administré a le sentiment de son impuissance devant la féodalité locale des services.

Il convient de repenser l'ensemble du service public. Il ne faut pas faire seulement un travail parcellaire, mais poser de nouveaux principes et imposer de nouvelles règles.

Il faudra envisager l'institution d'un système qui permette une réparation plus rapide des préjudices subis par les administrés du fait de « mésadministration ».

Il faut envisager la création d'un fonds spécial d'indemnisation pour assurer la réparation aussi complète que possible du dommage causé.

Jusqu'à ces dernières années l'administration française s'est assez peu préoccupée de ses relations avec son public.

Les différentes structures ou procédures mises en place pour assurer une meilleure « régulation » des relations entre l'administration et son environnement n'ont pas empêché celle-ci d'apparaître comme lointaine, voire étrangère à son public.

Parmi les différents « systèmes de régulation » mis en œuvre par les pouvoirs publics, plusieurs ont joué, certes, un rôle essentiel, sans parvenir toutefois à rapprocher véritablement l'administration du citoyen.

Dois-je citer l'administration consultative ? Pratique déjà ancienne, elle a connu depuis 1945 un développement considérable. De plus en plus, en effet, il est apparu que l'administration devait, avant toute décision importante, recueillir l'avis des diverses parties prenantes. Ce sont, aujourd'hui, plusieurs milliers d'organismes consultatifs qui ont été créés à cet effet — 6 000 selon certaines évaluations — auxquels devraient être ajoutées les très nombreuses procédures non encore institutionnalisées.

Puis, il existe un système de régulation traditionnel, le juge administratif. Bien qu'ayant pour vocation première de trancher les litiges entre l'administration et les administrés, et n'étant donc pas de ce fait dans une situation propre à favoriser dans tous les cas l'établissement de meilleures relations entre l'administration et son public, le juge administratif a, en fait, depuis un siècle, été la pièce maîtresse du « système de régulation » qui s'est ainsi instauré.

Qu'il s'agisse, en effet, de l'extension progressive de son contrôle qu'il a su pousser très loin, notamment dans les domaines des droits et des libertés individuels, qu'il s'agisse des évolutions jurisprudentielles qui ont précédé et préparé les évolutions de la législation, beaucoup a été fait par le juge administratif, dans le cadre de sa compétence, pour permettre à l'administration de remédier à certains défauts de fonctionnement.

Autre élément mis en œuvre, la politique de décentralisation. Enfin, le médiateur, qui est, en fait, l'inspirateur de la majorité des mesures que nous examinons aujourd'hui.

Pour alléger la vie quotidienne des Français, ceux-ci doivent trouver un service public sorti de son mutisme et prêt au dialogue. Le public doit avoir accès aux textes administratifs et doit être informé ; une des mesures liminaires est que le langage administratif comme le langage judiciaire devienne simple, clair, concret.

Ouvrir l'accès des citoyens aux documents administratifs — ce fut l'objet du remarquable rapport de nos collègues de la commission des lois — évidemment avec certaines réserves concernant la défense nationale, la diplomatie ou les questions personnelles, ne serait pas une hérésie. Je rappelle qu'en Suède et aux Etats-Unis cela se pratique.

Il faut que la motivation des actes administratifs soit le principe de base. On l'a rappelé il y a quelques instants. Dans le domaine judiciaire, les décisions sont motivées. Pourquoi n'en serait-il pas de même en matière administrative ? L'Assemblée nationale a ajouté au texte gouvernemental un titre I^{er} A sur l'accès des citoyens aux documents administratifs. C'est une salutaire innovation dans notre droit administratif, qui crée, ainsi que l'a écrit le rapporteur de la commission des lois, les bases d'une démocratie plus ouverte et d'un meilleur équilibre des pouvoirs au sein de l'Etat.

Créer une harmonieuse politique des relations publiques est une des conditions de la paix sociale.

Peu de chose y conduirait, la simplification des formulaires, une réponse d'attente aux demandes et réclamations, une information sur le stade d'avancement de l'étude du dossier, une personnalisation du fonctionnement, un accueil personnalisé de l'administré, une adaptation des horaires qui éviterait à l'usager des attentes aux heures d'affluence, attentes prises sur ses heures de travail ou de loisir.

Des efforts ont été entrepris dans ce sens depuis 1945, mais les résultats bénéfiques escomptés n'ont pas été atteints.

En résumé, le citoyen veut comprendre son administration. Il combat le secret et l'anonymat d'un service public qui pratique la rétention de l'information, la non-motivation, la non-publicité de l'élaboration de l'acte administratif, le secret de la prise de décision.

Rappellerai-je que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme a proclamé le droit à l'information, ce qui serait un juste retour des choses du fait que l'administration assaille l'usager de demandes multiples d'informations ?

Dans tous les pays où existe un médiateur, un « ombudsman », il est de sa compétence de proposer des modifications de textes. La loi du 24 décembre 1976 modifiant celle du 3 janvier 1973 a donné une base légale aux propositions du médiateur. La lecture des rapports annuels de celui-ci est riche en enseignements.

Dans le rapport de 1977, il est réconfortant de lire : « Désormais, tout homme de chez nous, si humble soit-il, sait qu'il n'est plus seul face à une administration travailleuse et sérieuse, certes, mais trop souvent encore silencieuse, formaliste, anonyme et froide. »

Evoquant le texte présentement soumis à notre examen, le rapport poursuit :

« Pour la première fois, un projet de loi soumis au Parlement a repris les propositions du médiateur, consacrant ainsi sa mission réformatrice. »

Le comportement de l'administration dénoncé par l'opinion publique, par les élus, trouve sa cause première dans le dessaisissement du Parlement dans les mains du Gouvernement et de l'administration.

Sous la IV^e République, le législateur gardait le pouvoir de revenir sur les textes réglementaires pris en vertu des lois d'habilitation.

Avec le jeu des articles 34 et 37 de la Constitution actuelle, le législateur ne peut revenir sur les décrets autonomes pris sous l'empire de l'article 37.

Ainsi, tout un domaine concernant la vie quotidienne des citoyens échappe à notre initiative, à nos décisions et à notre contrôle, au débat public qui est la règle dans nos assemblées et l'administration « légifère » dans le secret, ce qui l'écarte du contrôle.

Ce comportement secret de l'administration est un obstacle aux réformes et aboutit peut-être à certaines formes de violence, ainsi que le démontre le rapport de M. Alain Peyrefitte de juillet 1977 sur la violence.

Nous concluons en nous refusant à tout pessimisme. Ce texte aura eu l'avantage de simplifier et d'unifier dans certains domaines, mais surtout de susciter une réflexion plus générale sur l'ensemble du service public.

Telles sont les quelques observations que j'ai l'honneur de présenter au nom de mon groupe.

En filigrane à tout changement dans la façon d'être et d'agir du service public s'impose la création d'une véritable démocratie administrative de manière à faire en sorte que l'usager ne soit plus en état de dépendance, qu'il soit vis-à-vis de l'administration un partenaire responsable, c'est-à-dire un citoyen à part entière. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur diverses travées au centre et à droite.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la qualité des travaux préparatoires à ce débat, due tant au médiateur qu'au Gouvernement et aux députés, puis à nos commissions, m'incitait à ne pas intervenir dans cette discussion générale. Mais les propos tenus par M. le secrétaire d'Etat dans sa conclusion et par certains de nos collègues dans leurs interventions me conduisent à insister sur un sujet qui m'est cher : le danger du langage ésothérique de l'administration est particulièrement flagrant dans l'usage des sigles qui devient de plus en plus envahissant.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous conjure de demander à M. le Premier ministre de rédiger une circulaire invitant les administrations à ne pas employer ce mode d'expression qui interrompt toute communication entre celui qui en connaît la signification et celui qui la cherche vainement. Nous constatons d'ailleurs fréquemment que deux administrations différentes emploient le même sigle pour signifier des objets divers. Comment voulez-vous que l'administré s'y retrouve ?

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie d'excuser cette intervention inopinée. Je crois qu'elle a son importance pour la bonne compréhension entre les Français. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er} A

De l'accès des citoyens aux documents administratifs.

Par amendement n° 42, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre I^{er} A : « De la liberté d'accès aux documents administratifs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, selon l'usage, je demande la réserve de cet amendement jusqu'au vote de l'ensemble du titre I^{er} A.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...
La réserve est ordonnée.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Le droit des citoyens à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

« Sont considérés comme documents administratifs au sens de la présente loi tous dossiers, rapports, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, d'enregistrements de traitements automatisés d'informations. »

Par amendement n° 43, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le droit des administrés à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

« Sont considérés comme documents administratifs au sens du présent titre tous dossiers, rapports, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de traitements automatisés d'informations non nominatives. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 64, présenté par MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement et tendant, au deuxième alinéa du texte proposé par la commission des lois pour cet article par l'amendement n° 43, après les mots : « directives, instructions, circulaires », à insérer le mot : « avis, ».

Par amendement n° 86, le Gouvernement propose, d'autre part, au deuxième alinéa de cet article, après le mot « rapports », d'insérer le mot « études ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en présentant cette série d'amendements, l'Assemblée nationale et le Sénat sont à l'origine d'un texte législatif très important puisqu'il va consacrer le principe général de l'information des administrés et de leur accès aux documents administratifs.

Je dois rappeler que le Gouvernement, qui vise le même objectif, avait, dès le début de l'année 1977, demandé à une commission comprenant des hauts fonctionnaires, un membre de chaque assemblée et d'autres personnalités de lui présenter un rapport qui aurait abouti à un texte de même nature précisant les modalités d'application de ce droit. A la voie réglementaire, l'Assemblée nationale a préféré la voie législative. Ce choix qui, en définitive, apparaît fructueux, a eu le mérite de développer le dialogue entre le Parlement et le Gouvernement et de déboucher sur un texte qui a tenu compte de l'important travail déjà accompli dans ce domaine.

En effet, je constate que votre commission ne s'est pas contentée de poser un principe, mais qu'elle s'est efforcée de faciliter l'usage du droit d'accès aux documents administratifs, en permettant à l'administré d'avoir, face à l'administration, un organe de recours auquel il peut s'adresser en cas de réticence ou de mauvais vouloir du service public.

Devant cette évolution souhaitable qui s'amorce, il est un point essentiel qu'il convient de souligner. En premier lieu, le statut général des fonctionnaires, en interdisant formellement aux agents « tout détournement, toute communication contraire au règlement de pièces ou de documents de service à des tiers, sauf dans les cas prévus dans la réglementation en vigueur ou après autorisation spéciale du ministre concerné », conduisait à appliquer une règle rigoureuse et particulièrement restrictive, à savoir que la communication d'un document était interdite dès

lors qu'elle n'était pas expressément autorisée. C'est ce principe qui est aujourd'hui inversé puisque tout ce qui n'est pas expressément interdit sera autorisé.

Avec ces nouvelles dispositions, nous voyons bien se dessiner une importante réforme qui correspond aux aspirations de tous de renforcer le caractère démocratique de notre société encore marquée par des attitudes anciennes et conservatrices faisant du secret administratif un principe général qui s'explique peut-être par l'histoire, mais se trouve condamné par le désir naturel de tout administré d'être considéré comme un citoyen adulte ayant le droit de connaître les motivations des décisions qui le concernent et ne devant plus, lorsqu'il pose des questions, se voir opposer le silence de l'administration.

Le Gouvernement ne peut donc que se féliciter d'un tel débat.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 1^{er} A de la loi dont nous discutons a pour objet de préciser quels sont les bénéficiaires du droit d'accès aux documents administratifs et en quoi ce droit consiste.

L'Assemblée nationale a précisé que les « citoyens » avaient le droit à l'information. La commission des lois a pensé qu'il était bon de remplacer « citoyens » par « administrés ». Nous retrouvons là un débat que le Sénat a connu à propos de la loi sur l'informatique et les libertés.

Le mot « citoyens » est, bien sûr, très sympathique à employer dans un texte où il est question de liberté, mais il a une acception restrictive. En effet, on peut entendre, par « citoyens », seulement les Français, ou parmi eux, seulement ceux qui ont atteint leur majorité.

Il faut tenir compte que, dans notre pays, beaucoup d'étrangers ont affaire à l'administration. Il serait donc anormal de les priver des droits que nous allons établir.

De plus, le mot « citoyens » exclut la notion de personne morale, qu'il s'agisse des sociétés commerciales ou des associations. C'est la raison pour laquelle, au début de cet amendement, j'insiste sur la nécessité de remplacer « citoyens » par « administrés » qui correspond d'ailleurs au terme employé dans les textes concernant le médiateur.

En outre, la commission des lois propose que les mots : « au sens de la présente loi » soient remplacés par : « au sens du présent titre ».

Enfin, il est apparu nécessaire à la commission des lois de compléter la liste des documents prévus par l'Assemblée nationale en précisant que doivent être considérées comme telles, les « directives, instructions, circulaires » car c'est surtout à leur sujet qu'il existe un besoin de communication. D'ailleurs, un article ultérieur précisera la nécessité de publier certaines de ces directives ou circulaires dans la mesure où elles constituent une interprétation du droit positif.

Enfin, pour harmoniser le présent texte de loi avec la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés, votre commission des lois vous propose de modifier la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. Celle-ci parle, en effet, « d'enregistrements de traitements automatisés d'informations » alors qu'il existe, dans la loi du 6 janvier 1978, une définition des traitements automatisés d'informations. Il a paru normal à votre commission de se reporter à cette définition.

C'est pourquoi nous vous demandons de prévoir que seront considérés comme documents administratifs les traitements automatisés d'informations non nominatives, en vue d'éviter un chevauchement malencontreux avec la loi sur l'informatique et les libertés qui, elle, concerne les informations nominatives.

M. le président. La parole est à M. Tailhades, pour défendre son sous-amendement n° 64.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'accroissement des interventions de l'administration est, nous le savons tous, manifeste. Il est normal que l'administration s'entoure de l'avis d'autorités compétentes ou de diverses organisations. La consultation, lorsqu'elle est exigée par un texte, est d'ailleurs une condition fondamentale de la validité d'une décision de l'administration, même si celle-ci n'est pas liée par l'avis qu'elle a sollicité.

On avance fréquemment, je le sais, l'argument suivant : l'avis porte atteinte à la sauvegarde de l'indépendance des fonctionnaires ou des personnes consultées qui s'exprimeraient, dit-on, avec moins de liberté s'ils savaient leur avis communicable. Je ne saurais mieux répondre à cet argument qu'en reprenant les termes mêmes de l'excellent rapport de la commission de Baecque. « Il est permis », est-il écrit dans ce rapport, « de douter d'une indépendance d'esprit ou d'une liberté de parole qui ne rayonne que dans le secret des bureaux ».

C'est dit avec esprit et ironie, certes, mais aussi avec vérité. Le rédacteur du rapport poursuit : « Par ailleurs, la garantie de confidentialité rend plus aisée l'irresponsabilité du propos. »

Dans ces conditions, mes chers collègues, il paraît à la fois utile pour l'administration et plus protecteur pour les administrés de permettre à ces derniers de prendre connaissance des avis qui, même lorsque l'administration ne les suit pas, orientent malgré tout son action.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter le sous-amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 86, qui pourrait être, en fait, considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 43.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. J'accepte cette procédure, monsieur le président.

Le Gouvernement souhaite que soient inscrits dans le texte les mots « études ». Il paraît logique, en effet, d'inclure les études dans la liste des textes qui sont considérés par la présente loi comme documents administratifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement n° 64 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des lois est, en principe, favorable à l'insertion du mot « avis » dans la liste des documents administratifs, ainsi que le proposent M. Tailhades et ses amis du groupe socialiste. Cependant, elle souhaiterait qu'il soit bien précisé que les avis du Conseil d'Etat ne sont pas compris dans cette énumération. C'est la raison pour laquelle je dépose à mon tour, au nom de la commission des lois, un amendement à ce sous-amendement n° 64. Le problème des avis du Conseil d'Etat est, en effet, extrêmement complexe et votre commission estime qu'il devrait faire l'objet d'un autre débat.

M. le président. Si je vous ai bien compris, monsieur le rapporteur, vous suggérez d'ajouter, dans le sous-amendement n° 64, après le mot « avis », les mots « à l'exception des avis du Conseil d'Etat » ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Sous cette réserve, monsieur le rapporteur pour avis, vous acceptez le sous-amendement n° 64 présenté par le groupe socialiste ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Tailhades, acceptez-vous cette proposition ?

M. Edgar Tailhades. Je comprends parfaitement le souci de notre excellent rapporteur M. Thyraud, mais je me permets de dire au Sénat que les avis du Conseil d'Etat ont tout de même du prix. Ils constituent incontestablement une source très riche. Prenons un exemple. Le Gouvernement demande au Conseil d'Etat un avis ; le Conseil d'Etat émet cet avis et le transmet au Gouvernement. Il ne s'agit pas, bien entendu, pour l'administré éventuel, de dire : « Je sollicite l'avis du Conseil d'Etat avant que cet avis ait été transmis au Gouvernement », mais : « Je le sollicite lorsque le Gouvernement a connu cet avis et qu'il a pris cette décision. »

L'avis du Conseil d'Etat, me semble-t-il, doit donc être communiqué dans les conditions mêmes où d'autres avis ou études peuvent l'être.

Dès lors, ne serait-il pas sage et rationnel d'adopter mon sous-amendement dans la forme où je l'ai libellé ?

M. le président. Vous maintenez donc, monsieur Tailhades, votre sous-amendement dans sa forme initiale sans accepter la modification proposée par la commission des lois.

M. Edgar Tailhades. En effet, monsieur le président.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je me rallie aux observations qui viennent d'être présentées par M. Tailhades. Je ne comprends pas les raisons pour lesquelles les avis du Conseil d'Etat — même si le problème est complexe, pour reprendre l'expression de M. Thyraud — ne devraient pas être communiqués. Ils figurent parmi les avis les plus importants puisqu'ils déterminent le Gouvernement lui-même. Ils sont fondés sur des recherches parfaitement valables et donnent aux administrés et aux citoyens — pour reprendre une expression dont il a été question tout à l'heure — les renseignements les meilleurs et les plus complets.

Rien ne s'oppose à la communication de ces avis du Conseil d'Etat, sauf, évidemment, sous les réserves qui sont formulées dans le texte, c'est-à-dire dans la mesure hypothétique où certains de ces avis concerneraient, par exemple, des secrets de la

défense nationale. Autrement, je ne vois aucun motif pour que les avis du Conseil d'Etat ne soient pas considérés comme des avis parfaitement semblables aux autres.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Vous me permettrez, tout d'abord, de me réjouir de l'hommage qui vient d'être rendu à l'autorité du Conseil d'Etat. C'est une maison — vous pouvez l'imaginer, mes chers collègues — que j'affectionne tout spécialement, mais je ne suis cependant pas obnubilé par cette affection lorsque je reconnais ne pas être partisan de la publicité de ces avis.

Le rôle d'un avis du Conseil d'Etat est différent de celui d'une décision de justice. La décision de justice, qui émane du Conseil d'Etat, est une interprétation officielle, définitive, entourée de toutes les garanties de la procédure contradictoire, qui fixe le droit avec la lenteur, certes, nécessaire, mais, surtout, avec la sûreté qui convient.

L'avis n'est, en quelque sorte, qu'une position provisoire, une mesure d'information. De même qu'au cours de la justice, tous les éléments de l'information ne sont pas immédiatement transmis aux parties, de même, en ce qui concerne la vie administrative, il serait extrêmement dangereux, je dirai même nuisible à la qualité de la justice, d'engager prématurément le Conseil d'Etat dans une direction ou dans une autre.

Il faut savoir que, contrairement à une légende, d'ailleurs, les avis du Conseil d'Etat sont rendus très rapidement ; les dossiers ne restent souvent que moins d'une semaine entre les mains du rapporteur ou à la section.

Dans ces conditions, il me paraît sage de maintenir une règle qui n'a aucunement pour objet de cacher des décisions ou des orientations, mais de permettre, précisément avant la décision définitive, de réfléchir tout à loisir.

Voilà pourquoi, monsieur le président, je n'approuve pas la position qui a été prise. Nous nous en sommes d'ailleurs exprimés en commission et la majorité des membres de la commission ont bien voulu suivre mon avis, ce dont je les remercie.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je ne comprends pas très bien l'argumentation de notre collègue. Il vient de nous expliquer que le fait de refuser la communication de l'avis n'aura pas pour objet de le cacher. Or, dans la mesure où l'on ne communique pas, j'ai bien le sentiment que l'on cache.

Même si le Conseil d'Etat émet ses avis aussi rapidement que vient de le dire notre collègue M. de Tinguy, qui est orfèvre en la matière, cette rapidité n'empêche pas les avis du Conseil d'Etat — et c'est un hommage renouvelé que je lui rends ici — d'être pris en considération par le Gouvernement. Mais, au même titre, le simple citoyen, si j'ose dire, ou plutôt l'administré, prendra ou ne prendra pas cet avis en considération.

En réalité, monsieur de Tinguy, vous le savez mieux que moi-même, quand le Conseil d'Etat est amené à émettre un avis sur une question importante, cet avis est connu. Il se produit des indiscretions, certaines spontanées, d'autres dirigées, si bien que, finalement, on connaît cet avis. Malheureusement, on le connaît parfois d'une façon tronquée.

L'essentiel, c'est que l'on sache très exactement ce que cette haute juridiction, formée dans des conditions spéciales, déclare. Et je ne vois pas pourquoi, même s'il s'agit d'un avis non définitif, comme beaucoup d'autres qui sont émis par l'administration, une différence serait faite entre les avis du Conseil d'Etat et les avis d'une autre administration, puisque, en l'espèce, ce n'est pas la « juridiction » Conseil d'Etat qui se prononce, vous l'avez vous-même déclaré tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 43 de la commission des lois, le sous-amendement n° 64 de M. Tailhades et le sous-amendement présenté en séance par M. le rapporteur pour avis, tendant à modifier le sous-amendement n° 64 ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission des lois.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, mes chers collègues, je me place sur le plan de l'intérêt. Il est incontestable que l'avis du Conseil d'Etat a de la valeur, c'est presque une banalité que de l'affirmer.

Je prends un exemple. Nous avons discuté, il n'y a pas très longtemps, d'un projet de loi d'origine gouvernementale qui avait trait, vous vous en souvenez, au secret de l'instruction, à la police judiciaire et aux jurys d'assises. A maintes reprises, le

Gouvernement, dans la discussion générale comme au cours de la discussion des articles, a fait état d'avis du Conseil d'Etat que nous ne connaissions pas.

M. Charles Lederman. Très bien !

M. Edgar Tailhades. N'aurait-il pas été plus rationnel que le Parlement soit informé, précisément, de l'opinion de la plus haute juridiction administrative du pays ?

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je souhaite surtout, monsieur le président, répondre à certaines observations qui ont été formulées par mes collègues, ceux-là même qui ont rendu hommage à deux reprises au Conseil d'Etat.

Il est exact — c'est une longue tradition — que le Gouvernement a le droit, quand il le désire, d'utiliser les avis du Conseil d'Etat. Il en fait état comme d'un élément de son information propre, comme de ce qui se passe en conseil des ministres dont le Conseil d'Etat est, à certains égards, le continuateur depuis l'Ancien Régime. Mais de même que vous ne demandez pas, dans votre souci de savoir et de connaître, le détail des délibérations du conseil des ministres, il n'est pas dans notre tradition, je le répète, de publier les avis du Conseil d'Etat, qui sont pour ainsi dire internes au Gouvernement, sauf bien entendu dans le cas où le Gouvernement décide de faire connaître ce qui s'est passé en conseil des ministres ou en Conseil d'Etat. Cela répond à l'objection que vous formulez, à savoir que, dans certains cas, les avis sont connus.

Mais plus que des arguments d'opportunité et de tradition il y a un argument juridique extrêmement fort. Il est assez fréquent que le contentieux ne ratifie pas l'avis qui a été émis par les sections administratives. Il serait grave de voir le contentieux engagé prématurément par la publication de ces avis.

C'est un souci de bonne justice qui, cette fois, s'ajoute à celui du respect d'une certaine discrétion dans les délibérations qui entourent les décisions gouvernementales. C'est particulièrement vrai pour les avis à donner sur les textes législatifs avec, à cet égard, le risque de préjuger des décisions du Conseil constitutionnel, puisque la consultation du Conseil d'Etat implique qu'il émette un avis sur la constitutionnalité des projets de loi.

Autre remarque : sur les projets de loi, le Conseil d'Etat est consulté généralement dans une formation très spéciale, la commission permanente. Il arrive que cette commission doive se réunir d'heure à heure. J'ai personnellement siégé pendant plusieurs années à la commission permanente du Conseil d'Etat et je sais que, malgré tous ses efforts, compte tenu des conditions dans lesquelles elle travaille, elle ne peut pas donner des avis aussi complets, aussi clairs, aussi sûrs que si elle disposait de délais normaux pour des affaires souvent difficiles.

Pour l'ensemble de ces motifs, et dans le souci qui nous anime, mes chers collègues, de garder au Conseil d'Etat le respect qui lui est dû, il me paraîtrait peu sage, aujourd'hui, d'exiger la connaissance des avis qu'il émet d'une façon générale et spécialement en ce qui concerne les projets de loi.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Conformément aux indications données dans la partie introductive de son rapport écrit, votre commission des affaires sociales vous rappelle qu'elle a décidé de s'en remettre, en principe, sur les articles du projet de loi relevant de la compétence spécifique d'autres commissions permanentes, à l'avis formulé par celles-ci.

M. le président. C'est bien pour cela que j'ai consulté M. Thyraud.

Quel est l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement n° 86 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission des lois félicite le Gouvernement d'avoir eu l'idée d'insérer le mot « études » dans la liste des documents administratifs. Cela évitera la répétition d'erreurs qui ont été commises dans le passé, deux administrations commandant les mêmes études dans l'ignorance où se trouvait l'une de ce qui s'était passé dans l'autre.

La commission est donc favorable à l'insertion du mot « études ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 86, accepté par la commission des lois.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement de la commission des lois au sous-amendement n° 64. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets enfin aux voix le sous-amendement n° 64, défendu par M. Tailhades, ainsi modifié et pour lequel il n'y a pas d'opposition.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Vous avez dit, monsieur le président, qu'il n'y avait pas d'opposition à l'adoption de l'amendement n° 64 modifié. Je tiens à déclarer que le groupe communiste y est hostile.

M. le président. Je vous en donne acte, monsieur Lederman ; vous aurez d'ailleurs l'occasion de manifester votre opposition lorsque nous voterons sur l'ensemble de l'amendement n° 43 présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement, modifié, devient donc l'article 1^{er} A du projet de loi.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, vous venez de me dire qu'il serait tenu compte de mes observations au moment du vote. J'ai déclaré, au nom du groupe communiste, que nous nous opposons à l'adoption du sous-amendement n° 64 tel qu'il avait été modifié, c'est-à-dire avec l'adjonction, après le mot « avis », de l'expression : « — sauf les avis du Conseil d'Etat — ».

Vous venez d'indiquer que l'amendement n° 43, modifié, était adopté, je dirais presque à l'unanimité. Ce n'est pas le cas, puisque le groupe communiste s'y oppose.

M. le président. Je n'ai pas parlé d'unanimité, monsieur Lederman, et c'est la raison pour laquelle je voulais vous donner la parole pour expliquer votre vote sur l'amendement n° 43, modifié.

Cela étant, je vous donne acte de vos deux déclarations.

Article 1^{er} B.

M. le président. « Art. 1^{er} B. — Les administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des organismes, fussent-ils de droit privé, chargées de la gestion d'un service public, sont tenues de communiquer aux personnes qui en font la demande :

« 1° Les rapports d'information, d'enquête, d'inspection, d'expertise ou de contrôle, sauf dans leurs parties qui contiennent des mentions portant des appréciations sur un comportement individuel ;

« 2° Les décisions n'ayant pas un caractère individuel et les circulaires, même internes, ayant un effet à l'égard des tiers. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 44, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Sous réserve des dispositions de l'article 1^{er} E, les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public. »

Le second, n° 87, présenté par le Gouvernement, a pour objet, au premier alinéa de cet article, après les mots : « aux personnes qui », d'insérer les mots : « justifiant d'un intérêt, ».

Cet amendement, qui s'applique en fait à l'amendement n° 44 et non au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, peut être considéré comme un sous-amendement.

La parole est à M. Thyraud, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. L'article 1^{er} B établit le principe de la communicabilité des documents administratifs.

L'Assemblée nationale avait cru devoir procéder à une énumération des documents susceptibles d'être communiqués. L'expérience de la commission Ordonneau permet de dire qu'il est impossible d'établir une liste des documents communicables.

Il est bien préférable, conformément aux législations étrangères qui nous ont devancés dans ce domaine, d'établir un principe, un postulat, selon lequel tous les documents administratifs tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} peuvent être communiqués à la demande d'un administré.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a cru devoir, dans son amendement n° 44, modifier les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale. Elle tient à ce que l'accès aux documents administratifs soit le plus large possible, ce principe, comme toutes les règles, connaissant des exceptions qui seront précisées à l'article 1^{er} E.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 87.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. La liberté d'accès aux documents administratifs doit être ouverte, sans considération de personne, à tous les administrés qui en font la demande.

Il n'est donc pas question de revenir sur cette disposition très libérale qui a le mérite de respecter le principe de l'égalité de tous les citoyens dans l'exercice de leurs droits à l'égard du service public.

Toutefois, il importe que, sans porter atteinte à ce principe, des dispositions puissent être prises pour éviter des demandes abusives. Le bon fonctionnement du service public ne pourrait s'accommoder d'un déferlement de demandes susceptibles de bloquer les services chargés de les prendre en considération.

Une telle éventualité n'est pas irréaliste si l'on considère précisément les demandes abusives qui ont paralysé l'administration fédérale et les administrations d'Etat pendant les dix années qui ont suivi le vote de la loi sur la libéralisation de l'information administrative aux Etats-Unis.

C'est pour éviter de tels abus qu'il est proposé de préciser à l'article 1^{er} E que les personnes qui feraient une demande de communication des documents administratifs devront « justifier d'un intérêt » pour le faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur ce sous-amendement n° 87 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission des lois est hostile au sous-amendement déposé par le Gouvernement. Elle regrette d'ailleurs que le Gouvernement ait diminué la portée de cette réforme, dont il était, pour une bonne part, l'auteur, en déposant un tel sous-amendement qui limiterait, s'il était adopté, le champ d'application de la loi dans des proportions extrêmement importantes.

De quoi s'agit-il ? Nous devons, aux termes de cette loi, établir une liberté d'accès aux documents administratifs. Les dispositions que vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, sont de nature à limiter énormément cette liberté. Une liberté ne doit pas supporter d'entrave. Imaginons la liberté de circuler, la liberté d'aller et venir, auxquelles nous sommes tous attachés dans ce pays. Faudrait-il, pour pouvoir l'exercer, avoir un intérêt à circuler ? Il ne saurait en être question. Dans ce domaine, la situation est absolument identique.

Les citoyens peuvent avoir connaissance des documents de l'administration, même s'ils n'y ont pas un intérêt patrimonial ou social. Ainsi que je l'ai dit dans la discussion générale, on peut être intéressé par un document administratif par simple curiosité. M. le Premier ministre, d'ailleurs, semble bien avoir compris cette curiosité, puisque, dans l'allocation qu'il a prononcée lors de l'installation de la commission Ordonneau, il déclarait : « Si, comme nous le pensons, être citoyen, c'est bien plus que de mettre périodiquement un bulletin dans l'urne, alors il faut aussi admettre que tout ce qui concerne le fonctionnement de l'administration regarde les Français. » C'est bien parce que le fonctionnement de l'administration regarde les Français qu'ils ne doivent pas avoir à justifier d'un motif lorsqu'ils demanderont un document administratif.

Il est évident que toute la portée de la réforme serait annulée et n'aurait plus du tout le même aspect si l'administré devait se présenter en quémandeur et dire qu'il a besoin de consulter un document administratif pour telle ou telle raison.

Vous avez évoqué l'expérience américaine, monsieur le secrétaire d'Etat. Il faut, bien sûr, que nous nous inspirions de cet exemple de démocratie, dont nous avons bien souvent à tirer profit. La procédure qui avait été prévue, en 1946, aux Etats-Unis, prévoyait l'accès aux personnes justifiant d'un intérêt direct et légitime. Cette réserve était telle qu'elle n'a pas permis aux citoyens américains d'exercer librement leur droit d'accès aux documents administratifs. C'est pourquoi, vingt ans après — il a fallu vingt ans ! — le Congrès a adopté une autre loi supprimant cette réserve.

Ayant consulté un livre de références à ce sujet, j'y ai trouvé la déclaration faite par le président Johnson, lorsqu'il a promulgué la loi sur la communication publique des documents administratifs, et je ne résiste pas au désir d'en donner lecture au Sénat : « Cette législation émane de l'un de nos principes essentiels. Une démocratie fonctionne dans les meilleures conditions lorsque le peuple dispose de toutes les informations compatibles

avec la sécurité de la nation. Personne ne devrait pouvoir tendre un rideau de secret autour des décisions qui peuvent être divulguées sans léser l'intérêt général. »

Le président Johnson ajoutait : « J'ai signé cette mesure avec un profond sentiment de fierté inspirée par le fait que les Etats-Unis sont une société ouverte qui chérit et garantit le droit du peuple de savoir. »

Mais il n'est même pas la peine d'aller aux Etats-Unis pour se rendre compte que l'amendement que vous proposez au Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat, ne doit pas être accepté. En effet, dans notre législation existe déjà un droit de communication qui est ancien puisqu'il a été établi par la loi de 1884 sur les communes. L'article en cause, qui a été repris dans le code communal, est le suivant : « Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. »

Cette disposition législative est très ancienne. Nombreux dans cette enceinte sont les maires qui n'ont jamais eu à en souffrir, car elle n'a pas provoqué la moindre panique dans nos collectivités locales.

Je pense donc que la mesure qui sera étendue à l'Etat ne devrait pas non plus provoquer autant d'embarras que l'administration semble le craindre. Bien sûr, au départ, quelques difficultés pourront surgir, mais il serait profondément regrettable d'adopter le sous-amendement proposé par le Gouvernement, car il enlèverait toute sa portée à la réforme dont nous discutons.

M. René Ballayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ballayer, pour répondre à la commission.

M. René Ballayer. Je souscris tout à fait aux propos que vient de tenir notre éminent rapporteur. Je ne vois pas l'intérêt — sans vouloir faire de jeu de mots, monsieur le secrétaire d'Etat — d'introduire le mot « intérêt ».

Au fond, qu'est-ce que « l'intérêt » en la circonstance ? C'est une notion particulièrement subjective, difficile à définir. Vous allez introduire l'arbitraire dans un texte que l'on veut simple. Qui appréciera cet intérêt ? Toute la question est là.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je retire le sous-amendement n° 87, mais, auparavant, je voudrais signaler que sa présentation m'a permis d'attirer l'attention du Sénat sur la difficulté que nous aurons à appliquer immédiatement et sans délai la disposition que le Sénat semble s'approprier à voter.

Ce sont des raisons matérielles que nous invoquons, car, sur le fond — je l'ai déjà signalé — le Gouvernement ne formule aucune objection. J'ai voulu souligner qu'il fallait un intérêt justifié pour que, précisément, il n'y ait pas un concours d'administrés tel que la machine administrative se trouve bloquée.

M. le président. Le sous-amendement n° 87 est retiré.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'intervention de M. le secrétaire d'Etat me conduit à penser que nous avons eu raison de nous opposer au sous-amendement n° 87 du Gouvernement.

M. le président. Je vous fais remarquer, monsieur Lederman, qu'il vient d'être retiré.

M. Charles Lederman. Certes, monsieur le président, mais, si j'ai bien compris les propos tenus par M. le secrétaire d'Etat, ce sous-amendement aurait conduit à la non-application de la loi. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*) En effet, a-t-il été dit, des raisons matérielles empêcheront ou auraient empêché l'application de la loi. Il en serait résulté que, pour ne pas avoir à faire état de raisons matérielles le plus souvent non fondées, on aurait invoqué l'absence d'intérêt pour ne pas communiquer les documents.

En outre, comme on vient de le remarquer à juste titre, qui aurait eu qualité pour se prononcer sur l'intérêt ?

M. le président. Compte tenu de la discussion qui vient d'intervenir et du retrait de votre sous-amendement n° 87, monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous confirmer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44 ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 1^{er} B est donc ainsi rédigé.

Article 1^{er} C.

M. le président. « Art. 1^{er} C. — Toute personne mise en cause dans un rapport d'information, d'enquête, d'inspection, d'expertise ou de contrôle doit être mise à même de prendre connaissance de la partie du rapport qui la concerne et d'y répondre par écrit. Cette réponse écrite fait partie intégrante du rapport. Il est interdit de faire figurer dans un dossier administratif ou d'utiliser à quelque titre que ce soit un rapport d'information, d'enquête, d'inspection, d'expertise ou de contrôle concernant une personne vis-à-vis de laquelle il n'aurait pas été satisfait aux dispositions du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sous réserve des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés concernant les informations nominatives figurant dans des fichiers, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

« Sur sa demande, ses observations à l'égard desdites conclusions sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné.

« L'utilisation d'un document administratif au mépris des dispositions ci-dessus est interdite. »

Le second, n° 82, dû à l'initiative de M. Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté, tend, après les mots : « d'expertise ou de contrôle », à ajouter les dispositions suivantes : « ou d'une façon générale tout document administratif ».

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 45 rectifié.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. L'article 1^{er} C voté par l'Assemblée nationale est une des dispositions novatrices du texte puisqu'il établit un droit de réponse en faveur de l'administré.

Cependant, la commission des lois a des égards pour l'administration : elle ne voudrait pas que celle-ci se trouve dans une situation difficile à la suite de l'adoption du texte. Aussi considère-t-elle qu'il y a lieu de revoir l'ensemble des dispositions concernant ce droit de réponse.

En effet, l'Assemblée nationale avait prévu que « toute personne mise en cause dans un rapport d'information, d'enquête, d'inspection, d'expertise ou de contrôle doit être mise à même de prendre connaissance de la partie du rapport qui la concerne... »

Cette rédaction était telle qu'on pouvait se demander ce que signifiaient les termes « personne mise en cause ». S'agissait-il simplement d'une personne citée dans un rapport d'information ? La commission des lois a considéré qu'il était vraiment très grave de rendre obligatoire la connaissance d'un rapport par une personne seulement citée dans ledit rapport. C'est la raison pour laquelle elle a cru devoir modifier l'article afin de tenir compte des dispositions figurant dans la loi sur l'information et les libertés au sujet des informations non nominatives. Un seul article de cette loi concerne ces dernières : il s'agit de l'article 3, et notre commission l'a repris pour qu'il y ait harmonie entre les deux lois.

Nous vous proposons, d'abord, la disposition suivante : « Sous réserve des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés concernant les informations nominatives figurant dans des fichiers, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées. » Nous introduisons donc une notion d'opposabilité qui n'existe pas dans le texte rédigé par l'Assemblée nationale.

Quand, « sur sa demande... » — et sur sa demande seulement — il faut qu'elle prenne une initiative à ce sujet « ... ses observations à l'égard desdites conclusions sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné ».

Enfin : « L'utilisation d'un document administratif au mépris des dispositions ci-dessus est interdite. » Là, nous reprenons l'idée exprimée par l'Assemblée nationale.

Il est évident que cette mesure est susceptible de se révéler de la plus grande utilité. Elle correspond à ce qui existait en procédure civile pour les rapports d'expertise, lesquels doi-

vent mentionner les dires des parties. De même, les observations des administrés doivent figurer en annexe du rapport de la Cour des comptes.

Il s'agit donc d'une mesure utile, mais qui ne pouvait pas être adoptée dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Lederman pour défendre son amendement n° 82, je voudrais lui faire observer, pour la clarté de la discussion, que dans sa forme actuelle il ne saurait se combiner avec celui de la commission des lois.

Vous avez la parole, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Je le sais parfaitement, monsieur le président. Le groupe communiste estime, en effet, qu'il existe une différence essentielle entre le texte adopté par l'Assemblée nationale et celui qui est proposé par la commission des lois.

L'amendement de cette dernière a son intérêt, je n'en disconviens pas, mais l'information donnée à l'administré est alors une information *a posteriori*, tandis qu'avec le texte de l'Assemblée nationale cette information est préalable, puisqu'on demande à l'intéressé de faire connaître son avis.

Dans ces conditions, il m'apparaît que, pour l'administré lui-même, il est infiniment plus important, d'une part, de pouvoir faire connaître ses observations avant que l'avis soit donné plutôt qu'après, même si cet avis se trouve consigné, et, d'autre part, que l'avis ne puisse pas être communiqué sans comporter la réponse de l'administré.

Ce que nous souhaitons donc, c'est reprendre purement et les mots « ou, d'une façon générale, tout document administratif », pour éviter que l'énumération puisse être considérée comme limitative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 82 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission est défavorable à l'amendement n° 82.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 45 rectifié et 82 ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 45 rectifié et émet un avis défavorable à l'amendement n° 82.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} C est ainsi rédigé et, dans ces conditions, l'amendement n° 82 devient sans objet.

Article 1^{er} D.

M. le président. « Art. 1^{er} D. — L'accès aux documents s'effectue :

« a) Par consultation gratuite sur place, si cela n'entrave pas le fonctionnement du service ;

« b) Par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite, et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'application de la présente loi.

« Le service doit délivrer la copie sollicitée ou la notification de refus de communication prévue à l'article suivant. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 46, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'accès aux documents administratifs s'effectue :

« a) Par consultation gratuite sur place sauf si cela entrave le fonctionnement du service ou si la préservation du document n'en permet pas la reproduction ;

« b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite, et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'application du présent titre.

« Le service doit délivrer la copie sollicitée ou la notification de refus de communication prévue à l'article 1^{er} E bis. »

Le second, n° 69, dû à l'initiative de MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement, tend à rédiger comme suit le début de ce même article :

« L'accès aux documents administratifs s'effectue :

« a) Par consultation gratuite sur place ;

« b) Par délivrance... ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission des lois, monsieur le président, a décidé de retirer son amendement et elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 69 de M. Tailhades.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré. La parole est à M. Tailhades, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, l'article 1^{er} D est relatif à la mise en œuvre du droit d'accès des administrés qui peuvent, soit consulter les documents sur place, soit s'en faire délivrer à leurs frais une photocopie.

L'objet de mon amendement est double : d'abord, préciser clairement que les documents faisant l'objet du droit à communication sont les documents administratifs tels que définis à l'article 1^{er} A du présent titre ; ensuite, supprimer l'expression qui limite les possibilités de consultation des documents, à savoir : « si cela entrave le fonctionnement du service ».

On voit aisément les conséquences fâcheuses qu'entraînerait le maintien de cette expression. Cette restriction est, en effet, totalement inutile. Je fais appel notamment à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat qui reconnaît au maire, en l'absence de toute disposition particulière dans le code des communes, le droit de régler le mode de communication des documents communaux afin d'éviter toute perturbation dans le fonctionnement des services. Si l'on se réfère à cette jurisprudence, point n'est besoin de prévoir de mention expresse car l'administration devra, en tout état de cause, prendre des dispositions pour concilier le droit d'accès avec les nécessités du service.

Je vous demande, par conséquent, de supprimer la référence aux risques d'« entrave au fonctionnement du service » qui peut servir d'alibi à tous les refus et donner ainsi lieu à des abus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Dans l'amendement de la commission que j'ai retiré, il était précisé, au paragraphe b : « par l'application du présent titre », au lieu de : « par l'application de la présente loi ».

En outre, dans le dernier alinéa, il était indiqué : « Le service doit délivrer la copie sollicitée ou la notification de refus de communication prévue à l'article premier E bis », tandis que le texte proposé par l'amendement de M. Tailhades, qui est identique à celui de l'Assemblée nationale, comporte seulement les mots : « ... prévue à l'article suivant ».

Je suis donc dans l'obligation de déposer un sous-amendement pour intégrer ces modifications rédactionnelles.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement de la commission des lois à l'amendement n° 69, qui tend, d'une part, au paragraphe b, à substituer les mots : « par l'application du présent titre » au mots : « par l'application de la présente loi » et, d'autre part, à la fin du dernier alinéa de l'article premier D, de substituer les mots : « à l'article premier E bis », aux mots : « à l'article suivant ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Il y donne un avis favorable.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. J'ai un peu l'impression de ne pas être en pleine harmonie avec la commission des lois, du moins avec la deuxième position adoptée par elle.

Je suis assez inquiet à l'idée que, dans les mairies, on pourra, à n'importe quel moment, réclamer des documents, puis y ajouter des commentaires chaque fois qu'une personne y sera mise en cause.

Cela constituera une gêne considérable pour le service et je regrette non seulement que la commission des lois ait abandonné son premier point de vue à cet égard, mais surtout qu'elle ait supprimé la deuxième partie de son amendement prévoyant qu'on ne communiquerait pas les documents à préserver.

C'est une règle absolue pour toutes les bibliothèques de France et de l'étranger : quand des originaux sont soigneusement conservés dans un coffre, on ne les met pas à la disposition du public parce qu'ils risqueraient d'être dégradés.

J'aimerais donc, avant de voter, avoir des explications sur le point de vue du Gouvernement, qui m'a paru se rallier bien vite à une disposition à la fois aussi dangereuse pour la conservation

des archives, alors que nous venons précisément de voter une loi sévère pour protéger celles-ci — et aussi difficile d'application.

M. Tailhades nous a dit que le maire a le droit de régler la délivrance de certains documents en vertu de la loi de 1884. C'est vrai, mais il ne s'agit plus du tout des documents peu nombreux énumérés par cette loi, il s'agit de la totalité des archives municipales et je ne suis pas certain que le texte auquel il a été fait référence s'applique à d'autres documents que le budget ou les comptes administratifs, autrement dit à ce qui était prévu de façon précise dans la loi de 1884.

Mon doute est encore plus grand quand il s'agit de l'Etat, pour lequel aucun texte ne peut être invoqué.

Par conséquent, avant que le vote sur cet amendement intervienne, je voudrais connaître le point de vue de la commission des lois et du Gouvernement, d'une part, sur la conservation de documents qui souffriraient d'être manipulés par le public et, d'autre part, sur les mesures que le Gouvernement pourra prendre pour organiser, de façon rationnelle et non gênante pour le service, cette consultation qui risquerait, autrement, d'aboutir à des difficultés sérieuses pour notre administration.

Je suis assez étonné de voir insérer dans un projet de loi, qui, en principe, doit simplifier la vie de l'administration, des dispositions comme celles qui nous sont proposées.

Les deux aspects — bonnes relations avec le public, simplicité des procédures — sont peut-être quelquefois contradictoires, mais pas toujours et il ne faut pas perdre de vue, dans le texte, ces deux objectifs complémentaires.

C'est pourquoi j'aimerais avoir des précisions sur la portée exacte de cet amendement qui ne va nullement dans le sens de la simplicité.

M. le président. Monsieur de Tinguy, je ne peux pas mettre aux voix un amendement qui a été retiré et qui n'est pas repris.

M. Lionel de Tinguy. J'aimerais pourtant avoir des explications. La commission et le Gouvernement peuvent toujours demander la parole.

M. le président. Je ne peux pas donner la parole à qui ne me la demande pas !

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je réponds bien volontiers à mon collègue, M. de Tinguy, qui n'a pu participer à la première demi-heure de la réunion de la commission...

M. Lionel de Tinguy. Tout aurait peut-être été différent !

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. ... au cours de laquelle cette question a été débattue.

Nous avons été inspirés par le souci d'éviter une restriction supplémentaire à la communication des documents. Nous avons donc accueilli favorablement l'amendement de M. Tailhades qui prévoyait la suppression de l'entrave constituée par l'appréciation de l'administrateur lui-même de la gêne apportée au fonctionnement du service.

Nous avons inséré dans notre amendement des dispositions qui nous avaient été suggérées par la documentation française et qui paraissent, je le reconnais, fort opportunes pour la préservation de documents qui méritent de ne pas être mis entre toutes les mains.

Sur ce point, il est possible de vous donner tous apaisements, mon cher collègue, car il n'est pas question de sortir des archives municipales des documents précieux et de les confier à des administrés pour en disposer à leur guise.

Il est évident que, dans un cas comme celui que vous évoquiez, l'administrateur serait en droit de refuser la communication du document ou, tout au moins, sa photocopie s'il existe un danger à ce qu'il soit reproduit.

Nous entrons dans le domaine des difficultés qui ne manqueront pas de surgir entre administrés et administrateurs au sujet de l'application de ce texte de loi.

C'est la raison pour laquelle nous demandons, à l'article suivant, que soit créée une commission qui appréciera la nature de ces difficultés.

Vos appréhensions sont donc vaines, mon cher collègue, d'autant plus que les documents communicables seront ceux qui contiendront des informations non nominatives, comme nous le constaterons quand nous discuterons des exceptions, à l'article premier E. Il n'est pas question de communiquer des documents qui touchent à la vie privée des citoyens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Louis Boyer. Je la demande pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Boyer.

M. Louis Boyer. Je voterai contre l'amendement et le sous-amendement et je vais expliquer pourquoi. Je partage tout à fait les soucis de M. de Tinguy. En effet, ma mairie possède des documents précieux, écrits à la main ; si je les mets à la disposition du public, je ne leur donne pas quatre ans avant qu'ils soient détruits. Et je n'ai pas été rassuré par les propos de M. Thyraud.

Je voterai contre cet amendement et ce sous-amendement car leurs auteurs vont trop loin. Si, en revanche, l'amendement de la commission des lois avait été maintenu, je l'aurais voté.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je voudrais poser une question parce que je ne comprends pas très bien où nous en sommes. Avec l'amendement de M. Tailhades, le texte devient-il : « a) par consultation gratuite sur place... » puis : « b) par délivrance de copies en un seul exemplaire... » ou bien : « a) par consultation gratuite sur place si la préservation du document n'en permet pas la reproduction » ? Cet alinéa a) est-il ou non maintenu par l'amendement de M. Tailhades ?

M. le président. Le dispositif de l'amendement de M. Tailhades doit se lire ainsi : « L'accès aux documents administratifs s'effectue :

« a) Par consultation gratuite sur place ;

« b) Par délivrance... ».

M. Charles Lederman. Je vous remercie de cette précision.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Mon amendement s'applique à l'article 1^{er} D tel qu'il a été libellé par l'Assemblée nationale. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir confusion.

Je relis le texte du projet de loi :

« L'accès aux documents administratifs s'effectue :

« a) Par consultation gratuite sur place, si cela n'entrave pas le fonctionnement du service ;

« b) Par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite, et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'application de la présente loi ».

C'est sur ce texte que porte mon amendement.

M. le président. Je vous remercie de confirmer ce que j'ai dit moi-même, monsieur Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Je voulais éviter toute confusion.

M. Louis Boyer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boyer.

M. Louis Boyer. J'ai expliqué pourquoi je ne voterais pas cet amendement. Mais j'aurais voté celui de la commission des lois s'il n'avait pas été retiré. Seul le Gouvernement pourrait le reprendre ; s'il le faisait, je tiens à dire que je le voterais.

M. le président. Monsieur Boyer, le Gouvernement a donné un avis favorable à l'amendement n° 69.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je reprends l'amendement de la commission des lois en faisant d'ailleurs observer que nous sommes là dans un domaine où nous pourrions envisager l'application de l'article 40. En effet, pour les consultations gratuites prévues afin de satisfaire un besoin d'information, le Gouvernement sera obligé de mettre à la disposition des citoyens des locaux administratifs.

Le Gouvernement veut aller le plus loin possible pour que ce projet de loi soit appliqué dans les meilleures conditions. C'est pourquoi il reprend l'amendement de la commission des lois. Ainsi, le Sénat aura satisfaction.

M. Louis Boyer. Très bien !

M. le président. Le Gouvernement reprend donc l'amendement n° 46 qui avait été présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, et que le rapporteur pour avis avait retiré.

Quel est l'avis de la commission des lois sur cet amendement repris par le Gouvernement ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Faute de pouvoir réunir maintenant la commission des lois, il m'est difficile de m'exprimer en son nom. Je tiens cependant à insister sur la portée de l'expression : « sauf si cela entrave le fonctionnement du service ».

Il faudrait savoir ce que recouvre cette expression. Signifie-t-elle que l'administrateur pourra demander à la personne de revenir le lendemain en raison du manque de temps ou, au contraire, que c'est un obstacle définitif à la délivrance du document ?

Etant donné que le texte actuellement soumis au vote du Sénat est le même que celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale, j'aimerais entendre M. le secrétaire d'Etat préciser la pensée du Gouvernement au sujet de cette expression.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Il s'agit, bien évidemment, de raisons uniquement matérielles. C'est la deuxième définition qu'il faut retenir. Il y a entrave au fonctionnement du service, par exemple, lorsque certains documents originaux ne peuvent pas être transmis et doivent être consultés sur place et qu'il y a affluence.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Si le Sénat adopte l'amendement de la commission des lois — et je comprends que notre collègue M. Thyraud ne le soutienne plus, ou ne le soutienne que du bout des lèvres — nous allons aboutir, dans les faits, à une inapplicabilité de la loi, du moins à de telles différences dans l'application de la loi qu'il y aura des administrés qui auront satisfaction parce qu'ils s'adresseront à un fonctionnaire qui estimera que la demande qui lui est présentée n'entrave pas le fonctionnement du service tandis que d'autres se trouveront en face d'un fonctionnaire qui pensera le contraire.

Qui déterminera si le service est entravé et pour combien de temps il est entravé ? Qui mettra fin à la discrimination ainsi opérée ?

En ce qui concerne la préservation du document qui ne permet pas la reproduction — et chacun d'entre nous, ici, a le souci de la conservation des documents originaux — je ne pense pas qu'à l'heure actuelle on puisse prétendre, avec les moyens techniques dont nous disposons, qu'il est impossible de reproduire un document sans mettre en danger sa conservation.

Les restrictions imposées par l'amendement de la commission des lois sont telles que, finalement, la loi ne pourra pas être appliquée ou sera appliquée de telle façon qu'il y aura des administrés de première, de deuxième et de troisième classe.

M. le président. Je vous fais observer que nous délibérons maintenant sur un amendement du Gouvernement.

Monsieur Tailhades, maintenez-vous l'amendement n° 69 ? Si vous me répondez par l'affirmative, il conviendra de le transformer en un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, je maintiens l'amendement, qui se transforme, bien entendu, en un sous-amendement.

Puisque j'ai la parole, je la garde quelques secondes pour dire que je regrette que le Gouvernement et la commission, qui s'étaient ralliés à mon amendement soient revenus sur leur position. J'insiste devant le Sénat sur le caractère dangereux de l'expression : « sauf si cela entrave le fonctionnement du service ». Son adoption serait la porte ouverte à tous les abus !

M. René Touzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Monsieur le président, je crois que ce qui sépare actuellement nos collègues, c'est ce membre de phrase : « sauf si cela entrave le fonctionnement du service » et non le suivant, à mon sens acceptable, qui est relatif à la conservation du document.

Ne pourrait-on, dans ces conditions, supprimer la première partie de l'alinéa a) et rédiger ainsi la seconde : « sauf si la préservation du document ne le permet pas ou n'en permet pas la reproduction » ?

M. le président. Monsieur Touzet, je vous fais observer que je ne pourrai mettre aux voix votre proposition que si elle prend la forme d'un sous-amendement qui porterait le n° 99.

M. René Touzet. Je dépose donc un sous-amendement.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, l'amendement, dans la forme où il est actuellement discuté, est l'œuvre de M. Thyraud lui-même. Par conséquent, j'ai été un peu surpris, tout à l'heure, quand il a demandé au Gouvernement ce que signifiaient les mots : « sauf si cela entrave le fonctionnement du service ».

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Non !

M. Lionel de Tinguy. Mais je crois qu'il a eu raison dans sa rédaction initiale. Ne dit-on pas : « Méfiez-vous toujours du premier mouvement, c'est le bon. » ? Le premier mouvement de M. Thyraud me paraît avoir été effectivement le bon.

Certains de nos collègues craignent que l'on prenne le prétexte de difficultés matérielles pour signifier des refus injustifiés. Mais de tels refus seront sanctionnés par le juge.

Bien des abus en sens contraire peuvent se produire : imaginez des manifestants venant tous ensemble réclamer un même document en autant d'exemplaires qu'il y a de manifestants. Comment les maires, dont nous sommes ici les défenseurs, feront-ils face à de telles difficultés ?

Je crois donc qu'il nous faut tout faire pour éviter les abus. Pour que la réforme réussisse, ce que nous souhaitons tous, il ne faut pas qu'elle soit l'occasion d'excès qui aboutiraient au résultat inverse de celui que nous recherchons. A cette fin, nous devrions suivre M. Thyraud « première manière ».

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. de président. La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, M. de Tinguy a souligné que j'étais l'auteur de l'amendement adopté en premier lieu par la commission. En ma qualité de rapporteur, j'ai effectivement présenté à une commission — qui n'était peut-être pas constituée chaque fois de la même manière — un texte qui reprenait celui de l'Assemblée nationale en lui ajoutant les dispositions relatives à la préservation du document.

Si M. de Tinguy le souhaite, je lui ferai connaître mon opinion personnelle : il convient, me semble-t-il, de prendre quelques précautions pour la conservation du document ; en revanche, l'entrave au fonctionnement du service public est une excuse qui peut être trop facilement opposée à l'administré.

Vous avez signalé le cas de plusieurs personnes demandant en même temps la copie d'un même document. Il est évident que l'abus de droit, dans ce domaine, comme dans tous les autres, devrait être sanctionné ; il ne serait pas normal, en effet, de déférer à une telle demande. La commission d'accès aux documents administratifs, qui aura compétence pour statuer sur les difficultés, pourra, je le répète, se prononcer sur de tels incidents. C'est là mon avis personnel, et non celui de la commission, qui n'a pu être consultée.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 69.

Quel est l'avis de la commission des lois sur celui-ci ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Elle s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 69, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission des lois s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 99 de M. Touzet, qui tend à rédiger ainsi l'alinéa a) de l'article 1^{er} D : « Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document n'en permet pas la reproduction. »

M. René Touzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Monsieur le président, telle n'est pas tout à fait ma proposition. Je suggère cette rédaction : « ...sauf si la préservation du document ne le permet pas ou n'en permet pas la reproduction. » Ce n'est pas tout à fait la même chose.

M. Charles Lederman. Et vous supprimez les mots : « sauf si cela entrave le fonctionnement du service » ?

M. René Touzet. C'est cela.

M. Charles Lederman. Très bien !

M. le président. Le genre d'incident est inévitable lorsqu'on est amené à mettre aux voix un sous-amendement dont le texte écrit n'a pas été communiqué à la présidence.

Votre sous-amendement tend donc à rédiger comme suit l'alinéa a :

« a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ou n'en permet pas la reproduction. »

Quel est l'avis de la commission des lois sur ce sous-amendement ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission n'a pas eu à connaître de ce sous-amendement. Personnellement, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est défavorable. D'ailleurs, il n'en comprend pas — il vous prie de l'en excuser — la portée exacte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 99, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repris par le Gouvernement et modifié par le sous-amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} D est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 47, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article premier D, une article additionnel premier D bis ainsi rédigé :

« Une commission dite « Commission d'accès aux documents administratifs » est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs dans les conditions prévues par le présent titre, notamment en émettant des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif, en conseillant les autorités compétentes sur toute question relative à l'application du présent titre, et en proposant toutes modifications utiles des textes législatifs ou réglementaires relatifs à la communication de documents administratifs.

« La commission établit un rapport annuel qui est rendu public.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et le fonctionnement de la commission prévue au présent article. »

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Cet article a pour objet de prévoir la création d'une commission dite « Commission d'accès aux documents administratifs ». J'ai déjà signalé à diverses reprises l'intérêt qu'elle présenterait.

En fait, ce serait la commission présidée par M. Ordonneau, telle qu'elle a été créée par un décret du 11 février 1977. Mais pour des raisons constitutionnelles, notre amendement ne pouvait pas viser ce décret.

Cette commission aurait pour objet de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs dans les conditions prévues par le présent titre, notamment en émettant des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif, en conseillant les autorités compétentes sur toute question relative à l'application du présent titre, et en proposant toutes modifications utiles des textes législatifs ou réglementaires relatifs à la communication de documents administratifs.

La commission établirait un rapport annuel qui serait rendu public.

Un décret en Conseil d'Etat déterminerait la composition et le fonctionnement de cette commission.

En tout cas, il semble souhaitable que la commission, telle qu'elle est constituée, puisse continuer à fonctionner.

Bien sûr, il faudrait prévoir certaines modifications aux règles qui régissent son fonctionnement, compte tenu du fait que maintenant la loi concerne les collectivités locales, alors que le décret qui a créé cette commission prévoyait seulement son rôle dans les matières relatives à l'administration de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 1^{er} D bis, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi.

Article 1^{er} E.

M. le président. « Art. 1^{er} E. — Les administrations visées aux articles 1^{er} B et 1^{er} C peuvent refuser toute consultation ou communication d'un document n'entrant pas dans le champ d'application desdits articles ou risquant de porter atteinte :

« — au secret des délibérations du pouvoir exécutif ;

« — aux documents devant rester secrets dans l'intérêt de la défense nationale, de la politique extérieure, de la monnaie et du crédit public, de la sûreté de l'Etat et de la sécurité publique ;

« — aux documents relatifs à des procédures engagées devant les juridictions ou préliminaires à des procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;

« — au secret de la vie privée, et au secret des dossiers personnels et médicaux ;

« — au secret commercial et au secret protégé par les lois sur la propriété industrielle.

« Le refus de communication doit être notifié sous forme de décision écrite motivée à la personne qui l'avait sollicitée. »

La parole est à M. Chupin, rapporteur pour avis.

M. Auguste Chupin, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission des affaires économiques et du Plan n'a donné son avis que sur le sixième alinéa de cet article 1^{er} E et elle vous propose un amendement. Cet alinéa concerne le secret commercial et le secret protégé par les lois sur la propriété industrielle.

Il est, en effet, légitime — et vous en êtes tous convaincus — de protéger certains secrets. Le texte vise, d'une part, les secrets protégés dans l'intérêt de l'action gouvernementale, d'autre part, les secrets protégés dans l'intérêt des administrés, notamment le secret communal et le secret protégé par les lois sur la propriété industrielle.

C'est cette dernière mention qui suscite, dans sa forme, quelques réflexions de votre commission des affaires économiques et du Plan. En effet, l'objet de cet alinéa est difficilement contestable : l'administration ne doit pas porter à la connaissance du public des informations obtenues dans l'exercice de son activité et dont la divulgation pourrait nuire aux entreprises, notamment en risquant de renseigner leurs concurrents.

Toutefois, même si le sens en reste clair, la rédaction de cet alinéa semble peu satisfaisante.

D'une part, on doit faire remarquer que la référence aux lois protégeant la propriété industrielle est impropre dans la mesure où la loi de 1968 sur les brevets d'invention — seule en cause ici — tend à garantir le monopole d'exploitation d'une technique et non à protéger des secrets de fabrication.

D'autre part, la notion de secret commercial, telle qu'elle figure dans le texte de l'Assemblée nationale, n'a pas de définition juridique, ni législative, ni jurisprudentielle. La loi et la jurisprudence ne connaissent que les notions de secret de fabrique et de secret professionnel.

Par conséquent, pour toutes ces raisons, votre commission des affaires économiques vous demande par avance d'adopter son amendement.

M. le président. Sur le même article, la parole est à M. Voilquin, rapporteur pour avis.

M. Albert Voilquin, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Il est évident que les documents, qui doivent rester secrets dans l'intérêt de la défense nationale et de la politique extérieure — il en est de même pour ceux qui concernent la sûreté de l'Etat — doivent pouvoir faire l'objet d'un refus de consultation ou de communication de la part des administrations qui les détiennent. Votre commission des affaires étrangères et de la défense donne un avis favorable à cette disposition.

M. le président. Sur l'article 1^{er} E, je suis saisi de quatre amendements et de cinq sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 48, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les administrations mentionnées à l'article premier B doivent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

« — au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables ;

« — au secret de la défense nationale, de la politique extérieure, de la monnaie et du crédit public, de la sûreté de l'Etat et de la sécurité publique ;

« — au déroulement des procédures engagées devant les juridictions, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;

« — au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;

« — au secret professionnel en matière commerciale et industrielle,

« ou, de façon générale, ne permettrait pas d'assurer la bonne fin du service public.

« Pour l'application des dispositions ci-dessus, les listes des documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet sont fixées par arrêtés ministériels pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs. »

Cet amendement est assorti de cinq sous-amendements.

Le premier, n° 65, présenté par MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement, vise, au premier alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 48 de la commission des lois, à remplacer les mots : « doivent refuser », par les mots : « peuvent refuser ».

Le deuxième, n° 70, présenté par MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, les

membres du groupe socialiste et rattachés administrativement, tend, au deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « et des autorités responsables ».

Le troisième, n° 71, présenté par MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement, a pour objet de rédiger comme suit le septième alinéa du texte de l'amendement n° 48 de la commission des lois : « ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi ».

Le quatrième, n° 83, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 48 de la commission des lois.

Le cinquième, n° 72, présenté par MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement, a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 48 de la commission des lois :

« En cas de difficultés d'interprétation des dispositions ci-dessus, l'autorité compétente saisit la commission d'accès aux documents administratifs qui émet un avis dans le délai d'un mois sur la communicabilité des documents concernés. Il ne peut être passé outre à cet avis que par décret en Conseil d'Etat. »

Le deuxième amendement, n° 14, présenté par M. Mossion, tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« — aux documents relatifs à des procédures engagées devant les juridictions ou préliminaires à ces procédures, sauf si la communication est demandée par une juridiction administrative ou si l'autorisation est donnée par l'autorité compétente ; »

Le troisième amendement, n° 10, présenté par M. Chupin, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit le sixième alinéa du texte proposé pour cet article :

« — au secret professionnel en matière industrielle et commerciale. »

Enfin, le quatrième amendement, n° 90, présenté par le Gouvernement, a pour objet, avant le dernier alinéa de cet article, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« — à la protection des intérêts économiques et financiers de l'Etat, des collectivités et organismes publics. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois pour défendre l'amendement n° 48.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. L'article 1^{er} E concerne les exceptions au principe que nous avons établi de la communicabilité des documents administratifs. La commission a, d'une part, repris l'énumération qui figure dans l'article voté par l'Assemblée nationale, en modifiant la forme chaque fois que cela était nécessaire, et, d'autre part, prévu l'intervention de la commission d'accès aux documents administratifs qui n'était pas précisée dans le texte de l'Assemblée nationale. Celle-ci avait, en effet, complètement ignoré l'existence de la commission Ordonneau.

M. le président. La parole est à M. Tailhades pour défendre les sous-amendements n° 65, 70 et 71.

M. Edgar Tailhades. L'article 1^{er} E énumère les motifs légaux du refus de communication d'un document administratif.

Dans le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale, il est laissé aux administrations — vous l'avez noté, j'en suis sûr — une certaine liberté d'appréciation pour communiquer à certaines catégories d'administrés, ou à d'autres administrations, par exemple, certains documents administratifs contenant des informations qui pourraient éventuellement paraître confidentielles.

Refuser un tel pouvoir d'appréciation à l'administration équivaut à la contraindre à des refus systématiques par crainte de porter atteinte au secret qui — c'est une observation, je crois, de simple bon sens — au lieu de devenir l'exception, resterait ainsi la règle. Selon moi, c'est tourner le dos à l'esprit même du projet de loi.

Au surplus, donner compétence liée à l'administration pour s'opposer à la communication de certaines catégories de documents, c'est la condamner au mutisme. C'est, en effet, l'exposer à engager sa responsabilité chaque fois qu'elle communiquera une pièce susceptible d'entrer dans le cadre des exceptions visées à l'article 1^{er} E.

Pour que la liberté d'accès aux documents administratifs ne demeure pas lettre morte, il convient de rendre une certaine liberté d'appréciation, bien entendu, sous le contrôle du juge, à l'administration.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 65.

J'en viens au sous-amendement n° 70.

Si l'expression de « délibérations du Gouvernement », qui fait référence aussi bien au conseil des ministres qu'aux conseils restreints, apparaît parfaitement claire, en revanche, celle de « délibérations des autorités responsables » ne renvoie à aucune notion juridique précise.

Je dois tout d'abord faire remarquer que ce sont les assemblées qui délibèrent, et non pas les autorités qui, elles, décident.

Dans la mesure où elle pourrait concerner les autorités locales, l'expression de « secret des délibérations des autorités responsables » n'a, en outre, aucune signification. D'une part, il ne peut exister de secret des délibérations des assemblées locales, puisque ces délibérations sont prises en public ; d'autre part, il est impossible d'admettre l'institution d'un secret des délibérations des municipalités puisque celles-ci n'ont aucun pouvoir délibérant.

Pour lever toute ambiguïté et éviter — c'est une hypothèse que nous devons émettre — qu'un abondant contentieux ne découle de l'imprécision de loi, il est souhaitable, dans l'esprit des dispositions votées par l'Assemblée nationale, de s'en tenir au respect des délibérations du Gouvernement.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 71, je dirai que l'article 1^{er} E a trait aux exceptions à la liberté d'accès. La disposition qui autorise l'administration à faire échec au droit d'accès, lorsque la consultation ou la communication d'un document ne permet pas « d'assurer la bonne fin du service public », est excessivement dangereuse. Contrairement aux autres exceptions énumérées de manière précise, elle a une portée si générale qu'elle peut servir de fondement à tous les refus. Comme on l'a déjà dit maintes fois au cours de la discussion de ce projet de loi, elle va ouvrir la porte aux abus. Elle est même, je ne crains pas de l'affirmer, de nature à priver ce texte de son intérêt.

En outre, suscitant des difficultés d'interprétation, elle ne manquera pas de donner lieu à un lourd contentieux qui entravera d'autant l'application de la réforme.

Par conséquent, dans le dessein de couvrir tous les cas de refus légal de communication d'un document, il est préférable, pour reprendre une formule utilisée dans l'article 19 de la loi sur l'informatique du 6 janvier 1978, d'ajouter aux motifs de refus limitativement énumérés par l'article premier E celui qui est tiré de façon générale de la violation des « secrets protégés par la loi ».

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour exposer le sous-amendement n° 83.

M. Charles Lederman. Nous demandons que soit supprimé le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} E par l'amendement n° 48, car nous soutenons que l'adoption de cet alinéa rendrait parfaitement inapplicable la loi que nous essayons d'adopter aujourd'hui.

Les jurisprudences du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation sont formelles : si, à l'occasion du vote d'une loi, une disposition comme celle qui est proposée était adoptée, la loi serait inapplicable aussi longtemps que l'arrêté ministériel n'aurait pas été publié. Comme aucun délai n'est fixé, et sans rechercher quelle pourrait être, en cette occasion, l'attitude du Gouvernement, la loi serait inapplicable.

Au surplus, par cet alinéa tel qu'il est rédigé, nous nous en remettrions, après avoir adopté un texte qui est parfaitement clair, purement et simplement au pouvoir exécutif qui déterminerait ce qui existera ou ce qui n'existera pas.

L'amendement n° 48 indique que ne peuvent être communiqués les documents qui portent atteinte : « — au secret des délibérations du Gouvernement... » — je ne vais pas plus loin si vous adoptez l'amendement du groupe socialiste ;

« — au secret de la défense nationale, de la politique extérieure, de la monnaie et du crédit public, de la sûreté de l'Etat et de la sécurité publique ;

« — au déroulement des procédures engagées devant les juridictions, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;

« — au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;

« — au secret professionnel en matière commerciale et industrielle, ou, de façon générale, au secret protégé par la loi », si je reprends le deuxième amendement du groupe socialiste.

Nous avons là une énumération qui est complète et qui a le mérite d'être connue dans ses conséquences, dans la mesure où la jurisprudence existe et définit ce qu'est la délibération du Gouvernement, ce qu'est le secret de la défense nationale, etc.

Nous avons donc là tous les butoirs que nous pouvons estimer nécessaires pour que la loi soit applicable sans nuisance, alors

que, si nous adoptons le dernier alinéa, encore une fois ce que nous aurons voté ne servira plus à rien, parce que c'est le seul pouvoir exécutif qui déterminera quels sont les documents que l'on peut communiquer. Et, si l'énumération — à supposer qu'elle soit produite rapidement — contient l'interdiction de communication de documents dont vous estimeriez qu'elle ne correspond pas à ce que vous avez voulu voter, vous n'y pourrez plus rien parce que vous n'aurez plus aucun recours. Restons-en donc, si vous le voulez bien, aux pouvoirs des assemblées parlementaires. Votons ce que nous croyons devoir voter, ce que nous connaissons dans ses conséquences, mais ne laissons pas ensuite au pouvoir exécutif la liberté de faire tout ce qu'il voudra et qui pourrait même être contraire, dans l'immédiat ou à terme, à ce que vous auriez voulu.

M. le président. La parole est à M. Tailhades, pour défendre le sous-amendement n° 72.

M. Edgar Tailhades. Mes chers collègues, j'ai le sentiment que le système proposé par la commission des lois et qui consiste à faire établir par les ministres eux-mêmes les listes de documents non communicables présente de sérieux inconvénients.

Tout d'abord, sur le plan des principes, la nécessité de préserver la libre administration des collectivités locales et l'autonomie des établissements publics et privés rend difficilement acceptable de confier aux ministres eux-mêmes le soin de déterminer la liste des documents non communicables détenus par ces organismes.

Ensuite, d'un point de vue pratique, ces listes ministérielles seront très difficiles à tenir à jour ; en outre, dans l'attente de leur publication, la réforme qui nous est proposée ne pourrait être appliquée.

Il m'apparaît donc préférable de laisser les autorités compétentes apprécier, sous le contrôle du juge, si elles peuvent refuser de communiquer un document pour l'un des motifs limitativement énumérés par l'article 1^{er} E. Rien n'empêchera d'ailleurs les administrations de consulter la commission d'accès aux documents administratifs et d'établir des listes de documents non communicables à titre purement indicatif.

Je me permets de souligner que, compte tenu du rôle important que doit jouer cette commission pour veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs, il convient même d'obliger l'administration à en référer, en cas de difficulté d'interprétation des dispositions de l'article 1^{er} E, à la commission d'accès aux documents administratifs qui émettrait un avis auquel il ne pourrait être passé outre que par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Mossion, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 1^{er} E définit des exceptions à la règle de communication des documents.

Une administration, par exemple, pourra refuser la communication d'un document s'il est relatif à une procédure engagée devant une juridiction. Cette dernière restriction se justifie pleinement dans la mesure où le secret de l'instruction est la règle et où une personne non partie à un procès n'a pas à avoir accès au dossier. Je l'approuve entièrement. Toutefois, il ne faudrait pas que cette restriction soit opposable au plaignant lui-même. Je m'explique.

Un citoyen attaque l'administration ; celle-ci pourrait se prévaloir de ce texte pour refuser de communiquer, lors d'un débat contradictoire devant le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat, le dossier qu'elle détient sur ce citoyen. Cela n'est pas concevable.

Je propose donc que l'administration ne puisse refuser la communication d'un dossier à une juridiction administrative.

Trois objections peuvent être présentées à l'encontre de cet amendement.

Premièrement, on pourrait dire que ce projet de loi vise l'accès des citoyens aux documents administratifs et non l'accès des juridictions. Je répons qu'il serait paradoxal qu'une juridiction ait moins de pouvoir qu'un citoyen.

D'ailleurs, c'est au citoyen qui a engagé l'action contentieuse que le dossier est communiqué à la demande de la juridiction administrative.

On peut ensuite objecter qu'il n'y a pas de raison de se limiter aux juridictions administratives et dire : « pourquoi ne pas étendre l'amendement aux juridictions civiles et pénales ». Je répons que ce sont les juridictions administratives qui sont, du fait de leurs attributions et de leur compétence, les mieux placées pour apprécier si la demande de communication est justifiée. Mais après tout, on peut effectivement généraliser.

Enfin, on peut prétendre que l'amendement est inutile, car la jurisprudence du Conseil d'Etat, arrêt Barel, permet aux juridictions administratives de considérer que les allégations du requérant sont fondées quand l'administration refuse de présenter ses dossiers.

Oui, mais il faut des années de procédure pour aboutir à un résultat qui pourrait être atteint immédiatement par l'adoption de l'amendement. Bien souvent, quand la juridiction administrative statue, après avoir attendu en vain pendant des années la réponse de l'administration, la situation créée par celle-ci est devenue irréversible.

Voilà pourquoi j'ai déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 90.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, la protection des intérêts économiques et financiers de l'Etat exige que soient apportées des limitations au libre accès des citoyens aux documents administratifs afférents.

Dans le domaine budgétaire, il convient de sauvegarder l'autonomie de décisions du Gouvernement et du Parlement; les règles constitutionnelles et législatives impliquent en effet qu'aucun document, note ou rapport ne puisse être communiqué avant les arbitrages du Premier ministre et le vote des lois de finances par le Parlement. Après le vote de celles-ci, il n'est pas possible de communiquer au public des informations plus complètes que celles qui sont contenues dans les documents budgétaires publiés.

Dans le domaine fiscal, la bonne administration des impôts et taxes suppose que restent confidentielles certaines notes ou circulaires à caractère général qui fixent les modalités du contrôle fiscal. De même, la communication au contribuable des rapports de vérification ou d'enquête le concernant retirerait beaucoup d'efficacité à la lutte contre la fraude.

D'une manière plus générale, il convient de préserver intégralement la capacité de négociation de l'Etat, des collectivités et organismes publics dans les nombreux domaines où cela est nécessaire, comme dans les activités domaniales, les marchés publics ou agréments.

C'est pourquoi le Gouvernement prie le Sénat de retenir cet amendement et demande dès maintenant un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement n° 65 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission l'accepte, car elle a été sensible aux arguments de M. Tailhades.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je demande le maintien du mot « doivent » exactement pour le motif que M. Tailhades a invoqué pour le remplacer par le mot « peuvent », à savoir la responsabilité que doivent avoir les administrations.

Que ne doit-on pas communiquer ?

L'idée générale est que ne sera pas communiqué ce qui va nuire au pays, ce qui va nuire à la réputation et aux droits des particuliers.

Il me semble en effet impossible d'admettre qu'une administration fasse une communication nuisant à la France ou à un particulier. Elle ne peut en aucun cas y être autorisée.

Le système de M. Tailhades, tendant à remplacer le mot « doivent » par le mot « peuvent », paraît impliquer au contraire que l'administration pourrait parfois faire fi des droits des citoyens sans que la victime, s'il s'agit d'un particulier, puisse avoir recours aux tribunaux. On aura laissé à l'administration, par ce mot « peuvent », le droit de faire ce qui, à l'évidence, est une faute et même une faute grave, et c'est spécialement vrai pour le particulier qui serait privé de son droit de défense si la loi admet que l'administration peut en faire fi, ce qui serait le cas si on accepte l'amendement de M. Tailhades. Il me semble donc que l'argument même qu'il a développé conduit à rejeter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 65, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement n° 70, présenté par M. Tailhades ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission a émis un avis favorable, compte tenu de l'argumentation de M. Tailhades, qui a souligné les difficultés contentieuses que pourrait occasionner la rédaction retenue primitivement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce même sous-amendement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à ce sous-amendement. Le texte proposé par la commission des lois ne fait pas référence aux autorités ou aux assemblées locales dont le Gouvernement a déjà réglé la situation en d'autres textes législatifs. Il s'agit uniquement, ici, des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif. Le sous-amendement est donc sans fondement. Mais, si l'on veut clarifier le texte proposé par la commission des lois, on pourrait ajouter, en effet, l'expression « relevant du pouvoir exécutif ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 100, présenté par le Gouvernement et tendant à ajouter, au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} E par l'amendement n° 48 de la commission des lois, après les mots : « — au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables » les mots : « relevant du pouvoir exécutif ».

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, je suis, là aussi, extrêmement surpris par l'argumentation de M. Tailhades. Selon lui, il ne saurait y avoir d'autorités responsables qu'à l'échelon national, alors que M. le ministre vient d'indiquer, ce qui me paraît évident, qu'il existe aussi des autorités responsables à l'échelon local et que certaines délibèrent dans le secret.

Lorsqu'un conseil municipal, ou un conseil général, décide de se constituer en comité secret, il a pour cela des raisons graves. Plus encore, selon la loi, les municipalités délibèrent toujours en dehors de la publicité.

Il ne convient pas, à l'occasion d'un texte comme celui-ci, de bouleverser nos institutions. Et si je demande au Gouvernement de bien vouloir retirer son sous-amendement, qui limite la portée du texte, c'est parce qu'il est aussi nécessaire, à mon sens, de protéger les autorités locales que de protéger les autorités nationales. On ne saurait concevoir, par exemple, la disjonction du Parlement formé en comité secret. Dans le cas présent, le texte du sous-amendement de M. Tailhades supprime le secret. Il faut bien voir où il nous entraîne. Mais l'analogie est complète quand il s'agit des autorités locales.

Dans ces conditions, je souhaite vivement que le Gouvernement accepte de retirer son sous-amendement à l'amendement n° 48 de la commission des lois et que le texte initial de cette commission soit seul retenu.

M. le président. De toute manière, je mettrai d'abord aux voix le sous-amendement n° 100 du Gouvernement, puisque c'est le texte qui s'éloigne le plus de l'amendement n° 48 de la commission des lois, puis le sous-amendement n° 70 de M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, mes chers collègues, j'indique tout de suite que j'accepte le sous-amendement du Gouvernement proposant d'ajouter, après les mots : « délibérations des autorités responsables » les mots « relevant du pouvoir exécutif ». Dans ces conditions, mon sous-amendement n'a plus d'objet.

Je répondrai toutefois à M. de Tinguy, qui a évoqué le cas des délibérations secrètes d'un conseil municipal, qu'en réalité — je ne pense pas me tromper — les délibérations secrètes d'un conseil municipal sont protégées par la loi. Or, nous sommes ici dans un domaine qui me paraît tout à fait différent.

M. le président. Le sous-amendement n° 70 est retiré.

Reste en discussion le sous-amendement n° 100 déposé par le Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, je ne répondrai pas à M. Tailhades que, lorsqu'on fait un texte général, il peut déroger au texte particulier puisque aussi bien, sur ce point, il a renoncé à son précédent point de vue.

En revanche, je vous demande un vote par division car je persiste à penser qu'il est indispensable — surtout lorsqu'il s'agit d'un vote intervenant au Sénat — de protéger clairement les autorités locales. Or, les termes « relevant du pouvoir exécutif » pourraient poser des problèmes, en particulier en ce qui concerne tous les offices et établissements publics qui sont autonomes par rapport au pouvoir exécutif. La formule est donc, à mon avis, inopportune aussi bien pour les collectivités locales que pour les établissements publics.

Pour ce double motif, je demande le vote par division du sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. En fait, monsieur de Tinguy, vous demandez non le vote par division, mais tout simplement le rejet du sous-amendement n° 100 du Gouvernement, ce qui nous ramènerait au texte initial de l'amendement n° 48 présenté par la commission.

M. Lionel de Tinguy. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 100 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission, n'ayant pu délibérer sur ce sous-amendement, s'en remet à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, je voudrais simplement apporter une précision à M. de Tinguy. Jelis, à l'article L. 121-15 du code administratif : « Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal, par assis et levé, sans débat, décide qu'il se forme en comité secret. »

Or, nous savons tous que les délibérations qui sont prises en comité secret ne peuvent pas être communiquées, cela va de soi.

M. Lionel de Tinguy. Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur de Tinguy, mais, comme je suis très libéral, je vous la donne pour explication de vote (*Sourires.*)

M. Lionel de Tinguy. Je vous remercie, monsieur le président. Je crois que, cette fois, le débat est épuisé...

M. le président. C'est bien mon avis. (*Sourires.*)

M. Lionel de Tinguy. ... et la patience du Sénat également. Je suis opposé au sous-amendement du Gouvernement dans la mesure où il ne traite pas de la même manière les collectivités locales et les autorités décentralisées, soit du point de vue géographique, soit sous forme d'établissements publics. A mon avis, elles ont toutes droit à la même protection.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 100, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte le sous-amendement.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement n° 71 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission des lois est favorable à ce sous-amendement, monsieur le président. Il est certain que la formule proposée par M. Tailhades couvre tous les secrets qui ne sont pas énoncés dans l'article 1^{er} E, mais qui sont cependant prévus par la loi. Je pense, en particulier, au secret des conseils municipaux qui se réunissent en comités secrets. Des lois récentes prévoient l'obligation au secret, par exemple, pour les fonctionnaires qui travaillent à l'élaboration des plans d'occupation des sols.

On ne saurait faire figurer, dans un article de loi, toutes les conditions qui requièrent le secret. En effet, il n'existe pas, dans notre législation, de « législation du secret » comme on en trouve dans d'autres pays. Il est donc souhaitable de faire référence à tous les secrets qui ne sont pas expressément précisés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 71 ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 71, accepté par le Gouvernement et la commission des lois.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement n° 83 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission des lois émet un avis défavorable sur ce sous-amendement, monsieur le président. Les explications que je vais fournir seront d'ailleurs également valables pour l'amendement n° 72, déposé par M. Tailhades.

En effet, la commission des lois estime indispensable de prévoir l'intervention de la commission d'accès aux documents administratifs en ce qui concerne les modalités d'adaptation des exceptions prévues à l'article 1^{er} E. Il est évident que l'on ne saurait, dans une loi, envisager tous les cas particuliers. La commission devra donc opérer au coup par coup, comme l'a d'ailleurs fait tout au long de son année d'existence la commission Ordonneau.

Je suis surpris que M. Lederman préfère à ce système celui qui consisterait à laisser les responsables des administrations décider d'eux-mêmes ce qui est secret et ce qui ne l'est pas. La procédure qui est prévue par la commission me paraît infiniment plus démocratique et permettra une concertation utile dans l'intérêt des administrés.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois est défavorable au sous-amendement n° 83 de M. Lederman, comme au sous-amendement n° 72 de M. Tailhades.

M. Lederman a fait état de ses scrupules en ce qui concerne la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Tant que les listes de documents non communicables ne seraient pas établies, a-t-il indiqué, la loi ne pourrait pas recevoir d'application. J'attire son attention sur le fait que nous avons expressément prévu dans la loi que, pour l'application des dispositions ci-dessus, c'est-à-dire la non-communicabilité, il sera nécessaire d'avoir recours à des arrêtés ministériels, pris après avis de la commission.

Cela n'implique pas pour autant que la loi n'est pas applicable tant que les arrêtés ne sont pas pris par les ministres en question. Le principe, c'est la communicabilité ; l'exception, la non-communicabilité. L'exception n'interviendrait que dans la mesure où des arrêtés ministériels seraient pris.

Je réponds maintenant à une objection qui se trouve exprimée dans les motifs du sous-amendement présenté par M. Tailhades. Il est anormal, indique-t-il, que le caractère de communicabilité des documents des collectivités locales soit établi par des arrêtés ministériels.

J'attire son attention sur le fait que si l'arrêté n'était pas pris par le ministre de tutelle, nous aboutirions à des situations contradictoires, telle collectivité acceptant une communication, alors que telle autre la refuserait, ce qui serait profondément anormal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 83 ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage le point de vue défavorable de la commission à l'égard de ce sous-amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Lederman. Non seulement, pour répondre au Gouvernement conformément au règlement, mais aussi, monsieur le président, pour poser une question à M. Thyraud.

J'ai été sensible à l'argumentation qu'il vient de développer. S'il estime — et je serais heureux d'avoir à ce sujet une réponse du Gouvernement — qu'en attendant les arrêtés susceptibles d'intervenir après avis de la commission Ordonneau, c'est bien le principe de la communicabilité des documents qui est la règle, alors je rejoins l'avis exprimé par M. Thyraud et je suis prêt à retirer mon amendement. Mais, si l'on ne me répond pas ou si on m'indique qu'il faudra attendre les arrêtés, alors je maintiendrai mon sous-amendement.

C'est la raison pour laquelle je serais heureux de connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je réponds à M. Lederman que c'est la communicabilité qui est la règle.

M. Charles Lederman. Dans ces conditions, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 83 est donc retiré.

La commission des lois s'est déclarée défavorable au sous-amendement n° 72.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est également défavorable.

M. le président. Monsieur Tailhades, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Edgar Tailhades. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 90, présenté par le Gouvernement, qui doit être considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 48.

Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Il est défavorable, monsieur le président. Après avoir étudié avec attention les motifs de cet amendement, la commission considère qu'ils correspondent à la protection existant déjà en ce qui concerne

le secret des délibérations du pouvoir exécutif et les documents qui doivent rester secrets dans l'intérêt de la monnaie et du crédit public.

M. René Ballayer, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ballayer.

M. René Ballayer, au nom de la commission des finances. Je n'entends pas discuter la portée même de l'article; je n'ai d'avis ni pour ni contre, j'attends celui du Gouvernement. Je voudrais simplement faire observer que la communication au contribuable des rapports de vérification ou d'enquête le concernant retirerait beaucoup d'efficacité à la lutte contre la fraude.

Je formulerais deux observations. Tout d'abord, je regrette beaucoup que l'on assimile encore le contribuable à un fraudeur.

M. Charles Lederman. Très bien!

M. René Ballayer, au nom de la commission des finances. Tous les contribuables ne sont pas des fraudeurs. Ensuite, je trouve anormal, dans un texte de loi portant simplification des rapports entre l'administration et l'administré, que le contribuable qui a fait l'objet d'un contrôle n'ait pas connaissance des rapports des vérificateurs. Cette dernière interprétation n'est pas seulement la mienne; c'est aussi celle de M. Bonnefous, président de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, vous avez dit tout à l'heure qu'il était très gênant pour la présidence de ne pas avoir les amendements en main. Cela est encore plus gênant pour nous, car, si vous finissez, monsieur le président, par avoir les textes, je n'ai pas encore celui dont nous débattons.

M. le président. Le sous-amendement n° 90 a été distribué, il ne résulte pas d'une improvisation de séance.

M. Lionel de Tinguy. Peut-être, mais il ne m'est pas encore parvenu.

Quoi qu'il en soit, il y est question, si j'ai bien entendu, des collectivités locales. Cela me paraît extrêmement important.

Le Sénat n'a malheureusement pas retenu tout à l'heure ce qui pouvait protéger les départements et les communes; il s'est borné à protéger l'Etat, motif pris — et le Gouvernement s'est rallié à son point de vue — de l'existence d'un texte servant les intérêts des collectivités locales et des organismes publics. Il y aurait en fait une anomalie à repousser un amendement, parce qu'on en défend un autre, puis à repousser le second après avoir écarté le premier.

Le sous-amendement n° 90 — je l'ai maintenant en main — tend à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« A la protection des intérêts économiques et financiers de l'Etat, des collectivités et organismes publics ». Ce n'est pas ce sous-amendement que M. Ballayer a contesté.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Si!

M. Lionel de Tinguy. La commission des finances devrait y être favorable, puisqu'elle défend très justement les intérêts des finances de l'Etat et des collectivités locales.

M. le président. C'est l'exposé des motifs de cet amendement que M. Ballayer a combattu au nom de la commission des finances. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 90, repoussé par la commission.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. J'ai demandé un scrutin public, car il s'agit d'un amendement très important auquel le Gouvernement tient spécialement. Il n'est pas question de considérer tous les contribuables comme des fraudeurs, mais je donnerai un exemple très précis. Dans la mesure où les finances décident un contrôle sur telle ou telle profession, le rapport d'enquête doit-il être communiqué à l'avance à la catégorie concernée? C'est une question que je pose au Sénat.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Bien sûr que non!

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, il importe que cet amendement soit adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 90, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 41:

Nombre des votants	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.	145
Pour l'adoption	169
Contre	120

Le Sénat a adopté.

L'amendement n° 10, présenté par M. Chupin, au nom de la commission des affaires économiques, est satisfait par l'amendement n° 48, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois. Je n'ai donc pas à le mettre aux voix, puisqu'il est devenu sans objet.

Il n'en va pas de même pour l'amendement n° 14 de M. Mossion, qui s'applique non pas au texte de la commission, mais à celui qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

Vous avez donc le choix entre deux solutions, mon cher collègue: soit transformer votre amendement en sous-amendement à celui de la commission, soit le maintenir tel quel. Dans ce cas, je mettrais d'abord aux voix l'amendement de la commission et, s'il était adopté, le vôtre tomberait. Quelle branche de l'alternative choisissez-vous?

M. Jacques Mossion. Je le transforme en sous-amendement à l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 14 rectifié?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je suis au regret de dire à mon collègue M. Mossion que l'avis de la commission lui est défavorable.

Il lui semble que ce sous-amendement est inutile, car il est bien évident que le maintien du secret des documents relatifs à des procédures juridictionnelles ne s'applique qu'aux tiers et non au justiciable intéressé, de même, d'ailleurs, que le secret de la vie privée n'est pas opposable aux intéressés eux-mêmes, ce secret de la vie privée étant mentionné dans le même article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement proposé par M. Mossion.

M. le président. Il faut que les choses soient claires.

Monsieur Mossion, votre sous-amendement tend-il à remplacer les mots « au déroulement des procédures engagées devant les juridictions, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente », ou bien souhaitez-vous conserver le texte de la commission et y ajouter, à l'endroit que vous m'indiquerez, le texte de votre sous-amendement?

M. Jacques Mossion. Je souhaitais ajouter le texte de mon sous-amendement à l'amendement de la commission, mais, si cette dernière le refuse, je crois qu'il vaut mieux, à ce moment-là, le considérer comme un texte de substitution.

M. le président. Votre réponse paraît indiquer que vous souhaitez finalement remplacer les mots: «... au déroulement des procédures engagées devant les juridictions, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente », par votre texte.

Est-ce bien exact?

M. Jacques Mossion. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 14, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je dois maintenant mettre aux voix l'amendement n° 48 de la commission des lois, modifié par les sous-amendements n° 65, 100, 71, 14 et 90, précédemment adoptés par le Sénat.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je suis peut-être le seul, mais j'avoue perdre quelque peu le fil de ce débat.

Vous serait-il possible de donner lecture du texte auquel nous sommes parvenus car il me semble que nous aboutissons à une rédaction fort défectueuse?

M. le président. Monsieur Descours Desacres, je vais tenter de vous donner satisfaction.

Le texte de l'amendement n° 48 modifié deviendrait le suivant:

« Les administrations mentionnées à l'article 1^{er} B peuvent refuser... » — le Sénat a décidé de remplacer « doivent »

par « peuvent » — « ... de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

« — au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables... » — ici se place un autre sous-amendement — « ... relevant du pouvoir exécutif ;

« — au secret de la défense nationale, de la politique extérieure, de la monnaie et du crédit public, de la sûreté de l'Etat et de la sécurité publique ;

« — aux documents relatifs à des procédures engagées devant les juridictions ou préliminaires à ces procédures, sauf si la communication est demandée par une juridiction administrative ou si l'autorisation est donnée par l'autorité compétente » — c'est le sous-amendement n° 14 de M. Mossion ;

« — au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;

« — au secret professionnel en matière commerciale et industrielle ;

« — à la protection des intérêts économiques et financiers de l'Etat, des collectivités et organismes publics ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi », cet alinéa résultant du vote des sous-amendements n° 90 et 71.

« Pour l'application des dispositions ci-dessus, les listes des documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet sont fixées par arrêtés ministériels pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs. »

Monsieur Descours Desacres, je pense avoir répondu ainsi à votre légitime curiosité.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, veuillez m'excuser, je crois que l'observation que je viens de faire ne peut pas avoir de suite dans l'immédiat.

Cependant, je lis : « Les administrations... peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte... au secret... de la monnaie et du crédit public, de la sûreté de l'Etat et de la sécurité publique... »

Ne serait-il pas préférable d'écrire : « ... porterait atteinte à la monnaie et au crédit public » ? Le « secret de la monnaie et du crédit public », cela me paraît difficilement concevable !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Très juste !

M. le président. Monsieur Descours Desacres, en une autre qualité que je n'ai pas besoin de préciser (*Sourires.*), je pourrais partager votre avis, mais, en tant que président, je dois consulter le Sénat sur le texte dont je suis saisi.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La rédaction de l'Assemblée nationale n'était pas non plus excellente puisqu'on peut y lire « ... risquant de porter atteinte... aux documents devant rester secrets ».

Nous avons modifié cette rédaction et visé à chaque alinéa le secret. Il s'agissait bien du secret de la monnaie et du crédit public.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous ferai remarquer que le Sénat a voté un sous-amendement de M. Mossion introduisant un alinéa commençant par ces mots : « aux documents », de sorte qu'en enchaînant sur le premier alinéa, cela donnerait : « ... doivent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte ... aux documents relatifs à des procédures engagées devant les juridictions... ».

Je ne commente pas ; je constate !

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Il serait souhaitable que la rédaction fût modifiée, notamment celle du sous-amendement de M. Mossion afin de l'intégrer au texte adopté par la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, je vais vous faire une proposition.

J'avais l'intention de suspendre la séance après le vote de l'amendement de la commission. Si vous le voulez, nous ne procéderons à ce vote qu'à la reprise de la séance. Dans l'interval, vous aurez fait ce qu'il est convenu d'appeler la « toilette » du texte.

D'avance, je vous en remercie, au nom de l'Académie française. (*Sourires.*)

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

CANDIDATURES A DES COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Il est actuellement vingt heures dix. Le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures quinze. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

AMELIORATION DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LE PUBLIC

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 1^{er} E (*suite*).

M. le président. La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis de la commission des lois, pour donner lecture d'une nouvelle rédaction de l'amendement n° 48 rectifié que cette commission devait élaborer pendant la suspension de séance.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande toute l'indulgence de l'Académie française (*Sourires*), mais le texte de cet amendement a été mis au point dans des termes qui devraient donner satisfaction au Sénat.

L'amendement n° 48 rectifié tend donc à rédiger ainsi l'article 1^{er} E :

« Art. 1^{er} E. — Les administrations mentionnées à l'article 1^{er} B peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

« — au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;

« — au secret de la défense nationale, de la politique extérieure ;

« — à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;

« — au déroulement des procédures engagées devant les juridictions, sauf si la communication est demandée par une juridiction administrative ou si l'autorisation est donnée par l'autorité compétente ;

« — au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;

« — au secret professionnel en matière commerciale et industrielle ;

« — à la protection des intérêts économiques et financiers de l'Etat, des collectivités et organismes publics ;

« — ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

« Pour l'application des dispositions ci-dessus, les listes des documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet sont fixées par arrêtés ministériels pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs. »

M. le président. Il ne m'appartient pas d'exprimer un avis sur le fond, mais, sur la forme, je me permets, monsieur le rapporteur pour avis, de vous adresser mes sincères et chaleureuses félicitations.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Merci !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres grâce à qui cette mise au point a eu lieu, ce dont je le remercie vivement.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais vous remercier, monsieur le président, ainsi que la commission qui a bien voulu porter attention à mes suggestions.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'adresserai plus particulièrement à vous, car nous avons été nombreux à voter l'amendement n° 90 déposé par le Gouvernement à la suite de l'intervention déterminante de notre éminent collègue, M. de Tinguy.

Nous tenons toutefois à préciser, au moment de nous prononcer sur l'ensemble de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 1^{er} E que, dans notre esprit, ce texte doit être interprété dans son acception littérale et que jamais aucune administration ne saurait s'abriter derrière lui pour priver un contribuable des garanties que lui accorde actuellement la loi pour se défendre, notamment en cas de contestation dans le domaine fiscal.

Nous aimerions en avoir la confirmation de la part du Gouvernement car la bonne administration des impôts et des taxes, à laquelle nous sommes profondément attachés, de même qu'à la lutte contre la fraude, ne saurait se confondre avec l'arbitraire.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je vous confirme de la façon la plus nette et la plus claire cette interprétation.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. René Chazelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Je viens de lire avec beaucoup d'attention la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} E. Je voudrais savoir pourquoi, au cinquième alinéa, est apportée la restriction suivante : « sauf si la communication est demandée par une juridiction administrative ». En effet, une juridiction de l'ordre judiciaire peut demander la communication d'un dossier. Ce texte va placer les tribunaux dans une grande difficulté.

C'est pourquoi je préférerais que fussent mentionnées seulement « les juridictions », sans la moindre restriction.

M. le président. Mon cher collègue, je vous ferai observer, en toute objectivité, que, sur ce point, le texte est absolument identique à celui de l'amendement n° 14 déposé par M. Mossion, transformé en sous-amendement à l'amendement n° 48 et adopté

par le Sénat. Ce texte disposait en effet : « sauf si la communication est demandée par une juridiction administrative ou si l'autorisation est donnée par l'autorité compétente ».

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Notre collègue M. Chazelle ne devait pas être présent, cet après-midi, lorsque M. Mossion a défendu son amendement car, dans son propos, il a expliqué pourquoi il ne jugeait pas normal de traiter de la même manière, au regard des documents administratifs, les tribunaux de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif. Le Sénat s'est prononcé précisément sur ce point.

M. le président. De toute manière, nous ne pouvons pas revenir sur un vote du Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, dans le texte dont M. le rapporteur pour avis vient de donner lecture.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} E est donc rédigé dans les termes de l'amendement n° 48 modifié.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 49 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 1^{er} E, un article additionnel 1^{er} E bis ainsi rédigé :

« Le refus de communication doit être notifié à l'administré sous forme de décision écrite motivée. Le défaut de réponse pendant plus de deux mois vaut décision de refus.

« En cas de refus exprès ou tacite, l'administré sollicite l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs. L'autorité compétente est tenue d'informer celle-ci de la suite qu'elle donne à l'affaire dans les deux mois de la réception de cet avis. Le délai du recours contentieux est suspendu jusqu'à la connaissance par l'administré de la réponse de l'autorité compétente.

« Lorsqu'il est saisi d'un recours contentieux contre un refus de communication d'un document administratif, le juge administratif doit statuer dans le délai de six mois à compter de l'enregistrement de la requête. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 84, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, au deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 49 rectifié de la commission des lois, après la première phrase, à insérer la nouvelle phrase suivante :

« Cet avis doit être donné au plus tard dans le mois de la saisine de la commission. »

Le second, n° 74, présenté par MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement, a pour objet, dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte de l'amendement n° 49 rectifié de la commission des lois, de remplacer les mots : « ... jusqu'à la connaissance par l'administré » par les mots : « ... jusqu'à la notification à l'administré ».

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 49 rectifié.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Cet amendement vise le refus de communication qui est opposé à l'administré et règle la procédure relative à ce refus. La commission des lois a jugé utile de reprendre les dispositions votées par l'Assemblée nationale, qui prévoyaient la nécessité d'une motivation du refus.

La commission des lois, en outre, a estimé souhaitable que la commission d'accès aux documents administratifs puisse être également saisie afin d'éviter les lenteurs et les retards entraînés par un recours devant la juridiction administrative.

Cette procédure devant la commission d'accès aux documents administratifs peut dans l'esprit de la commission des lois, permettre d'éviter une procédure lorsque le poids de la commission d'accès aux documents administratifs est suffisant pour imposer son avis à l'autorité compétente.

La commission des lois a prévu un certain nombre de délais et a indiqué que, pendant le laps de temps où la commission d'accès aux documents administratifs était saisie, le délai de recours était suspendu.

Telles sont les dispositions essentielles de l'amendement que j'ai déposé, au nom de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour défendre le sous-amendement n° 84.

M. Charles Lederman. Nous avons estimé nécessaire d'instituer un délai au terme duquel la commission d'accès aux documents administratifs devrait avoir répondu, faute de quoi on se trouverait dans une situation qui pourrait ne pas avoir de fin.

M. le président. La parole est à M. Tailhades pour défendre le sous-amendement n° 74.

M. Edgar Tailhades. Mes chers collègues, l'article qui est en discussion règle le problème du refus de communication d'un document. Il permet à l'administré de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux qui conserve les délais du recours contentieux.

Je me préoccupe — je le dis tout net — des possibilités de contestation et je voudrais les éviter. A cette fin, l'amendement tend à préciser que les délais du recours contentieux seront conservés jusqu'à la notification à l'administré de la réponse faite par l'administration à la suite de l'avis émis par la commission d'accès aux documents administratifs.

J'ajoute que le terme « connaissance » qui est utilisé dans l'amendement de la commission des lois me paraît trop flou et de nature à soulever de très délicats problèmes de preuve.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur les sous-amendements n°s 84 et 74 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission est favorable à ces deux sous-amendements, monsieur le président.

La suggestion de M. Tailhades doit être retenue. Nous avions prévu que le délai du recours contentieux était suspendu jusqu'à la connaissance, par l'administré, de la réponse de l'autorité compétente. La formulation de M. Tailhades est préférable puisqu'elle prévoit que le délai est suspendu jusqu'à la notification.

En ce qui concerne le sous-amendement de M. Lederman, nous acceptons, bien sûr, que la commission d'accès aux documents administratifs donne son avis dans le délai d'un mois. Je fais cependant remarquer à mon collègue M. Lederman que ce délai est très bref, car il faudra que la commission ait connaissance du document litigieux pour pouvoir donner son avis sur celui-ci. Il se peut que, dans la pratique, ce délai ne soit pas parfaitement suivi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 rectifié et sur les sous-amendements n°s 84 et 74 ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement les accepte, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 84, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 74, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié, modifié et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel E bis ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 1^{er} F.

M. le président. « Art. 1^{er} F. — Toute décision individuelle prise au nom de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme, fût-il de droit privé, chargé de la gestion d'un service public, n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si cette décision lui a été préalablement notifiée. »

Par amendement n° 50, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission des lois propose la suppression de l'article 1^{er} F voté par l'Assemblée nationale. En effet, cet article subordonne l'opposabilité des décisions individuelles à leur notification à la personne intéressée. Il ne fait que confirmer la réglementation actuellement en vigueur, qui résulte de l'article 49 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat, du décret du 11 janvier 1965 relatif aux délais du recours contentieux en matière administrative, et une jurisprudence constante. En effet, seule la notification d'une décision individuelle fait courir les délais du recours contentieux.

Toutefois, le principe établi par l'article 1^{er} F semble présenter des inconvénients.

D'une part, il pourrait remettre en cause le régime des décisions implicites de rejet — en vertu du décret du 11 janvier 1965, « le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une

réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet » — qui garantit les administrés contre la carence de l'administration.

D'autre part, il fait échec au système des autorisations tacites qui constitue une pratique administrative relativement commode, par exemple en matière de permis de construire.

En définitive, cette disposition semble ne rien ajouter aux garanties juridiques existantes et paraît devoir être supprimée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne fait pas d'objection à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} F est supprimé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 51, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 1^{er} F, un article additionnel 1^{er} G ainsi rédigé :

« Font l'objet d'une publication régulière :

« 1. Les directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives ;

« 2. La signalisation des documents administratifs.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs précisera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Dans cet article, monsieur le président, la commission a voulu introduire la notion de publicité qui avait été ignorée par l'Assemblée nationale.

Elle a pensé qu'il était absolument indispensable que les circulaires, les directives et les instructions, qui constituent des interprétations du droit positif ou qui règlent des procédures administratives, soient portées à la connaissance du public par des publications régulières. Les modalités d'application seront précisées par des décrets en Conseil d'Etat.

La commission a estimé qu'il était absolument indispensable que la signalisation des documents administratifs soit également publiée. Il est utile que les administrés puissent consulter les textes qui leur permettent de connaître les documents administratifs auxquels ils pourront avoir accès.

Ces dispositions paraissent absolument essentielles. Elles devront peut-être être complétées dans l'avenir, mais, dès maintenant, il faut penser à l'information du public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 1^{er} G est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 52, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 1^{er} F, un article additionnel 1^{er} H ainsi rédigé :

« Les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique de leurs auteurs. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 91, présenté par le Gouvernement, qui vise à compléter le texte proposé pour l'article additionnel 1^{er} H par l'amendement n° 52 de la commission des lois par un second alinéa ainsi rédigé :

« L'exercice du droit à la communication institué par le présent titre exclut pour ses bénéficiaires ou pour les tiers, sauf autorisation de l'autorité compétente, la possibilité de reproduire ou de diffuser à des fins commerciales les documents communiqués ou d'utiliser ces documents à ces fins commerciales. »

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission des lois propose dans cet article additionnel de prévoir que les documents administratifs seront communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique de leurs auteurs. Cela allait de soi, mais il n'est pas mauvais de le préciser.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre le sous-amendement n° 91.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le droit à la communication des documents administratifs ne peut être exercé dans un but lucratif.

La communication d'un document à une personne physique ou morale ne saurait faire considérer ce document comme tombé dans le domaine public et utilisable à des fins commerciales.

Les fondements du droit public comme la jurisprudence et l'usage lui-même se rejoignent pour consacrer ce principe.

Si les nécessités de la mission du service public peuvent justifier la diffusion collective ou la publication d'un document administratif, notamment pour les besoins de l'information d'actualité, c'est à l'autorité compétente d'en décider et de fixer éventuellement les conditions de cette diffusion.

S'agissant notamment d'études ou de rapports, conçus et réalisés dans le cadre et avec les moyens du service public, assimilables à des œuvres protégées au sens de la loi du 11 mars 1957, il est logique que l'Etat conserve, au-delà de la communication à titre individuel instaurée par la nouvelle législation, le droit d'en fixer la destination, éventuellement sous forme commercialisée.

Cette considération prend toute sa valeur lorsqu'il s'agit de documents qui, par leur nature ou en raison de leur destination, peuvent faire l'objet d'une diffusion publique à titre gratuit ou onéreux.

L'amendement proposé a donc pour objet de rappeler des prérogatives de l'Etat auxquelles les nouvelles dispositions réglementant la liberté d'accès aux documents administratifs ne sauraient porter atteinte, dans l'intérêt même du bon fonctionnement du service et de sa moralité.

Il va de soi, en revanche, que l'amendement ne saurait faire obstacle ni à la diffusion à titre d'information d'actualité, par la voie de la presse, de la radiodiffusion ou de la télévision, des documents communiqués, ni à leur divulgation dans les conditions définies par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement n° 91 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement a fait l'objet d'une longue discussion au sein de la commission des lois du Sénat. Si mes collègues étaient d'accord, en principe, sur le libellé lui-même, ils ont manifesté quelque perplexité, je dois le dire, à la lecture de l'exposé des motifs. Ils ont été très surpris notamment par les dispositions qui évoquent le droit d'auteur de l'Etat et qui sont exprimées de la manière suivante dans l'exposé des motifs du sous-amendement n° 52 :

« S'agissant notamment d'études ou de rapports conçus et réalisés dans le cadre et avec les moyens du service public, assimilables à des œuvres protégées au sens de la loi du 11 mars 1957, il est logique que l'Etat conserve, au-delà de la communication à titre individuel instaurée par la nouvelle législation, le droit d'en fixer la destination, éventuellement sous forme commercialisée. »

Nous savons bien qu'il existe un problème à ce sujet, mais nous pensons que la discussion de ce texte ne devrait pas procurer au Gouvernement l'occasion de débattre de cette question importante, qui devrait être présentée au Parlement sous la forme d'un projet de loi.

En outre, mes collègues ont estimé qu'il était anormal de prévoir une autorisation d'une autorité compétente pour la commercialisation, car nous ignorons de quelle manière elle pourrait être accordée. Ils souhaitent que les mots « sauf autorisation de l'autorité compétente » soient supprimés du sous-amendement. Si le Gouvernement accédait à son vœu, la commission des lois serait favorable à l'adoption du sous-amendement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, quel accueil réservez-vous à la suggestion de M. le rapporteur ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je l'accepte, monsieur le président.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis me rend perplexe. Je l'étais au cours de la réunion de la commission des lois et je le suis demeuré.

Je remercie M. Thyraud d'avoir souligné, avec son esprit objectif auquel je rends une fois de plus hommage, l'importance de la déclaration du Gouvernement. Je me permets, à mon tour, de lire le passage de l'exposé des motifs du Gouvernement qui a suscité notre perplexité.

« S'agissant, notamment, d'études ou de rapports, conçus et réalisés dans le cadre et avec les moyens du service public, assimilables à des œuvres protégées au sens de la loi du 11 mars 1957, il est logique que l'Etat conserve, au-delà de la communication à titre individuel instaurée par la nouvelle législation, le droit d'en fixer la destination, éventuellement sous forme commercialisée. »

Le sous-amendement s'inscrit, à mon avis, dans des perspectives particulièrement floues, et je le considère comme dangereux. Une question me vient à l'esprit, et je vous la livre : va-t-on instituer des droits d'auteur de l'Etat ?

M. Thyraud, notre excellent rapporteur, a fait allusion à ce qui pourrait être une initiative du Gouvernement : si l'on veut réformer la loi de 1957 sur la propriété littéraire, qu'il dépose un projet de loi. Mais la matière me paraît être très importante, et il ne faudrait pas, par conséquent, qu'à l'occasion de l'examen de ce texte, nous émettions — permettez-moi d'user d'une expression un tantinet triviale — un vote à la sauvette.

M. le président. Si je vous comprends bien, ce n'est pas l'amendement rectifié à la demande de la commission, mais l'amendement lui-même que vous venez de combattre.

M. Edgar Tailhades. Je combats le sous-amendement n° 91 qui est présenté par le Gouvernement.

M. le président. Pour que tout soit clair, je rappelle les termes du sous-amendement n° 91 rectifié : « L'exercice du droit à la communication institué par le présent titre exclut pour ses bénéficiaires ou pour les tiers la possibilité de reproduire ou de diffuser à des fins commerciales les documents communiqués ou d'utiliser ces documents à ces fins commerciales. »

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je suis tout à fait favorable au texte adopté par la commission, surtout assorti du sous-amendement que M. le secrétaire d'Etat vient d'accepter. Que dit ce texte ? Que le droit de communication que nous venons d'instituer ne doit pas conduire à une utilisation à des fins de publicité. Je vous avoue que je suis très étonné qu'il puisse y avoir contestation sur ce point.

Un document confidentiel va indiquer que telle marque de voiture a été préférée, ici ou là, à l'Elysée, au Sénat ou dans un ministère, pour tel ou tel argument. Dès le lendemain, le constructeur pourra diffuser partout ce document dont il aura eu communication en application de cette loi nouvelle et il l'utilisera en tant qu'argument commercial. Ce serait faire pénétrer la vie administrative dans un domaine qui n'est pas le sien et, permettez-moi de le dire, ce serait une manière de détournement de pouvoir que nous donnons aux citoyens français. Si nous voulons qu'ils soient informés pour que la démocratie joue à plein, nous ne voulons pas pour autant qu'on utilise ce droit très noble pour en faire une matière purement commerciale et ramener ainsi le problème à des questions de « gros sous » si j'ose m'exprimer ainsi.

Voilà pourquoi je crois que cet amendement est très sage. Certes, l'exposé des motifs n'était pas pleinement suffisant, mais les déclarations de M. le secrétaire d'Etat montrent qu'il a pris conscience de l'erreur qu'on y trouvait. Reste que le paragraphe essentiel de cet exposé des motifs demeure : l'amendement ne saurait faire obstacle à la diffusion, à titre d'information d'actualité par voie de presse, de radio ou de télévision, des documents communiqués. Tel est là notre désir, je le répète. Nous ne souhaitons nullement favoriser la publicité commerciale.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, excusez-moi d'intervenir à nouveau, mais je me demande pourquoi le Gouvernement n'a pas terminé sa rédaction d'une manière plus simple, en écrivant : « la possibilité de reproduire, de diffuser ou d'utiliser à des fins commerciales les documents communiqués ». Le texte aurait eu le même sens et aurait été, à mon point de vue, beaucoup plus clair.

M. le président. Cet amendement de forme est-il accepté par le Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

Je demande d'ailleurs au Sénat de s'en tenir très exactement à l'amendement et non à l'exposé des motifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission des lois accepte cette rectification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 91 rectifié bis, désormais ainsi conçu : « L'exercice du droit à la communication institué par le présent titre exclut pour ses bénéficiaires ou pour les tiers la possibilité de reproduire, de diffuser ou d'utiliser à des fins commerciales les documents communiqués. »

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 52, ainsi complété.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 1^{er} H est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 53 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 1^{er} F, un article additionnel 1^{er} I ainsi rédigé :

« L'alinéa 2 de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est complété ainsi qu'il suit : « ... sous réserve des dispositions réglementant la liberté d'accès aux documents administratifs. »

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. L'article 10 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires qui soumet les fonctionnaires à une obligation de discrétion professionnelle est l'un des obstacles majeurs à la communication des documents administratifs, alors même que l'agent aurait le souci d'informer. Il paraît donc normal de modifier les termes de cet article 10, compte tenu de la loi que nous adoptons.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 53 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 1^{er} I est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 54, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 1^{er} F, un article additionnel 1^{er} J ainsi rédigé :

« Les documents administratifs sont communicables dans les termes du présent titre jusqu'à leur dépôt aux Archives publiques, et au maximum durant un délai de dix ans. »

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je demande la réserve jusqu'après l'examen de l'amendement n° 85.

M. le président. L'amendement n° 54 est réservé.

Par amendement n° 55, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 1^{er} F, un article additionnel 1^{er} K ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 121-19 du code des communes. »

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. J'ai eu déjà l'occasion d'indiquer ce qu'était cet article L. 121-19 qui reproduit une disposition de la loi de 1884.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 1^{er} K ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 73, MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement proposent d'insérer, après l'article 1^{er} F, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, toute décision administrative de rejet prise au nom de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme, fût-il de droit privé, chargé de la gestion d'un service public, doit être motivée. »

La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Nous sommes au cœur d'un problème que je considère comme essentiel dans la discussion de l'article 1^{er} F.

En principe, sauf disposition contraire, les décisions administratives n'ont pas à être motivées. Cela, bien entendu, ne signifie pas que l'administration puisse agir sans motifs précis et légaux. L'effort de la jurisprudence depuis déjà plusieurs

années a d'ailleurs tendu à obliger l'administration à justifier de manière de plus en plus rigoureuse devant le juge l'usage des pouvoirs discrétionnaires qu'elle détient.

J'ai sous les yeux — et ma lecture sera brève — un article paru dans la revue qui porte le nom d'*Actualités juridiques du droit administratif*. J'en lis le premier paragraphe : « Une décision juridictionnelle récente et les commentaires qu'elle a suscités ont relancé une controverse classique où l'essentiel paraissait avoir été dit. En exigeant que les décisions d'un organisme professionnel, la commission permanente du groupement des armateurs français, soient motivées, sans qu'aucun texte ne l'imposât, un arrêt d'assemblée du Conseil d'Etat rompt avec une jurisprudence traditionnelle. Malgré diverses invites doctrinales, en effet, la juridiction administrative demeurait fidèle au principe suivant lequel les actes administratifs n'ont pas à être motivés sauf si cette exigence découle, expressément ou implicitement, d'un texte spécial. Beaucoup plus qu'une solution d'espèce, l'arrêt *Agence maritime Marseille-fret* semble à certains annoncer un revirement complet de cette jurisprudence, poser en tout cas en des termes nouveaux le problème de la motivation des actes administratifs. Par motivation, il faut entendre tout à la fois l'énoncé des bases textuelles de l'acte, généralement dans les visas, et l'indication des circonstances de fait qui ont conduit l'autorité administrative à agir, donc les motifs de droit et les motifs de fait, suivant une distinction plus commode que claire, puisque les deux catégories de motifs relèvent également du droit. »

Dans le droit fil de cette jurisprudence, l'amendement que je vous propose a pour objet d'instituer une motivation obligatoire des décisions administratives de rejet qui sont de nature à léser le plus les administrés. Une telle obligation présenterait de nombreux avantages.

A mon avis, elle permettrait, en premier lieu, aux administrés de vérifier si l'instruction d'une affaire qui les concerne, a été suffisante, si les faits retenus par l'administration ont été correctement appréciés. C'est ainsi qu'en toute connaissance de cause, les administrés pourront décider d'attaquer éventuellement une décision.

En deuxième lieu, une telle motivation profiterait également à l'administration, dans la mesure où une juste et complète motivation de ses décisions découragera la plupart des requérants d'entreprendre d'inutiles actions en justice.

A nouveau, je fais appel à mes souvenirs de lecture et, dans le même article de la revue à laquelle je faisais allusion, je lis ceci : « Enfin, doit-on redouter une multiplication des recours de nature à transformer l'administration active en administration plaidante ? Nous avons déjà répondu à cet argument : la force de conviction rationnelle, qui émane d'une juste motivation, pourrait, à l'inverse, décourager le requérant d'entreprendre une action inutile. »

La rédaction de mon amendement spécifie que l'obligation générale de motivation ne s'imposera qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires contraires. En effet, doit être notamment maintenu le régime de décisions implicites de rejet prévu par le décret du 11 janvier 1965, qui est indispensable pour permettre aux administrés de lutter contre la passivité de l'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission a été sensible à la qualité de l'argumentation de M. Tailhades lorsqu'il a défendu, devant elle, son amendement. Cependant, il est apparu à mes collègues et à moi-même qu'il était inopportun de discuter aujourd'hui de cette question importante concernant la motivation des décisions de rejet en matière administrative.

M. le Premier ministre a déclaré, il y a déjà quelque temps, que ce problème serait bientôt inscrit à l'ordre du jour du Parlement et nous pensons qu'il est préférable d'attendre qu'il ait été mûrement étudié et réfléchi par les personnalités compétentes qui en sont actuellement saisies.

Cependant, la commission des lois aimerait que le Gouvernement donnât des assurances en ce qui concerne le délai dans lequel cette question viendra en discussion devant le Parlement.

Elle émet donc un avis défavorable à l'amendement de M. Tailhades.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement souhaite que M. Tailhades retire son amendement.

En ce qui concerne le problème de la motivation, par l'administration, de ses décisions, le Gouvernement a posé, dans le programme de Blois, le principe selon lequel l'administration

sera désormais tenue de faire connaître aux administrés les motifs de ses décisions. Il doit être bien entendu que cette promesse sera tenue.

Afin d'en assurer l'application dans les plus brefs délais, M. le Premier ministre a demandé au vice-président du Conseil d'Etat, dès le 21 mars dernier, d'en étudier toutes les implications juridiques. Les résultats de cette étude, portant sur un problème particulièrement complexe, seront communiqués au Premier ministre avant le mois de juillet. Celui-ci les portera à la connaissance de la commission des lois de chacune des assemblées parlementaires. Ils serviront de base au projet de loi que le Gouvernement s'engage à déposer sur ce sujet devant le Parlement avant la fin de 1978.

Je crois ainsi pouvoir justifier la demande du Gouvernement de ne pas retenir aujourd'hui cet amendement, étant entendu qu'il ne s'agit pas d'un rejet, mais d'un ajournement, puisque le Sénat sera amené à réexaminer cette importante question lors de sa prochaine session.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne comprends pas la réserve du Gouvernement et, d'ailleurs, je ne sais pas à propos de quel projet de loi la discussion devrait s'engager sur le programme de Blois.

En effet, le programme de Blois est ce qu'il est et il n'entre pas dans notre droit positif. Or nous sommes aujourd'hui au cœur du sujet. Je ne vois pas, dans les propos tenus par M. le secrétaire d'Etat, ce qui peut, sur le fond, s'opposer à l'amendement présenté par M. Tailhades. Il apparaît que cet amendement — comme M. Thyraud l'a précisé au nom de la commission des lois — est tout à fait justifié ; il s'insère parfaitement dans le cadre de la loi que nous sommes en train d'étudier.

Encore une fois, à moins qu'on ne m'oppose, sur le fond, des motifs en faveur du rejet de cet amendement, il doit, je crois, être aujourd'hui discuté.

Si le Gouvernement veut reprendre cette question à l'occasion d'un projet plus vaste, rien ne s'y opposera ; rien ne s'opposera non plus à ce que le nouveau texte soit meilleur que celui que nous présente le groupe socialiste. Mais, encore une fois, aucun argument de fond ne nous étant opposé et la proposition du groupe socialiste s'insérant dans le cadre du texte qui nous intéresse, elle devrait être, je crois, adoptée par notre assemblée.

M. le président. Monsieur Tailhades, maintenez-vous votre amendement ?

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, les arguments de notre collègue M. Lederman sont parfaitement rationnels et judicieux. Je n'ai pas, non plus, à me placer dans le cadre d'un programme auquel, tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat faisait allusion. Je veux demeurer réaliste ; aussi, constatant qu'il a pris un engagement formel, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 73 est donc retiré.

Par amendement n° 85, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1^{er} F, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables aux termes du présent titre ne fait pas obstacle au droit à communication, à tout moment, desdits documents. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il faut que les documents administratifs déposés puissent être communiqués à tout moment, même après le dépôt aux archives publiques.

Je le dis d'autant plus que, dans le texte que nous sommes en train d'étudier, il semble qu'un délai soit imparti au terme duquel les documents ne pourraient plus être communiqués. C'est le motif pour lequel nous demandons au Sénat d'adopter l'amendement selon lequel le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables au titre du présent titre ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission émet un avis favorable et, en conséquence de cet avis, elle retire son amendement n° 54.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement. Il fait toutefois remarquer que l'expression « à tout moment » lui paraît très peu réaliste.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne retiens que votre avis favorable.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Nous sommes sensibles aux arguments qui ont été développés. Je constate avec plaisir que la commission et le Gouvernement sont d'accord sur l'amendement proposé par notre collègue M. Lederman. Le groupe socialiste votera cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Titre I^{er} A (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 42, précédemment réservé, et qui tend à rédiger comme suit l'intitulé du titre I^{er} A : « De la liberté d'accès aux documents administratifs. »

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis, pour défendre cet amendement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le titre I^{er} A était, dans la rédaction de l'Assemblée nationale : « De l'accès des citoyens aux documents administratifs. » Comme nous avons écarté la notion de citoyenneté à l'article 1^{er}, la commission suggère que l'intitulé soit ainsi rédigé : « De la liberté d'accès aux documents administratifs. » Les explications qui ont été fournies tout au long de ce débat prouvent bien que le terme « liberté » n'a rien d'excessif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre I^{er} A est ainsi rédigé.

TITRE I^{er}

Dispositions relatives au service national et à la validation de certains services militaires.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le code du service national, article L. 5, deuxième alinéa, 2°, est modifié comme suit :

« 2° Soit à reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans ou au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de ces dispositions. »

La parole est à M. Thyraud, en remplacement de M. Voilquin, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je remplace, en effet, mon collègue M. Voilquin, qui m'a prié d'exposer au Sénat la position de la commission qu'il représente sur l'article 1^{er}. Elle est la suivante :

« La disposition envisagée aura pour résultat de permettre, ayant demandé le report, de droit, jusqu'à vingt-deux ans, de terminer éventuellement les études ou le cycle d'études où ils sont engagés. C'est là une simplification administrative qui, peut-être, augmentera un peu le nombre des étudiants incorporés en décembre, mais qui ne semble pas de nature à perturber le moins du monde le mécanisme des incorporations bi-mensuelles. »

Dans ces conditions, la commission émet sur l'article 1^{er} un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le code du service national est modifié comme suit :

« Le c du 2° de l'article L. 31 prend l'appellation de d.

« Entre le b et le d du 2° de l'article L. 31 est inséré le c) suivant :

« c) Est décédé, alors qu'il servait au titre de l'une des formes du service national ou qu'il était mobilisé ou requis, des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée, dans l'accomplissement d'un service effectif et sans qu'une faute personnelle détachable du service ait été relevée à l'encontre de la victime. »

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. En tant que porteur de parole de M. Voilquin, j'indique au Sénat que « l'adjonction prévue a pour objet de préciser que seront dispensés du service les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur seraient décédés au cours de leur service national, ou d'une mobilisation ou d'une réquisition, à la suite d'une blessure ou d'une maladie, en dehors de toute faute professionnelle.

« Elle supprime donc la condition de « risque particulier » prévue par les alinéas b) et c) actuels de l'article L. 31 du code du service national.

« Cette notion, en effet, donnait souvent lieu, dans son application, à un contentieux qu'il semble souhaitable d'éviter à l'avenir. Votre commission des affaires étrangères et de la défense donne donc un avis favorable à l'adoption de la rédaction proposée. »

M. le président. Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La loi n° 57-896 du 7 août 1957 modifiée par l'article 52 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 est complétée comme suit :

« Art. 2 bis. — A compter du 1^{er} janvier 1978, sont considérés comme services militaires, au regard des droits à pension, les services accomplis dans les armées alliées pendant les campagnes de guerre 1939-1945 par les étrangers qui ont acquis par la suite la nationalité française, sous réserve que les intéressés aient servi, avant la date de cessation des hostilités, dans une unité combattante. Pour ceux d'entre eux qui sont titulaires de la carte du combattant, les services ainsi accomplis seront assortis, lors de la liquidation des pensions, servies aux intéressés ou à leurs ayants cause au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite, de bénéfices de campagne, dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 15, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 2 bis de la loi du 7 août 1957 modifiée :

« Art. 2 bis. — A compter du 1^{er} janvier 1978, sont considérés comme services militaires, au regard des droits à pension, que ces derniers soient liquidés ou non, les services accomplis... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. L'article 3 du projet de loi complète les dispositions de la loi du 7 août 1957 relatives à la prise en compte, au regard des droits à pension, des services militaires accomplis dans les armées alliées autres que l'armée française au cours de la guerre 1939-1945.

Il est à noter que la loi de 1957 a déjà fait l'objet de deux extensions par la loi du 7 juin 1964 et par celle du 29 décembre 1971.

Mais ces diverses dispositions excluaient encore du bénéfice de ces validations, au regard des droits à pension, les services militaires accomplis dans des armées alliées par des étrangers devenus par la suite citoyens français.

Cette situation inéquitable a conduit le médiateur à demander la validation de ces services, et l'article 2 bis nouveau, ajouté à la loi du 7 août 1957, répond à cette demande.

Cependant, dans sa rédaction actuelle, cet article ne s'applique pas aux intéressés dont la pension a déjà été liquidée.

La commission des affaires sociales a donc adopté un amendement visant à étendre l'application de ce texte aux pensions déjà liquidées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement demande l'application de l'article 40, non seulement parce que cette mesure entraîne des dépenses nouvelles, mais parce que l'ouverture d'un droit nouveau en ce qui concerne les pensions ne change pas les droits déjà liquidés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. René Ballayer, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 15 n'est pas recevable.

M. Jacques Habert. Je demande la parole sur l'article.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est en m'excusant auprès du Gouvernement, de la commission et de notre assemblée que je vais demander un geste tout à fait inhabituel, au sujet de cet article 3.

Les sénateurs représentant les Français établis hors de France avaient l'intention de déposer un amendement très simple: il devait préciser que les Français ont les mêmes droits que les étrangers naturalisés français. Cela paraît évident; mais il nous a semblé, dans le contexte du projet qui nous est soumis, que mieux valait le dire. Or, je constate avec beaucoup de regret que l'amendement n'a pas été déposé.

C'est donc à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, et à vous, monsieur le président de la commission des affaires sociales, que je m'adresse d'abord, puisque, en cet instant, aux termes de notre règlement, vous seuls avez le droit de proposer la rectification, ou plutôt la précision, que nous souhaitons vivement.

De quoi s'agit-il?

Selon les termes de l'article que nous examinons, les étrangers naturalisés français peuvent faire reconnaître les services militaires accomplis dans les armées alliées pendant les campagnes de guerre 1939-1945. Mais il y a aussi des Français qui ont servi dans les armées alliées en 1939-1945, et qui se trouvent exactement dans les mêmes conditions. Nous demandons, tout naturellement, qu'ils aient le même droit.

L'amendement que nous avons l'intention de déposer visait donc à ajouter simplement les mots « les Français », afin que le second alinéa de l'article se lise ainsi: « A compter du 1^{er} janvier 1978, sont considérés comme services militaires au regard des droits à pension les services accomplis dans les armées alliées pendant les campagnes de la guerre 1939-1945 par les Français ou par les étrangers qui ont acquis par la suite la nationalité française, sous réserve que les intéressés aient servi, avant la date de cessation des hostilités, dans une unité combattante ».

Vous le savez bien, mes chers collègues, et vous particulièrement, monsieur le président, il y a eu pendant la guerre des périodes assez floues où des Français dispersés de par le monde se sont trouvés servir momentanément dans les armées alliées: dans les forces britanniques en 1940, mais aussi dans les armées canadiennes, américaines, australiennes, voire soviétiques. Ces Français ont eu, d'une manière générale, la possibilité de demander la validation de ces services. Mais un certain nombre, par négligence ou en raison de l'éloignement, ont omis de le faire et, aujourd'hui, on leur oppose soit la forclusion, soit l'absence d'un texte adéquat.

Dès lors que l'on ouvre le droit, pour les étrangers naturalisés français, de faire valider leurs services dans les armées alliées, il me paraît extrêmement injuste qu'on n'étende pas ce droit aux Français qui, pendant la guerre, ont été, eux aussi, mobilisés et ont servi — souvent en attendant de pouvoir rejoindre les forces françaises — dans des armées alliées.

Aussi, je me tourne vers vous, monsieur le secrétaire d'Etat, vers le Gouvernement, pour lui demander, en toute équité, de bien vouloir faire ce geste qui, à vrai dire, ne concerne qu'un petit nombre de personnes: des compatriotes méritants, des anciens combattants de 1939-1945 — donc aujourd'hui d'un âge certain — des Français qui ont servi dans la guerre comme ils l'ont pu.

Cette simple adjonction, qui consiste à prévoir pour des Français ce qui est prévu pour des étrangers naturalisés Français, permettrait de réparer une lacune et d'accomplir un acte de reconnaissance et de justice.

En vous priant encore une fois, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, d'excuser la façon dont j'ai été obligé de procéder, en défendant un amendement qui n'a pas été déposé mais qui, j'espère, va l'être, je vous prie de bien vouloir tenir compte de la demande que je formule.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cette proposition puisque notre collègue vient seulement de la formuler; mais je puis indiquer qu'elle eût été très favorable à un amendement présenté dans la forme souhaitée par notre collègue M. Habert.

M. le président. Sans doute y eût-elle été favorable, mais la présidence est obligée de constater qu'elle ne le dépose pas.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande à M. le sénateur de bien vouloir préciser son amendement.

M. le président. Vous voulez dire, monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement qu'il vous suggère; car, comme M. Habert n'a pas manqué de le souligner avec sa parfaite connaissance du

règlement, seuls peuvent maintenant être déposés, en cours de séance, les amendements émanant soit du Gouvernement, soit de la commission saisie au fond.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est prêt à déposer un amendement, si M. le sénateur veut bien en préciser le texte.

M. le président. Je puis vous en donner lecture. Il s'agirait de rédiger comme suit le second alinéa de l'article 3 : « Art. 2 bis. — A compter du 1^{er} janvier 1978, sont considérés comme services militaires, au regard des droits à pension, les services accomplis dans les armées alliées pendant les campagnes de guerre 1939-1945 par les Français ou par les étrangers qui ont acquis... », le reste sans changement. Il s'agit donc, après : « 1939-1945 », d'ajouter les mots : « par les Français ou ».

Acceptez-vous ce texte, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président, et le Gouvernement le reprend sous forme d'amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 103, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le second alinéa de l'article 3, à ajouter les mots « par les Français ou », après : « 1939-1945 », amendement qui est accepté par la commission. Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je remercie très vivement le Gouvernement, si vous me le permettez, monsieur le président, ainsi que la commission et tous nos collègues du Sénat qui ont bien voulu voter cet amendement. (Applaudissements à droite.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.
(L'article 3 est adopté.)

TITRE II

Dispositions relatives aux pensions militaires d'invalidité.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le quatrième alinéa de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité est complété comme suit :

« Lorsque la charge effective et permanente des enfants est assumée par une ou des personnes autres que la mère, la majoration est versée à cette ou ces personnes. » — (Adopté.)

La commission des affaires sociales demande que les articles 5 et 6 soient réservés jusqu'après l'examen de l'article 6 bis.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

TITRE II bis

Dispositions relatives à la fonction publique.

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — I. — Il est inséré, après l'article 54 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, un article 54 bis ainsi rédigé :

« Art. 54 bis. — Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi, sauf décision contraire prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, compte tenu notamment de la nature, de la qualité et de la durée des services rendus à l'Etat et, éventuellement, de la nature des activités exercées après la radiation des cadres. »

« II. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires admis à la retraite avant la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 58 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, un article 54-1 ainsi rédigé :

« Art. 54-1. — Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de ser-

vices publics et de n'avoir fait l'objet au cours de sa carrière d'aucune sanction disciplinaire, sauf si cette sanction a été amnistiée.

« Toutefois, l'honorariat peut être refusé par une décision motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour un motif tiré de la nature ou de la qualité des services rendus à l'Etat et, éventuellement, de la nature des activités exercées après la radiation des cadres.

« Les statuts particuliers pris en application de l'article 2 de la présente ordonnance peuvent, en tant que de besoin, subordonner la possibilité de se prévaloir de l'honorariat à des conditions supplémentaires.

« II. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires admis à la retraite postérieurement au 1^{er} juillet 1974. »

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Le présent amendement tend à modifier l'article 6 bis voté par l'Assemblée nationale, qui prévoit de conférer l'honorariat à tout fonctionnaire admis à la retraite, sauf décision contraire de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le texte voté par nos collègues députés, sur l'initiative de M. Foyer, généralise trop l'honorariat, au risque de le dévaloriser. C'est pourquoi votre commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 6 bis qui détermine de manière plus précise les conditions nécessaires à l'obtention de l'honorariat.

Il reste que l'amendement de la commission est conforme au souhait exprimé par l'Assemblée nationale de voir justement récompenser les serviteurs de l'Etat qui ont fait preuve, tout au long de leur vie, de dévouement à la chose publique. Il vise à remédier à la carence du Gouvernement qui, en 1975, avait pris l'engagement formel, tant devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat, de résoudre le problème de l'honorariat. En effet, celui-ci est depuis quelques années systématiquement refusé à tous les fonctionnaires ou agents qui ne sont ni professeurs d'université ni magistrats de l'ordre judiciaire.

La commission des lois prévoit, dans son amendement, que tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi, à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de service public — condition qui n'avait pas été prévue par l'Assemblée nationale — et de n'avoir fait l'objet, au cours de sa carrière, d'aucune sanction disciplinaire, sauf si cette sanction a été amnistiée.

Pour les autres dispositions, nous nous en rapportons au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 58 rectifié ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le texte proposé par la commission des lois a pour objet de conférer à tout agent admis à la retraite le droit quasi automatique de se prévaloir de l'honorariat, sauf décision contraire de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La première observation qu'il y aurait lieu de faire est que cet amendement, par la matière qu'il traite, n'entre pas dans le domaine de la loi puisqu'il ne concerne pas l'une des garanties fondamentales des fonctionnaires. Les dispositions sur l'honorariat sont incluses dans un règlement d'administration publique. Il s'agit donc bien d'une affaire qui relève, à l'évidence, du domaine réglementaire et c'est pourquoi cet amendement, lors de sa présentation à l'Assemblée nationale, aurait pu être déclaré irrecevable.

Par courtoisie envers le Sénat, je n'utiliserai pas une nouvelle procédure, mais je m'en remettrai à sa sagesse.

Pour éclairer son opinion, j'attirerai son attention sur le fait que, si ce texte est adopté, l'honorariat deviendra désormais la règle alors qu'il est, par vocation, une mesure sélective, destinée à reconnaître des services éminents permettant de distinguer le bénéficiaire de l'ensemble de ses collègues. Or l'honorariat, pour conserver toute sa valeur, ne doit pas être accordé automatiquement à l'agent retraité en même temps que son titre de pension.

L'amendement de la commission des lois constitue un progrès par rapport au texte de l'Assemblée nationale puisqu'il pose des conditions restrictives, à savoir que le fonctionnaire ait accompli un minimum de vingt ans de services publics et n'ait fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire allant du blâme à la révocation.

En fait, ces restrictions sont plus apparentes que réelles car il va de soi qu'un fonctionnaire sanctionné ne peut se voir conférer l'honorariat. Par ailleurs, la retraite ne pouvant être accordée qu'après quinze ans de services, l'ancienneté dans le



service n'est prolongée que de quelques années et bien rares sont les retraités qui n'ont pas accompli vingt ans de services publics.

Certes, l'administration garderait le droit de refuser l'honorariat mais, dans ce cas, le refus opposé par l'administration ne manquerait pas d'apparaître comme une sanction, si bien que tout fonctionnaire retraité ne mettant pas sur sa carte de visite le mot « honoraire » risque d'être considéré comme un fonctionnaire indigne. Autrement dit, au lieu de consacrer les meilleurs, l'administration devra ne s'intéresser qu'aux agents auxquels elle sera tenue de délivrer un certificat de mauvaise conduite. L'adoption de ce texte aurait alors pour résultat pratique, contrairement aux vœux de ses auteurs, de remplacer l'honorariat par l'indignité.

En outre, la procédure d'investigation nécessaire pour motiver un refus peut apparaître particulièrement vexatoire pour des agents qui achèvent leur vie active et sont privés d'un droit qu'ils croyaient se voir reconnaître au même titre que leurs autres collègues partis en retraite avant eux.

Comme, selon le texte de l'amendement, l'honorariat peut être refusé par une décision motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination et que, pour de nombreux hauts fonctionnaires, pour les magistrats de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, entre autres, c'est le Président de la République lui-même qui signe le décret de nomination, c'est lui qui signifierait son indignité au fonctionnaire ne pouvant prétendre à l'honorariat. Je ne pense pas que cette procédure soit souhaitée par le Sénat, ni par le Président de la République qui se verrait conférer une mission particulièrement désagréable.

En tant que chargé de la fonction publique, il m'est difficile de ne pas m'opposer à un amendement qui, en modifiant de fond en comble la réglementation actuelle, risque d'entraîner de plus graves inconvénients que ceux qu'il espère supprimer.

C'est pourquoi je souhaite vivement que le Sénat repousse cet amendement qui, en banalisant l'honorariat, n'apporte rien aux intéressés mais provoquera, en cas de refus, un mécontentement qui sera d'autant plus grand qu'il devra désormais être motivé.

Je comprends cependant le souci des sénateurs qui sont à l'origine de cet amendement et, pour cette raison, je veux bien accepter de revoir le problème propre aux catégories de fonctionnaires plus directement concernées, mais cet examen ne pourra se faire que dans le cadre du domaine réglementaire, puisque tout ce qui concerne l'honorariat relève du décret du 14 février 1959.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades pour répondre au Gouvernement.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, mes chers collègues, il est incontestable — le rapporteur de notre commission des lois l'a rappelé tout à l'heure — que le Gouvernement n'a pas tenu la promesse formelle qu'il avait contractée devant l'Assemblée nationale le 21 novembre 1975. Il s'était effectivement engagé à modifier, dans un délai de quelques mois, le régime de l'honorariat par un décret en Conseil d'Etat. Aujourd'hui, il est d'avis de le supprimer totalement. Je me tourne vers vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une déclaration que vous avez faite vous-même à l'Assemblée nationale le 25 avril 1978 ; c'est par conséquent récent.

Une telle suppression entraînerait, par là même, l'abrogation des dispositions législatives, devenues discriminatoires et inéquitable, accordant de droit l'honorariat aux magistrats judiciaires, aux conseillers de prud'hommes et à certains professeurs de l'éducation nationale, notamment aux instituteurs. Il ne saurait, d'après moi, y avoir deux poids et deux mesures et la discrimination, en l'occurrence, est absolument inconcevable.

En tout état de cause, les membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et des tribunaux administratifs, dont le statut doit être garanti par la loi, doivent être habilités par un texte législatif à se prévaloir de l'honorariat, afin que disparaisse l'injustice dont ils sont victimes par rapport aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Vous venez de dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous discutons d'une matière qui ne s'inscrivait pas dans le domaine de la loi. Or, j'ai sous les yeux le *Journal officiel* qui rend compte de la séance tenue le 12 décembre 1975 par le Sénat et j'y trouve une intervention qui avait été faite par notre collègue Jean Collery. Je le cite : « Le fait que le Gouvernement envisage de modifier par décret » — c'était donc déjà une argumentation semblable à celle que vous avez avancée ce soir — « dans un sens, semble-t-il, restrictif, les conditions

d'attribution de l'honorariat aux fonctionnaires en général ne peut rendre sans objet cet amendement car l'octroi de l'honorariat aux membres de la juridiction administrative relève, comme pour les membres des tribunaux judiciaires, du domaine de la loi par application de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

« En conséquence », poursuivait notre collègue, « les règles de l'honorariat des magistrats de l'ordre administratif comme de l'ordre judiciaire ne peuvent entrer dans le champ d'application du décret envisagé. »

C'était là une précision d'importance contre laquelle, lorsqu'elle fut apportée, personne ne s'éleva. Aussi le Sénat s'honorera-t-il en accordant ce que souhaitent un très grand nombre de magistrats qui, les uns et les autres, appartiennent au plus grand corps de l'Etat.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, je ferai deux brèves observations pour expliquer pourquoi, après avoir suivi le Gouvernement tout au long de ce débat, je ne me sens pas du tout d'accord avec lui sur ce point, mais au contraire très proche de la position de M. Tailhades et de la commission des affaires sociales.

Il y a d'abord une raison de fond. La distinction entre la loi et le règlement est certes délicate à établir, mais l'article 34 de la Constitution prévoit que les « garanties fondamentales » accordées aux fonctionnaires sont du domaine de la loi. Dans ce cadre, il me paraît bien que la mesure qui nous est proposée et qui établit — ce que vous avez critiqué, monsieur le secrétaire d'Etat — une sorte de droit à l'honorariat, est très probablement du domaine législatif. Je ne crois pas que vous puissiez prendre par décret une telle décision.

De surcroît, il existe déjà des catégories pour lesquelles l'honorariat est garanti par la loi. Ce sont les seules pour lesquelles le Gouvernement a maintenu l'honorariat jusqu'à présent. Il voulait peut-être éviter de venir devant le Parlement pour solliciter de lui la modification des textes législatifs créant l'honorariat, alors qu'il connaissait le sentiment des deux assemblées qui se sont déjà, à plusieurs reprises, exprimées dans le même sens.

Mais il y a plus. J'ai été très étonné, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous entendre évoquer très justement la déception qu'éprouvaient d'anciens grands serviteurs de l'Etat de ne pas se voir attribuer l'honorariat. Ignorez-vous que depuis une certaine date, d'ailleurs différente — chose curieuse — selon qu'il s'agit du Conseil d'Etat ou de l'inspection des finances, plus un seul conseiller d'Etat ou un seul inspecteur des finances ne s'est vu attribuer l'honorariat, et ce pour des motifs qui ne tiennent certainement pas aux mérites respectifs de ceux qui ont obtenu l'honorariat avant et de ceux à qui on ne l'a pas accordé après ?

Un changement de jurisprudence administrative inexplicable et à mon sens inexplicable s'est produit. Le Parlement a raison de voter un texte qui n'est peut-être pas parfait, mais qui a au moins l'avantage de rétablir un peu d'équité et le mérite de supprimer, sans rien coûter à la République — ce qui est rare ! — des amertumes justifiées.

M. Charles Lederman. Le Gouvernement va vous suivre, si cela continue !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 bis est donc ainsi rédigé.

Nous revenons aux articles 5 et 6, qui avaient été précédemment réservés.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré au chapitre II du titre V du livre I^{er} du code des pensions militaires d'invalidité un article L. 80 et un article L. 89 rédigés comme suit :

« Art. L. 80. — En cas de besoin, il peut être fait appel, pour exercer les fonctions de président d'un tribunal départemental des pensions, à d'anciens magistrats de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire désignés au début de chaque année judiciaire, et chaque fois qu'il est nécessaire, par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège du tribunal. Ces fonctions sont rémunérées à la vacation. »

« Art. L. 89. — En cas de besoin, il peut être fait appel, pour exercer les fonctions de membre assesseur d'une cour régionale des pensions, à d'anciens magistrats de l'ordre admi-

nistratif ou de l'ordre judiciaire, désignés à cet effet au début de chaque année judiciaire, et chaque fois qu'il est nécessaire, par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la cour régionale. Ces fonctions sont rémunérées à la vacation.»

Par amendement n° 56, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « un article L. 80 et un article L. 89 rédigés comme suit : », par les mots : « quatre articles L. 80, L. 89, L. 90 et L. 91 ainsi rédigés : ».

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je demande que cet amendement soit réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 57.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve formulée par la commission?...

Il en est ainsi décidé.

Par amendement n° 16, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans les textes modificatifs présentés par l'article 5 pour les articles L. 80 et L. 89 du code des pensions militaires d'invalidité, de remplacer les mots : « à d'anciens magistrats de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire », par les mots : « à des magistrats honoraires de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Compte tenu de l'adoption de l'amendement de la commission des lois à l'article 6 bis, la commission des affaires sociales vous propose d'adopter cet amendement. En effet, si l'honorariat est accordé de droit, il serait regrettable d'autoriser un magistrat qui aurait été exclu de son bénéfice à siéger dans les tribunaux des pensions dont il était question il y a un instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'ajouter, après le dernier alinéa de cet article, les deux nouveaux alinéas suivants :

« Art. L. 90. — Devant les juridictions des pensions, le concours des avocats est gratuit pour les parties qui en bénéficient. Les avocats qui les assistent sont rémunérés au titre de l'aide judiciaire dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. L. 91. — Un décret en Conseil d'Etat fixera le montant des vacations allouées aux personnes qui assument les fonctions de juge au sein des tribunaux départementaux des pensions et des cours régionales de pensions ou de rapporteur auprès de la commission spéciale de cassation des pensions. »

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Cet amendement tend, d'une part, à permettre la rétribution des avocats qui plaident pour les pensionnés devant le tribunal des pensions par le biais de l'aide judiciaire. Il est absolument anormal que les avocats exercent leur profession gratuitement, sans aucune contrepartie, devant la juridiction des pensions. C'est une vieille tradition qui date des années qui ont suivi la guerre de 1914-1918, mais il existe maintenant un régime d'aide judiciaire parfaitement organisé qui devrait jouer en la circonstance.

D'autre part, l'attention de la commission des lois a été attirée sur la modicité des vacations qui sont allouées aux personnes qui assument les fonctions de juge au sein du tribunal départemental des pensions. Elle demande que le Gouvernement veuille bien porter une attention particulière à la situation de ces personnes dont la rémunération est par trop modique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande l'application de l'article 40 à cet amendement.

M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur Ballayer?

M. René Ballayer, au nom de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 57 n'est pas recevable.

Vous nous avez indiqué tout à l'heure, monsieur le rapporteur, que l'amendement n° 56 était la conséquence de l'amendement n° 57. L'article 40 ayant été opposé à ce dernier, l'amendement n° 56 est donc sans objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — A l'alinéa 1^{er} de l'article L. 99 du code des pensions militaires d'invalidité, les mots « fonctionnaires ou magistrats honoraires » sont remplacés par les mots « anciens fonctionnaires ou magistrats. »

Par amendement n° 17, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. L'article 6 étend à tous les anciens fonctionnaires ou magistrats la possibilité, jusqu'alors réservée aux seuls fonctionnaires ou magistrats honoraires, d'assurer les fonctions de rapporteur devant la commission spéciale de cassation adjointe au Conseil d'Etat.

La commission est favorable à des propositions qui, en permettant de résoudre la crise des effectifs, sont de nature à accélérer la procédure devant les juridictions des pensions militaires d'invalidité, dont la lenteur a été si souvent mise en cause.

Compte tenu du vote de l'article 6 bis, et pour les raisons que j'ai invoquées en défendant l'amendement n° 16, votre commission vous propose de supprimer l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 17.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 36, MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Chazelle, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté au chapitre II du titre V du livre premier du code des pensions militaires d'invalidité un article L. 102 ainsi rédigé :

« Art. L. 102. — Lorsqu'il intente un pourvoi en cassation contre un arrêt d'une cour régionale des pensions, le ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre doit, dans un délai de six mois à compter de l'enregistrement de son pourvoi, présenter un mémoire ampliatif explicitant les faits et moyens de sa requête. A défaut de présentation dudit mémoire dans le délai susvisé, il est réputé se désister de son pourvoi.

« Lorsqu'un particulier intente un pourvoi en cassation contre un arrêt d'une cour régionale des pensions, le ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est réputé acquiescer aux faits énoncés dans ce pourvoi si, dans un délai de six mois à compter de la communication qui lui en a été donnée, il s'est abstenu de produire un mémoire en défense. »

La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Cet amendement tend à remédier à une pratique regrettable selon laquelle, lorsqu'il se pourvoit devant la commission spéciale de cassation des pensions contre un arrêt d'une cour régionale, le ministre chargé des anciens combattants attend au moins deux ans après le dépôt de sa requête sommaire avant de présenter un mémoire ampliatif.

De même, lorsqu'un ancien combattant forme un pourvoi devant la commission spéciale de cassation, le ministre met-il plusieurs années avant de présenter son mémoire en défense.

L'objet du présent amendement est de tenter de mettre fin à une telle situation qui aboutit à un authentique déni de justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Robert Schwint, rapporteur. L'amendement de notre collègue M. Tailhades et des membres du groupe socialiste tend effectivement à améliorer la protection des requérants devant la commission spéciale de cassation en imposant des conditions de délai de procédure au ministre chargé des anciens combattants, délai que l'amendement n° 36 fixe à six mois.

La commission des affaires sociales a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, mais il souhaiterait, pour les pensionnés, que le délai fût porté de six mois à douze mois.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le secrétaire d'Etat, vous déposez un sous-amendement, ce qui est d'ailleurs votre droit.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 104, qui tend à remplacer, dans l'amendement n° 36, les mots « un délai de six mois » par les mots « un délai de douze mois ».

Acceptez-vous ce sous-amendement, monsieur Tailhades ?

M. Edgar Tailhades. Je maintiens mon amendement, monsieur le président, car j'estime que six mois sont amplement suffisants.

M. le président. Compte tenu du dépôt de ce sous-amendement, quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission maintient la position que je viens d'exprimer en son nom.

M. Jean Mézard. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Comme il s'agit souvent d'anciens combattants âgés, je crains, si vous portez le délai à douze mois, que dans bien des cas l'intéressé ne soit plus là. Je considère donc qu'il faut maintenir le délai de six mois et c'est pourquoi je voterai contre le sous-amendement du Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je crois que l'on peut donner un certain apaisement au Gouvernement étant donné que, dans la plupart des cas, une demande d'aide judiciaire est formulée et que cette aide judiciaire met un certain temps à être octroyée. Il va de soi que c'est seulement à partir de la décision du bureau d'aide judiciaire que la requête est définitivement présentée, cela en vertu des textes généraux sur l'aide judiciaire. Mais il sera loisible au Gouvernement de se saisir immédiatement des dossiers qui seront présentés par les requérants et ainsi de disposer d'un délai supérieur aux six mois, l'instruction par le bureau d'aide judiciaire, qui nécessite une enquête sur les ressources du requérant, étant souvent assez longue.

Ainsi, même en adoptant le texte de la commission, le Gouvernement pourra trouver les facilités qu'il souhaite ou, du moins, une partie de celles-ci.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. J'indique à notre collègue M. de Tinguy que, dans le cas des pensions, l'aide judiciaire paraît être de droit. En conséquence, les délais invoqués ne semblent pas conformes à ce qu'il a déclaré.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mon cher collègue, il existe une exception pour la commission de cassation des pensions qui a un bureau d'aide judiciaire. Le principe est que la commission de cassation, comme tout organe de cassation, ne juge pas le fond. Il s'agit cependant d'une affaire assez délicate pour qu'interviennent des avocats, et ces avocats sont accordés très libéralement ; ce qui va dans le sens que vous souhaitez. Toutefois, la loi voulant que l'on fasse une enquête sur les ressources des intéressés, la procédure se trouve un peu retardée.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement retire son sous-amendement n° 104.

M. le président. Le sous-amendement n° 104 est donc retiré. Quel est maintenant l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36 ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel sera donc inséré dans le projet de loi après l'article 6.

TITRE III

Dispositions relatives à la sécurité sociale.

M. le président. Par amendement n° 18, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre III : « Dispositions d'ordre social. » La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Puis-je vous demander, monsieur le président, conformément à la tradition, de réserver cet amendement jusqu'après l'examen des articles constituant ce titre ?

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

Il en est ainsi décidé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 19, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose, avant l'article 7, d'ajouter un article additionnel 7 A (nouveau) ainsi rédigé :

« I. — L'article 47 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47 bis. — Le congé postnatal est une position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère fonctionnaire ; il peut être ouvert au père fonctionnaire si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du code du travail ou si elle y renonce.

« Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application du présent article. »

« II. — Le 7° de l'article 57 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Pour les militaires en congé postnatal. »

« III. — L'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 65-1. — Le congé postnatal est une position du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Pendant ce congé, d'une durée maximale de deux ans, accordé après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Il est réintégré de plein droit dans les cadres à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre, et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère militaire ; il peut être ouvert au père militaire si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du code du travail ou si elle y renonce.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

« IV. — Les articles L. 415-30 à L. 415-33 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 415-30. — Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Art. L. 415-31. — Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié.

« Art. L. 415-32. — A l'expiration de son congé, l'intéressé est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.

« Art. L. 415-32-1. — Le congé postnatal est accordé de droit sur simple demande, pour la mère agent féminin ; il peut être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du code du travail ou si elle y renonce.

« Art. L. 415-33. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section. »

« V. — L'article L. 881-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 881-1. — Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors des cadres de l'établissement employeur pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans les cadres de l'établissement employeur.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande pour la mère agent ; il peut être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu à l'article L. 122-28-1 du code du travail ou si elle y renonce.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

« VI. — Des décrets fixent les conditions dans lesquelles les dispositions susénoncées s'appliquent aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, et aux personnels des établissements et entreprises publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. La situation des fonctionnaires a longtemps été considérée, dans le passé, comme particulièrement favorable par rapport à celle des salariés du secteur privé et le droit de la fonction publique a souvent précédé les évolutions qui ne s'inscriront que plus tard dans le droit du travail régissant la situation des salariés.

C'est, en particulier, dans la fonction publique que le principe de l'égalité des sexes a été le plus tôt reconnu. Nous nous en réjouissons.

Or, la loi du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille, modifiant le statut général des fonctionnaires, a institué un congé postnatal d'une durée de deux ans à l'issue du congé de maternité au bénéfice des seules femmes fonctionnaires.

Cependant, la loi du 12 juillet 1977 instituant le congé parental, d'une durée identique, est applicable à tous les salariés du secteur privé, quel que soit leur sexe, à la réserve près que la femme salariée peut, si elle le souhaite, céder son droit propre à son conjoint pour qu'il puisse, à l'issue du congé de maternité, assurer l'éducation et les soins de l'enfant pendant deux ans.

On peut donc constater aujourd'hui, sur ce plan, que le droit de la fonction publique, traditionnellement plus avancé en matière sociale que le droit du travail, est désormais en retard par rapport à la législation générale.

Cela est d'autant plus étonnant qu'en ce qui concerne la mise en disponibilité pour élever un enfant, le décret du 17 décembre 1975 permet aux fonctionnaires masculins de bénéficier de cette mesure jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne l'âge de huit ans.

Par ailleurs, il faut remarquer que les deux dispositions, congé postnatal et mise en disponibilité, appliquées aux fonctionnaires masculins ne seraient pas interchangeables, puisqu'en cas de congé postnatal le fonctionnaire continuerait à bénéficier du maintien de la moitié de ses droits à l'avancement, alors que la disponibilité n'autorise pas cet avantage substantiel.

Il y aurait donc lieu, à notre avis, de compléter le statut général des fonctionnaires par une disposition qui s'inscrirait dans la suite logique de mesures législatives antérieures et qui consacrerait ainsi l'égalité entre les fonctionnaires des deux sexes.

A l'instar du congé parental, la mère fonctionnaire pourrait, si elle le souhaite, concéder son droit au congé postnatal propre à son conjoint, pour que ce dernier puisse, à la naissance ou à l'arrivée de l'enfant au foyer, assurer son éducation et lui apporter les soins nécessaires pendant deux ans.

Cette extension du congé postnatal serait appliquée aux fonctionnaires proprement dits, aux agents communaux, aux militaires, aux agents des établissements hospitaliers, ainsi qu'aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 7 A nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Il est ajouté aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale le membre de phrase suivant :

« Les personnes qui bénéficient de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et pour la période au cours de laquelle elles cessent toute activité professionnelle. »

Par amendement n° 20, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté aux dispositions de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également assimilées à des périodes d'assurance celles pendant lesquelles les pensionnés militaires d'invalidité bénéficient de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Dans les articles 7 à 10, il s'agit des validations au titre de l'assurance vieillesse.

Le médiateur est à l'origine de ces articles qui visent à permettre la validation pour la retraite des périodes d'inactivité au profit des pensionnés militaires qui ont bénéficié ou bénéficieront de l'application des dispositions de l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité.

En effet, cet article L. 41 ouvre aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose le droit à une indemnité de soins destinée à compenser la perte du gain professionnel. Elle est versée à la condition que le titulaire n'exerce aucun travail lucratif.

Mais, au regard des droits à pension, la période de versement de l'indemnité de soins n'est pas assimilée à une période d'activité professionnelle et ne permet donc pas l'acquisition de droits nouveaux.

Or, les personnes malades ou invalides, indemnisées par la sécurité sociale, bénéficient de la validation des périodes d'inactivité.

Il nous a donc semblé équitable d'étendre cette validation aux bénéficiaires de l'indemnité de soins.

Il est à noter que l'article 7 précise que non seulement les personnes qui bénéficient actuellement de l'indemnité de soins pourront cotiser à l'assurance volontaire, mais encore que ceux qui ont perçu cette indemnité ou leurs conjoints survivants pourront racheter les cotisations pour les périodes correspondantes, ce qu'indique l'article 8.

Quant à l'article 9, il précise que le délai d'adhésion à l'assurance volontaire est de deux ans après la fin de la période de versement de l'indemnité de soins et que, pour les périodes passées, le délai de rachat ne pourra excéder également de plus de deux années la date de publication du présent texte.

L'article 10 renvoie au décret la détermination des modalités d'application des articles précédents.

Sans méconnaître l'intérêt des propositions gouvernementales, il semble qu'elles ne correspondent pas en tout point au simple respect de l'équité.

En effet, les procédures prévues seraient parfaitement satisfaisantes s'il s'agissait bien d'une validation et non point d'une cotisation ou d'un rachat.

L'indemnité de soins vise à indemniser l'inactivité professionnelle de ses bénéficiaires. Elle est attribuée à la suite d'affections pulmonaires graves survenues au cours du service militaire des intéressés. Elle constitue donc une sorte de prolongement de ce service militaire et devrait, pour le moins, s'analyser de la même façon que la situation dans laquelle sont placés les invalides civils.

Or, justement, dans ces deux cas, la validation gratuite des périodes considérées est prévue par l'article 342 du code de la sécurité sociale.

Et pourtant, le texte proposé par le Gouvernement ne prévoit que la faculté de cotiser ou de racheter des droits dans le seul cadre de l'assurance volontaire prévue par l'article 244 du code de la sécurité sociale. Sans aucun doute, les bénéficiaires de cette indemnité sont les victimes d'un vide juridique regrettable. Peut-on accepter, en plus, qu'ils assument la charge financière nécessaire à le combler ?

Il paraît donc opportun que la validation de ces périodes de versement de l'indemnité de soins soit assurée à titre gratuit, par l'extension à ses bénéficiaires des dispositions de l'arti-

cle L. 342 du code de la sécurité sociale. Cela paraît d'autant plus justifié que la charge financière résultant d'une telle procédure ne semble pas très lourde.

Un peu plus de 1 600 personnes perçoivent actuellement l'indemnité de soins et leur nombre ne saurait que diminuer. Quant aux validations des périodes passées, elles reposent, dans le texte actuel, et reposeraient encore, selon les propositions de la commission, sur une démarche volontaire de l'intéressé.

C'est pourquoi votre commission vous propose de modifier les articles 7 à 10, et vous suggère, notamment, l'amendement n° 20, qui se trouve lié également à l'examen des amendements n°s 21, 22 et 23, qui sont déposés sur les mêmes articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'article L. 342 du code de la sécurité sociale permet la validation de certaines périodes pendant lesquelles l'assuré social n'aurait pu cotiser pour des raisons particulières comme le chômage involontaire et le service national.

Il pouvait sembler logique de rattacher à cette catégorie les pensions militaires d'invalides ayant bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux. Il en résulterait, pour les intéressés, un avantage évident puisqu'au lieu de racheter les cotisations la validation pour inactivité s'effectuerait gratuitement.

S'agissant de dépenses nouvelles, l'article 40 pourrait être invoqué, mais je tiens néanmoins à fournir au Sénat une argumentation qui me paraît plus convaincante.

Je dois, en effet, attirer son attention sur le fait que l'article L. 342 du code de la sécurité sociale n'est applicable qu'aux seuls assurés sociaux immatriculés avant la période d'inactivité. Dès lors, si les pensionnés militaires étaient rattachés à cet article, ne pourraient en bénéficier que ceux qui, avant d'avoir contracté la tuberculose, auraient déjà été immatriculés à la sécurité sociale. Beaucoup d'entre eux seraient exclus de cet avantage, notamment ceux qui ne travaillaient pas avant le service national. L'amendement présenté n'aurait donc pas la portée générale souhaitée par ses auteurs.

C'est pourquoi je demande le maintien du texte de l'Assemblée nationale, qui est peut être plus onéreux pour les bénéficiaires, mais qui a le mérite de n'opérer aucune discrimination en permettant à tous les pensionnés militaires de régulariser leur situation au regard de l'assurance vieillesse volontaire.

Par ailleurs, l'article L. 342 ne concerne que des périodes pendant lesquelles les assurés ne disposent que de ressources minimales : service national, chômage involontaire, détenus. L'indemnité de soins et la pension d'invalidité représentent, au contraire, des revenus correspondant à un salaire ne justifiant pas la gratuité et l'exonération de cotisation.

Je demande, en conséquence, le rejet des amendements présentés par la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefort, pour explication de vote.

M. Fernand Lefort. L'article 7 du titre III du projet de loi afférent aux dispositions relatives à la sécurité sociale prévoit, pour « les personnes qui bénéficient de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et pour la période au cours de laquelle elles cessent toute activité professionnelle », la faculté de s'assurer volontairement pour les risques invalidité et vieillesse, tel que cela est stipulé par l'article L. 244 du code de sécurité sociale qui fixe les différentes catégories d'ayants droit.

Dans la même optique — et M. le président de la commission des affaires sociales l'a indiqué — les articles 8 et suivants disposent que les personnes qui ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux ont la faculté de racheter leurs cotisations d'assurance volontaire.

Le moins qu'on puisse dire est qu'à cet égard le projet de loi défendu par le Gouvernement ne va pas dans le sens de l'équité. En effet, s'il s'agit, ce qui est normal, de prendre en compte, dans le calcul de la pension de retraite professionnelle de la sécurité sociale, les périodes pendant lesquelles un travailleur n'a pu cotiser en raison d'un arrêt de travail pour maladie, le projet n'est qu'illusion pour un travailleur qui, affilié au régime de sécurité sociale avant son incorporation en

temps de paix ou de guerre, a dû cesser toute activité salariée parce qu'il a contracté une tuberculose imputable à sa durée de service.

De plus, il convient de signaler également que l'indemnité de soins qui lui est, ou lui a été allouée du fait de son état évolutif, est subordonnée impérativement à la cessation de toute activité professionnelle.

Dans le cadre de cette obligation réglementaire, la validation de la période au cours de laquelle l'indemnité de soins a ainsi été versée aux tuberculeux est donc une chose juste, d'autant plus qu'elle répond à la demande maintes fois exprimée par les intéressés et par les organisations d'anciens combattants et victimes de guerre.

Mais ce désir n'est pas satisfait par les intentions réelles du Gouvernement, dont le projet de loi veut faire supporter aux personnes concernées le coût de l'affiliation volontaire au régime de sécurité sociale et du rachat des cotisations d'assurance vieillesse. Validation : oui ! A titre onéreux : non ! monsieur le secrétaire d'Etat, car c'est payer très cher, vous en conviendrez, le service rendu à la nation par ceux qui, par ailleurs, subissent gravement les effets de votre politique et ne peuvent bénéficier du droit élémentaire et prioritaire à une couverture sociale.

Il apparaît donc en tout point conforme au sens de l'équité, et à l'hommage qu'il convient de rendre à ceux qui ont servi sous les drapeaux, que la période de cessation de travail pour tuberculose soit assimilée aux périodes d'assurance vieillesse à la charge de l'Etat, et que sa validation ne donne lieu, en définitive, à aucune obligation d'affiliation volontaire ni à aucune modalité de rachat des cotisations d'assurance vieillesse.

En conséquence, il est plus opportun que les dispositions de l'article 7, qui reconnaissent leur droit aux tuberculeux, soit rattachées non pas à l'article L. 244, mais à l'article L. 342 du code de sécurité sociale, qui fixe les périodes prises en considération en vue du droit à pension dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment les périodes pour lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations maladie, maternité, invalidité, accident du travail, ainsi que celles pour lesquelles il s'est trouvé, avant l'âge de soixante-cinq ans, en état de chômage involontaire constaté et les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre.

C'est la prise en compte de cette proposition qui consiste à rattacher les dispositions de l'article 7 du présent projet de loi à l'article L. 342 du code de sécurité sociale qui permettra de donner un sens à une mesure sociale qui, si elle devait rester dans l'état actuel de la formulation gouvernementale, se révélerait, aux yeux de ceux qu'elle concerne, comme une mesure démagogique et illusoire.

C'est pourquoi nous voterons les amendements présentés par la commission des affaires sociales.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement se voit contraint d'opposer l'article 40 aux amendements n°s 20, 21 et 22.

M. le président. Monsieur Ballayer, l'article 40 est-il applicable ?

M. René Ballayer, au nom de la commission des finances. Il est applicable.

M. le président. L'amendement n° 20 n'est donc pas recevable.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 7 ? ...

M. Robert Schwint, rapporteur. Monsieur le président, je l'avais demandée avant M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Le Gouvernement peut prendre la parole quand il en formule l'intention.

Cependant, l'article 40 ayant été opposé à l'amendement n° 20, sa discussion ne pouvait se poursuivre. Mais vous pouvez prendre la parole sur l'article.

Vous avez donc la parole, monsieur le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je voulais simplement souligner que la commission des affaires sociales avait été sensible, à propos des articles 7 à 10, à la situation d'inéquité subie par les militaires atteints de tuberculose, cette maladie longue pour laquelle, effectivement, les droits ne sont pas les mêmes que ceux des pensionnés civils.

C'est la raison pour laquelle nous avons proposé cette série d'amendements, mais je n'ai plus droit à la parole à leur sujet, puisque l'article 40 est applicable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les personnes qui ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ou leurs conjoints survivants, ont la faculté de racheter les cotisations d'assurance vieillesse volontaire du régime général pour la période correspondant au service de cette indemnité à condition que les titulaires de celle-ci n'aient acquis durant cette période aucun droit à pension à raison d'une activité professionnelle. »

Par amendement n° 21, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, proposait de rédiger comme suit cet article :

« Les personnes qui ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux, prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ou leurs conjoints survivants, ont la faculté de demander la prise en considération comme période d'assurance vieillesse du régime général, de la période correspondant au service de cette indemnité. »

Mais M. le secrétaire d'Etat a opposé à cet amendement l'article 40 qui a été déclaré applicable.

L'amendement n'est donc pas recevable.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — La faculté de rachat prévue à l'article précédent ne peut être mise en œuvre que dans le délai de deux ans après la fin du service de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

« Toutefois, pour les personnes qui avaient cessé de percevoir cette indemnité antérieurement à la date de publication de la présente loi, le droit au rachat est ouvert pendant un délai de deux ans à compter de cette même date. »

Par amendement n° 22, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, proposait de rédiger comme suit cet article :

« La faculté de demander la validation prévue à l'article précédent ne peut être mise en œuvre que dans le délai de deux ans après la fin du service de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

« Toutefois, pour les personnes qui avaient cessé de percevoir cette indemnité antérieurement à la date de publication de la présente loi, le droit à la demande de validation est ouvert pendant un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article. »

Mais M. le secrétaire d'Etat a également opposé à cet amendement l'article 40, qui a été déclaré applicable.

L'amendement n'est donc pas recevable.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Un décret déterminera les modalités d'application des articles 8 et 9 précédents, notamment les conditions dans lesquelles les demandes devront être présentées et le mode de calcul des cotisations ainsi que les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit cet article :

« Un décret détermine les modalités d'application des articles 8 et 9 ci-dessus, notamment les conditions dans lesquelles les demandes de validation doivent être présentées. »

Le second, n° 37, déposé par MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Chazelle, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement, a pour objet de rédiger comme suit le début de cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera... »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 23.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 23 est donc retiré.

La parole est à M. Tailhades pour défendre l'amendement n° 37.

M. Edgar Tailhades. L'article 10 renvoie au décret pour fixer les modalités selon lesquelles les pensionnés militaires pourront faire valider pour la retraite les périodes où leur inactivité a été rendue obligatoire par le code des pensions militaires d'invalidité. S'agissant d'une matière que tout le monde reconnaît comme délicate, il paraît préférable de renvoyer au décret en Conseil d'Etat plutôt qu'au décret simple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article L. 395 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Cette prescription est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou fausse déclaration. »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Si vous me le permettez, monsieur le président, je parlerai sur les articles 11 à 14, car ces quatre textes concernent les délais de prescription dans le régime général de sécurité sociale.

C'est dans son rapport de 1976 que le médiateur a proposé d'aligner les délais de prescription de l'action en recouvrement des cotisations impayées et des prestations indues ouverts aux caisses, avec les délais dont disposent les assurés pour se faire payer les prestations ou obtenir le remboursement des cotisations indûment versées.

Les articles 11 à 14, relatifs aux délais prévus par le régime général, n'ont pas repris l'intégralité des propositions du médiateur, en n'assurant le parallélisme des délais de prescription que pour les seules prestations, et non pas pour les cotisations.

Pour mieux comprendre l'intérêt de ces articles, il suffit de rappeler que l'action d'un assuré pour le paiement des prestations d'assurance maladie et d'accidents du travail se prescrit par deux ans tandis que l'action des caisses en répétition de l'indu se prescrit par trente ans.

La symétrie des délais de prescription pour l'action des caisses et des assurés n'existe actuellement que pour les prestations familiales.

En conséquence, les articles 11, 12, 13 et 14 essaient d'établir cette symétrie en instituant un délai de prescription de deux ans — c'est l'article 11 — pour l'action intentée par les caisses en vue du recouvrement des prestations maladie, maternité, décès des salariés du régime général ; un même délai de deux ans — c'est l'article 12 — pour les prestations du régime d'accidents du travail des salariés du régime général ; en modifiant l'article 67 du code de la sécurité sociale relatif aux risques invalidité et vieillesse des salariés du régime général — c'est l'article 13 — et enfin en instituant un délai également de deux ans pour la prescription applicable à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité — c'est l'article 14 — et visant l'ensemble des régimes.

Notre commission des affaires sociales vous propose donc d'adopter sans modification l'article 11.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le troisième alinéa de l'article L. 465 du code de la sécurité sociale est remplacé par les deux alinéas ci-après :

« Cette prescription est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

« Les prescriptions prévues aux trois alinéas précédents sont soumises aux règles de droit commun. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le deuxième alinéa de l'article L. 67 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse et d'invalidité est prescrite par un délai de deux ans. »

Par amendement n° 61, M. Chérioux propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 67 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse et d'invalidité est prescrite par un délai de deux ans à compter du paiement desdites prestations dans les mains du bénéficiaire.

« En cas d'erreur de l'organisme débiteur de la prestation, aucun remboursement de trop-perçu des prestations de retraite ou d'invalidité n'est réclamé à un assujéti de bonne foi lorsque les ressources du bénéficiaire sont inférieures au chiffre limite fixé pour l'attribution, selon le cas, à une personne seule ou à un ménage, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

« Lorsque les ressources de l'intéressé sont comprises entre ce plafond et le double de ce plafond, le remboursement ne peut pas être effectué d'office par prélèvement sur les prestations. Le cas et la situation de l'assujéti sont alors soumis à la commission de recours gracieux qui accordera éventuellement la remise totale ou partielle de la dette et déterminera, le cas échéant, l'échelonnement de ce remboursement. »

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement comporte deux dispositions nouvelles.

En premier lieu, il dispose que le délai de prescription de deux ans, en matière de remboursement de trop-perçu, court à compter du paiement de la prestation entre les mains du bénéficiaire. Cette simple précision présente l'avantage de fixer clairement le point de départ du délai de prescription, ce qui évitera, sans aucun doute, de nombreuses contestations et, partant, de nombreux recours administratifs.

En second lieu, cet amendement reprend une disposition qui existe déjà dans l'article L. 67 du code de la sécurité sociale et qui dispense de tout remboursement les bénéficiaires dont les ressources ne dépassent pas le plafond retenu pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Ce texte apparaît insuffisant et laisse en dehors de son champ d'application une catégorie d'administrés dont les ressources sont très modestes et pour lesquels les remboursements exigés représentent, la plupart du temps, une charge trop lourde. Ces personnes, sans être indigentes, n'ont pas les moyens d'épargner et se trouvent dans une situation particulièrement difficile, lorsque les organismes de sécurité sociale retiennent le trop-perçu sur les arrérages qui leur sont versés, et qui, bien souvent, constituent pratiquement leurs seules ressources.

C'est pourquoi il m'a paru souhaitable de prévoir un nouveau plafond au-dessous duquel les bénéficiaires verraient leur situation soumise systématiquement à une commission de recours gracieux qui pourrait éventuellement leur accorder une remise totale ou partielle ou tout au moins envisager un échelonnement des remboursements.

J'insiste sur le fait que cet amendement n'a pas pour objet d'interdire à l'administration la possibilité d'obtenir le remboursement des trop-perçus mais simplement qu'il donne la possibilité aux administrés de bénéficier de l'intervention systématique de la commission de recours gracieux alors que ce sont généralement les plus faibles, les plus démunis, qui n'osent pas recourir à cette procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission des affaires sociales a estimé fort judicieux l'amendement présenté par notre collègue M. Chérioux et y donne donc un avis très favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 62, M. Chérioux propose de compléter le deuxième alinéa de l'article 13 par le membre de phrase suivant :

« ... à compter du paiement des prestations dans les mains du bénéficiaire. »

Monsieur Chérioux, cet amendement ne me semble plus avoir d'objet.

M. Jean Chérioux. C'était un amendement de repli. Grâce à la bienveillance du Gouvernement, je n'ai pas besoin de l'utiliser. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré et l'article 13 est constitué par l'amendement n° 61.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Blanc et Bouvier proposent, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 648 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Celles-ci peuvent demander le report de leur affiliation soit au régime d'assurance vieillesse, soit au régime d'assurance maladie et maternité, soit à ces deux régimes lorsqu'ils étaient assurés à la date du 31 décembre 1977 auprès d'un organisme mutualiste ou d'assurance, pour tout ou partie des risques couverts par le régime obligatoire correspondant, sans que la date d'effet de l'affiliation puisse être postérieure au 1^{er} juillet 1979. »

La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vous prie d'excuser M. Blanc.

Cet amendement propose un additif à l'article L. 648 du code de la sécurité sociale.

La loi du 4 juillet 1975, complétée par celle du 2 janvier 1978, prévoit une couverture obligatoire en matière d'assurances vieillesse, maladie et maternité au profit de tous les travailleurs non salariés.

Cette généralisation permettra à la solidarité nationale et interprofessionnelle de jouer pleinement son rôle à l'égard des non salariés et de couvrir les groupes les plus âgés ou les moins favorisés sur le plan économique.

Toutefois, certaines professions, notamment celle des moniteurs de ski, avaient souscrit des contrats d'assurance dont la rupture brutale en cours de saison pose des problèmes délicats.

Sans remettre en cause le mécanisme général de la loi, l'amendement qui vous est proposé permettra à certains de n'entrer dans l'assurance obligatoire qu'après une période transitoire qui, en tout état de cause, ne pourra s'étendre au-delà du 1^{er} juillet 1979.

Ce délai devra être mis à profit par les professions en cause pour préparer leur insertion dans le dispositif obligatoire et éventuellement transformer leur assurance souscrite à titre principal en une assurance complémentaire de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Cet amendement a effectivement pour objet, comme vient de l'indiquer notre collègue M. Bohl, d'étendre aux membres des professions saisonnières, notamment aux moniteurs de ski, le bénéfice des dispositions de la loi du 4 juillet 1975, modifiée par la loi du 2 janvier 1978, relative à la généralisation de la sécurité sociale. Nous savons tous le rôle joué par les professionnels des sports d'hiver et notamment par les moniteurs de ski. La commission des affaires sociales a donc donné un avis favorable à l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi conçu est introduit dans le projet de loi après l'article 13.

Par amendement n° 63 rectifié, M. Chérioux propose, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement étendra par décrets les dispositions de l'article L. 67 du code de la sécurité sociale aux bénéficiaires de tous régimes obligatoires d'assurance vieillesse ou invalidité. »

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Cet amendement est, en quelque sorte, le complément de celui qui a été adopté tout à l'heure.

Il s'agit simplement d'étendre aux autres prestations le bénéfice de l'article L. 67 du code de la sécurité sociale, qui ne vise que les prestations de sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'est également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le délai de prescription prévu à l'article L. 691, troisième alinéa, du code de la sécurité sociale est réduit à deux ans. »

Par amendement n° 38, MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Chazelle, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le troisième alinéa de l'article L. 691 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Toute demande de remboursement de trop-perçu se prescrit par deux ans à compter du jour du versement. »

La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Cet amendement, purement rédactionnel, tend à harmoniser la rédaction du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 691 du code de la sécurité sociale avec celle du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 67.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission accepte l'amendement, mais elle propose à notre collègue M. Tailhades, une rédaction plus précise en remplaçant les mots « du jour du versement » par les mots « de la date du paiement de l'allocation entre les mains du bénéficiaire », dans un souci de concordance avec l'amendement présenté tout à l'heure, à peu près dans les mêmes termes, par notre collègue M. Chérioux.

M. le président. Monsieur Tailhades, acceptez-vous cette modification ?

M. Edgar Tailhades. Oui, monsieur le président. Je la trouve très judicieuse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 38 rectifié ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je vous donne lecture de l'amendement n° 38 rectifié : « Toute demande de remboursement de trop-perçu se prescrit par deux ans à compter de la date du paiement de l'allocation entre les mains du bénéficiaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 est donc ainsi rédigé.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'antépénultième et le pénultième alinéa de l'article 1038 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le versement du capital garanti au titre de l'assurance décès est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré.

« Si aucune priorité n'est invoquée dans le délai d'un mois suivant le décès de l'assuré, le capital est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ou, à défaut, aux descendants et, dans le cas où le défunt ne laisse ni conjoint survivant ni descendant, aux ascendants.

« L'article L. 395 du code de la sécurité sociale est applicable aux prestations visées au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Les articles 15 à 19 bis étendent, pour l'ensemble des risques, au régime de protection sociale agricole, d'une part, à la réglementation propre aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, d'autre part, les dispositions relatives à l'harmonisation des délais de prescription de l'action des caisses pour recouvrer des prestations indûment versées, sur les délais dont disposent les assurés pour se faire payer les prestations, soit deux années.

Votre commission vous demande d'adopter sans modification les articles 15 à 19 bis, à l'exception toutefois de l'article 16, pour lequel elle va vous proposer un amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'article 1143-3 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1143-3. — I. — Sauf le cas de fraude ou de fausse déclaration, les cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole visés au Livre VII du présent code, à l'exception de celles qui concernent l'assurance accident des personnes non salariées de l'agriculture, et les pénalités de retard y afférentes, se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues. Les actions résultant de l'application de l'article 1143-2 se prescrivent par cinq ans à compter de la mise en demeure.

« II. — La demande de remboursement des cotisations visée au I ci-dessus se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées.

« En cas de remboursement, les organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont en droit de demander le reversement des prescriptions servies à l'assuré : ladite demande doit être faite dans un délai maximum de deux ans à compter du remboursement desdites cotisations.

« Toutefois, lorsque la demande de remboursement des cotisations indûment versées n'a pas été formulée dans le délai de deux ans prévu au premier alinéa ci-dessus, le bénéfice des prestations servies, ainsi que les droits à l'assurance vieillesse restent acquis à l'assuré, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration.

« III. — Les délais de prescription prévus aux articles L. 67 et L. 395 du code de la sécurité sociale sont applicables aux actions intentées par les organismes payeurs des régimes de protection sociale agricole en recouvrement des prestations indûment payées. »

Par amendement n° 24, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

A. — Avant le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« I. — Le second alinéa de l'article 1029 du code rural est abrogé. »

B. — En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de l'article 16 de la numérotation : II.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Lors de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi que nous examinons, un amendement à l'article 16, proposé par la commission et accepté par le Gouvernement, a été écarté pour des raisons de procédure.

Il s'agit d'un amendement de « coordination ». En effet, l'article 1143-3-II du code rural, dans le texte du projet de loi, prévoit la possibilité d'un remboursement des cotisations, même si des prestations ont été versées, les organismes étant, dans ce cas, en droit d'exiger le remboursement des prestations indûment servies.

Le texte de l'article 1029, deuxième alinéa, du code rural est en contradiction avec ces dispositions puisqu'il ne permet pas le remboursement des cotisations indûment versées par l'employeur, dès lors que des prestations ont été accordées aux salariés.

L'application à tous les ressortissants des régimes de protection sociale agricole des mesures prévues à l'article 1143-3-II, désormais alignées sur celles qui sont en vigueur dans le régime général, nécessite en conséquence l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 1029 du code rural.

Tel est l'objet de l'amendement que la commission vous suggère d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Articles 17, 18 et 19.

M. le président. « Art. 17. — L'article 1234-7 du code rural est complété par les dispositions ci-après :

« Sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment versées se prescrit également par deux ans à compter du paiement desdites prestations entre les mains du bénéficiaire. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'article 1546 du code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est complété par les dispositions suivantes :

« Sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment versées se prescrit également par deux ans à compter du paiement desdites prestations entre les mains du bénéficiaire. » — (Adopté.)

« Art. 19. — L'article 29 du code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est abrogé. » — (Adopté.)

Article 19 bis.

M. le président. « Art. 19 bis. — Les délais de prescription visés aux articles L. 395, L. 465 et L. 67 du code de la sécurité sociale s'appliquent également dans les régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale. »

Par amendement n° 39, MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Chazelle, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement proposent de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté au code de la sécurité sociale un article L. 3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3-1. — Les délais de prescription mentionnés aux articles L. 67, L. 395 et L. 465 s'appliquent également dans les régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. C'est un désir de commodité pour les administrés qui nous a amenés à déposer cet amendement qui tend à codifier les dispositions de l'article 19 bis.

Je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission accepte cet amendement, qui tend à la codification de l'article 19 bis.

Elle souhaiterait cependant que M. Tailhades accepte de remplacer les mots : « du code de la sécurité sociale » par les mots : « du présent code ».

M. Edgar Tailhades. J'accepte cette modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39 rectifié ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 bis est ainsi rédigé.

Article 20 (réserve).

M. le président. « Art. 20. — L'article L. 20 du code des pensions de retraites des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 20. — I. — La femme séparée de corps ou divorcée, sauf si elle s'est remariée avant le décès du marin, a droit à la pension de veuve lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé contre elle. Si le divorce ou la séparation de corps a été prononcé contre elle, les enfants, s'il en existe, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au troisième alinéa de l'article L. 18.

« Lorsque au décès du marin, il existe une veuve ayant droit à pension et une femme divorcée dont le divorce n'a pas été prononcé contre elle, la pension, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou son remariage avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à l'allocation annuelle prévue à l'article L. 23.

« II. — Ne peuvent prétendre à pension de veuve sur la caisse de retraite des marins :

« 1^o les femmes dont le divorce a été prononcé antérieurement au 6 mai 1941 ;

« 2^o les femmes séparées de corps avant le 1^{er} janvier 1976 et les femmes divorcées entre le 6 mai 1941 et le 1^{er} janvier 1976, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé à leur profit exclusif. »

M. Robert Schwint, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je demande la réserve de cet article.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 20 est réservé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 26 rectifié, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 20, un article additionnel 20 bis A ainsi rédigé :

« I. — L'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 351-2. — Le conjoint divorcé est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, lorsque le divorce n'a pas été prononcé contre lui et qu'il ne s'est pas remarié.

« Lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale susvisé, est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

« Lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, sa part de pension est majorée de 10 p. 100.

« II. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 96, présenté par le Gouvernement, qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 26 rectifié de la commission des affaires sociales pour l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale :

« Le conjoint divorcé non remarié est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26 rectifié.

M. Robert Schwint, rapporteur. J'aimerais, monsieur le président, que le Gouvernement s'explique d'abord sur le sous-amendement n° 96 qu'il a déposé.

M. le président. La parole est donc à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 96.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Les amendements proposés par votre commission étendent la protection des femmes divorcées dans deux directions.

Ils ouvrent le droit à une pension de réversion pour le divorcé non remarié, dans l'hypothèse où l'assuré décédé ne laisse pas de conjoint survivant. Ils étendent les cas du partage de la pension de réversion entre l'ancien conjoint divorcé et le conjoint survivant.

Les amendements alignent dans ce sens l'ensemble des régimes de base sur les articles 44 et 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le Gouvernement partage ce souci. Il souhaiterait néanmoins étendre à tous les cas de divorce les règles proposées et ne pas exclure les situations où le divorce a été prononcé aux torts exclusifs ou partagés de l'ancien conjoint divorcé. Il lui apparaît qu'une telle mesure, cohérente avec le principe de solidarité financière des anciens époux qui ont contribué conjointement à l'entretien du ménage et dont les activités complémentaires ont permis la constitution de droits à la retraite, accroîtrait la protection financière des divorcés. Elle aurait, en outre, le mérite de procéder à une simplification plus complète de notre droit, puisque les organismes de retraite n'auraient plus à vérifier, au moment de la liquidation des pensions de réversion, la cause du divorce.

Le Gouvernement propose que l'article L. 20 du code des pensions de retraites des marins soit remplacé par les dispositions suivantes :

« La femme séparée de corps ou divorcée, sauf si elle s'est remariée avant le décès du marin, a droit à la pension de veuve.

« Lorsque, au décès du marin, il existe une veuve et une femme divorcée ayant droit à pension, la retraite de réversion, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou son remariage avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à l'allocation annuelle prévue à l'article L. 23. »

Ce texte étend au code des pensions de retraites des marins les dispositions du sous-amendement proposé par le Gouvernement à l'article 20 bis A.

Dans le même esprit, le Gouvernement propose, après l'article 20, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraites est ainsi modifié :

« Art. L. 44. — L'ancien conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf s'il s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. »

« L'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraites est ainsi modifié :

« Art. L. 45. — Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée, la pension, sauf renonciation volontaire de la personne divorcée ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à la pension de réversion prévue par l'article L. 50. »

Ce texte étend aux pensions civiles et militaires de retraites les dispositions du sous-amendement proposé par le Gouvernement à l'article 20 bis A.

Par ailleurs, dans le texte proposé par l'amendement n° 28 de la commission des affaires sociales pour l'article 1122-2 du code rural, il conviendrait de supprimer les mots : « lorsque le divorce n'a pas été prononcé contre lui ».

Ce texte étend au code rural les dispositions du sous-amendement proposé par le Gouvernement à l'article 20 bis A.

Toujours après l'article 20, il convient d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 20, 20 bis A à 20 bis E sont applicables en cas de décès de l'assuré postérieur à la date de promulgation de la présente loi. »

Ce texte n'applique les nouvelles dispositions en matière de droit à pension des conjoints divorcés qu'en cas de décès de l'assuré postérieur à la date de promulgation de la nouvelle loi.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous êtes expliqué non pas seulement sur le sous-amendement n° 96, mais sur un ensemble de textes que vous considérez comme liés les uns aux autres.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 96 ?

Peut-être souhaiterez-vous également, monsieur le rapporteur, étendre vos explications à l'ensemble de la matière concernée.

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission des affaires sociales avait proposé, dans les amendements à ces différents articles, d'aligner la situation du conjoint divorcé dans les cas prévus au régime général. Toutefois, le Gouvernement, par le sous-amendement n° 96, souhaite aller au-delà de ce que nous avions prévu et étendre cette disposition à tous les cas de divorces, qu'ils aient été prononcés aux torts exclusifs ou partagés de l'ancien conjoint divorcé.

La commission des affaires sociales est donc favorable au sous-amendement n° 96, ainsi qu'aux autres sous-amendements qui viennent d'être présentés par M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement n° 96 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission accepte l'amendement du Gouvernement, qui mettra fin à une situation profondément anormale.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 96 du Gouvernement, accepté par la commission des affaires sociales et par la commission des lois.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, ainsi modifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 20 bis A ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 20 (suite).

M. le président. Nous abordons maintenant la discussion de l'article 20, qui avait été précédemment réservé.

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 25, présenté par M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, tend à remplacer le paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes :

« II. — Les femmes dont le divorce a été prononcé antérieurement au 6 mai 1941 ne peuvent prétendre à pension de veuve sur la caisse de retraite des marins. »

Le second, n° 93, déposé par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 20 du code des pensions de retraites des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 20. — I. — La femme séparée de corps ou divorcée sauf si elle s'est remariée avant le décès du marin, a droit à la pension de veuve.

« Lorsqu'au décès du marin, il existe une veuve et une femme divorcée ayant droit à pension, la retraite de réversion sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou son remariage avant le décès de son premier mari est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à l'allocation annuelle prévue à l'article L. 23. »

Ce texte est affecté d'un sous-amendement n° 101, présenté par M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant à rédiger ainsi le début du texte proposé par l'amendement n° 93 pour l'article L. 20 du code des pensions de retraites des marins :

« Art. L. 20. — La femme séparée de corps et la femme divorcée, sauf si cette dernière s'est remariée avant le décès du marin, ont droit à la pension de veuve. »

Ces trois textes ont été défendus par leurs auteurs.

Monsieur le rapporteur, avez-vous quelque chose à ajouter ?

M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales. Oui, monsieur le président. Je désirerais que le sous-amendement n° 93 soit réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 30 et que nous examinions d'abord les articles 20 bis B, 20 bis C, etc.

M. le président. L'article 20 reste donc réservé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 27, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 20, un article additionnel 20 bis B ainsi rédigé :

« Les dispositions du paragraphe I de l'article précédent sont applicables au conjoint divorcé d'un assuré ressortissant du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Les modalités d'application et d'adaptation du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

M. Schwint s'est expliqué ; le Gouvernement également.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 20 bis B est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 28, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 20, un article additionnel 20 bis C ainsi rédigé :

« L'article 1122-2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1122-2. — Dans le cas de divorce, lors du décès d'une personne visée au premier alinéa de l'article 1122 et au premier alinéa de l'article 1122-1, la retraite de réversion prévue auxdits articles est attribuée à l'ancien conjoint divorcé lorsque le divorce n'a pas été prononcé contre lui ou répartie entre celui-ci et le conjoint survivant dans les mêmes conditions que celles de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, selon des modalités fixées par décret. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 97 présenté par le Gouvernement, qui, dans le texte proposé par l'amendement n° 28 de la commission des affaires sociales pour l'article 1122-2 du code rural, tend à supprimer les mots : « lorsque le divorce n'a pas été prononcé contre lui ».

Le sous-amendement n° 97 a été défendu par M. le secrétaire d'Etat et l'amendement n° 28 par le rapporteur de la commission des affaires sociales.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 97.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 20 bis C ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 29 rectifié, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 20, un article additionnel 20 bis D ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale s'appliquent également dans les régimes spéciaux visés à l'article 3 du même code et sont étendues aux régimes d'allocation vieillesse des professions libérales. »

Cet amendement a déjà été défendu par M. le rapporteur. Le Gouvernement s'est également expliqué.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 20 bis D ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 94, le Gouvernement propose après l'article 20, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. — L'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraites est ainsi modifié :

« Art. L. 44. — L'ancien conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf s'il s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38 soit à l'article L. 50. »

« 2. — L'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraites est ainsi modifié :

« Art. L. 45. — Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée, la pension, sauf renonciation

volontaire de la personne divorcée ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf reversion du droit au profit des enfants mineurs.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à la pension de réversion prévue par l'article L. 50. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 102, par lequel M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le texte présenté par l'amendement n° 94 pour l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires :

« Art. L. 44. — L'ancien conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. »

Le Gouvernement a-t-il une observation à formuler sur l'amendement n° 94 ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Aucune, monsieur le président.

M. le président. La commission a-t-elle une observation à formuler sur le sous-amendement n° 102 ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 102.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 20 bis E ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 30, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 20, un article additionnel 20 bis E ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 20 à 20 bis D ne sont pas applicables aux pensions de réversion liquidées à la date de publication de la présente loi. »

M. Robert Schwint, rapporteur. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Par amendement n° 95, le Gouvernement propose, après l'article 20 ter, d'insérer un article additionnel 20 bis F ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 20, 20 bis A à 20 bis D sont applicables en cas de décès de l'assuré postérieur à la date de promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 20 bis F est inséré dans le projet de loi.

Article 20 (suite).

M. le président. Monsieur le rapporteur, nous pouvons maintenant discuter de l'amendement n° 93, du sous-amendement n° 101 et de l'amendement n° 25.

M. Robert Schwint, rapporteur. C'est, en effet, le moment.

M. le président. Je vous donne la parole.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je voudrais simplement défendre le sous-amendement n° 101, car il nous a semblé que la rédaction du sous-amendement n° 93 présenté par le Gouvernement présentait quelques difficultés de compréhension.

L'amendement n° 93 dispose que « la femme séparée de corps ou divorcée, sauf si elle s'est remariée avant le décès du marin, a droit à la pension de veuve ». Etant donné que la femme séparée de corps n'a pas la possibilité de se remarier avant le décès du marin, nous proposons une rédaction quelque peu différente, mais qui nous semble meilleure : « La femme séparée de corps et la femme divorcée, sauf si cette dernière se remarie avant le décès du marin, ont droit à la pension de veuve. »

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'allais faire la même observation. Le texte déposé par le Gouvernement comportait — qu'il me pardonne de le lui dire — une contradiction dans les termes.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement n° 101 ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 101, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Robert Schwint, rapporteur. Je retire l'amendement n° 25 en raison du vote qui vient d'intervenir.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 93, ainsi modifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 20 est donc ainsi rédigé.

Article 20 bis.

M. le président. « Art. 20 bis. — Il est ajouté à l'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce un paragraphe III ainsi conçu :

« III. — Nonobstant toutes dispositions ou stipulations conventionnelles contraires prévues par les régimes de retraite complémentaires en cas de divorce prononcé contre un participant à un tel régime, la pension de réversion est attribuée ou partagée conformément à l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux divorces prononcés depuis l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 31, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.
La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission accepte que soit mise en question au niveau des principes la possibilité juridique du législateur d'intervenir dans le domaine en cause. Votre commission a constaté en l'espèce que les dispositions qui sont actuellement en vigueur dans les régimes complémentaires, étaient assez éloignées de l'esprit de l'article L. 351-2. Il lui a donc semblé opportun de ne pas imposer brutalement l'application de ces dispositions. Cependant, elle souhaite que l'harmonisation proposée par les régimes légaux et réglementaires incite les responsables des régimes conventionnels à appliquer les mêmes règles dans les meilleurs délais possibles. Toutefois, elle vous propose par cet amendement n° 31 de supprimer l'article 20 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 bis est supprimé.

Article 20 ter.

M. le président. « Art. 20 ter. — Le II de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est modifié comme suit :

« II. — La commission apprécie si l'état ou le taux d'incapacité de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Par amendement n° 77 rectifié, M. Bohl propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour le II de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 : « ...mentionnés à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale. Elle formule parallèlement un avis sur l'attribution de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. »

La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Je défendrai en même temps que cet amendement les amendements n° 76 rectifié et n° 75, car ils constituent un tout.

Ces trois amendements ont pour objet de maintenir aux commissions d'admission à l'aide sociale leur pouvoir d'appréciation en matière d'attribution de la carte d'invalidité, tout en recueillant l'avis de la commission départementale de l'éducation spéciale ou de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

La délivrance de la carte d'invalidité entraîne, outre le droit aux places réservées dans les véhicules de transports publics de voyageurs et un mécanisme d'exemption fiscale, la présomption de la prise en charge par les communes et les départements des frais dont la loi d'orientation du 30 juin 1975 sur les personnes handicapées prévoit la couverture automatique par l'aide sociale. Il paraît normal dans ces conditions que le maire et les élus locaux soient entendus pour éviter toute contestation quant au domicile du demandeur.

Seules les commissions d'admission permettent d'entendre les élus locaux. Elles peuvent prendre des décisions à titre définitif. Elles sont géographiquement décentralisées et, par conséquent, elles ne traitent que d'un nombre restreint de cas. En outre, la demande est suivie par la mairie du domicile.

En revanche, la commission départementale de l'éducation spéciale et la commission de reclassement professionnel sont uniques pour chaque département, bien qu'elles aient plusieurs sections et plusieurs formations. Elles sont chargées de trouver une solution au placement ou au reclassement et, éventuellement, elles décident de l'attribution des allocations spéciales. Leurs décisions sont soumises à réexamen au moins tous les cinq ans. Leur ordre du jour est extrêmement chargé et il paraît inopportun d'ajouter à leurs prérogatives l'octroi de la carte d'invalidité. En effet, les accidentés du travail dont le reclassement est opéré par l'entreprise, les personnes ayant suffisamment de ressources, les personnes âgées, les titulaires de pension de retraite militaire, limitent souvent leur demande à la délivrance de la carte d'invalidité.

Le contentieux des commissions instituées par la loi du 30 juin 1975 est ou celui de la sécurité sociale, ou celui de la commission départementale du contentieux. Il est donc très différent du contentieux des commissions d'aide sociale qui sont présidées par des magistrats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Ces trois amendements ont pour objet de maintenir aux commissions d'admission à l'aide sociale leur pouvoir d'appréciation en matière de carte d'invalidité, mais en recueillant en plus l'avis de la commission départementale de l'éducation spéciale ou de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Ils n'ont pas semblé à votre commission constituer des mesures de simplification, bien au contraire.

Toutefois, la commission s'est montrée assez sensible aux arguments formulés par notre collègue M. Bohl et, finalement, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite que M. le sénateur Bohl retire ses amendements qui ne simplifient absolument pas le texte présenté.

M. le président. Maintenez-vous vos amendements, monsieur Bohl ?

M. André Bohl. Oui, monsieur le président, et je vais fournir des explications complémentaires.

Les commissions d'admission à l'aide sociale sont constituées, à l'échelon local, par un dispositif réglementaire. Ce sont les préfets qui sont chargés d'en fixer la composition et les lieux de réunion. Leur périodicité est mensuelle, et elles examinent les cartes d'invalidité au vu de certains éléments.

La difficulté réside dans l'appréciation médicale de l'invalidité. Dans le cas des commissions d'aide sociale, cette appréciation est faite en fonction de ce que j'appellerai le contentieux des anciens combattants. Pour les commissions d'éducation spéciale et les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, elle résulte du contentieux de la sécurité sociale.

Le problème fondamental, c'est donc l'appréciation médicale de l'invalidité. Avant la loi du 30 juin 1975, la commission d'orientation des infirmes donnait son avis ; dans le cas précédent, lorsqu'un mutilé de guerre ou le titulaire d'une pension militaire demandait la carte d'invalidité, il lui suffisait de produire le certificat médical du tribunal des pensions.

Il conviendrait donc, me semble-t-il, de conserver aux commissions d'admission le soin d'examiner le cas de la délivrance de la carte d'invalidité et il suffirait à la commission technique des commissions départementales de donner l'avis médical à ces commissions d'admission. J'y vois un intérêt supplémentaire. Les commissions d'admission sont habilitées à délivrer des cartes d'invalidité à titre permanent. Cela permettrait d'éviter à des personnes de refaire tous les cinq ans une demande de carte d'invalidité alors qu'elles sont atteintes d'une infirmité irréversible.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, quel est, en définitive, votre avis ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat en notant que les amendements de M. Bohl n'amènent aucune simplification.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié, pour lequel le Gouvernement et la commission s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20 ter, ainsi modifié.
(L'article 20 ter est adopté.)

Article 20 quater.

M. le président. « Art. 20 quater. — A l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots :

« déterminée par les commissions prévues au chapitre premier du présent titre » sont remplacés par les mots :

« déterminée par les commissions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et à l'article L. 323-11 du code du travail ».

Par amendement n° 76 rectifié, M. Bohl propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots :

« déterminées par les commissions prévues au chapitre premier du présent titre » sont insérés les mots : « suivant, le cas échéant, l'avis des commissions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et à l'article L. 323-11 du code du travail ».

Le Gouvernement et la commission ont déjà donné leur avis sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 20 quater est donc ainsi rédigé.

Article 20 quinquies.

M. le président. « Art. 20 quinquies. — Le 4° de l'article L. 323-11-1 du code du travail est modifié comme suit :

« 4° Apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice prévues aux articles 35 et 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée ainsi que de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Par amendement n° 32, présenté par M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le 4° du I de l'article L. 323-11 du code du travail est modifié comme suit : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel, monsieur le président. Il s'agit d'éviter tout risque de confusion en précisant bien qu'il s'agit de l'article L. 323-11 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 75, M. Bohl propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour le 4° de l'article L. 323-11-1 du code du travail :

« ... loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, et donner parallèlement un avis sur l'attribution de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Sur cet amendement, le Gouvernement et la commission ont déjà donné leur avis.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20 quinquies, modifié.

(L'article 20 quinquies est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 2, MM. Gamboa, Gargar, Mme Perlican, M. Viron, Mme Luc, MM. Lederman, Lefort et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 20 quinquies, d'insérer un article ainsi rédigé :

« Aucune mise à pied, aucune prime anti-grève même prévue au règlement intérieur ou au contrat individuel de travail, ne peut être appliquée. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir réserver cet amendement n° 2 jusqu'à l'examen de l'amendement n° 4.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 13, MM. Virapoullé, Lise et Valcin proposent, après l'article 20 quinquies, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Dans les deux premiers alinéas de l'article premier de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement, après les mots : « en France métropolitaine », insérer les mots : « ou dans les départements d'outre-mer ».

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation-logement. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'occasion de ce débat important, il est normal que les départements d'outre-mer puissent faire entendre leur voix.

Lors des visites que le Président de la République a effectuées à la Réunion et à la Martinique, il a solennellement déclaré que le moment était venu, une fois pour toutes, de réaliser la départementalisation économique et sociale des quatre départements d'outre-mer. Nous avons tous pris acte de cette déclaration et de cette volonté affirmée par le chef de l'Etat lui-même.

Au cours des trois années qui viennent de s'écouler, le Gouvernement a accepté, sur les directives du Président de la République, de nous étendre, à juste titre, l'application d'un certain nombre de lois sociales, permettant ainsi de soulager, dans une certaine mesure, la misère dont une population déshéritée reste encore malheureusement victime.

Vous m'avez vous-mêmes, mes chers collègues, à chaque fois que je vous l'ai demandé, suivi dans toutes mes interventions. Quant au Sénat et au Gouvernement, depuis ces dernières années ils ont toujours trouvé ici un compromis et un terrain d'entente.

Le Sénat et le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, nous ont permis de combler le retard inadmissible que nous avions subi quant à l'harmonisation de la législation sociale entre la France métropolitaine et ses quatre départements d'outre-mer.

C'est dans ces conditions que la loi du 11 juillet 1975 a étendu à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion le bénéfice de l'allocation logement à caractère familial.

Un oubli cependant a été commis. Nous avons aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, grâce au projet de loi qui est soumis à notre appréciation, l'occasion de combler cette lacune. Ce texte, qui a pour but d'améliorer les relations entre l'administration et le public, contient — et vous l'avez remarqué, mes chers collègues — différents titres, et notamment ce titre III qui contient des dispositions relatives à la sécurité sociale. Comment alors — et je reste persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous comprendrez l'appel que je vous lance — comment alors, à l'occasion d'un débat aussi important, laisser sur la ligne de touche les quatre départements d'outre-mer, dont la fidélité de la population à la France métropolitaine n'est plus à démontrer.

Mes collègues MM. Lise et Valcin et moi-même avons jugé nécessaire de vous demander d'étendre aux quatre départements d'outre-mer le bénéfice de l'allocation logement à caractère social. Tel est l'objet du présent amendement.

En effet, alors qu'en France métropolitaine les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'incapacité au travail, les personnes atteintes d'une infirmité congénitale ou acquise âgées de plus de quinze ans reconnues inaptes au travail, les personnes âgées de moins de vingt-cinq ans exerçant une activité salariée, qu'elles soient étrangères — j'insiste sur ce terme — ou de nationalité française, bénéficient de l'allocation logement, les Réunionnais, les Martiniquais, les Guyanais et les Guadeloupéens se voient privés du bénéfice de la loi du 16 juillet 1971.

Au nom de toutes ces personnes, monsieur le secrétaire d'Etat, qui savent qu'en ce moment même j'interviens en leur faveur, je vous demande de faire en sorte que les dispositions de la loi auxquelles je viens de faire allusion soient appliquées aux quatre départements d'outre-mer. Vous avez entre les mains, je le sais bien, une arme redoutable, mais, compte tenu, d'une part, des éléments de circonstance que je viens d'évoquer et, d'autre part, du fait qu'il s'agit de personnes âgées et d'infirmités, vous ne pouvez pas m'opposer, je crois, cette arme-là. Il faut en effet, et vous m'aviez tout à l'heure presque donné votre accord (sourires)...

M. Robert Schwint, rapporteur. Presque !

M. Louis Virapoullé. ... il faut que ces personnes les plus déshéritées puissent bénéficier de cette allocation logement et, monsieur le secrétaire d'Etat, mon amendement vous donne, vous le voyez, toute la souplesse possible pour appliquer la loi. Pourquoi ? Parce qu'il faudra un décret en Conseil d'Etat, décret qui sera ensuite débattu devant les conseils généraux de chaque département d'outre-mer. Vous avez ainsi le temps suffisant pour appliquer ce texte.

J'en ai terminé. Ce n'est pas le Président de la République, ce n'est pas le Gouvernement dont vous faites partie qui vous reprochera, croyez-moi, de ne pas m'opposer ce soir cette arme à laquelle je viens de faire allusion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission des affaires sociales s'est toujours montrée favorable à l'extension de la législation sociale métropolitaine aux départements d'outre-mer. Elle rappelle, d'autre part, que, lors de la présentation devant notre assemblée, par notre collègue M. Marie-Anne, de son rapport n° 375 fait au nom de la commission des affaires sociales, nous nous étions montrés favorables à une application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de la loi du 16 juillet 1971. Elle accepte donc volontiers l'amendement présenté par notre collègue M. Virapoullé, amendement dont les justifications lui paraissent, en outre, tout à fait intéressantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement suit la commission. Il a été convaincu par l'appel chaleureux de M. Virapoullé. Il est bien entendu, toutefois, qu'un décret d'application précisera l'ensemble.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel, ainsi rédigé, sera inséré dans le projet de loi.

Titre III (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'intitulé du titre III et à l'amendement n° 18, qui ont été précédemment réservés. Je vous donne la parole pour le défendre, monsieur Schwint.

M. Robert Schwint, rapporteur. Compte tenu des articles qui ont été votés par l'Assemblée nationale et des propositions que nous venons d'adopter, il nous paraît important de modifier cet intitulé qui précisait, dans sa formulation précédente : « Dispositions relatives à la sécurité sociale ». Or, il ne s'agit plus uniquement de la sécurité sociale, mais de bien d'autres choses. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons « Dispositions d'ordre social » comme intitulé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du titre III est donc ainsi rédigé.

TITRE IV

Dispositions intéressant le code du travail.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Sont abrogés l'article L. 342-5 du code du travail ainsi que le 5° de l'article L. 620-1 du même code. » — (Adopté.)

Article 21 bis.

M. le président. « Art. 21 bis. — I. — L'article L. 122-39 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-39. — Il est interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes ou autres sanctions pécuniaires les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur. »

« II. — Les articles L. 122-40 et L. 122-42 du code du travail sont abrogés.

« III. — Dans l'article L. 122-41, du code du travail, les mots : « des deux articles précédents »

sont remplacés par les mots :

« de l'article L. 122-39 ».

« IV. — L'article L. 152-1 du même code est ainsi rédigé :

« Toute infraction aux dispositions de l'article L. 122-39 est punie... » (Le reste sans changement.)

Par amendement n° 4, MM. Gamboa, Gargar, Mme Perlican, M. Viron, Mme Luc, MM. Lederman, Lefort et les membres du groupe communiste proposent de remplacer cet article par les dispositions suivantes :

« I. — L'article L. 122-39 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-39. — Il est interdit à tout employeur de sanctionner, directement ou indirectement, l'exercice d'un droit ou les manquements disciplinaires par des amendes sur le salaire acquis ou par la suppression, la diminution ou la privation des salaires, primes ou avantages sociaux dus aux travailleurs en vertu de la loi, des règlements, des conventions collectives, des statuts, des contrats de travail ou des usages ».

« II. — Les articles L. 122-40, L. 122-41 et L. 122-42 du code du travail sont abrogés. »

La parole est à M. Gamboa pour défendre l'amendement n° 4 ainsi que l'amendement n° 2, précédemment réservé.

M. Pierre Gamboa. Avec l'article 21 bis, nous sommes en présence d'une disposition législative particulièrement importante puisqu'elle affecte les rapports qu'entretiennent plus de 18 millions de salariés avec leurs employeurs. Mais ces rapports interviennent dans un contexte économique et social marqué à la fois par les difficultés économiques de la crise et par un certain nombre de conflits.

Or, j'ai fait la démonstration, lors de mon intervention dans le débat général, que l'une des caractéristiques principales dont témoignant les statistiques publiées par le ministère du travail lui-même est la difficulté d'appréhender de la manière la plus efficace et la plus équitable possible les rapports qu'entretiennent, dans notre pays, les salariés et leurs employeurs en général, plus particulièrement en période de difficultés économiques comme en connaît aujourd'hui notre pays.

Je ne voudrais pas, mes chers collègues, vous infliger la lecture des chiffres ; permettez-moi seulement de vous rappeler que pour plus de 600 000 infractions constatées lors de l'année 1976, plus de 96 p. 100 d'entre elles n'ont pas fait l'objet de procès-verbaux alors qu'elles avaient été constatées par les inspections du travail et que plus de 98 p. 100 de ces infractions ayant trait au droit du travail n'ont abouti à aucune condamnation.

Le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale ne vous paraît donc pas offrir à cet égard, pour les raisons que je viens d'évoquer, suffisamment de garantie aux salariés de ce pays.

C'est la raison pour laquelle je propose au Sénat d'adopter les dispositions figurant dans notre amendement n° 4, que viendraient renforcer celles qui figurent dans notre amendement n° 2 concernant le même sujet.

Comme vous pouvez le constater, mes chers collègues, ces propositions tendent à garantir les 18 millions de salariés de notre pays, dans l'environnement et la conjoncture actuels qui sont caractérisés par les éléments que je viens de préciser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 2 et 4 ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission des affaires sociales a adopté l'article 21 bis sans modification mais elle vous proposera, tout à l'heure, un amendement n° 33 relatif à la protection du droit de grève. Il nous est apparu que cet amendement, adopté et présenté par la commission, satisfaisait en grande partie les préoccupations de notre collègue M. Gamboa.

La formulation un peu trop générale, à notre avis, de cet amendement n° 4 nous a laissés assez perplexes. En effet, lorsqu'il s'agit de manquements disciplinaires, cette formulation peut prêter à différentes interprétations sur lesquelles les membres de la commission n'ont pu se mettre tout à fait d'accord.

C'est pourquoi sur l'ensemble de l'amendement n° 4, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La commission et le Gouvernement auront, j'imagine, la même position à l'égard de l'amendement n° 2 ? (M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat font un signe d'assentiment.)

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 33, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 21 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 521-1 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Son exercice ne saurait donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunération et d'avantages sociaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. La rédaction de l'article 21 bis, pour intéressante et souhaitable qu'elle soit, n'empêche pas certaines « pénalisations » infligées, par des employeurs, à des salariés ayant fait grève, comme la diminution de primes d'assiduité ou autres pratiques aboutissant à des retenues de salaire.

Or, l'exercice du droit de grève, reconnu par le préambule de la Constitution, ne doit pas donner lieu à sanctions, même indirectes, de la part de l'employeur. C'est la raison pour laquelle il nous a paru souhaitable d'inscrire dans la loi la jurisprudence actuelle de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui interdit à l'employeur de tenir compte, dans l'attribution d'avantages financiers, de la participation d'un salarié à un mouvement collectif.

Telle est la motivation de cet amendement qui complète l'article L. 521-1 du code du travail relatif au droit de grève.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Compte tenu de ce qui a été dit tout à l'heure par M. le président de la commission des affaires sociales quand mon ami M. Gamboa est intervenu pour soutenir les amendements du groupe communiste, il faut comprendre, dans l'expression « avantages sociaux », ce que nous avons essayé de définir à l'amendement n° 4, à savoir la suppression, la diminution ou la privation des salaires, primes ou avantages sociaux dus aux travailleurs en vertu de la loi, des règlements, des conventions collectives, des statuts, des contrats de travail ou des usages.

Cette précision me semble indispensable si l'on veut donner à l'amendement n° 33 la valeur que nous devons lui accorder.

M. le président de la commission des affaires sociales est-il d'accord avec l'interprétation que je donne à la notion d'avantages sociaux ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Il me paraît préférable que M. le secrétaire d'Etat précise lui-même ce que nous devons entendre par cette notion « d'avantages sociaux ».

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Les avantages sociaux sont déjà définis par le code du travail.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 21 bis.

Par amendement n° 89 rectifié, le Gouvernement propose, avant l'article 22, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque le délai-congé se répartit sur plus d'une année civile, l'indemnité compensatrice due en application du code du travail peut, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, être déclarée par le contribuable en plusieurs fractions correspondant respectivement à la part de l'indemnité afférente à chacune des années considérées. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je crois devoir attirer l'attention du Sénat sur la conséquence des dispositions de l'article 22. L'obligation nouvelle qui en résulte pour l'employeur n'est pas forcément bénéfique pour les salariés, comme le souhaitaient ses auteurs. En effet, cette disposition risque d'avoir ce que l'on pourrait appeler un effet pervers, le chef d'entreprise — je pense essentiellement aux

petites et moyennes entreprises — refusant la dispense d'exécution du délai-congé pour ne pas avoir à déboursier, par anticipation et en une seule fois, le salaire de l'employé licencié parce que cela lui posera des problèmes de trésorerie.

Il n'est donc pas sûr que le salarié en soit bénéficiaire ; il n'est pas certain non plus que cette disposition, qui s'harmonise mal avec l'article auquel elle se rattache, ne soit pas source de litiges dont les tribunaux auront à connaître.

C'est pourquoi il serait, me semble-t-il, préférable de ne retenir que l'aspect fiscal et de substituer au texte proposé la rédaction présentée par le Gouvernement. Le texte adopté par l'Assemblée nationale s'harmonise assez mal avec l'article auquel il est rattaché, qui prévoit que la dispense d'effectuer le préavis n'a pas pour conséquence d'avancer la date à laquelle prend fin le contrat de travail. Il en résulte, par cette disposition, que l'employeur peut estimer être en droit, en cas de dispense du préavis, de continuer de verser au salarié le salaire lui revenant selon les périodicités normales du contrat, c'est-à-dire mensuellement.

Il peut toutefois, s'il le souhaite, effectuer, au moment du départ, le paiement intégral des salaires portant sur la durée du préavis. C'est d'ailleurs en visant ce cas précis que le médiateur avait demandé que le salarié puisse répartir ce revenu sur les exercices fiscaux correspondants.

A cette disposition fiscale importante pour le salarié, l'Assemblée nationale a ajouté une nouvelle disposition transformant la liberté de choix en une obligation, pour l'employeur, de payer au salarié en une seule fois l'intégralité de l'indemnité compensatrice. L'amendement proposé par le Gouvernement, qui ne retiendrait que l'objet fiscal, figurerait sous forme d'un article additionnel avant l'article 22.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Il est ajouté au dernier alinéa de l'article L. 122-8 du code du travail les dispositions suivantes :

« L'employeur effectue en une seule fois le paiement de l'indemnité compensatrice prévue à l'alinéa premier du présent article. Si le délai-congé se répartit sur plus d'une année civile, cette indemnité peut, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, être déclarée par le contribuable en plusieurs fractions correspondant respectivement à la part de l'indemnité afférente à chacune des années considérées. »

Par amendement n° 67 rectifié, M. Boyer propose de compléter comme suit la première phrase du texte présenté pour le dernier alinéa de l'article L. 122-8 du code du travail : « ... sauf demande de versements fractionnés présentée par le salarié. »

La parole est à M. Boyer.

M. Louis Boyer. Cette rectification va dans le sens de ce qu'a indiqué précédemment M. le secrétaire d'Etat. Comme il l'a fait remarquer, en effet, l'Assemblée nationale a obligé l'employeur à verser en une seule fois l'indemnité compensatrice, ce qui peut placer l'employeur, comme le salarié, dans une situation difficile. On pouvait donc mettre à la discrétion soit de l'employeur, soit du salarié, la demande de paiement fractionné. Nous avons pensé qu'il était plus logique de la mettre à la discrétion du salarié, et c'est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. L'amendement présenté par notre collègue M. Boyer ne remet pas en cause le principe du versement unique de l'employeur. Il permet seulement, si nous avons bien compris, un versement fractionné à la demande du salarié.

Votre commission a estimé que cette rédaction assouplissait effectivement le texte de l'Assemblée nationale et elle lui a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 88, le Gouvernement propose de supprimer la dernière phrase de l'article 22.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. La dernière phrase de l'article 22 a un objet purement fiscal et ne semble donc pas pouvoir être maintenue dans le titre IV du projet de loi qui regroupe les « dispositions intéressant le code du travail ».

C'est pourquoi il est proposé de transférer cette phrase, sous forme d'un article 23^{ter} nouveau, au titre V intitulé : « Dispositions d'ordre fiscal et financier ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission accepte cet amendement qui ne fait que transférer une disposition d'un chapitre à un autre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui tendent à insérer, après l'article 22, un titre additionnel IV bis. Mais il convient de les réserver jusqu'après l'examen des amendements qui ont pour objet d'insérer les articles additionnels constituant ce titre.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 35 rectifié, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 22, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article 81 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 81. — Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire. »

« II. — L'article 82-1 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 82-1. — L'incapacité prévue à l'article 81 ne s'applique pas au Français naturalisé qui a bénéficié des dispositions de l'article 64-1. »

« III. — L'article 82-2 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 82-2. — Toute personne qui acquiert la nationalité française peut accéder sans condition de délai aux corps et emplois de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Il a paru utile à votre commission d'introduire par amendement un article additionnel supprimant certaines incapacités liées à la naturalisation.

Les incapacités auxquelles sont soumis les naturalisés ont été progressivement réduites depuis la promulgation du code de la nationalité française, en 1945. Mais il demeure pourtant une incapacité provisoire et partielle concernant l'accès aux emplois publics, provisoire car limitée à cinq ans, partielle car atténuée par diverses dispositions législatives contenues dans les lois des 22 novembre 1961 et 9 janvier 1973.

Malgré ces atténuations sensibles, il est apparu souhaitable et équitable de supprimer totalement cette incapacité de cinq ans et d'admettre tous les Français, sans aucune distinction, à briguer un emploi de fonctionnaire titulaire. Ce fut l'un des objets d'un projet de loi déposé au printemps 1976 devant le Sénat et voté le 15 avril de la même année.

Le texte du projet n'a pu aboutir à ce jour et n'a pas été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Mais le Sénat comme la commission des lois de l'Assemblée nationale ont témoigné de leur accord sur le principe même, proposé par le Gouvernement, de la suppression de toute discrimination pour l'accès aux emplois publics.

Compte tenu de l'intérêt de cette disposition, il est apparu nécessaire à votre commission de l'introduire, sous forme d'un article nouveau, dans le projet qui nous est soumis. Ainsi pourrait être menée à bien une proposition de simplification réclamée depuis longtemps par le Parlement, acceptée par le Gouvernement et inspirée d'un souci d'équité et de libéralisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Si, à l'occasion de la simplification administrative, devaient être remises en cause les incapacités des naturalisés, le Gouvernement s'opposerait à

ces amendements. Il le ferait car ces textes sont actuellement soumis à l'Assemblée nationale, après le vote du Sénat sur les quatre projets de loi relatifs au code de la nationalité.

Toutefois, si M. le sénateur de Cuttoli acceptait de retirer ses amendements concernant l'éligibilité — ce que je lui demande expressément — le Gouvernement se rallierait volontiers au texte proposé par la commission des affaires sociales, qui ne concerne que l'accès des naturalisés à la fonction publique.

M. le président. Je suis effectivement saisi d'un amendement, n° 80, par lequel M. de Cuttoli propose, après l'article 22, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article L. 197 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 197. — Les conditions d'éligibilité des Français naturalisés sont fixées par les articles 81, 82-1 et 83 du code de la nationalité française.

« II. — L'article L. 198 du code électoral est abrogé. »

Si j'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, vous acceptez l'amendement n° 35 rectifié à la condition que M. de Cuttoli retire l'amendement dont je viens de donner lecture.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. C'est bien cela, monsieur le président.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, M. de Cuttoli m'avait autorisé à retirer ses amendements au bénéfice de ceux que la commission a présentés et qui sont très voisins.

Par conséquent, je me rallie à la proposition que vient de faire le Gouvernement et, au nom de M. de Cuttoli, je retire l'amendement n° 80.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement n° 35 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne comprends pas, je l'avoue, la discrimination qui est faite dans cet amendement. Il y est indiqué, en effet : « Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire. »

Pour cette raison, nous voterons contre cet amendement.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je tiens à signaler à M. Lederman que l'amendement de M. de Cuttoli est retiré.

M. le président. Nous délibérons en ce moment sur l'amendement n° 35 rectifié, et non sur l'amendement n° 80, qui a été retiré.

Est-ce bien sur ce texte, monsieur Lederman, que portait votre explication de vote ?

M. Charles Lederman. C'est bien d'une partie de l'amendement n° 35 rectifié dont je viens de donner lecture.

M. le secrétaire d'Etat vient de me dire qu'il était retiré. Je ne comprends plus.

M. le président. Non seulement l'amendement n° 35 rectifié n'est pas retiré, mais il est accepté par le Gouvernement dès lors que M. de Cuttoli, par la voix de M. Habert, a retiré l'amendement n° 80.

M. Charles Lederman. Ce n'est pas ce que j'avais compris.

M. le président. Mais c'est pourtant ainsi !

M. Robert Schwint, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je précise à l'attention de notre collègue, M. Lederman, que dans l'amendement n° 35 rectifié, présenté par la commission des affaires sociales, nous ne modifions que l'article 82-2 du code de la nationalité française pour permettre à toute personne devenue française d'accéder, sans condition de délai, aux emplois de l'Etat et des collectivités locales. Mais nous ne portons absolument pas atteinte à l'article 81 qui dispose que, pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire. Nous ne touchons pas aux autres articles du code de la nationalité. Pour l'article 82-2, nous ne faisons que rappeler les dispositions précédentes.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je comprends parfaitement les dispositions nouvelles proposées pour l'article 82-2 dans la mesure où elles sont équitables. Pour ce qui concerne cette partie de l'amendement, je me rallierais donc aux propositions de la commission.

Ce que je comprends moins, monsieur le rapporteur, c'est que vous rappeliez dans votre amendement les termes de l'article 81, alors que vous déclarez ne pas le modifier. Je ne le connais par cœur et je ne l'ai pas sous les yeux, mais si vous proposez un texte pour cet article 81, c'est bien que vous le modifiez. Si je me trompe, je ne demande qu'à être détrompé. Peut-être pourriez-vous donner lecture de l'article 81 tel qu'il est actuellement rédigé ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission des affaires sociales, de par sa compétence, n'a pas cru devoir modifier l'article 81 du code de la nationalité française. Elle s'est intéressée exclusivement à l'accès aux emplois précisés à l'article 82-2. C'est dans un souci de normalisation avec le code de la nationalité qu'elle a cru bon de rappeler le texte de l'article 81.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, veuillez m'excuser de reprendre la parole pour apporter une précision.

S'il lisait l'amendement n° 79 de M. de Cuttoli, dont il n'a pas été question, M. Lederman verrait exactement ce dont il s'agit. Cet amendement prévoyait, en effet, le remplacement de trois articles du code de la nationalité. L'article 81 fixe un délai de dix ans ; M. de Cuttoli souhaitait qu'il fût ramené à cinq ans. C'est à cette disposition que le Gouvernement s'est, par avance, opposé en se référant à l'amendement de M. de Cuttoli qui rappelle l'ensemble de ces dispositions.

M. de Cuttoli parle également de l'article 82-2, et là nous rejoignons tout à fait la commission.

Il proposait enfin une nouvelle rédaction de l'article 83.

Peut-être pourrions-nous procéder à une discussion commune de l'amendement de la commission et des deux amendements de M. de Cuttoli, cela afin d'y voir plus clair ?

M. Charles Lederman. Tout à fait d'accord !

M. le président. Vous parlez de deux amendements de M. de Cuttoli, monsieur Habert, mais je suis informé qu'ils sont retirés.

M. Jacques Habert. J'ai retiré l'amendement n° 80, à la demande du Gouvernement, mais il me reste en main les amendements n° 78 et 79. M. de Cuttoli m'avait par avance autorisé à retirer l'amendement n° 80 pour aller dans le sens souhaité tant par le Gouvernement que par la commission. Le Gouvernement et la commission ne m'ont interrogé que sur cet amendement n° 80 que j'ai, en effet, retiré.

A ma connaissance, l'amendement n° 79 est maintenu, à moins que M. de Cuttoli l'ait retiré lui-même au vu de l'amendement de la commission, mais sans m'en avoir fait part.

M. le président. Monsieur Habert, je vous demande de comprendre mon embarras. J'ai été informé que les amendements n° 78 et 79 ont été retirés avant le début de la séance, l'amendement n° 80 ayant été maintenu et retiré en séance. Où est la vérité ?

M. Jacques Habert. Vous êtes sans aucun doute mieux informé que moi, monsieur le président. M. de Cuttoli m'avait chargé de défendre et de retirer éventuellement ses amendements. Vous me dites que les amendements n° 78 et 79 ont été retirés avant la séance ; je n'ai donc plus à les défendre.

Quant à l'amendement n° 80, je l'ai retiré à la demande du Gouvernement et de la commission. Dans ces conditions, il n'y a plus d'amendement de M. de Cuttoli.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi après l'article 22.

Par amendement n° 34, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 22, d'insérer un titre additionnel ainsi rédigé :

« Titre IV bis. »

« Dispositions intéressant le code de la nationalité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un titre additionnel IV bis sera donc inséré dans le projet de loi.

TITRE V

Dispositions d'ordre fiscal et financier.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Lorsqu'elle ne peut plus rectifier une erreur d'imposition par une mutation de cote, l'administration des impôts est autorisée à prononcer d'office, dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1951-1 du code général des impôts, les dégrèvements des taxes foncières indûment établies. »

La parole est à M. Ballayer.

M. René Ballayer, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, étant donné l'heure tardive, je dirai tout simplement que la commission des finances a donné son accord à l'adoption des dispositions de l'article 5, sous réserve de l'amendement déposé à l'article 24. Elle souhaite le rétablissement des dispositions telles que le Gouvernement les avait prévues.

Si vous m'y autorisez, monsieur le président, j'ajouterai que c'est aussi le sentiment de la commission des affaires économiques, puisque M. Chupin m'avait donné mandat pour souligner la parfaite identité de vues qui existe entre la commission des finances et la commission des affaires économiques.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Ballayer.

Par amendement n° 5 rectifié, MM. Jargot, Gamboa, Gargar, Mme Perlican, M. Viron, Mme Luc, MM. Lederman, Lefort et les membres du groupe communiste proposent de compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Lorsque apparaît une erreur d'imposition imputable à l'administration, le recouvrement des sommes indûment réclamées au contribuable est suspendu jusqu'à ce que l'administration ait statué sur la réclamation du contribuable qui ne pourra subir du fait de cette erreur aucune majoration du montant de l'imposition. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Dans certains cas particuliers, l'administration peut commettre une erreur et il est alors tout à fait légitime que le contribuable ne soit pas pénalisé de ce fait.

Cet amendement vise à permettre à l'administration de faire la distinction entre, d'une part, le retard légitime, dans le domaine fiscal, qui peut se produire dans le cas d'une procédure normale et, d'autre part, les anomalies résultant d'une erreur administrative et qui se traduirait par une pénalisation du contribuable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 rectifié ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. En l'absence du rapporteur, j'indique que la commission des lois s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande l'application de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 de la Constitution invoqué par le Gouvernement ?

M. René Ballayer, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 5 rectifié n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 23 bis.

M. le président. « Art 23 bis. — Toute réclamation concernant l'assiette d'une imposition directe, adressée au service du recouvrement, est transmise par celui-ci au service de l'assiette.

« Toute réclamation concernant le recouvrement d'une imposition directe, adressée au service de l'assiette, est transmise par celui-ci au service du recouvrement.

« La date d'enregistrement de la réclamation en ce qui concerne les demandes gracieuses et les actions contentieuses est celle de la réception par le service qui a été saisi le premier.

« L'auteur de la réclamation est avisé par le service qui a été saisi le premier de la transmission au service compétent. » — (Adopté.)

Article 24.

M. le président. L'article 24 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais deux amendements, le premier, n° 9, présenté par M. Goetschy, au nom de la commission des finances, et le second, n° 11, dû à l'initiative de M. Chupin, au nom de la commission des affaires économiques, tendent à le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. — Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une personne a fait l'objet d'une condamnation définitive en application d'une des dispositions du code général des impôts prévoyant des sanctions pénales, toute entreprise qui, durant la période de dix ans à compter de la date de la condamnation définitive, occupe cette personne en qualité de dirigeant de droit ou de fait, ne peut obtenir des commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes.

« Ces dispositions sont applicables aux entreprises qui soustraient une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa précédent.

« En cas d'inobservation de l'interdiction prévue par le présent article, le marché est résilié de plein droit ou mis en régie, aux torts exclusifs du titulaire du marché.

« Cette interdiction cesse de s'appliquer lorsque la personne visée au premier alinéa n'est plus occupée par l'entreprise en qualité de dirigeant de droit ou de fait.

« En outre, l'entreprise peut demander le relèvement, pour tout ou partie de la durée, de cette interdiction dans les formes et conditions prévues à l'article 55-1 du code pénal. »

« II. — Les dispositions du I sont applicables aux interdictions en cours d'application à la date d'entrée en vigueur du présent article.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Ballayer.

M. René Ballayer, au nom de la commission des finances. Je représente à la fois MM. Goetschy et Chupin. J'interviens donc au nom des deux commissions.

L'article 24, supprimé par l'Assemblée nationale, tendait, dans le projet gouvernemental, à assouplir les incapacités dont sont frappés les dirigeants d'entreprise titulaires de marchés publics qui ont été, à titre personnel, condamnés pour fraude fiscale.

A cet égard, plusieurs choix politiques se posent. Il convient, d'abord, de trancher sur la limitation dans le temps de l'incapacité personnelle qui empêche un condamné pour fraude fiscale d'être titulaire d'un marché public. Il semble que le délai de dix ans proposé par le projet gouvernemental est raisonnable dans la mesure où une telle durée permet aisément de juger de la réinsertion et de la repentance de l'intéressé.

Ensuite, il est nécessaire de déterminer l'automatisme de cette peine annexe, tout en constatant que la loi du 31 décembre 1975 a permis au juge d'en décider ou non la mise en œuvre. Le maintien de cette automatisme paraît être un moyen d'assurer la défense des finances publiques et permet en même temps au juge de prendre en considération des circonstances particulières pour exonérer le condamné.

Enfin — c'est très important — reste le problème de la dissociation de la responsabilité d'un dirigeant de droit ou de fait, à titre personnel, de celle de l'entreprise en tant que telle.

Il semble contestable qu'une entreprise, employant un condamné pour fraude fiscale en lui donnant des responsabilités qui n'ont rien à voir avec la passation de marchés, puisse subir pour elle-même les incapacités dont son employé est frappé. C'est pourquoi l'entreprise doit pouvoir demander au juge, seul compétent pour trancher de l'importance des responsabilités, le relèvement, pour elle-même, de l'interdiction de passer un marché public.

La commission des finances et la commission des affaires économiques estiment que le texte initial proposé par le Gouvernement répond à ces préoccupations puisqu'il prévoit la réduction de la peine à dix ans, qu'il maintient son automatisme et qu'il permet de dissocier la responsabilité de l'entreprise de celle du condamné sous la souveraine appréciation du juge.

Pour ces raisons, les deux commissions vous en proposent le rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 9 et 11 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission des lois est très favorable à la proposition qui vient d'être exprimée par M. Ballayer. Elle regrette qu'on ait prévu une sanction

perpétuelle qui pénalise non seulement le coupable de l'infraction, mais aussi le personnel de l'entreprise.

Elle se rallie donc à la suggestion qui consiste à limiter la peine à dix ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est évidemment favorable aux propositions des commissions du Sénat.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. On fait la différence entre la pénalisation qui frappe celui qui a été condamné pour fraude fiscale et l'entreprise qu'il peut être amené à diriger.

Si je comprends bien, celui qui a été condamné pour fraude fiscale et qui a une affaire à son nom ne pourra, si l'on adopte ce texte, passer des marchés pendant un délai de dix ans. Seulement, rien ne l'empêchera, par exemple, de créer une société, puis de demander à être relevé de son incapacité conformément à ce texte. Il me semble que ce ne serait pas moral.

Tout à l'heure, le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution s'agissant de mesures sociales en faveur de personnes particulièrement modestes ou défavorisées. Ce qui m'étonne, c'est qu'il soit favorable au rétablissement de cet article 24 sans exiger, par exemple — et je réserve mon appréciation sur le reste — que celui qui va demander à être relevé de sa déchéance ou de son incapacité alors qu'il a été condamné pour fraude fiscale fasse d'abord la preuve qu'il a payé les amendes qui lui ont été infligées. Je veux bien admettre qu'il ne s'agit pas de frapper d'une déchéance à vie celui qui a été condamné une fois, mais au moins faut-il s'assurer qu'il a payé ce à quoi il a été condamné.

J'estime que le rétablissement pur et simple de cet article, compte tenu des explications qui nous ont été données, serait particulièrement choquant si l'on ne prévoyait certaines réserves.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, mes chers collègues, mes observations seront extrêmement brèves.

Il semble, effectivement, comme vient de l'expliquer au Sénat M. Lederman, qu'on se trouve en présence d'une différence d'attitudes un peu curieuse : le Gouvernement a opposé les dispositions de l'article 40 lorsqu'il s'agissait d'envisager des problèmes d'ordre social alors qu'il ne l'invoque pas dans le cas de personnes condamnées pour fraude fiscale, c'est-à-dire de gens qui, *a priori*, ne sont pas sympathiques.

Qu'ils ne soient pas frappés de façon définitive d'une déchéance, cela peut se concevoir sur le plan de la justice et, surtout, de la charité, mais le vote que va émettre le groupe socialiste ira dans le sens des remarques — à notre avis tout à fait judicieuses — qui viennent d'être présentées à l'instant même par notre collègue M. Lederman.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun aux amendements n° 9 et 11, accepté par la commission des lois et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est rétabli dans le texte de ces amendements.

Article 24 bis.

M. le président. « Art. 24 bis. — Il est ajouté à l'article 17 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, les deux alinéas suivants :

« Il en est de même pour les actes de cession amiable passés après déclaration d'utilité publique et les traités d'adhésion à une ordonnance d'expropriation.

« L'ordonnance de donné acte de ventes antérieures à une déclaration d'utilité publique doit faire la même distinction lorsque celle-ci a été faite dans les actes de vente ou qu'elle résulte de la déclaration commune des parties. »

Par amendement n° 59, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Il est ajouté à l'article L. 13-6 du code de l'expropriation les deux alinéas suivants : ».

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. L'amendement de la commission des lois avait pour objet d'insérer les dispositions proposées à l'article 24 bis dans le code de l'expropriation, mais j'ai appris que celui-ci n'avait pas encore été adopté par le Parlement, ce qui est regrettable.

Puisque ce code n'a pas encore valeur législative, je suis dans l'obligation de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 24 bis. (L'article 24 bis est adopté.)

TITRE VI

Dispositions diverses.

Article 25.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 25 mais, par amendement n° 12, M. Chupin, au nom de la commission des affaires économiques, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Au I-b de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 et au premier alinéa de l'article 396 du code rural, les mots « le visa du permis de chasser » sont remplacés par les mots « la validation du permis de chasser ».

La parole est à M. Ballayer, en remplacement de M. Chupin.

M. René Ballayer, en remplacement de M. Chupin, au nom de la commission des affaires économiques. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission des lois est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 25 demeure supprimé.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Le premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les spectacles visés au 6° de l'article premier de la présente loi sont soumis à une autorisation du maire. »

La parole est à M. Eeckhoutte.

M. Léon Eeckhoutte, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, l'article 26 du projet ne propose qu'une modification mineure de l'ordonnance du 15 février 1945 en supprimant le régime de l'autorisation municipale pour les spectacles de la cinquième catégorie, à savoir les théâtres de marionnettes — ce n'est pas une allusion à la soirée (*Sourires*) — les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et les cirques.

La commission est favorable à cette suppression, le nouveau régime ne portant pas atteinte aux pouvoirs de police des maires et des préfets que ceux-ci possèdent en application des articles 97 et 99 de la loi du 5 avril 1884.

L'article 26 confirme, enfin, le régime actuel pour les spectacles visés à l'alinéa 6° de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 15 février 1945, à savoir les spectacles forains, les exhibitions de chants ou de danse dans les lieux publics et de tous les spectacles de curiosité et de variétés.

Votre commission, considérant qu'il est bon de ne pas poser le principe de la liberté totale pour cette catégorie de spectacles, a émis un avis favorable à l'adoption conforme de l'article 26.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 40, MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Chazelle, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement proposent après l'article 26 d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs, un article L. 3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3-1. — Le tribunal administratif peut ordonner le sursis à exécution de toute décision administrative relative à l'exercice d'une liberté publique, même si cette décision intéresse l'ordre public. »

« II. — Les dispositions du paragraphe I du présent article ne sont applicables qu'aux décisions prises postérieurement à la publication de la présente loi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 92, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, qui tend, dans le paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 40 de M. Tailhades, à rédiger ainsi l'article L. 3-1 du code des tribunaux administratifs :

« Art. L. 3-1. — Lorsque le caractère sérieux des moyens à l'appui du recours et le caractère irréparable des conséquences de la décision attaquée sont établis, le tribunal administratif peut ordonner le sursis à l'exécution de ladite décision, même au cas où cette décision intéresse l'ordre public. »

La parole est à M. Tailhades pour défendre l'amendement n° 40.

M. Edgar Tailhades. Les recours devant les juridictions administratives ne sont pas suspensifs. Toutefois, le juge administratif peut, en certaines circonstances, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution d'un acte administratif dont les conséquences seraient irréparables s'il était par la suite annulé.

Depuis 1806, le Conseil d'Etat a la faculté de prescrire le sursis à l'exécution en toute matière. Il n'en va pas de même des tribunaux administratifs qui se voient dénier le droit de prononcer une telle mesure en matière d'ordre public. Cette interdiction est d'autant plus regrettable que les décisions intéressant l'ordre public sont précisément celles qui peuvent restreindre le plus directement l'exercice des libertés publiques.

J'en appelle à un arrêt rendu le 23 juillet 1974 par le Conseil d'Etat qui s'est reconnu compétent pour connaître des conclusions à fin de sursis à exécution présentées par un requérant dans une affaire intéressant l'ordre public soumise au tribunal administratif. Depuis lors, le Conseil d'Etat est saisi en premier ressort d'un nombre croissant de recours à fin de sursis à exécution.

Dans un souci de bonne administration de la justice et de désencombrement des rôles de la haute juridiction, il serait rationnel de permettre aux tribunaux administratifs, en tant que juges de droit commun, de prononcer le sursis à l'exécution de toute décision administrative, même intéressant l'ordre public, relative à l'exercice d'une liberté publique.

Tel est l'objet du présent amendement, et je crois que le Sénat, en l'adoptant, fera œuvre de sagesse et de logique.

M. le président. La parole est à M. Thyraud pour défendre le sous-amendement n° 92.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission des lois est favorable au principe de l'amendement déposé par M. Tailhades, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 92 qu'elle a elle-même déposé. S'il est normal que le tribunal administratif puisse prononcer des sursis à exécution, il serait, en revanche, anormal qu'il ait plus de pouvoirs que le Conseil d'Etat lui-même.

Or, le libellé de l'amendement de M. Tailhades ne précise pas les conditions dans lesquelles le Conseil d'Etat intervient en matière de sursis à exécution.

C'est pour permettre de donner au tribunal administratif les mêmes prérogatives, mais pas plus de prérogatives, qu'au Conseil d'Etat, que la commission des lois a déposé ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 et le sous-amendement n° 92 ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Sans préjuger le fond de ces amendements, il apparaît que ces textes concernent l'ordre public. Ils justifient donc un examen beaucoup plus approfondi car ils dépassent le cadre de la loi en discussion. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, qui est prêt par ailleurs, à étudier ces problèmes, demande le rejet de l'amendement et du sous-amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'amendement proposé par le groupe socialiste me paraît, dans sa rédaction, et compte tenu de son objet, meilleur que le texte proposé par la commission des lois. Je ne suis pas un spécialiste du droit administratif, mais j'ai eu à connaître d'un certain nombre d'affaires concernant, en particulier, des expulsions d'étrangers. Nous avons été obligés de saisir directement le Conseil d'Etat. Celui-ci a récemment rendu une série de décisions à l'occasion desquelles le sursis a été ordonné.

Je ne crois pas me souvenir que les termes employés par M. Thyraud dans son sous-amendement figuraient de façon expresse dans les décisions rendues par le Conseil d'Etat. Ces termes ne sont utilisés que lorsqu'il s'agit — sauf erreur de ma part — d'affaires où l'ordre public, justement, n'est pas en cause.

Si nous admettions les termes du sous-amendement proposé par M. Thyraud, nous n'obtiendrions pas le résultat que nous recherchons dans la mesure où le caractère irréparable des conséquences de la décision en cause ne serait pas établi, même concernant un étranger puisque c'est surtout à l'occasion d'affaires d'expulsions d'étrangers que de tels problèmes se sont posés.

On ne peut pas considérer qu'est irréparable, par exemple, le fait d'expulser l'étranger qui demeurera six mois, un an, dix-huit mois ou même deux ans hors du territoire français.

C'est pourquoi, dans la généralité de ses termes, l'amendement proposé par M. Tailhades, au nom du groupe socialiste, me paraît devoir être accepté, non sous-amendé comme le demande la commission des lois.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. M. Lederman a reconnu qu'il n'était pas un spécialiste du droit administratif. Je dois lui indiquer que le sous-amendement de la commission des lois a été inspiré par un spécialiste du droit administratif : il s'agit de M. de Tinguy qui a quitté cette enceinte et qui aurait pu, mieux que je ne saurais le faire, expliquer la motivation de ce sous-amendement.

Je rappellerai à M. Lederman que les sursis à exécution est une mesure exceptionnelle, et je puis l'assurer que le Conseil d'Etat, dans les arrêts qu'il a rendus en cette matière, a toujours à l'esprit que la décision, si elle était exécutée, aurait un caractère irréparable ; il ne manque pas non plus de mentionner que les motifs pris en considération lui apparaissent comme sérieux au fond.

Je crois donc que le sous-amendement proposé par la commission des lois est parfaitement fondé, et je souhaite que M. Tailhades s'y rallie.

M. le secrétaire d'Etat a estimé que cette discussion n'a pas sa place dans le cadre de ce projet de loi. Mais le débat qui nous a réunis ce soir correspond bien à la portée d'une telle proposition. J'appuie donc l'amendement de M. Tailhades, sous réserve de l'adoption du sous-amendement de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 92, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, ainsi modifié, et également repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 26.

Par amendement n° 41, MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Chazelle, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement proposent d'insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France est abrogé. »

La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. L'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à l'entrée et au séjour des étrangers, oblige toutes les personnes qui hébergent un étranger, même à titre gracieux, à en faire la déclaration à l'autorité de police, c'est-à-dire au commissariat. La personne qui se soustrait à cette obligation encourt une amende et risque même l'expulsion, si elle est de nationalité étrangère.

Cette disposition, introduite dans notre législation par un décret-loi de 1938, répondait à des préoccupations particulières à la période d'avant-guerre ; ces préoccupations ont heureusement aujourd'hui totalement disparu. Cette disposition est, par ailleurs, contraire à la volonté des pays comme le nôtre d'ouvrir leurs frontières et d'accueillir le plus grand nombre possible de touristes et de visiteurs.

Elle est pratiquement restée lettre morte, il est vrai, mais il importe qu'elle soit supprimée pour lever toute ambiguïté.

Cet amendement répond au même souci de clarté et de simplification que l'article 21 du projet de loi, lequel prévoit de supprimer l'obligation de déclaration des travailleurs étrangers à la mairie ou au service de l'emploi.

Je demande par conséquent au Sénat d'adopter l'amendement que j'ai eu l'honneur de lui présenter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois concernant l'amendement n° 41 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission des lois est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement. Pour pouvoir lutter contre l'immigration illégale et l'emploi ou l'hébergement des travailleurs clandestins, il semble inopportun de supprimer ces dispositions qui constituent un moyen utilisable contre tout employeur en infraction avec la loi. Puisque l'on a pris des mesures en vue de suspendre l'immigration de la main-d'œuvre étrangère, le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je veux ajouter, à l'appui de la proposition de notre collègue, M. Tailhades, que, contrairement à ce qu'il croit, ce texte reçoit application. Récemment encore, la presse a fait état d'une affaire à l'occasion de laquelle un Français a été condamné, en vertu du texte dont la suppression est demandée, pour avoir hébergé un parent qui était de nationalité étrangère et se trouvait en situation régulière.

Ce texte n'est donc pas tombé en désuétude. Les autorités judiciaires, vraisemblablement sur ordre hiérarchique, l'appliquent à nouveau depuis quelque temps. C'est une raison supplémentaire pour que l'amendement de M. Tailhades soit adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission des lois et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 164-6 du code des communes, un alinéa ainsi rédigé :

« Le président ou le bureau peuvent être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil. Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux. » — *(Adopté.)*

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Le troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur est complété par la phrase suivante :

« Cette répartition faite peut être modifiée par le ministre des universités après consultation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Par amendement n° 6, M. Eeckhoutte, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Eeckhoutte, rapporteur pour avis.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je traiterai, en même temps, des amendements n° 6 et 7, puisque l'amendement n° 6 vise à la suppression de l'article 28 et que l'amendement n° 7 a pour objet de le remplacer par un autre.

L'article 28 nouveau résulte d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale par MM. Foyer et Aurillac. Il appelle, selon votre commission des affaires culturelles, un certain nombre de remarques.

Dans la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, l'article 27 fixe la procédure de répartition des crédits d'équipement et de fonctionnement entre les divers établissements relevant du ministère des universités.

Ceux-ci élaborent et proposent leurs programmes. Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est consulté pour avis et, conformément à des critères nationaux, le ministre répartit. Cette répartition ne peut ultérieurement être modifiée qu'avec l'accord des universités.

Un tel processus — et votre commission en a conscience — fige des situations et rend impossible l'indispensable adaptation des moyens aux besoins créés par les fluctuations qui déterminent la mouvance des effectifs d'étudiants et le choix, par eux, des diverses filières.

Ce blocage a conduit à plusieurs reprises le ministre des universités à prendre des décisions frôlant l'illégalité dans la création soit de nouvelles unités d'enseignement et de recherche, soit de nouvelles universités.

Il nous paraît donc indispensable, d'une part, de créer une nécessaire souplesse et, d'autre part, de l'assortir pour un personnel de haute qualification, d'un certain nombre de garanties.

A la réflexion, votre commission des affaires culturelles a considéré que l'article 28 voté par l'Assemblée nationale ne concilie pas ces deux impératifs. C'est la raison pour laquelle elle vous propose d'adopter un amendement qui, premièrement, pose le principe du parallélisme des formes pour modifier la répartition de la dotation en emplois, par une référence à l'alinéa 3 de l'article 27 de la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, à savoir, et dans un ordre chronologique, l'avis du conseil d'université qui a élaboré le programme ayant servi de référence pour la répartition initiale des postes, l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, la répartition par le ministre des universités de sa dotation en emplois, dans le respect des critères nationaux ; qui, deuxièmement, prend l'année universitaire et non l'année civile pour limite dans le temps à chaque nouvelle répartition ; qui, troisièmement, recueille l'accord préalable des intéressés pour qu'interviennent les modifications de postes.

Certains ont pu considérer que cette dernière disposition conférerait aux membres de l'enseignement supérieur une véritable inamovibilité. Elle vise, en réalité, à la protection d'un personnel de haute qualification, protection dont bénéficient déjà, outre les magistrats, les maîtres hospitalo-universitaires.

Cette disposition s'inscrit dans la longue tradition du Sénat, soucieux toujours de l'intérêt général, mais aussi de la défense des libertés individuelles.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles vous demande d'adopter l'amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Elle est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est supprimé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 7, M. Eeckhoutte, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 28, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 27 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, un alinéa ainsi rédigé :

« La dotation en emplois de ces établissements peut être modifiée pour l'année universitaire suivante dans les mêmes formes et conditions qu'à l'alinéa précédent, sous réserve de l'accord des personnels intéressés. »

M. Eeckhoutte s'est déjà exprimé sur cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 28.

Par amendement n° 8, M. Eeckhoutte, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 28, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces établissements peuvent faire appel pour l'enseignement à des chercheurs, à des personnalités extérieures justifiant d'une activité professionnelle principale et, éventuellement, à des étudiants qualifiés. Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération de ces personnels sont fixées par un décret qui pourra prévoir des dispositions transitoires. »

La parole est à M. Eeckhoutte, rapporteur pour avis.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, au cours de l'examen d'un projet de loi qui portait intégration dans la fonction publique des per-

sonnels des écoles nationales du textile et de la chimie de Mulhouse, le ministre des universités avait évoqué ici le problème que pose, dans certaines universités, le personnel vacataire.

Je rappelle qu'en son article 30 la loi d'orientation de l'enseignement supérieur permet aux universités de faire appel pour l'enseignement à des chercheurs, à des personnalités extérieures et à des étudiants qualifiés. Nombre d'universités ont usé et usent de cette possibilité. Mais, dans certains cas, des vacataires sont devenus pratiquement des personnels à temps plein.

Leur recrutement relève d'un pouvoir discrétionnaire des universités. Leur situation présente souvent le double inconvénient de l'absence de garantie quant à leurs compétences et à leur couverture sociale.

Il semble donc indispensable de modifier, en le précisant sur deux points, l'article 30 de la loi d'orientation.

Le premier d'entre eux maintient le principe du recrutement de personnalités extérieures par les universités ; ces personnalités apportent ainsi aux universités la nécessaire et réelle ouverture sur le monde extérieur et ont donc en celui-ci une profession principale.

Le second confie au ministre le soin de déterminer, par la voie réglementaire, les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération de cette catégorie de personnel, comblant ainsi une lacune du texte de 1968.

Enfin, votre commission, qui souhaite par ailleurs être associée à l'élaboration de ces dispositions réglementaires, attire l'attention du Gouvernement sur les situations délicates du point de vue social qu'elles risquent de créer pour certaines personnes.

C'est la raison pour laquelle elle a pris soin d'indiquer que des mesures transitoires pourront être prises, qui tiendront compte des services antérieurement rendus à l'enseignement supérieur par cette catégorie de personnel.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission des affaires culturelles vous propose d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission des lois s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement, et pour lequel la commission des lois s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel, ainsi rédigé, est donc inséré dans le projet de loi.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — I. — L'article L. 122-20 du code des communes est complété comme suit :

« 15. — d'exercer au nom de la commune le droit de préemption à l'intérieur des zones d'aménagement différé ou des zones d'intervention foncière ou le droit de substitution dans les zones de préemption des périmètres sensibles ».

II. — L'article 211-3 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. »

M. René Ballayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ballayer.

M. René Ballayer. Je pense qu'il s'est glissé dans le texte que nous a transmis l'Assemblée nationale une erreur matérielle. Ne convient-il pas de lire, à la place de « l'article 211-3 », « l'article L. 211-3 » ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Effectivement, je dépose un amendement tendant à remplacer les mots : « l'article 211-3 », par les mots « l'article L. 211-3 ».

M. le président. Cet amendement portera le numéro 106.

Personne ne demande la parole ? ...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 60, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1844-2 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1844-2. — Il peut être consenti hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société en vertu de pouvoirs résultant de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique. »

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 1844-2 du code civil qui résulte de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 concernant les sociétés dispose :

« Il ne peut être constitué hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société qu'en vertu des pouvoirs résultant soit des statuts, soit de délibérations-prises ou d'autorisations délivrées dans les conditions prévues aux statuts.

« Ces pouvoirs sont valablement établis par acte sous seing privé, alors même que la constitution de la sûreté doit l'être par acte authentique. »

Ce texte ne paraît pas sensiblement différent de l'ancien article 1860 résultant de la loi du 24 juillet 1966 qui prévoyait qu'en matière de sociétés les pièces et délibérations nécessaires à l'affectation hypothécaire des immeubles sociaux pouvaient revêtir la forme d'actes sous seing privé.

Toutefois, l'article 1844-2 inséré dans le chapitre I^{er} du nouveau titre IX du code civil est une disposition générale qui s'applique non seulement aux sociétés civiles, mais aussi aux sociétés commerciales. Or, il se concilie mal avec le principe selon lequel le représentant légal dispose, à l'égard des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

L'emploi de la forme négative au premier alinéa de l'article 1844-2 présente, en effet, l'inconvénient de nécessiter de conférer formellement aux dirigeants sociaux soit par les statuts, soit par une délibération postérieure, les pouvoirs nécessaires à une affectation hypothécaire. Ainsi aboutit-on au paradoxe que le représentant légal peut valablement vendre un immeuble appartenant à la société, alors que, sans une autorisation figurant dans les statuts, il n'a pas le pouvoir de l'hypothéquer. L'objet du présent amendement est de mettre fin à une telle situation paradoxale.

Nous profitons de ce texte, qui comporte de nombreuses dispositions très éloignées les unes des autres, pour demander au Sénat de corriger l'erreur qui a été commise lors du vote de la loi du 4 janvier 1978.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 29.

Par amendement n° 66, M. Henriot propose, à la fin du projet de loi, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque des entreprises privées ou établissements privés d'hospitalisation, créanciers de l'Etat ou de la sécurité sociale, se trouvent contraints, pour faire face à leurs propres obligations fiscales ou salariales, d'avoir recours à des prêts ou découverts consentis par des organismes de crédit, du fait d'un retard de paiement imputable aux débiteurs susvisés, les intérêts, les agios et autres frais dus au titre de ces emprunts seront à la charge de l'administration responsable. »

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de remédier aux difficultés financières très graves de nombreuses entreprises, en particulier d'établissements de soins privés participant au service public hospitalier, qui ont passé des marchés ou disposent de créances sur l'Etat, les collectivités locales ou des caisses de sécurité sociale.

Du fait du règlement souvent tardif de ces créances sur des personnes publiques, ces entreprises ou établissements hospitaliers privés ont recours à des organismes de crédit pour faire face à leurs propres obligations.

Il serait ainsi tout à fait équitable que les agios et frais dus au titre de ces emprunts soient pris en charge par la personne

publique responsable du retard de ces paiements et qu'ainsi le cocontractant de l'administration dispose des mêmes droits que le cocontractant de droit privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Monsieur le président, la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est bien conscient qu'il s'agit d'un problème important et grave. Cependant, il serait dans l'obligation de verser des agios.

Dans ces conditions, je demande l'application de l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. René Ballayer, au nom de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 66 n'est pas recevable.

Par amendement n° 68, MM. Tailhades, Schwint et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, à la fin du projet de loi, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 2074 du code civil est complété *in fine* par l'alinéa suivant :

« Sans préjudice des formalités prescrites au premier alinéa du présent article, les mentions de constitution et de levée de gage effectuées sur les véhicules automobiles sont portées sur le certificat d'immatriculation. »

La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Cet amendement vise un cas précis.

Les acheteurs de véhicules automobiles exigent — ce qui est une règle d'élémentaire prudence — du vendeur, un certificat de non-gage. Cette pièce est délivrée par l'administration préfectorale. Elle a une validité limitée, ce qui implique fatalement des demandes fréquentes de la part des vendeurs professionnels de véhicules d'occasion et, par suite, oblige l'administration à employer un personnel nombreux pour une tâche qui, finalement, relève de transactions strictement privées.

Compte tenu du faible nombre de véhicules gagés au regard de l'ensemble des ventes d'automobiles d'occasion, l'exigence systématique d'un certificat de non-gage semble de mauvaise pratique administrative. Elle s'explique pourtant par la présomption de gage qui pèse sur ces véhicules en l'absence de certificat contraire.

La mention, « sur la carte grise » des automobiles, des constitutions et des levées de gage, en clarifiant la situation de droit de ces véhicules, éviterait un recours automatique aux services de l'administration préfectorale.

C'est pourquoi il vous est proposé de voter cette disposition, qui, tout en simplifiant les relations entre l'administration et les administrés, garantit la sécurité juridique de ces transactions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission n'accepte pas cet amendement, car il lui semble que ce système favoriserait la fraude. De plus, il s'agit d'une disposition de nature réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, la proposition de M. Tailhades figure au second programme de simplification administrative du Gouvernement. En effet, il donne des instructions pour la suppression des certificats de gage et de non-gage. Le système actuel est lourd et il n'offre pas les garanties voulues, car les erreurs sont fréquentes en ce qui concerne les fichiers tenus par les préfetures. Le Gouvernement a désormais donné comme instruction que la carte grise comporte deux volets : un titre de circulation et un titre de propriété. Si le véhicule est gagé, l'organisme prêteur conserve ce dernier jusqu'au paiement de la dernière traite.

Lorsque le véhicule n'est pas gagé, l'utilisateur est en possession des deux volets. Donc M. Tailhades pourrait retirer son amendement.

M. Edgar Tailhades. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

Deuxième délibération.

M. René Ballayer, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ballayer.

M. René Ballayer, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je dois faire amende honorable et, en vertu de l'article 43, alinéa 4 de notre règlement, je demande une deuxième délibération sur l'amendement n° 5 rectifié déposé par M. Jargot et les membres du groupe communiste à l'article 23.

Lorsqu'on m'a demandé si l'article 40 était applicable, j'ai répondu par l'affirmative. Je fais amende honorable pour cette erreur, car la commission des finances avait précisé qu'il ne s'appliquait pas.

M. le président. Le problème est complexe et je sollicite toute l'attention du Sénat.

L'article 43 de notre règlement, alinéa 4, précise ceci : « Avant le vote sur l'ensemble d'un texte, celui-ci peut être renvoyé sur décision du Sénat à la commission pour une deuxième délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement. »

Première observation : la commission saisie au fond est la commission des affaires sociales et non la commission des finances.

Mais je dois constater objectivement que le rapport présenté par M. Robert Schwint au nom de la commission des affaires sociales comporte à la page 5 le commentaire ci-après : « Les autres commissions saisies pour avis auront, si elles l'ont jugé bon, étudié, selon le canevas indicatif suivant, les articles dont le dispositif affecte des législations entrant dans le domaine de leur compétence ». Il est ensuite précisé que l'article 23 entre dans le domaine de la compétence spécifique de la commission des finances.

Je me tourne donc vers M. Schwint, président de la commission saisie au fond, pour lui demander s'il appuie la demande de M. Ballayer quitte, pour la commission des affaires sociales, à utiliser, à l'occasion de la deuxième délibération, la procédure qu'elle a définie à la veille de la première. Monsieur Schwint, je sollicite votre avis.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je suis, bien entendu, parfaitement d'accord sur les propositions que vous venez de faire, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie.

J'ajoute maintenant que l'alinéa 4 de l'article 43 précise qu'il faut une décision du Sénat « à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement ». Celui-ci ne l'a pas formulée : l'accepte-t-il ?

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. J'aimerais entendre le Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Après cela, je ne pourrai plus parler.

M. le président. La parole est donc à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, pour que tout soit parfaitement clair, je voudrais faire observer ceci : le président de la commission saisie au fond vient de demander le renvoi en commission pour une deuxième délibération du texte. Nous savons de quoi il s'agit, à savoir que, sur les vingt-deux premiers articles, la commission ne nous proposera rien de nouveau et que sur tous les articles postérieurs à l'article 23, il en sera de même. Il en va différemment pour l'article 23, mais à condition que M. Jargot redépose son amendement — c'est le point que je veux préciser — car, dans l'état actuel des choses, l'amendement a été repoussé. Il faudra donc qu'il soit redéposé. Je sais bien que l'on n'a pas délibéré de cet amendement parce que l'article 40 lui a été opposé. Mais — c'est le point que je voudrais voir préciser — n'en ayant pas délibéré, existe-t-il encore ? Car s'il n'existait plus — et je vous laisse le soin d'y réfléchir — et si la seconde délibération est ordonnée, faudra-t-il que l'amendement soit redéposé pour que la commission qui va sans doute se réunir très vite dans la pièce voisine en soit saisie ? Sinon, notre deuxième délibération n'aurait plus de sens.

M. le président. Monsieur Dailly, l'amendement n'a pas pu être repoussé, puisqu'il n'a pas été mis en discussion, l'article 40 lui ayant été opposé sur l'avis de la commission des finances qui vient d'être rétracté. Je vous dis incidemment, monsieur Dailly, que, de toute manière, je vous aurais donné la parole pour répondre au Gouvernement.

Cela dit, je me tourne vers M. le secrétaire d'Etat pour lui demander si la demande de renvoi est ou non acceptée par le Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Il ne peut faire autrement.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. La demande de renvoi n'est pas acceptée par le Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Je voudrais vous faire observer, monsieur le secrétaire d'Etat, que la position que vous venez de prendre est parfaitement inacceptable. Je vous le dis avec toute la cordialité, la courtoisie et l'amitié que je vous porte. Inutile de faire des gestes : c'est la vérité. Votre position est inacceptable.

Quoi ! vous nous faites travailler dans des conditions impossibles ! Voulez-vous regarder l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat ! Voilà où nous conduisent vos méthodes, car on aurait pu parfaitement, si le Gouvernement l'avait accepté, commencer à délibérer dès ce matin. Nous terminons à plus de trois heures du matin. M. le rapporteur de la commission des finances a tout à l'heure eu une défaillance, il vous l'a dit avec honnêteté et vous a demandé de l'excuser, car la commission avait délibéré de cet amendement 5 bis rectifié et avait décidé que l'article 40 ne lui était pas opposable alors qu'il a dit le contraire. Aussi il vous demande une seconde délibération, certain que le Gouvernement ne s'y opposera pas. Vous préférez, monsieur le secrétaire d'Etat, vous blottir à l'abri de la défaillance du représentant de la commission des finances qui n'est due qu'aux conditions dans lesquelles nous travaillons. Je vous le dis franchement : cela n'est pas acceptable et je vous demande de reconsidérer cette décision.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, pour que le Sénat puisse en terminer, je demande que cet article fasse l'objet d'une deuxième délibération. Mais je dois ajouter que je ne comprends pas les raisons pour lesquelles l'article 40 n'est pas applicable, parce qu'il s'agit bel et bien d'une suspension des recouvrements. Il est évident que, si cet amendement était adopté, automatiquement l'Etat en supporterait le coût et n'importe quel contribuable à n'importe quel moment pourrait faire état d'erreurs matérielles. En conséquence, l'article 40 est applicable.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas juge, vous non plus, de l'applicabilité de l'article 40. Seule, la commission des finances a cette qualité. Vous pouvez toujours invoquer cet article. Mais le président ne peut le considérer comme applicable qu'à partir du moment où l'avis de la commission des finances a été donné.

Je vous remercie de m'autoriser — votre autorisation était indispensable — à consulter le Sénat, en application de l'alinéa 4 de l'article 43 du règlement, sur une deuxième délibération.

M. René Ballayer, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ballayer.

M. René Ballayer, au nom de la commission des finances. Je voudrais d'abord remercier M. le secrétaire d'Etat d'avoir accepté cette nouvelle délibération. Je vais lui exposer les raisons pour lesquelles la commission des finances n'a pas cru devoir appliquer l'article 40 de la Constitution. Dans une première rédaction, cet amendement disposait : « Lorsque apparaît une erreur d'imposition imputable à l'administration, le recouvrement des sommes réclamées au contribuable est suspendu jusqu'à ce que l'administration ait statué sur la réclamation du contribuable qui ne pourra subir du fait de cette erreur aucune majoration du montant de l'imposition. »

A la suite de la discussion qui s'est engagée au sein de la commission des finances, un mot très important a été ajouté, l'adverbe « indûment ». Le texte est devenu le suivant : « Lorsque apparaît une erreur d'imposition imputable à l'administration, le recouvrement des sommes indûment réclamées au contribuable est suspendu jusqu'à ce que l'administration ait statué sur la réclamation du contribuable qui ne pourra subir du fait de cette erreur aucune majoration du montant de l'imposition. » Le mot « indûment » est capital.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances n'avait pas estimé applicable l'article 40. Je dirai même, à titre personnel, que c'était un très bon amendement.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération présentée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

La seconde délibération est ordonnée.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 2 juin 1978 à deux heures trente minutes, est reprise à deux heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les propositions de la commission.

M. Robert Schwint, rapporteur. Conformément à la demande exprimée par le Sénat, la commission saisie au fond s'est réunie pour une seconde délibération au sujet de cet article 23 et de l'amendement n° 5 rectifié, présenté par le groupe communiste.

Pour ce qui est de l'adoption de cet article 23 et de cet amendement n° 5 rectifié, la commission des affaires sociales s'en remet à l'avis exprimé par la commission des finances.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 23 :
« Art. 23. — Lorsqu'elle ne peut plus rectifier une erreur d'imposition par une mutation de cote, l'administration des impôts est autorisée à prononcer d'office, dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1951-1 du code général des impôts, les dégrèvements des taxes foncières indûment établies. »

Par amendement n° 5 rectifié, MM. Jargot, Gamboa, Gargar, Mme Perlican, M. Viron, Mme Luc, MM. Lederman, Lefort et les membres du groupe communiste proposent de compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Lorsque apparaît une erreur d'imposition imputable à l'administration, le recouvrement des sommes indûment réclamées au contribuable est suspendu jusqu'à ce que l'administration ait statué sur la réclamation du contribuable qui ne pourra subir du fait de cette erreur aucune majoration du montant de l'imposition. »

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 5 rectifié.

M. René Ballayer, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des finances a estimé, après en avoir délibéré, que l'article 40 ne s'appliquait pas...

M. le président. L'article 40 n'a pas été invoqué, monsieur Ballayer ; je vous demande votre avis sur l'amendement.

M. René Ballayer, au nom de la commission des finances. Sur l'amendement, la commission des finances a émis un avis favorable.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais que la situation soit claire et que le sens de mon intervention de tout à l'heure ne prête à aucune confusion.

Je me suis élevé avec vigueur — il voudra bien me le pardonner — contre la décision un moment prise, sans doute du fait d'une autre défaillance, cette fois du Gouvernement de ne pas accepter la deuxième délibération demandée par la commission saisie au fond, à l'appel de la commission des finances, du fait de la défaillance du représentant de celle-ci, dont il avait eu la parfaite correction d'informer le Sénat.

Ne pas accepter cette seconde délibération revenait à l'empêcher, car l'article 44, alinéa 4, du règlement est formel : il ne peut y avoir de deuxième délibération que sur demande formulée par le Gouvernement. C'était vouloir escamoter le débat au bénéfice d'une réponse erronée de la commission des finances à l'invocation de l'article 40 — dont je fais observer qu'il n'est pas invoqué en l'instant, sinon je ne pourrais plus parler — c'était escamoter le débat sur l'amendement n° 5 rectifié, puisque le représentant de la commission des finances avait articulé un verdict contraire à ses délibérations.

Cette mise au point étant faite, l'amendement revient grâce à la seconde délibération finalement acceptée par le Gouvernement, l'article 40 n'est pas invoqué — pour l'instant du moins — et j'ai demandé la parole contre l'amendement. Je le crois, en effet, dangereux, plus exactement inapplicable. Que dit-il ? « Lorsque apparaît une erreur d'imposition imputable à l'administration, le recouvrement des sommes indûment réclamées au contribuable est suspendu jusqu'à ce que l'administration ait statué sur la réclamation du contribuable qui ne pourra subir, du fait de cette erreur, aucune majoration du montant de l'imposition. »

Certes, personne ne peut être opposé à l'esprit d'un tel amendement et des voies de recours existent heureusement déjà. De ce fait, l'amendement proposé me paraît superfétatoire. Il est, en outre, totalement inapplicable. En effet — je pose la question à ses auteurs — quand et comment saura-t-on que les sommes sont « indûment » réclamées ?

A moins qu'on me démontre le contraire, je pense que personne ne peut être fixé à cet égard. Voilà pourquoi je persiste à penser qu'il est inapplicable puisque dans la pratique, il est totalement impossible de savoir quand s'établira le caractère indû de la réclamation des sommes. Voilà pourquoi je ne peux pas voter cet amendement, mais je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu accepter qu'il puisse être correctement délibéré au bénéfice de cette deuxième délibération, de telle sorte qu'il soit, s'il doit l'être, repoussé mais dans la clarté et qu'en tout état de cause nous en délibérons au bénéfice d'un avis clairement exprimé, cette fois, par la commission des finances si l'article 40 devait à nouveau être invoqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 rectifié ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement pour deux séries de raisons.

Je rappellerai tout d'abord que le législateur s'est déjà préoccupé des moyens de ne pas pénaliser les contribuables victimes d'une erreur d'imposition. C'est ainsi que l'article 5 de la loi du 7 juin 1977 prévoit le paiement par le Trésor d'intérêts moratoires, calculés au taux légal, non seulement en cas de condamnation de l'Etat par une juridiction, mais également quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur d'imposition.

D'autre part, l'amendement me paraît aller bien au-delà de l'objectif recherché.

Il suffirait, en effet, pour suspendre le recouvrement des impôts, qu'un contribuable invoque une erreur. Il en résulterait, en définitive, des risques considérables pour le Trésor public et, à ce titre, je demande l'application de l'article 40 de la Constitution, avec un scrutin public.

M. le président. De deux choses l'une : ou bien l'article 40 est applicable, et, dans ce cas, il ne peut pas y avoir de vote, ou bien l'article 40 n'est pas applicable et un scrutin public peut avoir lieu sur l'amendement.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, pour être clair, je dirai que si la commission des finances devait considérer que l'article 40 n'est pas applicable, à ce moment-là, le Gouvernement demanderait un scrutin public sur l'amendement.

M. le président. Je dois interroger la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40.

M. René Ballayer, au nom de la commission des finances. La commission des finances a considéré, monsieur le président, que l'article 40 n'était pas applicable.

M. le président. Dans ces conditions, je vais mettre aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, très brièvement, je voudrais sortir du débat juridique que nous venons d'avoir au sujet de la procédure pour revenir au fond de la question.

Il est tout de même une donnée importante qu'il nous appartient d'appréhender, c'est le fait qu'au cours de la dernière décennie, le nombre des contribuables de ce pays a doublé et que cela a entraîné — il ne s'agit pas de porter un jugement de valeur sur les fonctionnaires des finances qui forment un corps de l'Etat particulièrement compétent et dévoué — une augmentation parallèle des possibilités d'erreurs.

Cet amendement vise donc le recouvrement des sommes indûment réclamées et ne touche en aucune façon au mécanisme fiscal. Il s'agit simplement de prendre en compte la partie qui est affectée, à tel moment ou à tel autre, par une erreur administrative. En conséquence, nous proposons à nos collègues de retenir cette mesure, qui est une mesure d'équité pour le contribuable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.
(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 42 :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	210
Majorité absolue des suffrages exprimés..	106
Pour l'adoption.....	22
Contre	188

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes (n° 339, 1977-1978), dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi présentée par Mme Brigitte Gros, MM. Adolphe Chauvin, Francis Palmero, Jean Cluzel, André Colin, Jean-Marie Bouloux, Jean Colin, Georges Treille, Guy Robert, Jacques Mossion, Pierre-Christian Taittinger, Richard Pouille, Jean-Pierre Fourcade, Armand Bastit Saint-Martin, Pierre Bouneau, Raymond Bourguine, Raymond Brun, Jean Chamant, Jean Desmarests, Gilbert Devèze, Hector Dubois, Charles Durand, Jacques Genton, Baudoin de Hauteclouque, Rémi Herment, Marcel Lemaire, Jean Mézard, Paul Ribeyre, Pierre Sallenave, Roland du Luart, en vue de protéger les femmes contre le viol (n° 324, 1977-1978) dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 12 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 384, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 385, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Robert Schwint, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Georges Dayan, Jean Geoffroy, Edgar Tailhades, Jean Nayrou, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, une proposition de loi sur la prévention et la répression du viol.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 381, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Georges Berchet une proposition de loi tendant à assurer aux groupements de communes les mêmes droits qu'aux communes en matière de remboursement de la taxe à la valeur ajoutée acquittée sur leurs dépenses d'investissement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 386, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Francis Palmero une proposition de loi portant statut des agences matrimoniales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 392, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Fourcade un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de programme, modifié par l'Assemblée nationale, sur les musées (n° 202, 273, 315 et 364, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le n° 382 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Séramy un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (n° 353, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le n° 389 et distribué.

J'ai reçu de M. René Tinant un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n° 279, 332 et 379, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le n° 390 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Boileau un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur :

1° La proposition de loi présentée par MM. Jacques Carat, Marcel Champeix, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, relative à l'indemnité et à la retraite des conseillers généraux (n° 105, 1974-1975).

2° La proposition de loi présentée par MM. Jacques Carat, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Jean Geoffroy, Léopold Heder, Jean Nayrou, Maurice Pic, Edgar Tailhades, René Chazelle et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, relative à l'indemnité des maires et adjoints et à la création d'une caisse nationale de retraite des élus locaux (n° 391, 1974-1975).

3° La proposition de loi présentée par MM. Bernard Legrand, Jean Béranger et Pierre Schiélé, tendant à favoriser l'exercice des mandats des membres des conseils municipaux, des conseils généraux et des établissements publics régionaux (n° 109 rectifié, 1977-1978).

4° La proposition de loi présentée par MM. Michel Giraud, Charles Pasqua et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, tendant à améliorer le statut de l'élu local (n° 114, 1977-1978).

5° La proposition de loi présentée par MM. Marcel Rosette, Charles Lederman, Jean Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à accorder aux élus locaux et régionaux les droits et les moyens de remplir leur mandat (n° 154, 1977-1978).

6° La proposition de loi présentée par MM. Marcel Rosette, Camille Vallin, Jean Ooghe, Paul Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à permettre aux communes de voter des indemnités de fonction aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints (n° 247, 1977-1978).

7° La proposition de loi présentée par Mme Brigitte Gros tendant à accorder aux salariés membres d'un conseil municipal le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat (n° 266, 1977-1978).

8° La proposition de loi présentée par MM. Paul Séramy, Jean-Marie Bouloux, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Cluzel, François Dubanchet, Henri Goetschy, René Jager, Bernard Lemarié, Louis Le Montagner, Kléber Malecot, André Rabineau, Guy Robert, Pierre Salvi, Pierre Schiélé, Georges Treille et Pierre Vallon, relative à l'ouverture des droits à la retraite pour les maires ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973 (n° 328, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le n° 391 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Sallenave un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (n° 353, 1977-1978).

L'avis sera imprimé sous le n° 387 et distribué.

J'ai reçu de M. André Rabineau un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi organique de MM. Jean-Marie Bouloux, Jacques Descours Desacres, Rémi Herment, Jacques Coudert, Paul Malassagne, André Rabineau, Pierre Bouneau et René Touzet, tendant à compléter l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 265 et 321, 1977-1978).

L'avis sera imprimé sous le n° 388 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Laucournet un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier (n° 275, 376, 1977-1978).

L'avis sera imprimé sous le numéro 393 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 2 juin 1978, à dix heures trente :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Philippe Machefer demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle politique le Gouvernement français entend poursuivre face aux problèmes posés par l'affrontement de deux Etats coréens et en vue d'éliminer dans cette partie du monde les sources de division et de guerre et de préserver la paix en Asie. (N° 2154.)

II. — M. Jacques Thyraud interroge M. le ministre des affaires étrangères sur les circonstances exactes de l'interception par la chasse soviétique du boeing de la Korean Air Lines qui avait décollé le jeudi 21 avril de Paris, à destination d'Anchorage, ayant à son bord cinq citoyens français.

Il lui demande si l'itinéraire de l'appareil coréen a pu être reconstitué et si la cause de son erreur de navigation a été déterminée.

Il le prie de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement français au sujet de cette interception, et s'il estime que la sécurité des avions de ligne assurant des liaisons transpolaires est compromise par l'usage d'un tel procédé. (N° 2194.)

III. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre de l'éducation s'il envisage de renouveler, pour les prochaines années scolaires, l'expérience consistant à ne pas faire coïncider les vacances scolaires de printemps avec la fête de Pâques. L'expérience récente pour l'année scolaire 1977-1978 a montré le grave inconvénient de telles dispositions pour le rythme scolaire ainsi perturbé deux fois de suite. (N° 2169.)

IV. — Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation suivante : l'application stricte de « la grille Guichard » qui prévoit 30 élèves en classe de sixième et cinquième et 35 élèves en quatrième et troisième est à l'origine d'une sélection particulièrement impitoyable et injuste qui frappe en premier lieu les enfants issus des milieux les plus modestes, ceux qui rencontrent le plus souvent des difficultés scolaires. Il s'agit d'un gâchis inadmissible dénoncé avec force par les syndicats d'enseignants, en particulier le S. N. E. S., et les parents d'élèves, dont la politique d'austérité du Gouvernement porte l'entière responsabilité.

Cette politique d'élimination des élèves a, en outre, des conséquences graves sur le nombre de postes du second degré. On assiste à un nombre grandissant de suppressions et de transferts de postes. Pour prendre l'exemple de l'académie de Créteil, on constate que les créations de postes en Seine-et-Marne ne sont en fait que des transferts de postes supprimés en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne.

Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer aux enfants en encadrement correct qui ne peut être assuré que par un arrêt immédiat des suppressions de postes du second degré et par la création de nouveaux postes partout où les effectifs le justifient (n° 2209).

V. — R. Robert Schwint attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation actuelle du centre de linguistique appliquée de Besançon.

Malgré vingt années d'activité débordantes (3 000 stagiaires d'une centaine de nationalités différentes par an) ;

Malgré de nombreuses réalisations (plus de vingt traités et méthodes utilisés en France et dans le monde) ;

Malgré son appartenance exigée et reconnue à la faculté des lettres,

le centre de linguistique appliquée de Besançon, en régime d'auto-financement quasi total, connaît aujourd'hui de sérieuses difficultés financières et se trouve dans l'impossibilité d'assurer son fonctionnement normal pendant l'exercice 1978 au moyen des seules recettes actuellement prévisibles.

Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation instable et ambiguë du centre de linguistique appliquée de Besançon (n° 2217).

VI. — M. Bernard Parmentier demande à Mme le ministre des universités quelle solution elle entend apporter au problème posé par la restitution à la ville de Paris des terrains occupés par la faculté de Vincennes (n° 2215).

VII. — M. Philippe Machefer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation difficile des aides ménagères qui ont des salaires souvent inférieurs au S. M. I. C., aucune sécurité d'emploi, et n'ont pas droit à l'indemnité de chômage partiel, etc.

L'Etat ne verse de subsides aux associations d'aide à domicile que pour des interventions au profit de personnes âgées bénéficiant de l'aide sociale. Pour les autres interventions, les salaires des aides ménagères sont financés, en partie, par les fonds sociaux des caisses de retraite. Les collectivités locales et départementales sont de plus en plus souvent amenées à combler les déficits.

Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à une telle situation et assurer aux aides ménagères un véritable statut professionnel, jusqu'à présent inexistant (n° 2186).

VIII. — M. André Rabineau demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement entend prendre tendant à élargir le champ d'application des ordonnances de 1967 afin de permettre l'intéressement matériel des salariés aux fruits de l'expansion dans les entreprises (n° 2191).

IX. — M. Guy Schmaus appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du travail et de la participation à propos de la désindustrialisation continue de Clichy (Hauts-de-Seine).

Il lui signale notamment qu'une entreprise de mécanique générale, rachetée par le groupe Rateau, procède actuellement à une restructuration dont les premières victimes sont une fois de plus les travailleurs : neuf licenciements prévus dont celui du secrétaire du comité d'entreprise, ouvrier hautement qualifié ayant vingt ans d'ancienneté.

Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder l'emploi dans cette entreprise et stopper l'hémorragie industrielle de la commune de Clichy (n° 2205).

X. — M. Richard Pouille demande à M. le ministre de l'industrie s'il estime normal que Gaz de France s'efforce de supplanter, auprès de services publics notamment, les fournisseurs d'énergies dites de récupération. Tel est, en particulier, le cas à Nancy où Gaz de France propose, à des conditions financières exceptionnelles, du gaz importé à des utilisateurs de vapeur issue du traitement des ordures ménagères du district urbain (n° 2212).

XI. — M. Léandre Létouart expose à M. le ministre de l'industrie que l'exploitation actuelle du gisement de lignite qui alimente la centrale thermique d'Arjuzanx-Morcenx arrive à son terme en 1982 ou 1983.

Il lui indique que pour assurer l'activité de cette centrale thermique jusqu'au cap des trente ans, c'est-à-dire jusqu'en 1990, il faut procéder sans tarder à la mise en exploitation d'un autre gisement de lignite, celui de Beylongue-Sud.

Il lui signale que si des dispositions rapides ne sont pas prises pour cette mise en exploitation, la centrale risque une fermeture, ce qui entraînerait une suppression de 570 emplois, auxquels s'ajoutent les emplois induits.

Compte tenu de la conjoncture énergétique et des graves conséquences économiques et sociales qu'entraînerait la fermeture de cette centrale pour la ville de Morcenx et ses environs, il lui demande les mesures qu'il compte préconiser pour qu'E. D. F. prenne rapidement les dispositions nécessaires à l'exploitation du lignite de Beylongue-Sud et à la poursuite de l'activité de la centrale thermique d'Arjuzanx-Morcenx (n° 2218).

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, a été fixé au mercredi 7 juin 1978, à 12 heures.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 2 juin 1978, à deux heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOÏ.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 24 mai 1978.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION

Page 946, 2^e colonne, amendement n° 17 rectifié, 4^e ligne :

Au lieu de : « ... ; la renonciation à la qualité d'associé... » ,

Lire : « ... ; la renonciation volontaire à la qualité d'associé... » .

Page 973, 1^{re} colonne, amendement n° 77 rectifié, à partir de la 6^e ligne :

Au lieu de : « ... des unions de sociétés coopératives ouvrières de production, des œuvres de prévoyance ou d'assistance de sociétés coopératives ouvrières de production ou des unions mixtes prévues à l'article 6 de la loi du 17 mai 1917 ayant pour objet... » ,

Lire : « ... des unions, fédérations, associations, groupements, groupements d'intérêt économique, œuvres de prévoyance ou d'assistance de sociétés coopératives ouvrières de production, des unions mixtes prévues à l'article 6 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet... » .

Page 978, 2^e colonne, amendement n° 80, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... demandé est déterminée... » ,

Lire : « ... demandé, est déterminée... » .

Page 980, 2^e colonne, article 49, 1^{re} et 2^e ligne :

Au lieu de : « Les sociétés coopératives de production... » ,

Lire : « Les sociétés coopératives ouvrières de production... » .

Page 981, 1^{re} colonne, amendement n° 112, 2^e et 3^e ligne :

Au lieu de : « ... de société coopérative de travail, utiliser cette appellation... » ,

Lire : « ... de société coopérative de travailleurs, ou utiliser cette appellation... » .

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Ceccaldi-Pavard a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 339 (1977-1978) réglementant la publicité extérieure et les enseignes, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Moreigne a été nommé rapporteur du projet de loi n° 383 (1977-1978) portant diverses mesures en faveur de la maternité.

M. Béranger a été nommé rapporteur du projet de loi n° 385 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité.

M. Talon a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 463 (1976-1977), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique. (En remplacement de M. Grand.)

M. Mézard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 324 (1977-1978) de Mme Brigitte Gros, en vue de protéger les femmes contre le viol, dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. Salvi a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 357 (1977-1978) de M. Pouille, tendant à assimiler le cas des personnels des districts à ceux des communautés urbaines, en cas de dissolution de l'organisme de coopération intercommunale.

Nomination de rapporteurs spéciaux.

Dans sa séance du 31 mai 1978, la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, a désigné les rapporteurs spéciaux suivants :

Information : M. Goetschy, en remplacement de M. Fosset, démissionnaire.

Travail et Santé :

I. — Section commune ;

II. — Travail et participation :

M. Fosset, en remplacement de M. Hoeffel, nommé membre du Gouvernement.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 1^{er} juin 1978.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Vendredi 2 juin 1978**, à neuf heures trente :

Onze questions orales *sans débat* :

N° 2154 de M. Philippe Machefer à M. le ministre des affaires étrangères. (Problèmes posés par l'affrontement de deux Etats coréens) ;

N° 2194 de M. Jacques Thyraud à M. le ministre des affaires étrangères. (Interception par la chasse soviétique d'un avion de ligne assurant des liaisons transpolaires) ;

N° 2169 de M. Adolphe Chauvin à M. le ministre de l'éducation. (Inconvénients de la non-coïncidence des vacances scolaires de printemps avec la fête de Pâques) ;

N° 2209 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation. (Application de la grille d'effectifs scolaires dans le second degré) ;

N° 2217 de M. Robert Schwint à Mme le ministre des universités. (Situation du centre de linguistique appliquée de Besançon) ;

N° 2215 de M. Bernard Parmantier à Mme le ministre des universités. (Restitution à la ville de Paris des terrains occupés par la faculté de Vincennes) ;

N° 2186 de M. Philippe Machefer à Mme le ministre de la santé et de la famille. (Situation professionnelle des aides ménagères) ;

N° 2191 de M. André Rabineau à M. le ministre du travail et de la participation. (Intéressement des salariés aux fruits de l'expansion dans les entreprises) ;

N° 2205 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail et de la participation. (Situation de l'emploi à Clichy) ;

N° 2212 de M. Richard Pouille à M. le ministre de l'industrie. (Politique de Gaz de France à l'encontre de fournisseurs d'énergie de récupération) ;

N° 2218 de M. Léandre Létoquart à M. le ministre de l'industrie. (Alimentation en lignite de la centrale thermique d'Arjuzanx-Morcenx).

B. — **Mardi 6 juin 1978**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Question orale, avec débat, n° 44, de M. Paul Jargot à M. le ministre de l'industrie sur la politique en faveur de l'industrialisation en milieu rural ;

2° Question orale, avec débat, n° 40, de M. Franck Sérusclat à M. le ministre de l'industrie sur les conséquences de certains choix dans la politique pharmaceutique française ;

3° Question orale, avec débat, n° 55, de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'économie sur l'orientation de l'épargne vers les investissements ;

4° Éventuellement, question orale, avec débat, n° 67, de M. Michel Giraud à M. le ministre de la culture et de la communication sur la suppression des actualités télévisées régionales.

Ordre du jour prioritaire.

5° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 3 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n° 379, 1977-1978).

C. — **Jeudi 8 juin 1978**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique (n° 358, 1977-1978) ;

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du Livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (n^o 353, 1977-1978).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 7 juin 1978, à douze heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3^o Projet de loi relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier (n^o 275, 1977-1978).

Ordre du jour complémentaire.

4^o Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi organique de M. Jean-Marie Bouloux et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 7 de l'ordonnance n^o 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au conseil économique et social (n^o 321, 1977-1978).

D. — Vendredi 9 juin 1978 à neuf heures trente :

Douze questions orales sans débat :

N^o 2219 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'économie (Situation de l'industrie du bâtiment) ;

N^o 2204 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (Mesures contre la propagation du goût de la violence par la télévision et le cinéma) ;

N^o 2223 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (Information de l'opinion publique sur les problèmes de la construction européenne) ;

N^o 2202 de M. Francis Palmero, transmise à M. le ministre de la culture et de la communication (Réception en couleurs de la première chaîne de télévision sur la Côte d'Azur) ;

N^o 2167 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Initiatives de la France à la conférence du droit de la mer) ;

N^o 2190 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Action pour le respect des libertés élémentaires dans l'ex-Cambodge) ;

N^o 2213 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Opportunité du maintien du contingent français de l'O. N. U. au Liban) ;

N^o 2168 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la défense (Refus d'honneurs militaires lors d'une cérémonie au monument aux morts d'Antibes) ;

N^o 2225 de M. Michel Chauty à M. le ministre de la défense (Besoins de l'armée française en avions de transports) ;

N^o 2226 de M. Michel Chauty à M. le ministre de la défense (Opportunité de la création d'une unité française d'intervention au titre des Nations-Unies) ;

N^o 2153 de M. René Jager, transmise à M. le ministre des transports (Protection des zones économiques au large des côtes des territoires et départements d'outre-mer) ;

N^o 2214 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Sauvegarde d'une piscine privée à Paris).

II. — En outre, les dates suivantes ont déjà été envisagées :

A. — Vendredi 16 juin 1978 :

Questions orales avec débat à M. le ministre des affaires étrangères sur la politique africaine de la France.

B. — Mardi 20 juin 1978 :

Déclaration du Gouvernement sur les grandes mutations d'une réforme des collectivités locales, suivie d'un débat.

En outre, auront lieu, successivement, dans l'après-midi du mardi 20 juin 1978 les scrutins pour l'élection d'un juge titulaire, puis de six juges suppléants de la Haute Cour de Justice.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 9 juin 1978

N^o 2219. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la très difficile situation que connaît actuellement le secteur du bâtiment et lui demande de bien vouloir exposer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation dont la prolongation comporte des risques économiques et sociaux évidents.

N^o 2204. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication de présenter au Sénat le bilan des mesures arrêtées par le conseil des ministres du 1^{er} février 1978, et destinées à éviter que les moyens modernes de communication — télévision, cinéma — n'engendrent le goût de la violence chez les jeunes.

N^o 2223. — Dans la perspective de l'élection au suffrage universel direct des représentants français au Parlement européen en juin 1979, M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelles initiatives il compte prendre en vue d'assurer une large information de l'opinion publique sur les problèmes de la construction européenne, notamment par les organes de la radiodiffusion-télévision française.

N^o 2202 — M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre de vouloir bien lui faire connaître à quelle date exacte la Côte-d'Azur, première région touristique de France, pourra bénéficier de la coloration de la première chaîne, car il serait inadmissible d'attendre 1980, alors que par ailleurs le conseil général a consenti un effort financier très important pour installer les relais destinés à surmonter le relief montagneux de ce département. A ce sujet, il lui demande de lui confirmer que la D. A. T. A. R. s'est bien engagée pour 1978 à accorder un crédit de 5 millions de francs pour compléter ce réseau.

(Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.)

N^o 2167 — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles initiatives la France compte prendre en vue d'une conclusion satisfaisante de la conférence du droit de la mer.

N^o 2190. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des Affaires étrangères de bien vouloir lui exposer l'action que le Gouvernement français a entreprise auprès des dirigeants de Kampuchea (ex-Cambodge) tendant à faire respecter dans ce pays les libertés les plus élémentaires qui sont manifestement bafouées ainsi qu'en témoigne un film récemment projeté sur l'une des chaînes de la télévision nationale.

N^o 2213. — Etant donné l'incohérence des Nations Unies concernant la mission, diversement interprétée, de ses forces au Liban ; étant donné qu'une grande nation, membre du conseil de sécurité, persiste à armer massivement ceux qui entravent l'action des « casques bleus » ; étant donné les dangers réels que courent les militaires français insuffisamment armés et dont plusieurs ont été tués, M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il lui paraît encore indispensable de maintenir le contingent français à la disposition de l'O. N. U.

N^o 2168. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la défense pour quelles raisons et dans quelles conditions ont été refusés les honneurs militaires devant le monument aux morts d'Antibes, le 16 avril 1978, lors du dépôt de gerbes et de remise de décorations organisés en l'honneur des retraités de la gendarmerie alors qu'un gendarme sur treize est généralement tué ou blessé en service commandé et que l'un d'eux mourrait le même jour en montagne en sauvant des vies humaines.

N^o 2225. — M. Michel Chauty expose à M. le ministre de la défense que le Gouvernement a pris la décision d'intervenir militairement en quatre points différents du globe : Liban, Tchad, Zaïre et Mauritanie. Le fait que la France ait dû faire appel à l'aide de l'aviation américaine pour transporter notre logistique de combat jusqu'au Zaïre montre amplement que les moyens aéronautiques français ne sont pas à la hauteur de notre ambition de contribuer au rétablissement de la paix là où les pays amis font appel à nous. Le Gouvernement a déjà annoncé son intention de passer une nouvelle commande d'avions Transall. Mais il est à craindre qu'au vu des performances limitées de cet avion, l'armée française ait besoin d'autres avions à performances et à puissance supérieures. Aussi lui demande-t-il s'il n'a pas l'intention d'acquiescer des avions Hercules qui répondent à ces caractéristiques, et s'il n'envisage pas de modifier des Airbus pour leur donner des performances militaires, qui alors correspondraient tout à fait à nos besoins.

N^o 2226. — M. Michel Chauty attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la coïncidence qui a voulu que nos engagements internationaux obligent la France à déployer sur deux fronts, le Liban et le Zaïre, ses meilleures unités com-

battantes. De l'expérience, il apparaît clairement que la France n'a ni les moyens financiers, ni les moyens en hommes d'envoyer au même endroit ses meilleures troupes dans plusieurs zones d'affrontement. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement n'envisage pas de créer une unité combattante dont la spécificité serait d'intervenir, en tant que de besoin, au titre des forces d'intervention des Nations Unies, permettant ainsi d'affecter à des missions offensives des unités préparées à cet effet et de les dégager ainsi de tâches passives.

N° 2153. — M. René Jager expose à M. le Premier ministre que les décrets pris en application de la loi du 16 juillet 1976 et portant création de zones économiques au large des côtes des territoires et départements d'outre-mer constituent une décision d'une très grande portée économique. Il lui demande quelle sera la traduction de cette décision dans le projet de loi de finances pour 1979 en ce qui concerne notamment la protection de ces zones et les mesures qu'il convient de prendre pour développer en particulier la pêche, l'aquaculture et les recherches sur les plateaux sous-marins susceptibles d'une exploitation, notamment pour la recherche de minerais.

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

N° 2214. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la menace de fermeture qui pèse sur la piscine privée, 4, square H.-Delormel, à Paris (14^e). En effet, cette piscine, dont le gros-œuvre est en bon état, a cependant besoin de travaux de réfection que les propriétaires disent ne pas pouvoir assumer financièrement. En 1971, une demande de désaffectation du propriétaire était refusée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. La ville de Paris, consultée sur une éventualité d'acquisition, a refusé en raison du coût des travaux à entreprendre. Aujourd'hui, l'établissement est à nouveau menacé. Un permis de construire pour un parking a été demandé. Cette piscine, la seule dans ce secteur central de l'arrondissement, est actuellement utilisée par des écoles, des collectivités locales ou des entreprises comme la R. A. T. P., ainsi que par les enfants des quartiers alentours. Un comité de sauvegarde des usagers s'est constitué. Il demande que des mesures urgentes soient prises par les pouvoirs publics afin de conserver cet équipement à caractère social indispensable à ce quartier. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'exigence légitime des usagers de cet établissement.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 6 juin 1978.

N° 44. — M. Paul Jargot demande à M. le ministre de l'industrie de lui préciser quelle politique le Gouvernement entend conduire en faveur de l'industrialisation en milieu rural et du maintien des activités économiques menacées de disparition et sans lesquelles toute vie sociale est impossible.

N° 40. — M. Franck Serusclat appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences économiques et sociales de certains choix dans l'industrie pharmaceutique en France, et notamment sur les décisions relatives : à une restructuration et à un redéploiement liés à des impératifs économiques et souvent très dépendants de prises de participation de sociétés étrangères dans les entreprises françaises ; aux incidences des directives européennes quant aux normes nouvelles contre les nuisances dans la fabrication industrielle de médicaments. Il lui demande si le Gouvernement est consulté lors de modifications profondes (fusion, transfert, suppression de fabrication,...), quels ont été les réponses ou conseils donnés par le Gouvernement et s'ils ont été suivis d'effet, quelle est la politique générale envisagée par le Gouvernement en matière de contrôle de la production de médicaments en France.

N° 55. — M. Francis Palméro demande à M. le ministre de l'économie de vouloir bien exposer les intentions du Gouvernement pour orienter l'épargne vers des investissements productifs de façon à sauver les entreprises et développer les possibilités d'emplois.

N° 67. — M. Michel Giraud fait part à M. le ministre de la culture et de la communication de son inquiétude devant les projets, qui ont été évoqués par la presse, de suppression des actualités régionales sur une des chaînes de télévision. Estimant qu'une telle mesure serait contradictoire avec la volonté de décentralisation affirmée, par ailleurs par le Gouvernement, il demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 1^{er} JUIN 1978
Application des articles 76 à 78 du règlement.

Participation des délégués départementaux aux conseils d'écoles.

2232. — 31 mai 1978. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre de l'éducation que les délégués départementaux de l'éducation ne sont pas admis à siéger dans les conseils d'écoles auxquels pourtant la législation et la réglementation confèrent sensiblement les mêmes attributions qu'à eux-mêmes. Il lui demande si, dans l'intérêt bien compris du service de l'éducation, il ne serait pas possible d'associer aux organismes dont il s'agit ces fonctionnaires bénévoles nommés par le conseil départemental de l'enseignement primaire présidé par le préfet ?

Mise en exploitation d'une mine de l'Allier.

2233. — 1^{er} juin 1978. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'industrie quelles dispositions il envisage de prendre pour que puisse être mise en exploitation la mine polymétallique des Montmins (Allier).

Exploitation du bassin minier de l'Aumance.

2234. — 1^{er} juin 1978. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'industrie si le Gouvernement envisage de prendre toutes dispositions utiles en vue de mettre en exploitation le bassin minier de l'Aumance et d'utiliser le charbon extrait par l'intermédiaire d'une centrale thermique.

*Cessions d'immobilisations par une société :
répercussion sur les taxes foncière et professionnelle.*

2235. — 1^{er} juin 1978. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre du budget qu'à la suite de la vente par une importante société métallurgique de la plus grande partie de ses immobilisations à une autre société, il apparaît que dans l'acte de cession, les éléments corporels ont été largement minorés, ce qui aura des conséquences très importantes sur les bases d'imposition de la commune d'implantation de la principale entreprise du groupe. En application du code général des impôts (article 1499, annexe II, articles 310 K, 310 L) et de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, le revenu cadastral de cette entreprise actuellement de 312 345 francs sera ramené à environ 100 000 francs. Pour les autres assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à charge constante, cela se traduirait par une augmentation de 18 p. 100 de leurs impositions. Pour les autres assujettis à la taxe professionnelle, cela aurait des conséquences similaires. Il lui demande : 1° de lui confirmer que la répartition entre les quatre taxes, malgré ce nouvel état de fait, ne sera pas remise en cause ; 2° de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour éviter que les contribuables assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe professionnelle, ne subissent pas les conséquences de cette collusion entre l'acheteur et le vendeur pour dissimuler la valeur vénale réelle des éléments corporels objet de la cession ; 3° de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour interdire la généralisation d'un tel état de fait.

Fermeture du centre de détention d'Arenc.

2236. — 1^{er} juin 1978. — M. Edgar Tailhades prend acte de la fermeture du centre d'Arenc dont l'illégalité manifeste a été enfin reconnue par le Gouvernement dans une instruction du 21 novembre 1977 cosignée par le ministre de la justice et celui de l'intérieur. Néanmoins, inquiet des nouveaux et considérables pouvoirs que ladite instruction, se fondant sur l'article 120 du code pénal, confère à l'administration, il demande à M. le ministre de la justice : 1° dans quelle mesure une simple circulaire peut habiliter l'administration à placer en détention des personnes qui n'ont commis aucune infraction à des lois pénales ou qui ne sont pas soupçonnées d'en avoir commis. 2° Comment une telle pratique de détention sans mandat judiciaire peut se concilier avec les principes fondamentaux de notre procédure pénale et des libertés publiques.

Sauvegarde des « Tanneries françaises réunies » du Puy.

2237. — 1^{er} juin 1978. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation particulièrement préoccupante de l'emploi dans la Haute-Loire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions que le Gouvernement envisage de prendre en vue de résoudre dans les plus courts délais le problème de la survie des « Tanneries françaises réunies » du Puy. Le refus du personnel d'abandonner un outil de travail qui se classe à la tête de la tannerie européenne atteste de son attachement à une activité qui est vitale pour la ville du Puy et sa région. Le conseil général de la Haute-Loire a, dans sa dernière session, consacré un vaste débat au problème des T.F.R. du Puy et conclu qu'il fallait envisager plusieurs solutions pour leur sauvetage et a préconisé notamment la création d'un office des peaux. Il est évident que de telles industries sont soumises à une concurrence particulièrement âpre des marchés extérieurs comme à une concurrence spéculative à l'intérieur même du Marché commun. Il lui demande que le problème soit d'urgence étudié par les instances gouvernementales, que toutes les concertations aient lieu, que tout soit mis en œuvre pour que les T.F.R. puissent reprendre leur activité sans licenciement avant que soient envisagées des solutions de remplacement, afin que cette activité puisse répondre aux besoins et aux vœux des travailleurs et de l'ensemble de la population du Puy solidairement concernés par cette angoissante question.

Situation dans un secteur en rénovation du 14^e arrondissement.

2238. — 1^{er} juin 1978. — **Mme Rolande Perlican** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'environnement** du cadre de vie sur la situation des habitants des immeubles situés 207-211, rue Vereingétorix, dans le secteur en rénovation, à Paris, 14^e arrondissement, situation qui se détériore de semaine en semaine. Malgré de nombreuses interventions après des pouvoirs publics, ces immeubles sont toujours entourés de terrains vagues, boueux, de chantiers permanents. Aucun accès n'est aménagé autour des immeubles. Le 19 mai dernier, un enfant est tombé dans une tranchée sur des conduites de chauffage non protégées; très sérieusement brûlé il a dû être hospitalisé et a dû subir une intervention chirurgicale. Par ailleurs, alors que vont s'ajouter dans ce secteur : un immeuble Sageco avec 150 locataires, un immeuble du logement français de 300 locataires et un immeuble du foyer du fonctionnaire avec 200 logements, ce qui portera l'ensemble à 950 foyers, aucun équipement social, aucune aire de jeux pour les enfants ne sont actuellement prévus. Ces conditions déplorables paraissent incompatibles avec le montant de la taxe d'habitation qui s'ajoute aux impôts locaux, et à des loyers déjà très élevés (1 100 francs environ, charges comprises pour un appartement de type F.3). C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire afin que des mesures soient prises pour assurer la sécurité et une vie normale aux familles, et que soit également envisagé un dégrèvement de la taxe d'habitation demandé par les locataires.

Ball-Trap : nuisances.

2239. — 1^{er} juin 1978. — **M. Bernard Talon** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que sont soumis aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : « Les installations... qui peuvent présenter des dangers et des inconvénients... pour la commodité du voisinage et la sécurité publique. » Aussi s'étonne-t-il que les installations de ball-trap, établissement évidemment dangereux et bruyants, ne soient soumis ni à autorisation ni même à une simple déclaration. Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent expliquer une telle carence et s'il entend y mettre un terme en veillant à ce que les tirs au ball-trap ne soient exploités sans une enquête publique préalable afin que les riverains de l'emplacement projeté puissent faire valoir leurs droits à un environnement paisible.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 1^{er} JUIN 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Machines-outils : fournisseurs titulaires étrangers.

26551. — 1^{er} juin 1978. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation suivante : les établissements d'enseignement technique sont amenés à acheter un certain nombre de machines-outils dont les fournisseurs sont répertoriés dans une liste dite des Fournisseurs titulaires de marchés, qui se trouve dans le catalogue de l'union des groupements d'achats publics. Or, si une majorité de ces entreprises sont françaises, certaines sont étrangères. Elle lui demande donc, compte tenu des difficultés que rencontre actuellement en France le secteur de la machine-outil, pour quelles raisons des entreprises étrangères ont été retenues.

Restaurants scolaires : surveillance.

26552. — 1^{er} juin 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître le statut du personnel devant être chargé de la surveillance des restaurants scolaires maintenant que les maîtres enseignant dans un établissement où fonctionne une cantine scolaire ne sont plus astreints à y assurer la surveillance. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître l'étendue et le sens de la responsabilité du directeur de l'école dans laquelle fonctionne un restaurant scolaire, pendant le temps scolaire entre les classes du matin et celles de l'après-midi.

Personnes ayant cotisé à divers régimes : liquidation de la pension de retraite.

26553. — 1^{er} juin 1978. — **M. Henri Cahavet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les méthodes de liquidation des pensions de retraites des personnes qui ont, leur carrière durant, été affiliées à différents régimes. L'individualisation des retraites disponibles dans chaque régime aboutit à ce que soient prises en compte, pour le calcul du montant de la pension, non point les dix meilleures années d'activité des intéressés considérées au cours de la totalité de leur carrière, mais les dix meilleures années d'activité dans chacun des régimes auxquels ils ont été affiliés. De telle sorte que, contrairement aux salariés qui n'ont été affiliés qu'à un seul régime, ces personnes se voient octroyer une pension qui ne correspond pas à une quotité de leurs dix meilleures années d'activité. A raison des transferts sectoriels de main-d'œuvre que la France a connus depuis la fin de la guerre, le nombre de personnes se trouvant dans cette situation est loin d'être négligeable. Et il semble particulièrement regrettable de faire supporter aux victimes de ces mutations socio-économiques les inconvénients qui résultent de la diversité de leurs régimes de retraite. Certes, la suppression de la coordination entre les caisses de retraite avantage ces personnes puisqu'à l'opposé des salariés qui n'ont cotisé qu'à une caisse, leur retraite peut être liquidée sur une base supérieure à 37 annuités et demie d'activité. Mais on peut estimer que cet avantage tendra, dans l'avenir, à devenir négligeable du fait : 1° de l'allongement des délais de formation ; 2° de l'abaissement prévisible de l'âge de départ à la retraite ; 3° et hélas, du maintien éventuel d'un taux de chômage important. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre ou proposer afin d'aboutir à un mode de calcul des pensions de retraite plus équitable pour les personnes intéressées.

Electrification rurale : financement complémentaire.

26554. — 1^{er} juin 1978. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement des travaux d'électrification rurale. En effet, le mode de répartition des crédits de l'Etat, prévu au VII^e Plan, comporte des critères de distribution régionaux, fondés sur le sixième inventaire d'électrification rurale prescrit par la circulaire du 13 mai 1975. Ces crédits

régionaux sont ensuite répartis entre les départements suivant une clé faisant intervenir la population rurale (sédentaire et saisonnière), le nombre d'exploitations, le montant des travaux nécessaires pour la mise à niveau des réseaux et les efforts financiers du département. Il lui signale que, récemment, le conseil général du Morbihan a constaté les graves insuffisances de financement qui résultaient de l'application stricte de ces critères de répartition. En effet, la clé donne pour le Morbihan 23 p. 100 des crédits régionaux, ce qui fait apparaître, de façon manifeste, que les dotations sont effectivement très éloignées des besoins réels, obligeant ainsi le syndicat départemental d'électrification à un gros effort financier qu'il ne pourra vraisemblablement maintenir longtemps au niveau de ces dernières années. Il lui demande si, en raison de la nécessité d'un renforcement des réseaux résultant de l'accroissement de la consommation de l'énergie en zone rurale, et des difficultés probables de trouver un financement suffisant dans les toutes prochaines années, un moyen de financement complémentaire pourrait être apporté grâce au concours du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Conducteurs de travaux publics de l'Etat : reclassement.

26555. — 1^{er} juin 1978. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la pénurie des effectifs des conducteurs de travaux publics de l'Etat. Il lui signale que le conseil général du Morbihan s'est récemment ému de cette situation en formant le vœu que soient renforcés, dans les meilleurs délais possibles, les effectifs de cette catégorie de fonctionnaires. Il semblerait, en effet, que seul leur reclassement indiciaire correct soit susceptible de susciter des candidatures chez les jeunes diplômés, ce qui permettrait d'accroître les effectifs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revaloriser la grille indiciaire afférente aux émoluments de traitement des conducteurs de travaux publics de l'Etat ainsi que leur coefficient hiérarchique en fonction de l'indice moyen de chaque grade existant au ministère de l'environnement et du cadre de vie.

Aide fiscale à l'investissement agricole : pénalités pour trop perçu.

26556. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean Amelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que plusieurs agriculteurs qui avaient déposé un dossier en vertu de la loi n° 75-408 du 20 mai 1975 instituant une aide fiscale à l'investissement agricole, qui avaient vu leur dossier accepté par l'administration sans aucune remarque, et qui avaient perçu l'aide fiscale prévue, font maintenant l'objet d'une demande de reversement de l'aide qui leur a été accordée, accompagnée de fixation de pénalités pour somme indûment perçue. Il convient d'ajouter que, compte tenu des délais écoulés depuis la demande d'aide, ces pénalités atteignent maintenant des sommes approchant 25 p. 100 de l'aide reçue. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir confirmer qu'en vertu des lois n° 75-408 du 29 mai 1975 et n° 75-853 du 13 septembre 1975, des instructions 4 A 475 du 13 juin 1975, 4 A 11-75 et 4 A 12-75 du 22 septembre 1975, les entreprises assujetties à la T. V. A. ou placées sous le régime du remboursement forfaitaire peuvent bénéficier d'une ristourne de 10 p. 100 de la valeur des matériels ou biens d'équipement commandés entre le 30 avril 1975 et le 1^{er} janvier 1976; que parmi les types d'équipement ouvrant droit à cette aide fiscale, figurent les bâtiments légers d'exploitation affectés soit : à l'entrepôt de matières, produits ou approvisionnement; à la protection des matériels ou animaux; aux opérations de production ou de transformation agricole. Il lui demande également dans l'hypothèse où une telle interprétation de la loi serait erronée, qu'il veuille bien lui préciser s'il est normal et juste que ce soit la victime de l'erreur de l'administration qui paie les pénalités de retard, alors que les dossiers avaient été acceptés et que les délais de contestation n'incombent en rien aux agriculteurs.

Instructeurs :

intégration dans le corps où ils exercent leurs fonctions.

26557. — 1^{er} juin 1978. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulière que connaissent les instructeurs, personnel de l'éducation nationale actuellement utilisé pour diverses fonctions (conseillers d'éducation, bibliothécaires, documentalistes, secrétaires d'administration et d'intendance universitaire, secrétaires) sans en avoir ni les statuts ni les avantages. Depuis plusieurs années, les instructeurs sollicitent en vain leur intégration dans les corps où ils exercent effectivement leurs fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qui s'oppose à la réalisation d'une telle mesure qui paraît légitime.

Exploitation rationnelle de la forêt.

26558. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jacques Coudert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre, lorsque l'inventaire forestier national recouvrant l'ensemble du territoire français sera terminé, afin que, d'une part, le patrimoine forestier soit respecté et non plus dilapidé et que, d'autre part, une exploitation rationnelle et rentable de la forêt française puisse être entreprise.

Handicapés :

respect de l'obligation d'aménagement des établissements publics.

26559. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jacques Coudert** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il a pris connaissance avec satisfaction du décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 précisant dans le détail tous les aménagements que devront désormais comporter les établissements publics en construction pour en faciliter l'accès aux personnes handicapées. Il s'étonne cependant qu'aucune disposition dudit décret ne prévoit de sanction en cas d'observation totale ou partielle du décret précité. Aussi lui demande-t-il s'il ne faudrait pas adjoindre une disposition permettant aux ministères concernés de faire réellement appliquer le décret et évitant les inutiles recours judiciaires pour inapplication de dispositions réglementaires.

Cession de terrain à bâtir : assiette de la T. V. A.

26560. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre du budget** que dans le cas de cession d'une fraction indivise d'un terrain rémunérée par une dation en paiement de locaux, l'assiette de la T. V. A. exigible au taux de 17,60 p. 100 est constituée par la valeur vénale de la construction seule, appréciée à la date de l'acte constatant la cession du terrain (Instruction du 7 septembre 1973, B. O. D. G. I. 8 A-873). Il lui demande si, dans l'hypothèse où la cession de 6 667 dix-millièmes d'un terrain est rémunérée par la dation en paiement de 3 333 dix-millièmes des constructions, il y a bien lieu de déterminer la valeur imposable en appliquant un rapport de $\frac{6\ 667}{2} = \frac{3\ 333 + 6\ 667}{3}$ à la valeur vénale qui devrait être retenue si le vendeur de terrain n'avait pas conservé les millièmes de terrain correspondant aux locaux formant l'objet de la dation en paiement.

Cession de terrain rémunérée par dation en paiement de locaux à construire : détermination de la valeur vénale.

26561. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre du budget** que, lorsqu'une cession de terrain est rémunérée par la dation en paiement de locaux à construire, la T. V. A. est exigible au taux de 17,60 p. 100 sur la valeur vénale, appréciée à la date de l'acte constatant l'opération, des locaux formant l'objet de la dation en paiement. S'agissant de locaux dont la livraison interviendra en général au terme d'un délai de l'ordre de deux à trois ans, alors que leur paiement se trouve effectué comptant par remise du terrain, il lui demande si la valeur vénale imposable peut être déterminée dans ce cas en appliquant à la valeur vénale de locaux similaires déjà achevés à la date de l'opération (prix de cession, payables comptant, pratiqués habituellement à cette date dans des immeubles neufs terminés, de qualité comparable, situés dans le même quartier et pour des locaux identiques) un abattement tenant compte du fait que, contrairement aux locaux pris pour termes de comparaison qui sont susceptibles de procurer immédiatement un revenu locatif ou un revenu en jouissance, les locaux faisant l'objet de la dation en paiement ne pourront produire un tel revenu que deux ou trois ans plus tard.

Ain : cessation d'activité d'établissements industriels.

26562. — 1^{er} juin 1978. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des établissements Chambat, à Villefranche-sur-Saône (69), qui vont être contraints, à la suite de la décision prise par le tribunal de commerce de Villefranche, de cesser les activités qu'ils exerçaient dans leurs usines de Villefranche et de Polliat, dans l'Ain, licenciant ainsi 76 salariés dans la première ville et 18 salariés dans la seconde. La fermeture des usines Chambat entraînerait la disparition au niveau régional des dernières fabriques de meubles, ce qui paraît

d'autant plus injustifié qu'un expert technique désigné par le tribunal de commerce de Villefranche avait présenté un rapport favorable à la survie des deux entreprises de ce groupe moyennant l'embauchage d'une dizaine d'ouvriers qualifiés et l'apport d'un concours financier en vue de surmonter les difficultés momentanées de trésorerie. Il insiste sur le fait qu'en mars 1978, il était officiellement enregistré à Villefranche 1 066 demandes d'emplois non satisfaites, que les établissements Ballofet ont cessé leur activité durant le premier trimestre 1978, que des licenciements ont eu lieu à l'entreprise Brisotto tandis que la société Cizain connaît des difficultés accrues. En raison de cette situation inquiétante, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour assurer le maintien en activité des établissements Chambat et garantir ainsi l'emploi des 94 salariés concernés.

Piscines « Caneton » : fonctionnement.

26563. — 1^{er} juin 1978. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la perplexité dans laquelle se trouvent les élus des communes dans lesquelles ont été construites des piscines du type « Caneton » du fait de dispositions contradictoires émanant de l'ex-sécrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. La notice d'utilisation de ces piscines précise, en effet, que les installations de chauffage et de ventilation sont prévues pour assurer les températures qui ont été fixées par le secrétariat d'Etat, c'est-à-dire 24 °C pour la température de l'eau du bassin. Or, une circulaire en date du 27 mai 1977, prise conjointement avec le ministère de l'éducation, et dont les élus locaux concernés ne sont d'ailleurs pas destinataires, précise que dans le cadre de l'enseignement de la natation dans les écoles élémentaires, il est souhaitable que la température de l'eau ne soit pas inférieure à 28 °C. Les piscines de type « Caneton », construites dans le cadre de l'opération « mille piscines » sont très largement utilisées pour l'enseignement de la natation en milieu scolaire. Le respect de cette dernière disposition, si justifiée soit-elle, risque donc de nuire au bon fonctionnement d'appareils prévus pour assurer une température de l'eau très sensiblement inférieure. Par ailleurs, le fonctionnement de ces piscines représente pour les collectivités locales une charge financière bien supérieure aux chiffres qui avaient été avancés par le secrétariat d'Etat au moment du lancement de l'opération « mille piscines ». Il lui demande donc s'il entend, d'une part, assurer un minimum de cohérence dans les instructions ministérielles relatives à la température de l'eau des bassins et, dans l'affirmative, de quelle manière ; d'autre part, reconnaître que les efforts consentis par les collectivités locales en faveur de l'apprentissage de la natation des enfants d'âge scolaire doivent être encouragés et qu'à cet effet de substantielles subventions de fonctionnement leur soient allouées.

Etablissements à but non lucratif : exonération de la taxe foncière.

26564. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'une association sportive qui a réalisé, par ses propres moyens, la construction d'un gymnase. Cette association est totalement bénévole et a une action sociale en faveur des jeunes dans un quartier déshérité. La direction des services fiscaux vient cependant d'adresser au président de ce club un rappel sur quatre ans d'une taxe foncière sur les propriétés bâties. Comme cette société ne possède aucunes ressources, il aimerait savoir quels sont les moyens de recours dont elle dispose contre l'administration dans un cas de cette nature et si, pour tenir compte de l'intérêt général, il ne lui semblerait pas raisonnable d'exonérer de la taxe foncière, prévue au titre de l'article 390, les établissements à but public, propriétés de sociétés sans but lucratif.

Refus de permis de construire : légalité.

26565. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation d'un propriétaire qui possède un terrain inclus au plan d'occupation des sols dans la zone constructible (naturelle secteur B). Un certificat d'urbanisme a été délivré dans ce sens, le 10 juin 1976, mentionnant comme seule restriction dans cette zone que les lotissements étaient interdits. Depuis la loi du 26 juillet 1977, applicable à partir du 1^{er} janvier 1978, ce propriétaire s'est proposé de vendre cette unité foncière en deux parties, ce qui ne constitue pas un lotissement. Il a sollicité un nouveau certificat d'urbanisme. Celui-ci a déclaré ce terrain non constructible dans les termes suivants : « En réponse à votre demande du 13 avril 1978, j'ai le regret de vous informer que le terrain est situé en bordure de

la route nationale 158 où toute création d'accès pour construction est interdite en application de l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme. » Il lui demande si cette décision lui semble conforme à l'esprit et à la lettre des textes actuellement en vigueur.

Produit de la taxe de coresponsabilité : indemnisation des éleveurs.

26566. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la diminution du montant de la taxe de coresponsabilité qui vient d'intervenir provient des divergences entre les différents Etats, membres de la C.E.E., quant à l'utilisation du produit de cette taxe. Il croit savoir que des crédits importants existent du fait de cette taxe et lui demande avec beaucoup d'insistance de tout mettre en œuvre pour que nos partenaires acceptent qu'une partie du produit de cette taxe soit consacrée à indemniser les éleveurs dont les troupeaux sont atteints de brucellose. Cette mesure s'inscrirait parfaitement dans le sens de l'action menée en faveur de l'élevage. Il lui demande de lui faire connaître aussi rapidement que possible quelles initiatives il entend prendre pour faire aboutir cette proposition.

Date du B. E. P. C.

26567. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention du **ministre de l'éducation** sur certaines difficultés présentées par le nouveau régime du B. E. P. C. En l'état actuel des textes les familles ne savent que le 25 juin si leurs enfants seront ou non dispensés de subir cet examen. Si l'élève doit se présenter au B. E. P. C., il ne pourra partir en vacances avant le 10 juillet. Cette situation créera des difficultés importantes à un grand nombre de familles de condition modeste qui, en fonction des fermetures d'usines, prennent leurs vacances au mois de juillet. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures nécessaires pour que les épreuves du B. E. P. C. soient achevées pour le 1^{er} juillet.

Vote par procuration : coût du certificat médical.

26568. — 1^{er} juin 1978. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des personnes ne bénéficiant pas de la sécurité sociale qui, dans l'impossibilité de se déplacer, sont obligées pour voter par procuration de fournir un certificat médical délivré à titre onéreux. Considérant que cette formalité est, par la dépense ainsi imposée à des personnes souvent à très faibles ressources, de nature à favoriser l'abstentionnisme, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour y remédier.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Situation de l'horticulture.

24833. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les inquiétudes de l'horticulture méridionale française du fait de la décision de libéraliser, le 31 décembre 1977, l'entrée des roses et des œillets en provenance des pays ayant signé l'accord de Lomé ; alors que le prix de vente de la rose a regressé de 6 p. 100 et celui de l'œillet de 10 p. 100, au cours des deux dernières années, cependant que le S. M. I. C. et le fuel domestique ont augmenté de 21 p. 100, sans compter des pertes dues à la fusariose. En conséquence, il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre afin de ne pas pénaliser une fois de plus une branche d'activité qui connaît de sérieuses difficultés.

Réponse. — La libéralisation des importations des roses et des œillets qui est intervenue au 1^{er} janvier 1978 résulte des dispositions arrêtées dans le règlement C. E. E. n° 234.168 du Conseil en date du 27 février 1968 qui prévoyait, après une période transitoire, la suppression de toute restriction quantitative à l'importation. Cependant, afin de limiter les risques que peut entraîner cette libéralisation, il a été instauré par le règlement C. E. E. n° 3353/75 un régime de surveillance communautaire des importations pour les produits où la concurrence des pays tiers est à redouter, notamment pour les roses et les œillets. Dès que cette surveillance laisse

prévoir des risques de perturbation sur le marché communautaire. Il peut être fait appel à des mesures de sauvegarde (règlement n° 3280/75 du Conseil) qui peuvent s'appliquer à l'ensemble des pays de la Communauté. Afin de permettre aux agriculteurs de réduire les pertes dues à la fusariose de l'œillet, un plan de lutte contre cette maladie a été adopté; il comprend en particulier des subventions pour les producteurs qui équipent leurs serres en bacs de culture.

Centre agronomique de Grignon : avenir.

25852. — 30 mars 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le centre agronomique de Grignon constitué pour la région un facteur d'emploi et d'animation socio-culturelle extrêmement important. Or, le programme, exposé en mars 1975 par le directeur actuel de l'institut national agronomique de Paris-Grignon, préconisant l'installation de l'ensemble des secteurs de productions végétales et animales à Grignon semble de moins en moins crédible. Depuis 1975, 7 millions de francs ont été engagés sur le centre de Paris et 0,4 million seulement sur celui de Grignon. Il n'existe plus sur ce centre d'enseignement de 3^e cycle de production animale et végétale; le corps professoral résidant et le personnel de service n'est pas renouvelé. Le centre de Grignon forme avec le centre national de la recherche agronomique de Versailles, le centre national de la recherche zootechnique de Jouy-en-Josas, l'école supérieure d'horticulture et paysage de Versailles, la bergerie nationale de Rambouillet et l'arboretum de Chèvreloup, un potentiel scientifique, agricole et écologique remarquable qui permet au département des Yvelines de se maintenir à la pointe du progrès en matière de développement agricole et de protection de la nature. La dispersion de ces potentialités dans la nébuleuse de l'université parisienne sera une perte sèche pour le département, pour la profession agricole et pour la défense de l'environnement. Dans ces conditions, il lui demande quelle politique il entend poursuivre en ce qui concerne l'institut national agronomique de Paris-Grignon.

Réponse. — L'institut national agronomique Paris-Grignon résulte de la fusion, le 1^{er} janvier 1972, de l'institut national agronomique et de l'école nationale supérieure agronomique de Grignon. Le nouvel institut constitue un établissement unique composé de deux centres respectivement situés à Paris (5^e), 16, rue Claude-Bernard, et à Grignon et doit se développer harmonieusement sur ses deux centres. Sa vocation est de former des ingénieurs agronomes capables d'appréhender et de résoudre les problèmes du secteur agro-alimentaire pris au sens le plus large, de la production agricole à la distribution des produits, incluant les problèmes en rapport avec l'alimentation des hommes, l'environnement et l'aménagement de l'espace rural, avec une attention particulière pour les pays en voie de développement. Pour atteindre ces objectifs, le conseil général a adopté un programme de formation et défini les aménagements et investissements nécessaires pour restaurer et développer les deux centres de Paris et de Grignon. Le programme d'investissements proposé par le conseil général a été réévalué en juin 1977 à 45 millions de francs, dont 31 millions de francs, soit 69 p. 100 sont prévus pour le centre de Grignon et 14 millions de francs, soit 31 p. 100 pour le centre de Paris. Il fait actuellement l'objet d'une réalisation progressive. Concernant l'année terminale de spécialisation polyvalente en productions animale et végétale, cette formation n'a pas été supprimée, elle est toujours proposée aux élèves, mais elle a reçu un nombre réduit de candidatures au cours des dernières années, les élèves préférant des formations plus spécialisées dans ces deux domaines qui, dans l'état actuel de la répartition des services et des possibilités d'hébergement, sont dispensées sur le centre de Paris. Enfin, l'évolution des personnels enseignants depuis 1975 s'est traduite par un accroissement global des postes occupés de 8,5 p. 100 au bénéfice du centre de Grignon dont les effectifs en personnel enseignant se sont accrus de 14 p. 100 contre 4,75 p. 100 pour le centre de Paris. Quant au personnel de service, il a été régulièrement renouvelé et, en particulier, les effectifs n'ont pas été diminués sur le centre de Grignon.

Lycée agricole d'Amiens-le-Paraclet : situation.

25900. — 6 avril 1978. — **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de plus en plus désolante dans laquelle se trouve le lycée agricole d'Amiens-le-Paraclet. Alors que cet établissement accueille le maximum d'élèves (520 à la dernière rentrée scolaire) et qu'il refuse chaque année plus de 150 inscriptions en classe de seconde, l'administration ne lui donne pas les moyens de fonctionner dans des conditions normales de travail. Les classes sont surchargées, et certaines ont à pâtir d'un manque d'heures de cours; les locaux sont mal entretenus faute de personnel; les postes budgétaires réclamés

depuis des mois, voire des années, ne sont pas créés. Cette situation désastreuse, soulignée par les associations de parents d'élèves, ne peut continuer sans porter préjudice à la formation des élèves et au renom de l'établissement dans un département où la formation des futurs agriculteurs est considérée comme indispensable et prioritaire par les organisations professionnelles agricoles. C'est pourquoi, sans préjuger des mesures immédiates qui devraient être prises, il lui demande, pour la prochaine rentrée scolaire, de compléter la dotation en personnel de l'établissement par : trois postes d'ingénieur agronome, un poste en sciences économiques, un poste allemand-français, un demi-poste en sciences biologiques, un demi-poste en mathématiques, un documentaliste, trois agents de bureau, deux agents contractuels et un agent de laboratoire.

Réponse. — Le lycée agricole d'Amiens a reçu une dotation en personnel établie d'après les besoins pédagogiques correspondant aux classes autorisées et à leurs programmes, conformément aux normes retenues pour l'ensemble des établissements du même type. Les besoins hebdomadaires en personnel enseignant recensés dans cet établissement sont les suivants : mathématiques et physique-chimie : 118 h 30; français : 55 heures; allemand : 18 heures; biologie : 54 h 30; matières techniques et sciences économiques : 201 heures. Sachant que les quatre premières disciplines sont confiées aux professeurs certifiés de l'enseignement agricole dont l'obligation réglementaire de service hebdomadaire est de 18 heures, l'établissement bénéficie des postes suivants : mathématiques et physique-chimie : 7 postes, soit un équivalent horaire hebdomadaire de 126 heures; français : trois postes, soit un équivalent de 54 heures; allemand : un poste, soit un équivalent de 18 heures; biologie : quatre postes, soit un équivalent de 72 heures. D'autre part, les matières techniques étant confiées aux ingénieurs d'agronomie et aux professeurs techniques adjoints dont les maxima de service hebdomadaire sont respectivement de 18 heures et 21 heures, la situation du lycée agricole d'Amiens est la suivante : huit postes d'ingénieurs d'agronomie, soit 144 heures; trois postes de P.T.A., soit 63 heures; un poste de P.C.E.A. D, soit 18 heures (pour les sciences économiques). Ainsi le potentiel horaire utilisable dans cet établissement en enseignement technique est de 225 heures hebdomadaires pour des besoins pédagogiques de 201 heures. S'agissant des crédits de fonctionnement, il a été attribué à cet établissement une enveloppe de 124 000 francs pour la rémunération des heures supplémentaires et vacations d'enseignement durant l'année scolaire 1977-1978, soit l'équivalent d'environ 44 heures hebdomadaires supplémentaires de professeur certifié qui s'ajoutent au potentiel horaire utilisable, déjà excédentaire compte tenu des normes actuelles de détermination des besoins pédagogiques. A noter que l'établissement a bénéficié également d'importants crédits d'investissements au cours des dernières années, ses besoins ayant fait l'objet d'une satisfaction prioritaire compte tenu de l'importance du recrutement. C'est ainsi que lui ont été attribués : en 1975 : 313 000 francs pour la construction d'un atelier; 60 000 francs pour des travaux d'entretien; en 1976 : 140 000 francs pour l'équipement de ses ateliers; en 1977 : 101 000 francs pour l'équipement de ses ateliers; 130 000 francs pour travaux de sécurité; 35 000 francs pour le remplacement d'une chaudière; 270 000 francs pour la réfection de ses installations électriques; en 1978 : 100 000 francs pour ses installations de chauffage, soit 1 149 000 francs en quatre années.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions et retraites des anciens combattants et victimes de guerre.

25772. — 17 mars 1978. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le mécontentement des anciens combattants et victimes de guerre qui ont à nouveau constaté, lors de la dernière session parlementaire, les réticences du Gouvernement à régler le contentieux qui subsiste depuis de nombreuses années. Il lui indique que l'application des lois de 1948, 1951 et 1953 avait établi une parité entre le traitement d'un fonctionnaire donné et la pension d'un invalide à 100 p. 100, de telle manière qu'un rapport constant existe entre le traitement des agents de la fonction publique et le mode de calcul des pensions et retraites des mutilés, invalides, anciens combattants et victimes de guerre. Cette parité a été faussée et le décalage est actuellement important. En ce qui concerne les veuves de guerre, leur sort devrait encore être amélioré, notamment en portant à 666 points, au lieu de 610, le taux exceptionnel et à 333 points, au lieu de 305, le taux de reversion. La pension des ascendants devrait être au taux de 333 points au lieu de 205. Il apparaît également que, pour les pensions inférieures à 100 p. 100, la proportionnalité qui n'existe plus devrait être rétablie. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour atténuer ces décalages qui pénalisent les pensionnés dont les revenus sont souvent déjà fort modestes.

Réponse. — 1^o Depuis 1953, les pensions militaires d'invalidité sont indexées sur les traitements de la fonction publique: la pension à 100 p. 100 est égale à l'indice brut 170 (ou encore indice majoré 194) de la grille indiciaire des fonctionnaires: il y a donc un « rapport constant » entre les pensions et les rémunérations des fonctionnaires. En conséquence, toute augmentation des rémunérations est aussitôt répercutée sur les pensions: c'est ainsi que la « valeur du point d'indice », qui permet de calculer le montant des pensions, est passée de 2,72 francs à la date du 1^{er} mai 1954 à 24,07 francs le 1^{er} février 1978. Cependant, un certain malentendu s'est développé parmi les pensionnés, ceux-ci estimant que le montant des pensions ne suivait pas exactement l'évolution des rémunérations de la fonction publique. Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours d'une association d'anciens combattants, jugeait, au contraire, dans une décision du 28 mai 1965, que le rapport constant était parfaitement appliqué. Le Gouvernement a pourtant voulu tenir compte du sentiment des pensionnés. Au cours du débat budgétaire du 28 octobre 1977, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a annoncé notamment la décision du Gouvernement de reprendre la concertation pour examiner, avec les associations et les parlementaires des deux assemblées, les causes du « malentendu ». Cet engagement a été tenu: la commission tripartite s'est réunie le 15 février 1978 et, à l'issue de cette réunion un communiqué du même jour a annoncé la création d'un groupe de travail afin de confronter au plan technique les diverses positions. Actuellement, ce groupe de travail composé d'experts des associations et de l'administration poursuit ses travaux. Dès qu'il aura établi ses conclusions, la commission sera à nouveau réunie pour les examiner;

2^o Les taux actuels des pensions de veuves sont au nombre de trois: taux normal: 457,5 points d'indice; taux de réversion: 305 points d'indice; taux exceptionnel: 610 points d'indice. La loi de finances pour 1974 a porté à l'indice 500 le montant de la pension allouée aux veuves âgées de soixante ans ou infirmes, ou atteintes d'une maladie incurable, qui se trouvent exclues du bénéfice du taux spécial en raison de leurs ressources, sous réserve d'une limitation à l'indice de la pension du mari lorsque le décès de celui-ci n'est pas imputable au service. L'âge auquel cet avantage est accordé a été abaissé de soixante à cinquante-cinq ans en 1978. Ainsi, les intéressées peuvent, sans aucune condition de ressources, percevoir une pension de veuve de guerre d'une valeur de 1 002 francs par mois (non imposable) selon la valeur du point de pension au 1^{er} février 1978. Enfin, l'Etat assure aux veuves de guerre âgées de soixante-cinq ans et plus, des ressources annuelles se montant à 25 682 francs, composées de la pension de veuve et des allocations spéciales allouées aux Français les moins favorisés. Ces ressources sont d'un montant supérieur au salaire minimum de croissance (S. M. I. C.). Quant aux ascendants de victimes de guerre, ils ont bénéficié, ces dernières années, des mesures suivantes: a) admission des ascendants âgés de soixante-dix ans au bénéfice de la sécurité sociale (budget pour 1973); b) suppression de la condition d'âge de dix ans de l'enfant décédé, exigée auparavant pour ouvrir droit à pension d'ascendant (budget de 1973); c) admission des ascendants à la sécurité sociale, à compter de soixante-cinq ans (budget de 1974); d) augmentation de 5 points des pensions d'ascendants (budget de 1976); e) attribution d'une majoration de pension de 170 points aux veuves de guerre ayant la qualité d'ascendante (budget de 1977). Ces mesures concrétisent la volonté constante du Gouvernement d'améliorer la situation des veuves et des ascendants, pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

3^o La proportionnalité des pensions, c'est-à-dire le système selon lequel une pension militaire d'invalidité de 10 p. 100 est égale au dixième de la pension correspondant à une invalidité de 100 p. 100, fut prévue par le législateur de 1919. Très vite, le caractère inéquitable de cette mesure apparut; les quatre exemples ci-dessous le démontrent: amputation d'une phalange, d'un pouce: 10 p. 100; amputation de deux membres: 100 p. 100; rupture du tendon d'Achille: 10 p. 100; cancer en évolution: 100 p. 100. Aussi, dès 1920, et par une évolution suivie jusqu'en 1953, le législateur a-t-il voulu privilégier les invalides de guerre les plus atteints. La situation actuelle, progressive en cette matière, apparaît donc comme le résultat d'une longue évolution législative depuis la prise de conscience, en 1920, du caractère inéquitable de la proportionnalité intégrale. Les distorsions introduites dans les montants des pensions ont été voulues par le législateur et les raisons qui les ont justifiées n'ont pas disparu aujourd'hui.

BUDGET

Rapatriés: indemnisation des sociétés dans certains cas.

24565. — 10 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le Premier ministre** la situation d'un rapatrié dont la clinique a été réalisée en Algérie grâce à un emprunt auprès de la B.N.C.I.A. dont le solde doit être remboursé avec intérêts par décision de

justice, cependant que la demande d'indemnisation a été jugée irrecevable, car l'indemnisation des parts d'une société n'est pas prévue. De ce fait, par opposition de la banque l'intéressé se voit imputé d'une fraction de droits de créanciers et, étant le plus âgé des associés il lui incombe la totalité de la dette alors qu'il n'est pas indemnisé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans certains cas précis il soit possible d'indemniser les sociétés. (*Questions transmises à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — La législation sur les rapatriés prévoit l'indemnisation des sociétés, en la personne des associés, lorsqu'il s'agit d'entreprises personnelles ou à l'exploitation desquelles les intéressés participaient personnellement, ainsi que pour celles ayant un caractère familial. Ces dispositions sont en parfaite concordance avec les principes directeurs d'une indemnisation fondée sur la solidarité nationale. Leur modification n'est pas susceptible d'apporter une solution équitable aux problèmes rencontrés par certains rapatriés qui restent débiteurs d'obligations contractées outre-mer. En effet, face à ces problèmes spécifiques, il fallait faire en sorte que les difficultés nées du rapatriement et de la dépossession soient partagées entre les rapatriés débiteurs et leurs créanciers, compte tenu de leur situation financière respective. Les mesures de protection juridique, prises dès 1963 et améliorées à plusieurs reprises depuis cette date, répondent à cet objectif. C'est ainsi que les débiteurs ne peuvent être poursuivis en raison des dettes afférentes à des biens dont ils ont été dépossédés sans indemnisation, le règlement total ou partiel de la dette étant différé jusqu'à l'indemnisation du bien. Ce moratoire, destiné à préserver le patrimoine que les rapatriés débiteurs avaient acquis en France, ne pouvait toutefois s'appliquer sans tenir compte des situations individuelles et assurer en contrepartie une sauvegarde minimum des droits des créanciers; il semblait normal que ces derniers puissent continuer à faire valoir leurs droits lorsque la dette pouvait être honorée, pour des raisons de droit ou de fait, indépendamment de toute indemnisation. C'est dans cet esprit que l'article 55 de la loi du 17 juillet 1970 avait énuméré une série de cas permettant au créancier, par exception à la règle générale, de demander au juge l'autorisation de poursuivre son débiteur. Il est apparu que, dans le cadre des dispositions de cet article, la loi amenait souvent le juge à considérer uniquement les circonstances dans lesquelles le prêt avait été consenti, notamment quand celui-ci n'était pas spécialement garanti par une hypothèque sur les biens perdus. Dans ce cas, l'obligation de régler la dette pouvait compromettre la réinstallation du rapatrié. C'est pourquoi l'article 18 de la loi du 2 janvier 1978 a limité l'autorisation de poursuivre à un seul cas, lorsqu'il est établi que la situation du créancier est difficile et digne d'intérêt et que le débiteur est en état de faire face, en tout ou partie, à ses engagements. La protection des rapatriés dépossédés s'en trouve considérablement élargie, tout en maintenant, pour des motifs d'équité et sous le contrôle du juge, l'équilibre indispensable entre les droits de créanciers et les obligations du débiteur.

Indemnisation d'un propriétaire foncier: estimation des terrains.

24566. — 10 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le Premier ministre** le cas d'un rapatrié propriétaire d'un terrain à bâtir dans une grande ville d'Algérie, ayant fait l'objet le 23 mars 1960, d'une décision d'expropriation partielle pour un terrain dont le prix a été fixé par voie de justice à 24 francs le mètre carré. Mais ne disposant pas encore du permis de construire ou d'une autorisation de bâtir au sens de l'article 31 du décret du 5 août 1970, l'indemnisation est maintenant fixée à 0,283 franc le mètre carré. Il lui demande s'il ne convient pas d'estimer qu'un terrain est réputé à bâtir dès lors qu'il est inscrit comme tel à un plan d'urbanisme et qu'il est desservi par les voies et réseaux nécessaires. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, seules, parmi les terrains non agricoles et non bâtis situés dans les grandes villes d'Algérie, peuvent être indemnisées en qualité de terrain à bâtir, dans le cadre de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les parcelles pour lesquelles leur propriétaire a procédé à des formalités préalables à la construction de locaux d'habitation, telles l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de lotir ainsi qu'il est prévu à l'article 31 du décret n° 70-720 du 5 août 1970. Ces dispositions ont une portée générale et il n'est donc pas possible d'y déroger en faveur de personnes se trouvant dans la situation décrite par l'honorable parlementaire. Ainsi en a d'ailleurs décidé, dans un cas comparable, le Conseil d'Etat. Dans son arrêt du 23 janvier 1976 (A. N. I. F. O. M. contre Suteau), cette haute juridiction a jugé que le projet d'une municipalité d'édifier sur un terrain une école, et l'estimation que le directeur des domaines en avait faite, ne sauraient être regardés comme ayant le caractère de formalités préalables à la construction.

Pensions de l'Etat : paiement mensuel.

25303. — 20 janvier 1978. — **M. Bernard Chochoy** demande à **M. le ministre du budget** de vouloir bien actualiser la réponse qu'il lui a faite le 23 août 1977 à la question écrite n° 23102 qu'il avait posée le 23 mars 1977 relative au paiement mensuel des pensions civiles et militaires. Il lui demande de lui faire connaître si après les centres régionaux de Grenoble et de Bordeaux, une nouvelle extension de la mensualisation va intervenir à bref délai et pour quelles régions. Il souhaiterait savoir si l'extension de la procédure du paiement mensuel des pensions de l'Etat interviendra prochainement pour les personnels de la région Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — Ainsi qu'il a été déjà exposé dans la réponse du 23 août 1977 à la question écrite n° 23102 posée par l'honorable parlementaire, la mensualisation du paiement des pensions implique le renforcement des moyens techniques des centres régionaux de pensions. En effet, cette procédure provoque un accroissement de charges qui résulte notamment de la multiplication par trois du nombre des échéances, de l'envoi d'un bulletin mensuel de paiement à chaque pensionné et du coût, en trésorerie, du changement de la fréquence des paiements. Aussi le coût moyen par centre régional du passage du paiement trimestriel au paiement mensuel varie-t-il entre 200 millions de francs et 300 millions de francs. Dans ces conditions, l'extension du paiement mensuel est subordonnée aux possibilités d'ouverture des crédits budgétaires nécessaires et à la mise au point technique, dans chaque centre, des nouvelles modalités de traitement. Actuellement, la mensualisation du paiement des pensions est appliquée aux 534 000 pensionnés des régions Aquitaine, Auvergne, Champagne, Franche-Comté, Picardie et Rhône-Alpes, soit environ le quart des bénéficiaires de pensions de l'Etat. Il n'est pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme sera appliquée dans le centre régional de Lille dont relèvent les pensionnés qui résident dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Chambres d'agriculture : versements aux centres régionaux de la propriété forestière.

25325. — 25 janvier 1978. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre du budget** s'il compte prochainement publier, après consultation du ministre de l'agriculture, le décret prévu à l'article 86 de la loi de finances pour 1978 (loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977), décret fixant les conditions de versement, par les chambres d'agriculture, et de répartition entre les centres régionaux de la propriété forestière, des sommes prévues par les autres dispositions de cet article 86.

Réponse. — Un groupe de travail, mis en place par le ministre de l'agriculture et comprenant des représentants des chambres d'agriculture, étudie actuellement un projet de décret qui fixera les nouvelles conditions de versement par les chambres et de répartition entre les centres régionaux de la propriété forestière des sommes perçues conformément à l'article 86 de la loi de finances pour 1978. En l'état actuel des discussions, il est possible d'envisager une parution prochaine du texte qui remplacera le décret n° 65-330 du 27 avril 1965. Toutefois ce décret comportera, à titre transitoire, des dispositions qui reconduiront, pour l'année 1978, le dispositif antérieurement en vigueur.

Ressortissante algérienne ayant perdu la nationalité française : droits à pension de réversion.

25502. — 10 février 1978. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une ressortissante algérienne dont l'époux, décédé avant l'indépendance de l'Algérie, avait été admis, par jugement du tribunal d'Alger du 15 octobre 1926, à la qualité de citoyen français, conformément à la loi du 4 février

1919. L'intéressée perçoit une pension de réversion calculée sur la base des tarifs en vigueur au moment où elle a elle-même perdu la nationalité française en raison de l'accession de l'Algérie à l'indépendance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, en raison de la citoyenneté de son époux, les dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 sont applicables en l'espèce et si elle ne doit pas percevoir ladite pension sur la base des tarifs appliqués aux bénéficiaires français. Dans l'affirmative, il lui demande quels seraient les droits à rappel de l'intéressée.

Réponse. — Aux termes de l'article 71 de la loi de finances pour 1960, les pensions dont sont titulaires les nationaux des pays ayant appartenu à l'union française ou à la communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles calculées sur la base des tarifs en vigueur à la date de leur transformation. Il résulte de ce texte que les ayants cause de fonctionnaires français qui sont originaires d'Algérie et qui n'ont pas recouvré la nationalité française après l'accession à l'indépendance de l'Algérie se trouvent soumis, en tant que titulaires de pensions, aux dispositions ci-dessus énoncées, quelle que soit la modalité qui avait permis à l'auteur du droit d'accéder à la qualité de citoyen français.

Inondations du Sud-Ouest : utilisation des secours apportés par la C. E. E.

25507. — 15 février 1978. — **M. Georges Spénale** expose à **M. le ministre du budget** que le 13 septembre 1977 le Parlement européen a demandé à la commission exécutive européenne d'apporter le soutien de la Communauté aux sinistrés des inondations de juillet dans le Sud-Ouest : 1° sous forme d'un premier secours d'urgence ; 2° par une participation ultérieure aux diverses réparations indispensables après enquête sur place. Le 23 septembre, la commission débloquait le crédit de première urgence et le 25 octobre elle virait une somme de 12 348 000 francs au Trésor français pour ces interventions d'urgence qui devaient normalement être mises en œuvre avant l'hiver. Plus de trois mois après, à notre connaissance, aucun sinistré n'a reçu aucune aide à ce titre et aucun élu local n'est même officiellement informé de l'existence de ce secours d'urgence. Il lui demande : 1° ce que sont devenus ces fonds ; 2° comment se justifient les retards apportés à leur emploi ; 3° comment et dans quel délai le Gouvernement français envisage de les mettre à la disposition de leurs destinataires ; 4° quelles actions il compte entreprendre par lui-même et quelles initiatives il envisage de manifester, notamment en direction de la commission des communautés pour apporter à ces régions l'aide beaucoup plus importante qu'exige la reconstruction des patrimoines public et privé.

Réponse. — Dès qu'il a été informé de la décision de la Communauté économique européenne, le Gouvernement français a pris toutes dispositions pour répartir le montant de l'aide entre les sept départements suivants, les plus touchés par les inondations de l'été dernier dans le Sud-Ouest, proportionnellement aux dommages. Gers : 8 535 000 francs ; Lot-et-Garonne : 1 775 000 francs ; Haute-Garonne : 1 150 000 francs ; Hautes-Pyrénées : 305 000 francs ; Lot : 217 000 francs ; Tarn-et-Garonne : 195 000 francs ; Gironde : 171 000 francs. Chacune de ces dotations départementales a ensuite été affectée, sur proposition des préfets concernés et après avis des élus locaux, soit à l'allocation d'aides individuelles, par l'intermédiaire du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités, soit à l'attribution de subventions pour la remise en état des équipements publics. En fait, seule la dotation globale attribuée au Gers a été partiellement affectée à l'allocation de secours aux sinistrés, à concurrence de 4 616 000 francs. L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous l'affectation détaillée du secours attribué par les instances communautaires européennes (en francs) :

RÉPARTITION PAR BUDGET	AIDE à répartir.	RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENT						
		Gers.	Lot-et-Garonne.	Haute-Garonne.	Hautes-Pyrénées.	Lot.	Tarn-et-Garonne.	Gironde.
Ministère de l'intérieur.....	3 383 000	2 845 000	»	»	150 000	217 000	»	171 000
Ministère de l'agriculture....	4 075 000	800 000	1 775 000	1 150 000	155 000	»	195 000	»
Ministère de la culture et de l'environnement (tourisme).	274 000	»	»	»	»	»	»	»
Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités	4 616 000	4 616 000	»	»	»	»	»	»
Ensemble	12 348 000	8 535 000	1 775 000	1 150 000	305 000	217 000	195 000	171 000

Le crédit de 4 616 000 francs a été ordonnancé au profit du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités et les fonds mis à la disposition des autorités locales. Le solde de l'aide européenne, soit 7 732 000 francs, est actuellement en voie de rattachement, selon la procédure des fonds de concours, au budget des ministères concernés. Ce sont donc les consultations au plan local ainsi que la nécessité de mettre en œuvre la procédure des fonds de concours qui expliquent le délai d'attribution du secours accordé par la Communauté économique européenne. Il faut toutefois souligner que, sans attendre le transfert du crédit européen, le Gouvernement français, dès l'été dernier, a mis à la disposition des départements sinistrés du Sud-Ouest, par l'intermédiaire du fonds de secours, une somme de 56 516 000 francs dont 10 000 000 de francs d'aides individuelles et 30 000 000 de francs de subventions d'équipement, par décret du 27 juillet, et 16 516 000 francs d'aides individuelles supplémentaires, par décrets des 24 août et 21 septembre 1977. L'effort de solidarité nationale consenti en faveur des départements du Sud-Ouest sinistrés lors des inondations de l'été dernier s'est, au total, traduit en 1977 : par l'allocation de 53 268 500 francs de secours individuels, étant précisé que les préfets ont reçu des délégations de crédits égales à 20 p. 100 du montant des dommages, alors que le taux d'attribution globale couramment pratiqué est de 10 p. 100, ce qui a permis de porter certaines allocations individuelles à 50 p. 100 ; ils ont, en outre, disposé, pour faire face aux cas de détresse, d'une dotation particulière de 8 000 000 de francs ; par l'affectation d'un montant global de subventions d'équipement de 77 millions, étant observé que les taux de subvention habituellement retenus ont, à titre exceptionnel, été portés à 80 p. 100, voire plus dans certains cas, et qu'il a été admis que des opérations déjà préfinancées par les collectivités locales soient néanmoins subventionnées. Cette aide a été complétée par un dispositif — également exceptionnel — de prêts, caractérisé par : l'assouplissement de la procédure d'attribution des prêts calamités publiques du F. D. E. S. aux membres des professions libérales, commerciales, industrielles et artisanales ; l'allongement de la durée de quatre à sept ans des prêts calamités agricoles, avec plafond spécial, en faveur des exploitants les plus sévèrement touchés, ainsi que la mise en place d'une procédure exceptionnelle de prise en charge de certaines annuités de prêts calamités dans le cadre d'une enveloppe de 9 000 000 de francs ; l'octroi aux sociétés coopératives agricoles de 50 millions de prêts à court terme hors encadrement, avec relais éventuel en moyen terme par des prêts aidés par le F. O. R. M. A.

Autorisations de programme et crédits de paiement : consommation.

25821. — 23 mars 1978. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** quelles instructions ont été données pour que soient effectivement consommées les autorisations de programme et les crédits de paiement de l'année 1978 pour les trois catégories d'investissement. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Le dispositif mis en place en 1978 pour régulariser la consommation des autorisations de programme et des crédits de paiement correspondant aux diverses catégories d'investissement reconduit, dans ses grandes lignes, les procédures de 1977 et poursuit les mêmes objectifs, c'est-à-dire : assurer à bonne date le paiement des créanciers de l'Etat pour les opérations en cours, ajuster le calendrier de lancement des opérations nouvelles en fonction des crédits de paiement disponibles pour faire face aux échéances prévues en 1978 par les engagements juridiques pris pour leur réalisation. Une priorité avait, en 1977, été donnée au premier de ces deux objectifs et, de fait, une accélération sensible a été constatée dans le paiement des sommes dues aux entreprises ayant traité avec l'Etat aussi bien que dans le règlement des subventions attribuées aux collectivités locales. D'importants crédits de paiement supplémentaires ont été ouverts dans le courant de l'année 1977 ; par ailleurs, dans le budget de 1978, la progression des crédits de paiement a été plus accentuée que celle des autorisations de programme. Dans ces conditions, une nette amélioration de la consommation des autorisations de programme et des crédits de paiement devrait être enregistrée en 1978. En effet, compte tenu des mesures prises précédemment en vue d'apurer les dettes de l'Etat dans les délais normaux, les gestionnaires de crédits disposeront au cours de la présente année en moyens de paiement d'une marge de manœuvre plus importante pour procéder, dans de meilleures conditions et à un rythme sensiblement plus rapide qu'en 1977, au lancement d'opérations nouvelles aussi bien qu'à la poursuite des opérations en cours. C'est dans ce sens que des instructions ont été données aux préfets dès la fin de l'année 1977.

DEFENSE

Militaires tués en temps de paix : protection des enfants.

25484. — 8 février 1978. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte publier prochainement les décrets pris en Conseil d'Etat devant déterminer les modalités d'application de la loi n° 77-1408 du 23 décembre 1977, accordant une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix.

Enfants de militaires tués en temps de paix : protection.

26198. — 28 avril 1978. — **M. Le Montagner** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 7 de la loi n° 77-1408 du 23 décembre 1977 accordant une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix et devant fixer les conditions d'application de cette loi.

Réponse. — Les décrets destinés à fixer les modalités d'application de la loi n° 77-1408 du 23 décembre 1977, accordant une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix, sont en cours d'élaboration.

INDUSTRIE

Concentration d'entreprises : incidences sur l'emploi.

25954. — 11 avril 1978. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'aux termes d'un accord conclu le 29 mars 1978, la Cogema qui détenait 10 p. 100 des actions de la société industrielle des minerais de l'Ouest (S. I. M. O.), vient de se rendre acquéreur de 41 des 51 p. 100 d'actions détenues dans le capital de cette société, par Pechiney-Ugine-Kuhlmann. A l'issue d'une période de trois ans, la Cogema pourra racheter les 9 p. 100 du capital, encore détenu par P. U. K. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si cette prise de participation n'est pas susceptible d'entraîner, à terme, des incidences sur l'emploi, en particulier pour l'unité de traitement d'uranium située en Haute-Vienne, à Bessines ; 2° quels sont les moyens financiers qui ont dû être mis en œuvre par la Cogema, filiale à 100 p. 100 du C. E. A., pour réaliser cette transaction.

Réponse. — L'augmentation de 10 à 51 p. 100 de la participation de la Cogema dans le capital de la Société industrielle des minerais de l'Ouest (S. I. M. O.), par acquisition de 41 p. 100 des parts, détenues précédemment par Pechiney Ugine Kuhlmann, n'est pas susceptible d'entraîner à terme de réductions d'emploi, en particulier pour l'unité de traitement d'uranium située en Haute-Vienne, à Bessines. Cette transaction s'inscrit dans le cadre d'une série d'accords conclus entre Pechiney Ugine Kuhlmann et Cogema en vue de rationaliser par des compensations réciproques les activités communes ou voisines de chacun des deux groupes dans le domaine du cycle de combustible nucléaire.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Fonds spécial d'aide au sport : création et financement.

24265. — 3 octobre 1977. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'un comité d'action pour le développement de la pratique sportive a été créé sous l'égide du comité national olympique et sportif français en vue d'obtenir la création d'un fonds spécial d'aide au sport. Cet organisme estimant que l'effort financier des collectivités locales en faveur des associations sportives a atteint un plafond qu'il ne serait pas raisonnable d'accroître de façon notable, propose que ce fonds soit alimenté par des recettes extrabudgétaires. Il lui demande si le Gouvernement est favorable à la création d'un tel fonds et s'il accepterait d'y affecter des recettes provenant par exemple de l'institution de concours de pronostics sur le football ou d'un prélèvement sur certains jeux tel le loto.

Réponse. — Le fonds national d'aide au sport de haut niveau, créé par l'article 18 de la loi du 29 octobre 1975, est déjà géré paritairement par les pouvoirs publics et le mouvement sportif. A la suite du dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale du rapport sur la recherche des moyens budgétaires et extrabudgétaires en faveur du sport (conformément à l'article 86 de la loi de finances pour 1977), le Parlement a inséré dans la loi de finances de 1978 un article 94 qui précise : « La commission paritaire créée en application de l'article 18 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative

au développement de l'éducation physique et sportive, ainsi que des personnalités qualifiées désignées par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports présenteront ensemble, avant le 1^{er} mai 1978, des propositions pour le financement de l'équipement, de l'encadrement et de l'aide directe aux fédérations, associations et groupements sportifs. » Il appartient donc au Parlement de se prononcer sur ces propositions.

Hôtellerie (T. V. A.).

24500. — 3 novembre 1978. — **M. Bernard Legrand** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation économique de l'hôtellerie non homologuée de tourisme dite «*hôtellerie de préfecture*». Il lui expose que cette hôtellerie est la seule en France à subir un taux de T. V. A. de 17,6 p. 100, alors que tous les autres modes d'hébergement, du camping au gîte rural, en passant par le palace quatre étoiles, sont assujettis au taux de 7 p. 100. Il lui fait remarquer que cette simple mesure de justice fiscale est la seule chance de survie pour plus de 30 000 entreprises familiales, menacées d'asphyxie par cette imposition à un taux excessif. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir faire bénéficier l'hôtellerie de préfecture du taux de 7 p. 100 en profitant du collectif budgétaire de fin d'année.

Réponse. — L'attention de l'administration du tourisme a été à plusieurs reprises appelée sur le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée dans l'hôtellerie non homologuée de tourisme, dite «*hôtellerie de préfecture*». L'Assemblée nationale, lors de sa séance en date du 18 octobre dernier, a décidé l'extension du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (7 p. 100 à tous les établissements hôteliers, qu'ils soient classés Tourisme ou Préfecture. Le Sénat, lors de la présentation du vote de la première partie de la loi de finances, a également voté ce texte. En conséquence, l'hôtellerie de préfecture est assujettie au taux de 7 p. 100.

Navigation de plaisance et ski nordique : bilan d'études.

25284. — 20 janvier 1978. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quand seront terminées et quelles conclusions il entend tirer des entreprises sur la démocratisation de la navigation de plaisance et sur le développement du ski nordique.

Réponse. — 1^o Le service d'étude et d'aménagement touristique du littoral a fait réaliser une étude sur les voies et moyens de la démocratisation de la navigation de plaisance. Cette étude a été terminée au cours du deuxième trimestre de l'année 1977. Son contenu comporte trois phases distinctes : la première analyse la situation actuelle : quels sont les pratiquants de la plaisance, comment ont-ils été amenés à pratiquer cette activité ; la seconde inventorie les divers freins à la diffusion de la plaisance : les coûts, les équipements, l'information et la formation ; la troisième phase propose une série de propositions et de mesures concrètes aptes à accélérer la «*démocratisation des activités nautiques*». Les actions proposées, très diverses dans leur nature, concernent aussi le ministère de l'environnement et du cadre de vie pour la réalisation d'équipements nautiques «*légers*» et la mise en œuvre d'une politique tarifaire dans les ports de plaisance afin de favoriser certaines catégories d'usagers. Pour sa part, à la suite de cette étude, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a poursuivi des études sectorielles dans les domaines suivants : l'information et la formation des plaisanciers ; le développement des écoles de voile, la location de bateaux de plaisance. D'autre part, elle mène un certain nombre d'actions qui sont essentiellement : la mise au point avec les professionnels de la location d'un statut des loueurs et d'un contrat type de location, qui visent à normaliser cette profession ; la mise au point et le financement de circuits de camping nautique le long des côtes françaises, notamment en Corse et dans le département du Morbihan et sur les voies d'eau intérieures ; favoriser la pratique collective du nautisme en promouvant la constitution de flottilles collectives de bateaux de plaisance ; 2^o en ce qui concerne le développement du ski nordique, je prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse de la question écrite n^o 25615 dont il est l'auteur et qui porte sur le même sujet.

Vacanciers : hébergement et animation en milieu rural.

25332. — 25 janvier 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelle suite il compte donner à l'étude entreprise en son initiative concernant

la participation des habitants des pays d'accueil aux loisirs prévus pour les vacanciers et également sur les formules conjuguées d'hébergement touristique et d'animation en milieu rural.

Réponse. — Les études entreprises concernant la participation des habitants des pays d'accueil aux loisirs prévus pour les vacanciers et les formules conjuguées d'hébergement touristique et d'animation en milieu rural trouvent leur mise en application dans les réalisations effectuées au titre du programme d'action prioritaire n^o 23, action 2 «*Tourisme et loisirs en milieu rural*» dont elles constitueraient la préparation et le support théorique. Elles ont d'ailleurs été menées à partir d'observations de terrain. Deux éléments permettent de concrétiser les conclusions de ces études : d'une part, la mise en œuvre des opérations de pays d'accueil. Au 1^{er} janvier 1978, une soixantaine de telles opérations avaient été lancées, dont un certain nombre ont déjà donné des résultats significatifs, notamment en Bretagne et dans le Sud-Ouest. Au terme de l'année 1978, il aura été mis en chantier une centaine d'opérations au total ; d'autre part, la réalisation de catalogues régionaux d'information «*loisirs-accueil*» dans une dizaine de régions en 1978. Ces catalogues qui se présentent sous forme d'une collection nationale réalisée à l'initiative des régions regroupent des informations détaillées sur les différentes composantes de l'offre en matière de loisirs et d'accueil dans chaque région. Ils sont directement destinés à la clientèle nationale et intéressent aussi bien les personnes extérieures à la région que ceux qui y résident puisque l'accent est porté notamment sur les activités de fins de semaine. Les catalogues insistent enfin sur les notions d'organisation de l'accueil et des loisirs en milieu rural à travers une information particulière sur les pays d'accueil et sur les efforts actuellement entrepris en matière de centrales de réservation.

Loisirs des personnes résidant en milieu rural : bilan d'étude.

25454. — 8 février 1978. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions de l'étude portant sur les loisirs des personnes résidant en milieu rural.

Réponse. — L'étude portant sur les loisirs des personnes résidant en milieu rural avait pour objet de mieux cerner les possibilités d'interaction entre les activités de loisirs destinées aux personnes qui résident en permanence en milieu rural et à celles qui viennent de l'extérieur. Si les conclusions de l'étude sont des constats d'ordre plus théoriques que pratiques, leur mise en application se fait largement sur le terrain dans le cadre du programme d'action prioritaire n^o 23, action 2 «*Tourisme et loisirs en milieu rural*» sous deux formes ; d'une part, avec la mise en œuvre d'opérations de pays d'accueil. Une soixantaine de ces opérations avaient déjà été lancées au 1^{er} janvier 1978 dont un certain nombre commentent à donner des résultats significatifs. Une centaine, au total, auront été mises en chantier à la fin de l'année 1978 ; d'autre part, par la réalisation de catalogues régionaux d'information «*loisirs-accueil*» dans une dizaine de régions en 1978. Ces catalogues, qui se présentent sous forme d'une collection nationale réalisée à l'initiative des régions, regroupent des informations détaillées sur les différentes composantes de l'offre en matière de loisirs et d'accueil dans chaque région. Ils sont directement destinés à la clientèle nationale et intéressent aussi bien les personnes extérieures à la région que ceux qui y résident puisque l'accent est porté notamment sur les activités de fin de semaine. Les catalogues insistent enfin sur la notion d'organisation de l'accueil et des loisirs en milieu rural à travers une information particulière sur les pays d'accueil et sur les efforts actuellement entrepris en matière de centrales de réservation.

Animation en milieu rural : bilan d'étude.

25455. — 8 février 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions de l'étude concernant les formules conjuguées d'hébergement touristique et d'animation en milieu rural.

Réponse. — L'étude concernant les formules conjuguées d'hébergement touristique et d'animation en milieu rural font depuis deux ans l'objet d'une application concrète sur le terrain dans le cadre d'un programme d'action prioritaire n^o 23, action 2 «*Tourisme et loisirs en milieu rural*». Cette application concerne les opérations dites de pays d'accueil. Au 1^{er} janvier 1978, une soixantaine de telles opérations avaient été lancées dont un certain nombre ont déjà donné des résultats significatifs, notamment en Bretagne et dans le Sud-Ouest. Au terme de l'année 1978, il aura été mis en

chantier un minimum d'une opération de pays d'accueil par département conformément aux objectifs qui ont été fixés dans le programme d'action prioritaire. Ces objectifs recherchent avant tout les conditions de la prise en charge du développement par les différents acteurs locaux concernés et la meilleure insertion des activités d'accueil et de loisirs dans l'ensemble des activités économiques et sociales locales.

Tourisme social : conclusion des travaux de la commission spécialisée.

25752. — 15 mars 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation du tourisme social en France, et lui demande : 1° quand les pouvoirs publics envisagent de présenter les conclusions des travaux de la commission créée le 10 janvier 1977 pour étudier le développement du tourisme social dans notre pays ; 2° quelles premières conclusions il tire des travaux de cette commission.

(Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.)

Réponse. — Les conclusions des travaux de la commission créée le 10 janvier 1977 et placée sous la présidence de M. le docteur Jacques Blanc font état d'un certain nombre de recommandations qui tendent toutes à la réduction des inégalités d'accès aux vacances et à permettre ainsi au plus grand nombre de « pouvoir choisir ses loisirs ». Ces conclusions ont été publiées dans le rapport publié en août 1977 à la Documentation française. Elles intéressent donc des aspects très divers de l'action gouvernementale. Les différents départements ministériels intéressés (santé, environnement et cadre de vie, agriculture, transports, jeunesse, sports et loisirs) procèdent chacun dans leur domaine respectif à des travaux permettant de traduire le plus rapidement possible sur le plan concret les recommandations de la commission. En ce qui concerne plus particulièrement le domaine du tourisme social, lors du conseil des ministres du 30 novembre 1977, au cours duquel ont été présentées les conclusions du rapport, deux mesures ont été décidées : tout d'abord, la caisse nationale des allocations familiales a été autorisée à augmenter en 1978 le montant des bons vacances qu'elle accorde aux familles les moins favorisées ; par ailleurs, le principe de la mise en place d'un titre vacances a été retenu. Un groupe de travail présidé par un inspecteur général de l'économie nationale a procédé à l'étude et à la recherche du mécanisme le plus adapté à la finalité de ces titres et aux conditions d'attribution aux diverses catégories sociales qui peuvent en bénéficier. Le rapport de ce groupe de travail va être très prochainement déposé. Sur un plan plus général, les services du tourisme procèdent actuellement à l'étude des propositions contenues dans ce rapport et les conclusions en seront tirées prochainement. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en matière d'hébergement de plein air (camping-caravaning et villages de vacances), certaines propositions du rapport correspondent à des objectifs fixés lors de la préparation du VII^e Plan. Aussi, certaines mesures préconisées ont déjà été étudiées ou sont déjà intervenues. C'est ainsi que pour le camping-caravaning les mesures appliquées sont diverses : sur le plan foncier, mise en place d'une assistance technique renforcée dans les régions littorales, établissement d'un inventaire de l'espace disponible..., modification des normes des terrains de camping et introduction de critères qualitatifs ; création des aires naturelles de camping ; désignation d'un responsable départemental du camping chargé de coordonner les services départementaux, d'aider et de conseiller les promoteurs du secteur public et du secteur privé, etc. Pour les autres formes d'hébergement à caractère social, des mesures ont été également prises : réduction du taux de la T. V. A. en faveur de la petite hôtellerie non classée et des meublés de tourisme ; mise à l'étude d'un système de conventionnement entre l'Etat et les fédérations concernées applicable à certaines formes d'hébergement, tels les villages de vacances du secteur non lucratif et les hébergements ruraux ; fixation par l'arrêté du 30 janvier 1978 des règles de construction spéciales pour l'habitat de loisirs à gestion collective prenant en compte notamment les installations légères ou mobiles. Sur le plan financier une prime spéciale d'équipement pour le camping a été instaurée dans certaines zones des départements littoraux par le décret du 28 décembre 1977 en faveur des promoteurs privés. Par ailleurs, a été réalisée une assistance technique auprès des régions pour la réalisation d'hébergements diffus dans le cadre des opérations de pays d'accueil mis en place en milieu rural. Un certain nombre de « villages éclatés », dont le principe est l'organisation et la gestion commune d'hébergements anciens éventuellement complétés par des hébergements neufs, d'équipements de loisirs et de services existants ou à créer dans un périmètre donné de plusieurs communes, sont ainsi en cours d'élaboration et à des stades divers d'avancement. Enfin, les offices d'H. L. M. vont être autorisés à créer, selon leurs aides habituelles, 500 hébergements chaque année pendant trois ans dans des centres de vacances et de loisirs en liaison avec les collectivités locales et le secteur associatif.

Suppression du secrétariat d'Etat au tourisme : raison.

26005. — 13 avril 1978. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons le secrétariat d'Etat au tourisme a été supprimé et s'il n'envisage pas, dans un proche avenir, son rétablissement conformément à l'intérêt bien compris de la promotion du tourisme en France et à l'étranger. *(Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.)*

Modification de l'intitulé de son ministère.

26094. — 25 avril 1978. — **M. Paul Seramy** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur l'émotion profonde soulevée par la suppression du secrétariat d'Etat au tourisme, notamment chez tous ceux dont l'activité se rattache à cette branche importante de l'économie française. Les hôteliers, restaurateurs, agences de voyages, syndicats d'initiative, comités régionaux et départementaux de tourisme, etc., s'inquiètent de cette suppression. Il lui demande s'il ne paraît pas opportun de souligner concrètement que le tourisme fait partie intégrante de ses attributions en intitulant son ministère, ministère de la jeunesse, des sports, du tourisme et des loisirs.

Réponse. — La nouvelle structure ministérielle n'apporte aucune modification dans la politique qu'entend suivre le Gouvernement dans le domaine du tourisme. Le décret n° 78-536 du 12 avril 1978, relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, précise que celui-ci exerce toutes les compétences qui étaient précédemment dévolues au ministre de la culture et de l'environnement en matière de tourisme, et confiées à un secrétaire d'Etat rattaché. L'étendue de cette mission est confirmée par le fait que le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a autorisé sur la délégation à la qualité de la vie ; il retrouve les attributions qui avaient été retirées au secrétariat d'Etat au tourisme lorsque les services d'études et d'aménagement touristique de la montagne, du littoral et de l'espace rural avaient été rattachés à la délégation. Aucune modification n'est intervenue dans l'organisation administrative des services centraux et extérieurs du tourisme ; leur rapprochement avec ceux de l'ancien secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports donne une autorité et des moyens accrus au ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Celui-ci, en relation étroite avec les organismes régionaux, départementaux et locaux, les associations, les professionnels, pourra ainsi mener à bien les opérations nécessaires à la promotion du tourisme en France et à l'étranger en assurant le développement de toutes les branches de l'industrie touristique. A cet objectif, qui répond aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire, s'ajoutent les actions jugées prioritaires qui seront menées en faveur d'une politique familiale et populaire du tourisme et de l'accès aux loisirs d'un plus grand nombre, notamment de jeunes Français.

Conditions d'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier.

26170. — 27 avril 1978. — **M. Paul Malassagne** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les difficultés rencontrées dans certaines régions en matière d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier. La prime spéciale d'équipement hôtelier instituée par le décret n° 68-538 du 30 mai 1968 a permis le développement du parc hôtelier de certaines de nos régions touristiques. Une meilleure sélectivité des aides en fonction des zones résulte des nouvelles mesures édictées par le décret n° 76-393 du 4 mai 1976 et l'arrêté du même jour. En effet, parmi les conditions relatives au champ d'application, celles concernant le lieu d'implantation des investissements ont été élargies, notamment la possibilité d'octroi de cette prime a été ouverte aux villes moyennes dans le cadre de leurs contrats spécifiques avec l'Etat ; aux communes ou syndicats de communes bénéficiant d'un contrat de pays, aux stations hydrominérales, ainsi qu'aux cantons littoraux. Le développement de la petite et moyenne hôtellerie rurale étant un des objectifs du VII^e Plan, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus juste et plus opportun que, dans le cadre de l'extension des zones d'application de la prime spéciale d'équipement hôtelier, soit pris en compte le cas particulier que représentent « les stations vertes de vacances ».

Réponse. — La limitation du bénéfice de la prime spéciale d'équipement hôtelier aux zones les plus défavorisées sur le plan de l'équipement hôtelier a été imposée par les contraintes budgétaires qui ne permettent pas, d'ailleurs, d'envisager une modification de la carte des régions primables avant 1979. De très nombreuses stations vertes de vacances se trouvent déjà dans les zones retenues mais il ne paraît pas possible de prendre l'ensemble de ces stations en considération. Le Gouvernement se préoccupe cependant d'instituer des aides propres à la petite hôtellerie (notamment pour les

modernisations d'établissements) dont les conditions d'attribution, actuellement à l'étude, seront adaptées aux besoins propres de cette catégorie d'hôtels. C'est ainsi que, pour les zones de montagne, il est envisagé d'aider les créations d'hôtels comportant au moins cinq chambres et pouvant être classés « rattachés de tourisme ». Un tel programme pourrait alors concerner environ 300 hôtels totalisant 2 000 chambres, par an. Enfin, il est à rappeler qu'un nombre accru de jeunes professionnels peuvent d'ores et déjà bénéficier de prêts sur le fonds de développement économique et social à des conditions particulières, puisqu'il n'est plus envisagé de diplômes mais seulement une ancienneté dans le métier d'au moins six ans et que la limite d'âge a été repoussée à quarante ans, au lieu de trente-cinq ans auparavant.

JUSTICE

Interdictions prud'homales : fonctionnement.

25339. — 25 janvier 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés qui ne manqueront pas de résulter de la mise en application de deux articles de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives. En ce qui concerne l'article 3, en effet, les frais postaux des secrétariats des conseils de prud'hommes nécessités par les actes et procédures ne seront plus à la charge des parties. Il lui demande de bien vouloir confirmer que ces frais postaux seront à la charge dorénavant des collectivités locales et que l'Etat versera des subventions compensatrices. En ce qui concerne l'article 4, lequel précise que les émoluments perçus par les secrétaires des conseils de prud'hommes seront supprimés et l'article 22, qui prévoit que le statut des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1979, les secrétaires des conseils de prud'hommes risquent de se trouver privés d'une partie de leur salaire durant l'année 1978. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser quelles mesures transitoires le Gouvernement entend prendre et appliquer afin d'assurer un fonctionnement normal de l'ensemble des juridictions prud'homales de notre pays.

Réponse. — La loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives prévoit la suppression des émoluments perçus par les secrétaires et les secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes (art. 4, alinéa 1) et l'élaboration d'un statut concernant ces personnels avant le 1^{er} janvier 1979 (art. 22). Elle prévoit également qu'un statut concernant ces personnels devra entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 1979, statut qui, aux termes de l'article 22, prendra en considération la suppression des émoluments. Jusqu'à la publication de ce statut, actuellement préparé par le Gouvernement à l'initiative du ministre de l'intérieur, il est prévu que la perte des émoluments sera compensée par un complément de rémunération imputé au budget du ministère de la justice et versé sur la base d'états dressés par les préfets (décret n° 78-62 du 20 janvier 1978 portant application de la loi précitée). Ce complément de rémunération est calculé sur la base des émoluments perçus en 1977. La loi dispose également, dans son article 3, que les frais de correspondance ne seront plus à la charge des parties; l'Etat les prendra en charge. A cet effet les crédits nécessaires seront délégués aux départements, dans les mêmes conditions que le complément de rémunération, compensant la perte des émoluments (art. 7 du décret précité). Le ministère de la justice a procédé, dans les deux premiers mois de l'année 1978, à une délégation de crédits. Pour le deuxième trimestre, cette délégation interviendra prochainement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Marée noire de Bretagne : surcharge postale en faveur des communes sinistrées.

25977. — 13 avril 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il ne lui paraît pas opportun, comme ceci avait été fait en 1959 lors de la catastrophe de Fréjus, de créer une surcharge postale sur un certain nombre de timbres-poste d'usage courant afin d'associer les Français qui le souhaitent à une action positive en faveur des communes frappées par la marée noire, selon un système fonctionnant plusieurs fois par an pour la Croix-Rouge, afin d'accroître l'élan de solidarité nationale qui s'est heureusement développé dans le pays à l'occasion de ce drame.

Réponse. — Après un examen très approfondi de cette question, il n'a pas été jugé opportun d'envisager la mise en vente de timbres-poste d'usage courant comportant une surtaxe au profit des com-

munes sinistrées par la marée noire en Bretagne. Indépendamment du fait que l'article D. 42 du code des postes et télécommunications fait obligation à l'administration de verser à la Croix-Rouge française la totalité du produit des surtaxes, il doit être tenu compte du fait que ces timbres-poste sont, d'une façon générale, fort peu appréciés du public. Ils sont essentiellement achetés par les collectionneurs et sont, de ce fait, très peu utilisés pour l'affranchissement des correspondances. Dans ces conditions, il était permis de penser que les résultats de l'opération auraient été forcément très décevants et, en tout cas, sans commune mesure avec la nature et l'importance du sinistre. Telles sont les raisons qui n'ont pu faire retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

SANTE ET FAMILLE

Employeurs : délais d'acquittement des cotisations aux U. R. S. S. A. F.

25141. — 24 décembre 1977. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les imprimés de déclarations des cotisations de sécurité sociale adressés par les U. R. S. S. A. F. n'arrivent pas aux employeurs que dans les derniers jours du trimestre, que cette pratique abrège ainsi les délais à partir desquels peuvent être établis les bordereaux de déclaration et par voie de conséquence les versements de cotisations tels qu'ils figurent au décret n° 72-230 du 24 mars 1972. Or, les délais prescrits par le texte susindiqué sont particulièrement courts et, en cas de non-respect, les cotisations dont s'agit font l'objet de majoration et de pénalité de retard. Une telle situation était acceptable voici quelques années, mais l'obligation de recourir à ces imprimés spéciaux, les absences temporaires du personnel comptable soit pour cause de maladie, notamment en hiver, ou de congés payés en été, les retards apportés dans les transmissions par les services postaux eux-mêmes, font que les employeurs, même faisant preuve de la meilleure bonne volonté, sont parfois dans l'incapacité de respecter les délais impartis. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas de prescrire une procédure plus rapide pour l'envoi des imprimés en cause et d'accorder aux déclarants une plus grande latitude comportant des délais raisonnables pour permettre aux intéressés d'établir les déclarations élémentaires, d'autant plus que les employeurs de bonne foi éprouvent les plus grandes difficultés pour obtenir l'application des mesures gracieuses prévues à l'article 14 du décret susvisé alors que, de notoriété publique, de très grosses entreprises nationales n'ont jamais acquitté intégralement les cotisations auxquelles elles étaient astreintes.

Réponse. — Les bordereaux d'appel des cotisations sont adressés par les unions de recouvrement aux employeurs dans les derniers jours du mois ou du trimestre, selon la période d'exigibilité applicable à l'entreprise, en général à partir du 20 du mois d'échéance. L'envoi des formulaires avant cette date ne semble pas devoir apporter une solution au problème posé par l'honorable parlementaire puisque les entreprises ne peuvent connaître l'assiette des cotisations dont elles sont redevables qu'après l'arrêté des comptes de paie, c'est-à-dire en principe en fin de mois. Les employeurs ont ensuite un délai de quinze jours pour calculer le montant des cotisations dues et en effectuer le versement à l'union de recouvrement. Dans certains cas, lorsque les entreprises, pour des raisons d'organisation interne, décalent systématiquement leurs opérations de paie et les reportent aux premiers jours du mois suivant, le délai de paiement est prolongé jusqu'au 30 du mois d'échéance. Par ailleurs, lorsque l'entreprise pour une raison quelconque et notamment en période de congés payés n'est pas en mesure de respecter les délais prévus, il lui incombe de le signaler à l'union de recouvrement et de verser un acompte en attendant la régularisation ultérieure. Ces modalités évitent dans bien des cas le recours à une procédure contentieuse évidemment mal ressentie par les cotisants de bonne foi. Si l'on se réfère au dernier exercice connu, les cotisations non recouvrées au 31 décembre 1977 représentaient, d'après l'estimation, 1,53 p. 100 des cotisations liquidées à cette date au titre de l'année 1977. Cette statistique montre bien que le recouvrement s'effectue dans des conditions satisfaisantes.

Arrêt de travail pour accident : indemnisation journalière.

25810. — 22 mars 1978. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre aux travailleurs qui se trouvent en arrêt de travail pour cause d'accident, et ne bénéficiant pas des avantages complémentaires accordés dans un très grand nombre de cas par les employeurs, en particulier le maintien du salaire dans des conditions prévues soit par les conventions collec-

tives, soit par des accords de mensualisation, d'obtenir au cours de leur arrêt de travail la distribution d'indemnités journalières compensant la totalité de la perte de leur salaire. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la famille.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la victime d'un accident de travail, dont le caractère professionnel a été reconnu par la caisse primaire d'affiliation, a droit en application de l'article L. 434 (2^o) du code de la sécurité sociale à une indemnité journalière pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail. Conformément aux dispositions de l'article L. 448 du code susvisé cette « indemnité est payée à la victime par la caisse primaire à partir du premier jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure... » L'article L. 449 dudit code prévoit que l'« indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ». Le taux de l'indemnité journalière est à partir du vingt-neuvième jour après celui de l'arrêt de travail consécutif à l'accident porté de la moitié aux deux tiers du salaire. Comme le précise l'honorable parlementaire des avantages complémentaires peuvent être servis par l'employeur ou par des institutions prévoyance en vertu de l'article L. 494 du code de la sécurité sociale. C'est ainsi que le salaire peut être maintenu par l'employeur pendant la période d'incapacité temporaire, notamment en vertu d'une convention collective, soit en totalité, soit sous déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale. L'honorable parlementaire exprime le souhait que les indemnités journalières servies par la législation sur les accidents du travail soient égales à la perte de salaire de manière à ce que cet avantage n'existe pas seulement pour ceux qui bénéficient des conventions collectives. S'agissant de la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles dues au travail, il ne semble pas au ministre de la santé et de la famille qu'il y ait lieu de s'orienter vers cette solution en raison même du caractère forfaitaire des réparations accordées qui est à la base du système actuel et la contrepartie de la présomption d'imputabilité qui permet à la victime ou à ses ayants droit de bénéficier de cette garantie, quelle que soit la cause de l'accident et même si celui-ci résulte de sa propre faute, hormis le cas de faute intentionnelle ou de faute inexcusable et qui met les cotisations en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles entièrement à la charge de l'employeur. Il est normal que les parties intéressées — employeurs et travailleurs — puissent s'accorder contractuellement sur un niveau plus élevé de la réparation forfaitaire. Tel est le rôle des conventions collectives qu'il convient de conserver. Par ailleurs, le ministre de la santé et de la famille fait observer à l'honorable parlementaire que le régime légal de réparation des accidents du travail et maladies professionnelles procure aux intéressés des avantages d'un niveau plus élevé que celui des indemnités journalières prévues par l'assurance maladie. En effet, d'une part, l'indemnité journalière étant servie à la victime d'un accident du travail pour tous les jours ouvrables ou non de la période d'incapacité temporaire, celle-ci reçoit en réalité une somme supérieure à la moitié, puis aux deux tiers du salaire gagné pendant la période de référence. D'autre part, le plafond du salaire journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière est nettement plus élevé dans la législation de protection contre les accidents du travail que dans celle de l'assurance maladie. Il ne paraît pas souhaitable de distendre de manière considérable les liens existant entre les réparations servies par ces deux régimes d'assurance dont la progression doit aller de pair sans que les avantages particuliers consentis aux victimes d'accidents du travail soient cependant remis en cause.

*Artisans et commerçants invalides :
exonération de cotisations d'assurance maladie.*

26025. — 18 avril 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation parfois difficile dans laquelle se trouvent les membres des professions artisanales et commerciales lorsqu'ils se voient dans la triste obligation de cesser leur activité pour cause d'invalidité. En effet, le régime actuel d'assurance maladie prévoit un plafond de retraite qui ne saurait en aucun cas dépasser la somme de 9 916 francs. Cependant, les cotisations maladie restent dues par les intéressés, mais seront très souvent calculées sur les revenus antérieurs, eu égard au décalage existant entre l'appel des cotisations et les revenus pris en compte. Dans la mesure où les revenus de ces commerçants et artisans diminuent d'un manière sensible et leur permettent difficilement de faire face à leurs obligations, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager la possibilité d'attribuer à ces commerçants et artisans invalides une exonération de cotisations d'assurance maladie qui pourrait couvrir par exemple l'année suivant la cessation de leur activité.

Réponse. — La cotisation annuelle d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles est assise sur les revenus professionnels de l'année civile précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Le décalage qui en résulte, entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation, est ressenti comme un inconvénient par les assurés dont les revenus ont décliné, et notamment les invalides ou les nouveaux retraités. Cette situation n'est pas particulière à la cotisation d'assurance maladie des non salariés. Elle existe également pour le paiement de l'impôt. La recherche d'une solution, en liaison avec le ministre du budget et la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, n'en est par moins poursuivie. Parmi les plus démunis, les assurés invalides ou retraités, titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, n'ont toutefois pas à supporter cet inconvénient car dès l'attribution de cette allocation leurs cotisations sont prises en charge par l'Etat. En outre, depuis le 1^{er} avril 1978, les invalides peuvent, à l'égal des retraités, bénéficier d'une exonération de cotisations lorsque leurs revenus sont inférieurs aux seuils fixés depuis le 1^{er} octobre 1977 à 19 000 francs pour un assuré seul et depuis le 1^{er} avril 1978 à 23 000 francs pour un assuré marié. En outre, invalides et retraités peuvent également depuis le 1^{er} avril 1978 bénéficier de mesures permettant de réduire leurs cotisations lorsque leurs revenus, bien que supérieurs aux seuils d'exonération, dépassent au maximum de 10 000 francs. Un abattement est alors opéré sur l'assiette de leurs cotisations. Cet abattement atteint 75 p. 100 pour ceux dont les revenus dépassent les seuils de 1 000 francs au plus, les taux d'abattement diminuant ensuite de 10 en 10 p. 100 pour les tranches supplémentaires de revenu correspondant à 1 000 francs, les deux dernières — de 5 000 à 7 000 francs et de 7 000 à 10 000 francs — bénéficiant respectivement d'une décote de 25 et 15 p. 100. Enfin les caisses ont la possibilité de prendre en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale les cotisations de leurs ressortissants éprouvant des difficultés.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Formation professionnelle continue : renseignements statistiques.

25460. — 8 février 1978. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée par le Conseil économique et social dans un avis sur la formation professionnelle continue dans laquelle il estime que l'Etat devrait mieux maîtriser la politique de la formation professionnelle continue en améliorant notamment la connaissance d'ensemble des données de résultats de la politique de la formation professionnelle continue, en renforçant pour ce faire la cellule statistique du secrétariat général de la formation professionnelle et en développant des cellules statistiques régionales.

Réponse. — Depuis 1976, date de l'avis du Conseil économique et social sur la formation professionnelle continue, le dispositif statistique approuvé par le groupe permanent des hauts fonctionnaires s'est progressivement mis en place. Ce dispositif a été fondé sur une coordination interministérielle des interventions en matière de statistique et notamment sur la collaboration du service d'étude et d'information statistiques commun aux ministères de l'éducation et des universités, du centre d'études et de recherches sur les qualifications et du ministère du travail. Ce dispositif a permis d'améliorer la connaissance des actions de formation financées par l'Etat, en particulier dans ses caractéristiques financières et régionales. La connaissance de la participation des employeurs a été affinée selon l'activité économique de l'entreprise et l'implantation régionale des établissements industriels. De plus, actuellement, certaines régions se dotent d'une cellule de statistique et d'étude régionale, chargée d'exploiter les résultats des dispositifs statistiques nationaux de manière à se constituer des tableaux de bord opérationnels pour éclairer les décisions du comité régional de la formation professionnelle et de l'emploi.

Formation professionnelle continue : réseau de conseillers.

25483. — 8 février 1978. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à mettre en place un véritable réseau de conseillers à la formation professionnelle continue susceptible de mieux guider les candidats à la formation et, dans cet état d'esprit, s'il ne conviendrait pas d'accroître les moyens, notamment en personnel formé à cette tâche particulière, de l'Agence nationale pour l'emploi, de l'O. N. I. S. E. P. et de centres d'information et d'orientation de l'éducation nationale.

Réponse. — En ce qui concerne le ministère de l'éducation, il existe déjà un réseau, progressivement mis en place depuis 1973, de conseillers en formation continue spécialement formés et dont les attributions comprennent l'accueil et le conseil des candidats. Ces

conseillers, au nombre de 1 150 pour l'année 1977-1978, exercent leurs fonctions soit au sein des 400 «groupements d'établissements pour la formation continue» (qui regroupent déjà 65 p. 100 des établissements d'enseignement secondaire), soit auprès des 27 délégués académiques à la formation continue. En outre, le réseau des centres d'information et d'orientation de l'éducation et de l'O. N. I. S. E. P. dispose de personnel susceptible, selon les cas, de renseigner les candidats ou de les adresser aux conseillers en formation continue du groupement d'établissements le plus proche. Le renforcement de ce réseau est recherché à la fois par un accroissement progressif des emplois qui y sont affectés et par une amélioration de la formation des personnels occupant ces fonctions. Dans le domaine du travail, il est rappelé que le programme d'action prioritaire n° 10 a pour objet de renforcer le dispositif public d'aide pour l'emploi. Dans le cadre de ce programme, un effort particulier a été prévu pour accroître le rôle d'information professionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment en augmentant le nombre de conseillers professionnels dans les unités de l'agence. Cet effort a été déjà entrepris et sera poursuivi conformément au programme d'action prioritaire n° 10. C'est ainsi qu'il existait en 1976 453 conseillers; ce chiffre a été porté en 1977 à 501 et en 1978 à 532. L'objectif à atteindre en 1978 devrait être de 830.

C. E. E. : limitation du travail posté.

25817. — 22 mars 1978. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir préciser la suite que le conseil des ministres du travail de la Communauté économique européenne a bien voulu réserver à la demande de réglementation communautaire présentée par la France pour limiter au minimum le développement du travail posté dans les pays membres de la Communauté économique européenne.

Réponse. — Lors de la réunion du 9 décembre 1976, le conseil des ministres du travail de la C. E. E. a pris acte d'une communication de la commission concernant l'humanisation des conditions de travail en marquant l'intérêt qu'il attache au développement des activités communautaires dans ce domaine. Il a mentionné, à cette occasion, parmi les priorités à retenir, le problème du travail par équipe en continu et en semi-continu. A la suite de cette réunion, le Gouvernement français a estimé qu'il serait opportun que le conseil des ministres de la C. E. E. examine dans quelles conditions une réglementation du travail en continu et en semi-continu pourrait être mise en place au niveau communautaire. A cet effet, un aide-mémoire a été envoyé, par la France, à la commission de la C. E. E. en septembre 1977 suggérant des orientations possibles pour une réglementation communautaire : limitation du travail de nuit et du dimanche; baisse de la durée du travail; congés supplémentaires accordés aux salariés travaillant en continu ou en semi-continu; surveillance médicale particulière; organisation du reclassement des salariés devenus inaptes au travail posté; abaissement de l'âge de la retraite; amélioration de l'habitat des salariés travaillant en continu ou en semi-continu. S'inspirant de ces suggestions, un certain nombre de propositions ont été présentées par la commission à trois réunions qui se sont tenues en avril 1978 : la première regroupant des experts gouvernementaux, la seconde des représentants patronaux et la dernière des représentants syndicaux. Un document faisant la synthèse des différents avis exprimés sur ces propositions devrait être rédigé par la commission au mois de mai.

Travailleurs manuels : souscription d'un livret d'épargne manuel.

25978. — 13 avril 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui préciser le nombre actuel de travailleurs manuels qui auraient souscrit un livret d'épargne manuel permettant ultérieurement d'obtenir des prêts pour créer une entreprise.

Réponse. — Le mécanisme mis en place à la suite du décret n° 77-892 du 4 août 1977 portant application de l'article 80 de la loi de finances pour 1977 instituant un livret d'épargne au profit des travailleurs manuels prévoit la délivrance par la direction départementale du travail compétente d'une attestation certifiant la qualité de travailleur manuel. Le compte d'épargne bancaire ne peut donc être ouvert qu'au vu de ladite attestation. Aussi les statistiques établies portent-elles sur ce document. Le nombre total des attestations délivrées par les directions départementales du travail et de l'emploi s'élève au 31 mars 1978 à 34 663.

UNIVERSITES

Titularisation et promotion dans l'enseignement supérieur des membres du personnel enseignant en fonction à l'étranger.

26130. — 25 avril 1978. — **M. Jacques Habert** signale à **Mme le ministre des universités** qu'aucune intégration dans le cadre des maîtres-assistants n'a été prononcée en 1976 ni en 1977 pour les membres du personnel enseignant du second degré exerçant dans

des établissements étrangers d'enseignement supérieur et qui remplissent toutes les conditions requises pour cette intégration. Par ailleurs, il remarque qu'un très petit nombre seulement de maîtres-assistants titulaires du doctorat d'Etat et exerçant depuis plusieurs années à l'étranger en qualité de maître de conférences ont obtenu leur passage dans ce corps, alors qu'en France, de nombreux emplois de maître de conférences sont tenus par des chargés d'enseignement n'ayant pas encore soutenu leur thèse, et qui bloquent ainsi les postes budgétaires susceptibles d'être utilisés. Une telle situation portant un grave préjudice aux enseignants concernés et à la coopération universitaire franco-étrangère, il lui demande si des mesures précises sont prises, et lesquelles, pour assurer, à un rythme normal, l'intégration dans le cadre des maîtres-assistants et le passage dans celui de maîtres de conférences des professeurs en fonction dans l'enseignement supérieur à l'étranger.

Réponse. — Les membres du personnel enseignant du second degré qui exercent dans des établissements étrangers d'enseignement supérieur ne sont pas titulaires de l'enseignement supérieur français. Ils sont donc soumis aux procédures de droit commun pour leur titularisation dans les corps de l'enseignement supérieur. Les dispositions exceptionnelles qui permettaient de titulariser certains de ces enseignants ainsi que d'autres enseignants à l'étranger non titulaires de l'enseignement supérieur français et recrutés sous contrat par les ministères de la coopération et des affaires étrangères ne sont plus appliquées depuis le début de l'année 1976. Ces procédures ne pouvaient en effet être appliquées que dans la limite des emplois ouverts par la loi de finances et avec l'accord de l'université concernée. Le décret n° 46-425 du 14 mars 1946 ayant été abrogé par le décret n° 78-222 du 2 mars 1978, il n'est plus désormais procédé à la nomination de nouveaux chargés d'enseignement sur des emplois de maître de conférences.

Errata

au Journal officiel du 10 janvier 1978

(Débats parlementaires. — Sénat).

Page 16, 2^e colonne, 11^e et 12^e ligne de la réponse à la question écrite n° 24379 du M. André Méric à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, au lieu de : « ... installation imminente d'une commission tripartite des fonctionnaires et des pensionnés de guerre... », lire : « ... installation imminente d'une commission tripartite à l'effet de déterminer et de comparer l'évolution respective de la situation des fonctionnaires et des pensionnés de guerre... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 1^{er} juin 1978.

SCRUTIN (N° 41)

Sur l'amendement n° 90 du Gouvernement à l'article 1^{er} E du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Nombre des votants..... 288
 Nombre des suffrages exprimés..... 288
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 145

Pour l'adoption 169
 Contre 119

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Edouard Bonnefous.	Gabriel Calmels.
Michel d'Aillières.	Eugène Bonnet.	Jean-Pierre Cantegrit.
Jean Amelin.	Jacques Bordeneuve.	Pierre Carous.
Hubert d'Andigné.	Roland Boscardy-	Jean Cauchon.
Jean de Bagneux.	Monsservin.	Pierre Ceccaldi-
Octave Bajeux.	Charles Bosson.	Pavard.
René Ballayer.	Jean-Marie Bouloux.	Jacques Chaumont.
Charles Beaupetit.	Amédée Bouquerel.	Michel Chauty.
Jean Bénard.	Philippe Bourgoing.	Adolphe Chauvin.
Mousseaux.	Raymond Bouvier.	Jean Chérioux.
Georges Berchet.	Louis Boyer.	Lionel Cherrier.
André Bettencourt.	Jacques Boyer-	Auguste Chupin.
Jean-Pierre Blanc.	Andrivet.	Jean Cluzel.
Maurice Blin.	Jacques Braconnier.	André Colin
André Bohl.	Henri Caillavet.	(Finistère).
Roger Boileau.	Michel Caldagués.	

Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jacques Descours
Desacres.
François Dubanchet.
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Gœtschy.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.

Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Max Lejeune.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau
(Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.

Bernard Pellarin.
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Seramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Taïon.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoulé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billémaz.
Serge Boucheny.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourguine.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Jacques Carat.
Jean Chamant.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Léon David.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Charles Durand
(Cher).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Marceau Hamecher.
Baudouin
de Hauteclouque.
Léopold Heder.
Rémi Herment.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Marcel Lemaire.
Anicet Le Pors.
Léandre Létouquart.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marclhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Jean Mézard.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.

Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Bernard Parmentier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perreïn
(Val-d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Jean-Jacques Perron.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Paul Ribeyre.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Pierre Sallenave.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Serusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Absent par congé :

M. Henri Terré.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ne peuvent pas prendre part aux votes :

(En application de l'article L. O. 137 du code électoral.)

Mme Marie-Thérèse Goutmann et M. Christian de la Malène.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Jacques Coudert à M. Georges Repiquet.
Jean Desmarests à M. Jean Mézard.
Marceau Hamecher à M. Pierre Tajan.
Léopold Heder à M. Marcel Champeix.
Guy Pascaud à M. Emile Didier.
Christian Poncelet à M. Michel Giraud.
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption.....	169
Contre.....	120

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 42)

Sur l'amendement n° 5 rectifié de M. Jargot à l'article 23 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (deuxième délibération).

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	209
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	105
Pour l'adoption.....	22
Contre.....	187

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Serge Boucheny.
Fernand Chatelain.
Léon David.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.

Marcel Gargar.
Bernard Hugo.
Paul Jargot.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Léandre Létouquart.
Mme Hélène Luc.

James Marson.
Jean Ooghe.
Mme Rolande
Perlican.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Camille Vallin.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-
Monsservin.

Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bour-
going.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.

Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.

Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclocque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.

Max Lejeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
André Picard.

Se sont abstenus :

MM.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.

Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.

Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruët.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Seramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.

Robert Guillaume.
Marceau Hamecher.
Léopold Heder.
Maurice Janetti.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Louis Longequeue.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Gaston Pams.
Bernard Parmentier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Jean-Jacques Perron.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.

Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Serusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Emile Vivier.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Absent par congé :

M. Henri Terré.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ne peuvent pas prendre part aux votes :

(En application de l'article L. O. 137 du code électoral.)

Mme Marie-Thérèse Goutmann et M. Christian de La Malène.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Jacques Coudert à M. Georges Repiquet.
Jean Desmarests à M. Jean Mézard.
Marceau Hamecher à M. Pierre Tajan.
Léopold Heder à M. Marcel Champeix.
Guy Pascaud à M. Emile Didier.
Christian Poncelet à M. Michel Giraud.
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	210
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	106
Pour l'adoption.....	21
Contre	189

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.